00037689

THE
ASIATIC SOCIETY OF BOMBAY
TOWN HALL, BOMBAY-400 023.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 03 February, 2016

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE;

PAR M. CH. LACRETELLE,

L'UN DES QUARANTE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TOME PREMIER.

37689

A PARIS,

CHEZ TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N°. 17;

A STRASBOURG ET A LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1821.

Lacille
37689

PRÉFACE.

Il existait une lacune bien importante entre deux de mes Ouvrages : l'*Histoire de France au dix-huitième siècle*, et *le Précis de la Révolution française ;* je n'avais point écrit l'Histoire de l'Assemblée Constituante. Cette tâche me paraissait très-difficile à remplir : j'y voyais les dangers de l'Histoire contemporaine dans toute leur étendue. Même après avoir signalé la faiblesse anarchique de l'Assemblée Législative, les crimes de la Convention, le règne à la fois violent et irrésolu du Directoire Exécutif; il m'en coûtait de relever dans l'Assemblée Constituante les fatales erreurs de plusieurs hommes dignes d'estime à beaucoup d'égards, et qui avaient fait des efforts généreux pour réparer leurs fautes ; mais quand j'ai vu les mêmes erreurs reproduites au bout de trente-deux ans, remises en crédit, se propageant en Europe

avec plus de facilité et de plus déplorables succès qu'en 1789, nous menaçant de leur terrible et honteux retour, et enfin professées par quelques-uns de ces hommes même qui devaient le plus gémir de les avoir partagées, j'ai cru faire l'acte d'un bon Français, j'ai cru remplir un devoir honorable en écrivant dans toute la sincérité et la force de mon âme l'HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. Cependant, j'ai toujours eu présente à l'esprit cette maxime judicieusement énoncée par Voltaire : *Que, si l'on ne doit que la vérité aux morts, on doit des égards aux hommes vivans.* Il n'y a pas une bonne action que je ne me sois fait une loi de rapporter, pas une que j'aie attribuée à de vils motifs, pas un repentir que je n'aie mentionné. Persuadé que l'indignation contre les grands crimes est un devoir, une nécessité pour l'Historien, je n'ai admis aucun ménagement en parlant d'un prince qui fut le fléau, le meurtrier de tous les siens. Mon récit peut réveiller des douleurs cruelles chez d'augustes personnes;

mais les Français s'inclineront toujours avec respect, avec amour devant l'épouse vertueuse, accomplie et infortunée du coupable duc d'Orléans, devant la digne fille de ce duc de Penthièvre qui, durant des jours de licence, fut un modèle de bienfaisance et de sainteté : les Français s'inclineront toujours avec amour et respect devant le sang de Henri IV et de Saint-Louis.

Je crois devoir expliquer à mes lecteurs l'ordre en apparence assez bizarre dans lequel ont été publiées mes compositions historiques. Je ne puis le faire sans revenir sur quelques événemens de ma vie.

La plupart des erreurs que je relève aujourd'hui, je les ai attaquées ouvertement dès ma première jeunesse, en 1790, 1791, 1792, dans le journal des indépendans publié par M. Suard, et dans les suppléments du journal de Paris, qui recevaient alors le plus grand éclat des écrits éloquens de M. André Chénier, et des protestations courageuses de M. Roucher; tous les deux ont expié

sur l'échafaud leur indignation généreuse. Quoique les faibles productions de ma jeunesse fussent bien peu dignes d'être placées à côté de celles de ces écrivains, j'ai eu long-temps à craindre le même sort, et je n'ai dû la vie qu'aux soins courageux et constans de quelques belles âmes qui ont veillé sur mes dangers en augmentant encore ceux auxquels leur vertu et leur fidélité les exposaient journellement. Après le 9 thermidor, il fut donné à quelques écrivains périodiques, parmi lesquels se distinguaient particulièrement MM. l'abbé Morellet, Suard, Fontanes, Fiévée, Michaud, Bertin, Dussault, de réparer les fléaux qu'avait produits la liberté de la presse. Je joignis mes efforts aux leurs, et il n'y a pas une époque dans ma vie, dont le souvenir ait laissé dans mon âme une satisfaction plus profonde. Nos dangers furent grands à cette époque, surtout après la journée fatale du 13 vendémiaire. Bientôt après, nous revînmes à l'attaque contre les lois révolution-

nait : l'opinion protégeait tous nos efforts.

Le 18 fructidor vint renverser et nos espérances et celles que pouvaient concevoir les Français. Arrêté dans cette même journée, je dus à quelques sollicitations courageuses de n'être point jeté dans les déserts de la Guyanne, quoique j'eusse été condamné à la déportation; mais il me fallut subir une prison de deux ans. Ce fut dans le cours de cette détention, que MM. Treuttel et Würtz, libraires, m'engagèrent à continuer le *Précis historique de la Révolution française*, par M. Rabaut, ouvrage qui s'arrêtait à l'Assemblée Constituante, et qui, flattant l'esprit du jour avec quelque intention de le modérer, eut un grand succès de vogue. Malgré le péril attaché à une pareille entreprise dans une position telle que la mienne, cet emploi de ma longue solitude me flatta. Comme mes opinions n'étaient point celles de M. Rabaut, dont je paraissais être le Continuateur, j'en marquai la diffé-

rence avec force dans tout le cours de l'ouvrage. Le *Précis de la Révolution* ne fut publié qu'après ma liberté recouvrée, à des époques successives, et avec des délais que nécessitaient de certaines entraves. Son succès m'encouragea; et je tentai d'écrire l'histoire dans des proportions un peu plus élevées. Mon ouvrage sur le dix-huitième siècle fut plus heureux encore. Mes amis, et grand nombre des lecteurs qui avaient trouvé dans mes écrits l'expression d'une âme sincère, me pressèrent d'écrire l'Histoire de France dans toute son étendue. L'entreprise était immense, et je sentais l'inconvénient d'un travail trop rapide. Je voulus me borner aux époques de notre histoire que les Mémoires particuliers ont le mieux éclaircies. J'écrivis l'*Histoire de France pendant les guerres de religion*, avec l'intention de donner ensuite les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. J'ai exposé, au commencement de cette Préface, les motifs qui m'ont déterminé à interrompre ce

plan pour écrire l'HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. C'est après l'exécrable attentat du 13 février 1820, que je me suis livré à ce travail; je l'ai continué au bruit des quatre révolutions militaires et démagogiques qui se sont opérées dans le midi de l'Europe, et au bruit des menaces séditieuses qui retentissaient dans nos murs. Au moment où je termine mon travail, ces menaces ont été reconnues impuissantes; deux de ces révolutions sont déjà terminées et réprimées. Mais les leçons de l'histoire sont plus que jamais utiles, et surtout aux jeunes gens qui, n'ayant point participé à nos plus effroyables malheurs, pourraient être amenés à des illusions fatales.

Je me propose de développer ensuite le *Précis historique de la Révolution*, afin qu'il serve à la continuation de l'Histoire de France pendant le dix-huitième siècle.

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Avant la révolution et les deux années qui lui servirent de prélude, la France jouissait de plusieurs genres de bonheur dont l'homme abuse, et se fatigue. On regardait, comme un fléau pour jamais aboli, les guerres civiles dont si souvent notre histoire est souillée, et qui, plus ou moins atroces, s'y reproduisent une ou deux fois par siècle, et jusqu'à dix fois dans le court intervalle du règne de Charles IX au règne de Henri IV. A l'exception de la révolte des Cévennes, il n'y avait eu, depuis cent cinquante ans, que de rares émeutes réprimées en quelques heures. Le Roussillon, la Flandre, l'Artois,

Situation de la France avant la révolution.

1789. l'Alsace, ces belles provinces, écoles d'agriculture et d'industrie; la Franche-Comté excellente par ses pâturages, la Lorraine par le mélange heureux de ses productions; la Corse, utile comme un poste important dans la Méditerranée; la colonie de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, dont les produits étaient devenus presque équivalens à ceux du Mexique, les Iles-de-France et de Bourbon, favorisées du ciel et stations heureuses dans la mer des Indes; le comptoir de Pondichéry; toutes ces acquisitions ou conquêtes attestaient la puissance de nos armes, la sagesse de notre politique et l'impulsion heureuse de notre industrie. La marine française, créée sous Louis XIV avec plus de promptitude et d'éclat que toutes les autres merveilles de ce règne, abaissée dès le déclin de ce monarque, deux fois relevée et deux fois anéantie sous Louis XV, devait au gouvernement de Louis XVI un nouvel essor, qui, sans être toujours victorieux, avait forcé les Anglais à reconnaître des rivaux dans l'empire des mers. Tranquilles sous la protection des Alpes, des Pyrénées, et par l'alliance fidèle de l'Espagne et de la Suisse, retranchés au nord et à l'est derrière une triple enceinte

de forteresses imposantes, nous pouvions 1789.
à la fois éviter la guerre et maintenir la paix chez nos voisins. Les revenus publics s'étaient triplés dans un espace de quatre-vingts ans. Turgot avait tenté pour notre agriculture ce que Sully avait eu le bonheur d'opérer. La prompte disgrâce de ce ministre n'avait pas fait cesser ce mouvement heureux; des seigneurs bienfaisans le continuaient avec la plus judicieuse libéralité. Notre littérature qui, dès sa première aurore, avait été piquante, naïve, gracieuse, était devenue classique depuis deux siècles; elle avait rendu l'empire de notre langue aussi étendu et plus général que ne le fut autrefois l'empire de la langue des Grecs vainqueurs de l'Asie, et de celle des Romains vainqueurs du monde connu. Que de splendeur, que de majesté dans les divers monumens de notre Capitale! partout, que d'établissemens judicieux! quel mouvement dans les ports de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, dans les fabriques de Lyon, de Rouen, de Reims, de Sedan, de Louviers! Ici, quel fracas, quel luxe! ailleurs, quelle douce paix! Que de fêtes rendues plus agréables par le mélange piquant des anciennes et des nouvelles habitudes! quel air d'allé-

1789. gresse répandu sur tout ce beau sol de France! que de chants depuis la joyeuse Provence jusqu'à la fertile Alsace! Si l'on conservait encore quelques formules despotiques, il n'y avait plus de despote; car Louis XVI régnait. La misère était sans doute plus répandue dans les campagnes qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais, du moins, elle s'alliait encore avec l'innocence des mœurs, avec les espérances de la religion, et recevait les secours abondans de la charité. Jusques dans les villes, jusques dans la Capitale, les mœurs n'étaient point aussi dépravées qu'avaient dû le faire craindre les longs scandales de la Cour sous le Régent et sous Louis XV, et une école de matérialisme ouverte depuis un demi-siècle par une fausse sagesse, au profit des faux plaisirs. Nulle corruption n'était encore complète; les esprits n'avaient pas cessé tout-à-fait d'être religieux, puisque les cœurs étaient humains. Les Français, et surtout les Parisiens, hospitaliers avec naïveté, avec enthousiasme, payaient aux étrangers, et surtout aux Anglais, tous les tributs d'admiration qu'on voulait leur imposer. Chez des magistrats ambitieux et contradicteurs opiniâtres de l'autorité royale, il y avait encore rigide équité et souvent

mœurs austères. Des courtisans, moins avi- 1789.
cs que leurs pères, mais plus futiles, plus inquiets, se faisaient aimer par une séduisante politesse, par les grâces de l'esprit et une bonté facile. L'église de France pouvait citer avec orgueil un grand nombre de prélats charitables, instruits, tolérans et modestes. Le gouvernement, par des fautes multipliées que j'ai retracées dans les volumes précédens de cette histoire; les grands, par leurs intrigues, par leur irréflexion; les parlemens, par une résistance ambitieuse, souvent mal dirigée, toujours mal combattue; enfin toutes les classes lettrées de la nation, par un esprit novateur et présomptueux, avaient compromis tous ces avantages dont quelques-uns ont disparu sans retour. Ce n'est pas que la France n'ait fait, depuis son bouleversement et dans le cours de ses agitations périodiques, des progrès très-marqués dans son agriculture, dans son industrie, dans les beaux-arts, dans les sciences; ce n'est pas que la littérature, tant de fois menacée et même atteinte par la barbarie, ait succombé à ses coups: ne la voyons-nous pas donner plusieurs signes de vigueur et de grâce, et paraître surtout avec les dons brillans de l'imagination? On dira encore moins

1789. que la gloire militaire nous ait manqué, nous qui avons été écrasés de son formidable luxe. On peut aussi convenir que les mœurs des hautes et des moyennes classes se sont épurées ; que la religion a repris beaucoup plus d'empire sur les âmes tendres et sur les esprits éclairés; que le matérialisme, attaqué de toute part avec vigueur, avec talent, ne conserve plus quelque force que par sa vieille alliance avec tous les vices qu'il flatte et fomente, et surtout avec l'esprit révolutionnaire. Mais si on eût laissé régner Louis XVI suivant le cours de son âge, et suivant les vœux de l'âme la plus vraiment libérale qui fut jamais ; qu'on eût appuyé sa faiblesse, au lieu de l'accabler, tous ces biens ne nous étaient-ils pas naturellement acquis ? N'étaient-ils pas plus assurés, plus constans ? Nous en jouirions avec plus d'innocence, avec moins d'alarmes et plus de gaîté. Notre sol n'eût pas été souillé et dévasté par la longue présence du crime, par l'horrible variété de ses combinaisons, par ses triomphes, par les hommages qu'il sut arracher à la faiblesse, et par les honteux vertiges de la peur. L'élite d'une génération n'aurait pas disparu ; l'Europe n'eût pas vu périr violemment cinq ou six millions d'individus ; toutes

les capitales des grands états, et surtout la notre, auraient conservé intact l'honneur de leur vieille indépendance. Nous ne tremblerions pas à chaque heure de voir le retour de ces jours désastreux. C'est par ce que ce retour annoncé par celui de doctrines funestes excite nos alarmes ; c'est parce que l'assemblée constituante semble en plusieurs points servir de modèle à des peuples voisins, que j'entreprends d'écrire son histoire avec la sévérité que nos dangers demandent, avec l'équité qui seule donne quelque prix au témoignage de l'historien. 1789.

Dispositions des députés aux états-généraux.

Les députés aux états-généraux s'approchaient de Versailles, comme les soldats de deux armées ennemies se hâtent de rejoindre leurs corps et leurs généraux pour engager une bataille décisive. Les embarras de finance, cause unique de cette convocation, ne semblaient plus que d'un intérêt mesquin. Les âpres et tranchantes brochures de l'abbé Sièyes avaient fait oublier les longs combats de chiffres de Necker et de Calonne. Les idées s'agrandissaient ou plutôt se perdaient dans une étendue indéfinie. Les uns voulaient élever une constitution sur des ruines immenses ; les autres, raffermir sur de vieux fondemens une consti-

1789. tution dont l'existence et l'assiette étaient un problème historique. Pour les esprits même les plus calmes et les plus réfléchis, il devenait évident que nos constitutions anciennes avaient à la fois besoin d'un correctif et d'un supplément énergique. Le temps avait changé les conditions respectives du tiers-état, du clergé, de la noblesse, du parlement et de l'autorité royale; il fallait obéir au temps, mais il fallait aussi le respecter. Malheureusement on souriait au mot de révolution; on prétendait qu'à l'aide de certaines formules philosophiques, il était facile de faire d'une révolution le plus beau, le plus gai et le plus innocent des spectacles, de l'établir pour tous les siècles, de l'étendre à tous les peuples; c'était là le genre de crédulité d'un siècle incrédule. M. Necker, qui paraissait présider à ce mouvement, craignait le fracas d'une révolution. Mais, comme ses études politiques étaient alors peu vastes, peu mûries, ses plans manquaient de vigueur et de netteté. Il s'était fait d'ailleurs deux articles de foi fort dangereux pour un homme d'état : l'un, que l'opinion publique s'accordait toujours avec les vœux de la sagesse et de la morale; l'autre, qu'il pouvait tout commander à l'opi-

nion. Le roi, dans la pureté de son cœur, 1789.
attendait les députés des trois ordres, comme un père attend des fils chéris, respectueux et dociles. Il se croyait aimé, parce qu'il méritait de l'être. Ni cette confiance, ni ce bonheur n'était partagé par la reine. L'atrocité des calomnies déjà répandues contre elle, lui révélait trop les retours aveugles et cruels d'une nation dont elle s'était vue idolâtrée. Disposée aux alarmes, elle se taisait, agissait peu, favorisait la cause des nobles de son intérêt plus que de sa protection, et se faisait un scrupule de troubler la sécurité du roi. Tous ceux des princes, qui venaient de signer une protestation contre le doublement du tiers-état, continuaient de parler à la cour un langage irrité, et voyaient les périls du trône dans les périls évidens de la noblesse et du clergé. Les nobles, pour opposer une digue tardive à l'esprit de révolution, s'efforçaient de ranimer des sentimens chevaleresques fort tombés en désuétude sous le règne languissant de Louis XV. Dans l'ardeur de leurs passions, ils s'étaient fait une loi de ne consulter jamais ni la politique ni la prudence. Les nobles de Bretagne venaient de donner un exemple de cette opiniâtreté fastueuse, irréfléchie qui

1789. dédaigne de se plier aux plus simples calculs de la prévoyance humaine. Ils avaient refusé de nommer des députés aux états-généraux, en sorte que l'ordre de la noblesse éprouvait une lacune considérable dans sa représentation

Les prélats s'effrayaient du grand nombre de curés qui les suivaient aux états-généraux, et qui, nés plébéiens, exclus des hautes dignités du sacerdoce par un abus

* Le nombre des députés de la noblesse Bretonne aux états-généraux était de vingt-cinq. Quand la réunion des ordres fut opérée, les partisans de l'autorité royale eurent, dans presque toutes les occasions, lieu d'accuser de leurs défaites ces nobles Bretons qui ne s'étaient point rendus à leur poste, et qui leur auraient fourni tant de moyens de balancer et d'obtenir la majorité. Le parti royaliste se vit bientôt après diminué par ceux des nobles qui prirent le parti de l'émigration, et pour ceux à qui l'horreur des attentats du 5 octobre fit donner leur démission. Beaucoup de décrets ne furent rendus qu'à une majorité de cinquante, dix ou cinq voix. Ainsi les nobles, par leur indiscipline de parti, ne concouraient que trop aux plus funestes conséquences d'une révolution dont ils détestaient les principes. Je n'ai pas cru devoir omettre cette observation à une époque où nous voyons se renouveler souvent le même esprit d'indiscipline parmi des bons Français un peu trop accessibles à l'humeur et à la vanité.

assez récent, ouvraient une oreille facile aux 1789.
promesses du tiers-état. La plupart de ces prélats avaient manifesté le plus pur esprit de tolérance à l'occasion de l'édit que Louis XVI venait de rendre en faveur des protestans. On citait parmi eux M. de Boisgelin, archevêque d'Aix; M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, l'un et l'autre amis de M. de Malesherbes. Mais plusieurs d'entre eux pensaient qu'il fallait élever des digues puissantes contre le torrent des doctrines irréligieuses. Des prédicateurs semaient l'alarme avec emportement. Le père Beauregard, ex-jésuite, qui avait prêché le carême à la cour, prononça, d'une voix tonnante, ces paroles dont les sacriléges violences d'Hébert et de Chaumette firent depuis une si étonnante prophétie : « Oui, vos temples, Seigneur, seront » dépouillés et détruits, vos fêtes abolies, » votre nom blasphémé, votre culte proscrit. » Mais qu'entends-je, grand Dieu! que vois-» je? aux saints cantiques qui faisaient reten-» tir les voûtes sacrées en votre honneur, » succèdent des chants lubriques et profanes! » Et toi, divinité infâme du paganisme, in-» fâme Vénus! tu viens ici même prendre » audacieusement la place du Dieu vivant, » t'asseoir sur le trône du Saint des Saints,

1789. » et recevoir l'encens coupable de tes nou-
» veaux adorateurs. »

Chefs du tiers-état. Le duc d'Orléans, charmé d'avoir ressaisi la faveur du peuple par l'audace facile de son opposition et par ses libéralités, travaillait à susciter au roi de nouveaux embarras. A toute l'activité haineuse d'un mauvais parent il joignait quelques pensées mal ordonnées d'usurpation. Possesseur d'un revenu qui surpassait celui de plusieurs souverains, s'annonçant en prince par sa taille haute, élégante, par sa démarche aisée, doué d'un esprit agréable et facile, époux de la fille vertueuse du duc de Penthièvre, père de plusieurs enfans qui s'annonçaient avec des qualités dignes de leur sang, que manquait-il pour le bonheur au descendant de Henri IV? Le libertinage, qui avait amolli son bisaïeul le Régent, fit de plus profonds ravages dans cette âme faible et commune. Quoiqu'il fût entouré de quelques amis d'un cœur loyal, il chercha de préférence la société de plusieurs hommes spirituels et dépravés. Dès qu'ils lui virent des sentimens de haine et de vengeance contre le roi, contre la reine, contre les princes, ils lui persuadèrent que c'était là de l'énergie, et le disposèrent au crime. Sa destinée fut d'être le banquier, la

dupe, le complice et la victime des révolu- 1789.
tionnaires.

Parmi les nobles qui s'étaient déclarés pour le parti populaire, on distinguait le comte de Lafayette, cher au peuple par [illegible] actes d'opposition contre la cour, et renommé pour des exploits d'une chevalerie républicaine accomplis dans le Nouveau-Monde. Sa gloire acquise, et la gloire plus grande à laquelle il aspirait, surpassaient les forces de son esprit et de son caractère. Les lois des États-Unis, de ces colonies qui, par leur régime municipal, étaient déjà presque une république avant la déclaration de leur indépendance, ces lois qu'il avait étudiées en courant et en combattant, semblaient lui tenir lieu de toute autre instruction politique. Il regardait comme le type de toute bonne constitution les institutions d'un peuple agriculteur, simple, laborieux et disséminé par tribus, par famille sur un espace immense. Républicain par sentiment, il était encore un peu royaliste par devoir; il croyait pouvoir unir des idées d'insurrection avec un reste d'habitudes monarchiques. S'il désirait un vaste pouvoir, c'était pour se ménager la gloire de l'abdiquer, à l'exemple de

1789. Washington. Ses vertus privées lui faisaient des amis. Ni ses regards, ni ses paroles n'avaient rien d'enflammé. Son courage était de tous les momens; mais il ne savait pas toujours à quoi l'appliquer. Il cherchait ses devoirs et se brouillait quelquefois dans un examen qu'un esprit peu juste et peu étendu lui rendait difficile. Son bras aurait eu besoin d'être conduit par une volonté moins irrésolue que la sienne. Le disciple élève de Washington en Amérique, il devint parmi nous le copiste embarrassé d'un grand homme.

Le comte de Clermont-Tonnerre et le comte de Lally-Tollendal adhéraient alors à plusieurs vœux du parti populaire. Leur éloquence vive et féconde était soutenue par des études politiques dont la direction était aussi sûre qu'étendue. L'un et l'autre cherchaient ce qu'il leur serait possible d'emprunter de la constitution anglaise. Ils se virent bientôt secondés dans leurs soins malheureusement infructueux par deux députés du tiers-état, Mounier et Malouet, hommes attentifs à observer les limites délicates qui séparent la liberté de l'anarchie. Dans le même parti figuraient, à quelques nuances près, le duc de La Rochefoucault et son

cousin le duc de Liancourt, le comte et le marquis de Crillon, le marquis de Montesquiou, le vicomte de Montmorency et plusieurs autres personnages distingués qui, dans leur passion du bien public, dans la candeur et la générosité de leurs sentimens, ne furent pas toujours à l'abri de quelques illusions politiques. Chez plusieurs autres membres de la minorité de la noblesse, l'enthousiasme de la liberté paraissait stimulé par quelques dépits de cour. Il y en avait même quelques-uns qui, versés dans l'art des séductions et des intrigues auxquelles ils avaient dû des succès de galanterie et d'ambition, croyaient que les perfidies ne seraient pas inutiles à la cause de la liberté. 1789.

Les hommes de lettres n'avaient obtenu aucun succès dans les élections populaires; et la révolution, à son berceau, avait déjà signalé son ingratitude envers cette philosophie dont elle était fille. On comptait dans la représentation du tiers-état deux cent douze avocats, c'est-à-dire plus du tiers de cette députation. Les grands talens de plusieurs orateurs du tiers-état ne purent d'abord suppléer à l'insuffisance de leur éducation politique. Ces orateurs aimèrent mieux créer la science du gouvernement

1789. représentatif que l'apprendre. L'histoire et l'expérience les gênaient. Ils voulurent tout construire avec des principes qu'ils disaient éternels, et leur ouvrage ne dura que quelques jours. Cette erreur du siècle emporta jusqu'à des esprits naturellement judicieux, tels que les Barnave, les Thouret, les Chapelier; un peu plus tard, ils la reconnurent, la confessèrent et voulurent courageusement la réparer. Quand leur éducation politique fut faite, la révolution trancha leurs jours. J'ai parlé de Mirabeau dans le volume précédent; mais il faut considérer de plus près l'homme qui va dominer sur les premières années de la révolution.

Honoré Riquetti, comte de Mirabeau, descendait d'une ancienne famille de Provence, originaire de Naples, et n'était point indifférent à l'avantage de la noblesse, lorsqu'il déclamait le plus contre les nobles *. Sa taille moyenne exprimait la force de ses muscles et de son tempérament. Sa tête, hérissée d'une forêt de cheveux et posée sur un col étroit, était énorme; son teint, habi-

* Madame de Staël rapporte, dans son ouvrage sur la Révolution, que Mirabeau dit une fois dans un cercle : « L'amiral de Coligny, qui, par parenthèse, » était mon parent. »

tuellement blême se colorait et s'enflammait 1789.
dans le feu de la discussion. Son extrême laideur, ouvrage de la petite vérole, laissait régner sur ses traits quelque expression de noblesse; tout annonçait en lui des passions mobiles et pourtant énergiques. Il semblait quelquefois tirer avantage de sa laideur même et de l'effroi qu'il inspirait. Quand on venait de le provoquer fortement dans l'assemblée : « Je vais disait-il, leur présenter la hure * ». Il réussissait, par une déclamation artificielle et calquée sur celle de Le Kain, à corriger les désavantages d'un organe qui passait souvent des sons rauques à des sons singulièrement aigus. Quand il improvisait, son élocution était d'abord lourde, embarrassée, surchargée de grands mots et de néologismes; mais il semblait forcer les auditeurs à participer au travail difficile de sa pensée, aux orages de son âme, et chacun attendait avec frémissement

* Un jour une dame, se trouvant à Versailles au milieu d'un grand nombre de députés, lui dit sans le connaître : « Montrez-moi, s'il vous plaît, M. de » Mirabeau. On dit qu'il est si laid. » — « Fort laid » en effet, madame. Imaginez-vous un tigre qui a eu » la petite vérole, et vous en pourrez juger; car c'est » lui qui a l'honneur de vous parler. »

1789. les grands coups de tonnerre de son élo-quence. Du reste, il était souple, caressant, et l'hyperbole qui régnait dans ses flatteries, semblait échapper à la force de ses impressions. C'était un homme vicieux à qui il restait une assez belle imagination pour concevoir et pour exprimer de nobles sentimens ; vénal, prodigue et obéré, jusques dans le cours de ses actions les plus basses, il se sentait relevé par une haute ambition. Il brûlait d'être à la fois le Fox et le Pitt de son pays. Voyait-il les esprits portés à quelque blâme de ses actions, il affectait de se dessiner noblement. * Tel que je viens de le dépeindre, dans sa jeunesse, il avait été en amour un séducteur habile. Sa plus déplorable victime avait été madame Lemonnier, femme du premier président de Besançon. Déjà marié lui-même, il l'avait enlevée, conduite en Hollande. Un arrêt de cour souveraine l'avait condamné par contumace à être décapité. Son père le fit enlever en Hollande, et conduire par une lettre de cachet à Vincennes. C'est de cette prison,

* Un jour l'un de ses amis lui dit : « Mirabeau, je » vous trouve aujourd'hui l'air bien superbe ; je parie » que vous avez fait ce matin quelque chose où la » délicatesse est un peu compromise. »

sta deux ans, qu'il écrivit à madame 1789.
Lemonnier ces lettres dont on a le recueil, et qui sont quelquefois tendres avec délicatesse, quelquefois grossièrement libertines. Sorti de Vincennes, il oublia cette Sophie dont la pensée avait paru remplir toute son âme; et madame Lemonnier, restée seule dans l'univers, se donna la mort. Mirabeau revint, mais en tyran, à la jeune épouse qu'il avait délaissée, et dont il avait reçu une dot considérable. Elle détesta ce joug, et voulut le briser par une séparation de corps et de biens. Mirabeau, en plaidant contre elle, fit connaître les étonnantes ressources de ses talens oratoires; mais il succomba sous sa mauvaise réputation. Auteur infatigable et saisissant toujours l'à-propos du moment, il n'avait encore acquis qu'une gloire incertaine. Son usage était d'acheter, quelquefois même de piller, des ouvrages où il plaçait des pages éloquentes. Il se garda bien d'abandonner une méthode si facile, quand l'empire de l'assemblée constituante lui fut décerné; mais il marquait fortement de son empreinte des ouvrages dont il avait emprunté le fond. Par une conversation riche de faits, de pensées et de mouvemens, il tirait des étincelles de génie de ses nom-

1789. breux secrétaires, et il ne leur fut donné d'avoir du talent qu'avec lui. Sa plus grande force était dans sa colère. Cette passion, par un singulier phénomène, en l'élevant au-dessus des souvenirs importuns et des tristes témoignages de sa conscience, lui inspirait comme subitement de l'ordre dans ses pensées, un éclat vif et pur dans les images, de l'à-propos, des saillies, enfin des mouvemens généreux. Élevé à cette hauteur, il gouvernait l'assemblée comme il savait se gouverner lui-même. Son instruction politique était variée, nette et profonde. Même en faisant le mal, il ne rompait pas avec l'espoir de faire le bien : c'était un orateur incorrect, brusque, pénible, mais adroit, puissant, redoutable et quelquefois sublime. La vertu en eût fait un orateur accompli.

La plupart des hommes de finance, des banquiers, des capitalistes, se voyaient avec orgueil placés à la tête du tiers-état, d'un ordre devenu si puissant et qui allait bientôt devenir souverain. Le grand mouvement que l'agiotage avait reçu sous M. Necker et sous M. de Calonne, dirigeait l'esprit de cupidité vers des choses nouvelles; car l'agiotage vit de toutes ces lois violentes et précaires qui suivent les révolutions. Des avocats,

vétérans du jansénisme, apprenaient précipitamment la science de la politique, conciliaient de leur mieux les maximes des solitaires de Port-Royal avec celles de Voltaire, d'Helvétius ou de Diderot, et croyaient déjà savoir tout ce qu'ils exprimaient avec faconde. De nouveaux écrivains avaient paru dans la polémique engagée entre le tiers-état et les deux ordres. Un dogmatisme politique absolu dans tous ses principes, amer dans toutes ses applications, pouvait alors tenir lieu de l'éclat du talent. La plupart de ces écrivains étaient ligués contre l'autorité de Montesquieu, accusaient Voltaire de la plus basse servilité, et n'empruntaient de J.-J. Rousseau que la vague et confuse hypothèse du Contrat Social. Ainsi se formait je ne sais quel savoir pire que l'ignorance. L'imagination s'appauvrissait, la haine entrait dans toutes les âmes, et l'on prétendait user de l'empire d'une raison froide. Les passions s'armaient de métaphysique, comme deux siècles avant, elles s'étaient armées de théologie. 1789.

Tout ce qu'on appelait alors la petite bourgeoisie formait, surtout à Paris, une classe recommandable par un caractère facile, officieux, loyal, et même par de

1789. bonnes mœurs; mais elle était en général crédule, timide, vaine; et, quoique amie de l'ordre, avide à l'excès de tout événement qui lui formait un spectacle nouveau. Il est impossible de se peindre sous quel aspect hideux la multitude s'offrait alors dans la Capitale. La rigueur de l'hiver, la disette qui se faisait sentir, le bruit des bienfaits qui se répandaient à Paris, et par-dessus tout le bruit d'une révolution annoncée, avaient fait affluer dans cette Capitale déjà surchargée d'habitans malheureux, et corrompus par la misère même, une foule de mendians nomades, à demi-nus; race d'hommes effrayans à voir, effrayans à entendre, que deux années voisines de l'anarchie avaient fait horriblement pulluler, et que la révolution a engloutie en avançant leur mort par les encouragemens donnés à tous leurs vices.

Pillage de la manufacture de Réveillon au faubourg Saint-Antoine. (28 avril.)

Une scène de désordre, de délire, et l'une des plus sanglantes de la révolution, précéda de deux jours l'ouverture des états-généraux.

Il se répandit dans le peuple que Réveillon, riche et industrieux propriétaire d'une manufacture de papiers peints dans le faubourg Saint-Antoine, avait tenu quelques propos durs sur le compte des ouvriers,

qu'il avait parlé de réduire leur paye à quinze sous, et avait ajouté que le froment était trop bon pour eux, et qu'ils pouvaient se contenter de pommes de terre. L'émeute ne fut point excitée par des ouvriers de Réveillon; il en était aimé, et venait de les nourrir pendant les rigueurs de l'hiver, à une époque où les travaux de sa manufacture étaient fort ralentis. Six mille bandits s'attroupèrent sur la place Royale, brûlèrent un mannequin qu'ils appelaient Réveillon, lurent *un arrêt du tiers-état* qui le condamnait à être pendu, et, se recrutant de factieux ou d'imbécilles, se portèrent sur son établissement. Instruit de son péril, il était allé réclamer du secours; mais vingt ou trente soldats, chargés de défendre sa maison, n'osaient mettre un obstacle aux excès de ces furieux, et en devinrent les spectateurs. Tout fut mis au pillage, tout fut brisé; chacun attendait avec épouvante, mais dans l'inaction, les nouveaux attentats où se porterait cette foule gorgée de vin et de liqueurs, et qui poussait d'effroyables cris. Enfin un nombreux détachement de gardes-françaises et suisses vint les investir dans la maison dont ils s'étaient emparés; ils refusent d'en sortir, se placent aux fenêtres, montent sur les toits, font 1789.

1789. pleuvoir des tuiles et des pierres sur les soldats. Ceux-ci ont d'abord la force de se contenir. Enfin, sur l'ordre qui leur est donné de repousser la force, les gardes tirent sur les toits ; une foule de ces malheureux en sont précipités. Les gardes-françaises entrent dans la maison ; mais ils trouvent dans tous les appartemens les mutins barricadés, et se défendant avec une opiniâtreté que pouvait seule leur suggérer l'ivresse. Les soldats, irrités de cet aveugle acharnement, devinrent alors impitoyables. On croit qu'il ne périt pas moins de quatre à cinq cents mutins. Un grand nombre fut trouvé dans les caves, empoisonnés par l'acide nitreux qu'ils avaient pris pour une liqueur. On en fit prisonniers un certain nombre. La plupart avaient six ou douze francs dans leur poche. On reconnut parmi eux deux forçats échappés, qui furent condamnés à être pendus. Les Parisiens, vivement émus du péril de la Capitale, applaudirent d'abord aux mesures rigoureuses qui avaient été prises, et bientôt doutèrent de la nécessité d'un si vaste massacre. La cour vit dans le duc d'Orléans l'auteur de cette émeute, et supposa que c'était par ces scènes d'anarchie qu'il préludait à son

usurpation. Le roi se fit un devoir d'indemniser Réveillon de ses pertes*. 1789.

Cependant on préparait à Versailles les pompes de l'ouverture des états-généraux, pompes qui devaient être les dernières d'une monarchie que Louis XIV avait rendue si fastueuse. Le roi s'en occupait avec plaisir, malgré son éloignement pour toute espèce de luxe. La salle fut ingénieusement et noblement décorée. Des costumes avaient été réglés pour la noblesse et le tiers-état, et se ressentaient beaucoup trop de cette époque reculée où, pour la première fois, le tiers-état fut appelé par Philippe-le-Bel au conseil de la nation. Les nobles portaient des manteaux noirs, éclatans de dorure, l'épée au côté, un chapeau à panaches : c'était un costume chevaleresque assez heureusement combiné avec l'élégance et le luxe des temps modernes. Les députés du tiers-état, sans épée, en noir ; habits et manteaux de laine, rabats blancs et chapeaux rabattus, ressemblaient

Préparatifs pour l'assemblée des états-généraux.

* Le baron de Besenval, qui avait donné les ordres aux gardes-suisses dans cette journée, rapporte dans ses mémoires que, tandis que les bourgeois de Paris reconnaissaient en lui leur libérateur, il fut reçu à Versailles par tous les courtisans avec une extrême froideur.

1789. à ces clercs, ces échevins, ces baillis qui servaient autrefois de cortége à leurs puissans seigneurs. M. Necker avait sans doute négligé de s'occuper de cette étiquette. En dépit de l'ostentation philosophique du jour, la vanité du tiers-état souffrit, et de toutes les causes d'ingratitude, la plus commune parmi nous, c'est la vanité blessée.

Messe du St.-Esprit. Le 4 mai, les trois ordres marchèrent processionnellement pour entendre la messe du Saint-Esprit. Les députés du tiers-état semblaient sourire dédaigneusement à la pompe orgueilleuse des nobles. Le duc d'Orléans, qui marchait à la tête de la noblesse, affectait de régler son pas, de manière à être confondu souvent avec le tiers-état qui précédait. Le sermon fut prêché par M. de La Fare, évêque de Nancy. Quand l'orateur chrétien vint à proférer le mot de liberté, il fut interrompu et interdit par des applaudissemens qu'on n'avait jamais osé se permettre dans le sanctuaire. Le lendemain, le roi fit l'ouverture des états-généraux. Versailles ne vit jamais un spectacle plus imposant. Le triste et grand sujet que je parcours, ne me permet pas de m'arrêter à ces détails d'étiquette et de magnificence. La reine, les princes et les princesses, les ministres, les

Ouverture des états-généraux. (5 mai).

ducs et pairs, les hommes les plus distin- 1789.
gués du royaume, toutes les dames de la cour, assistaient à cette cérémonie et en augmentaient l'éclat. Avec quelle émotion ne vit-on pas s'avancer vers son trône un monarque jeune encore qui portait, sur tous les traits de sa figure calme, bienveillante et régulière, l'empreinte des pures vertus de son âme; un monarque, héritier de la plus ancienne et de la plus auguste dynastie du monde, à qui la nation devait déjà des jours de gloire et grand nombre d'institutions et de réformes bienfaisantes, et qui, ramenant des états-généraux interrompus depuis 175 ans, venait solennellement abdiquer le pouvoir absolu; exemple plus rare encore que celui d'abdiquer le trône. D'une voix ferme et sonore, et avec l'accent d'une sensibilité mesurée, mais profonde, il prononça un discours où se peignaient la droiture de ses intentions et son amour pour son peuple. Les deux partis, préoccupés de leurs discordes, s'attendaient à quelque parole royale qui préjugerait ou déciderait le mode de la délibération. Ce mot ne fut pas prononcé, et l'effet d'un discours touchant, sincère et conciliateur, fut perdu. Celui du garde des sceaux (Barentin) parut vague et

1789. sans couleur. Necker répondit faiblement à l'attente de ses nombreux admirateurs. Il parla long-temps des finances, et ce sujet semblait déjà gothique. Il eut tort de parler fastueusement des prodiges de son second ministère, qui ne datait que de six mois. Suivant lui le déficit, que son prédécesseur avait confessé surpasser cent millions, ne se réduisait plus qu'à cinquante-quatre millions. Le roi, ajoutait-il, possédait de puissans moyens de le combler par ses économies et par le retour du crédit public. La convocation des états-généraux n'était donc plus strictement nécessaire. Le roi ne les avait appelés que par fidélité pour sa parole et pour mettre plus d'harmonie dans les constitutions du royaume. Cette déclaration parut fanfarone à plusieurs députés, impolitique aux autres, parce qu'elle fournissait des prétextes au zèle turbulent des novateurs. Quand il en vint au point dont les esprits étaient préoccupés, c'est-à-dire, au mode de délibération à suivre par les trois ordres, il sembla éviter d'être clair. Le tiers-état crut pouvoir traduire ainsi les paroles du ministre: «Je vous ai donné la double représentation; »c'est à vous à conquérir la délibération en »commun.» Les deux ordres privilégiés lui

surent peu de gré de ses ménagemens craintifs, et s'obstinèrent à ne voir qu'hypocrisie dans sa modération. 1789.

Séparation des trois ordres.

Le lendemain les ordres se réunirent dans leurs salles respectives pour la vérification des pouvoirs. Le tiers-état, à qui l'on avait ménagé la salle la plus vaste, et capable de contenir les trois ordres, parut s'étonner de ne voir arriver ni la noblesse ni le clergé. A quoi lui servait l'avantage du doublement, si la délibération ne se faisait en commun? La séparation qu'affectaient les deux ordres privilégiés, lui parut une déclaration de guerre; mais il sut se contenir, et suivit avec patience et dextérité un plan d'inertie calculée. Pendant plusieurs semaines, au milieu des embarras les plus urgens des finances et des rapides progrès de l'anarchie, les trois ordres ne sortirent pas de leur enceinte particulière et y restèrent inactifs; mais le tiers-état assurait chaque jour sa position. Sur six cents députés qui le composaient, soixante-dix ou quatre-vingts, à la tête desquels étaient Mounier, Malouet, Bergasse, et alors Thouret, montrèrent de la répugnance à prendre un parti absolu, et voulaient ménager encore les ordres privilégiés. Mais il n'était ni dans leur vœu ni dans leur pouvoir de se

1789. joindre aux deux ordres qui ne les appelaient pas ; tandis que la noblesse et le clergé renfermaient chacun une minorité assez imposante qui brûlait d'aller se joindre au tiers-état, et n'était retenue que par la crainte du blâme qui suit les défections. Rien n'était plus facile au tiers-état que de négocier avec succès auprès des hommes qui formaient ces deux minorités, et qui supportaient impatiemment, au milieu de leur ordre, des reproches souvent aggravés par le dédain. Le tiers-état seul envoyait des commissaires aux deux ordres, et le clergé les recevait avec des égards qui lui étaient prescrits par le caractère pacifique du sacerdoce. Le député Target produisit dans cet ordre une vive impression, en venant l'adjurer de se réunir au tiers-état au nom du Dieu de paix. Les curés applaudirent avec une bonhomie qui devait mal trouver sa récompense.

Conduite de la cour et du ministère.

Que faisait cependant le ministère ? que faisait la cour ? Malheureusement le ministère et la cour suivaient une direction tout-à-fait opposée, et le roi qui eût voulu tenir la balance entre les deux ordres, la tenait d'une main peu ferme entre ses plus intimes conseillers. Il modifiait les plans des uns par les plans des autres, et différant d'agir, courait

le risque de n'agir plus que mal à propos. Il est vrai que le roi avait déjà fait offrir sa médiation aux trois ordres ; mais personne ne pouvait se former une idée juste et précise du plan de conciliation sur lequel Necker insistait. « Délibérez en commun, disait-» il, lorsqu'il s'agira d'affaires qui demandent » l'unité de résolution et l'unité d'action et » d'intérêt. Délibérez par ordre dans les oc-» casions moins urgentes, afin de ralentir le » goût des innovations. » On lui demandait qui serait le juge de cette urgence ; il répondait : le roi. Alors on se soulevait dans les deux partis. Le gouvernement, disait-on, aurait dans ce mode arbitraire un moyen infaillible pour faire passer toutes les résolutions qui lui conviendraient. Il y avait une manière beaucoup plus simple et beaucoup plus forte de résoudre la difficulté ; c'était que le clergé et la noblesse réunis formassent une *chambre haute*, investie du pouvoir et des prérogatives de celle d'Angleterre. Necker inclinait visiblement vers ce parti pour lequel se déclaraient les esprits les plus sages ; mais il n'osait le proposer ni aux trois ordres ni au roi, à qui il répugnait alors de jouer le rôle d'un roi d'Angleterre. Pour réussir dans ce projet, aussi salutaire que 1789.

1789. difficile, il fallait que le principal ministre ne négligeât aucun moyen de persuasion, de séduction envers les orateurs les plus distingués des trois ordres. Mais taciturne, distrait, souvent embarrassé, dominé par un certain faste de vertu, il se tenait superbement isolé dans une situation qui demandait la chaleur la plus active de l'éloquence, la grâce de l'élocution, le charme des manières, une cordialité expansive, le don de l'à-propos dans les promesses et une fidélité scrupuleuse à les remplir.

L'ordre du tiers-état se constitue en assemblée nationale. (17 juin.)

De jour en jour les députés du tiers-état manifestaient des prétentions plus absolues. Sûrs de voir bientôt arriver à eux une partie considérable des députés du clergé et plusieurs membres distingués de l'ordre de la noblesse, ils parlèrent de se constituer. Tout dépendait du titre qu'ils allaient prendre. Jamais le choix d'une dénomination ne put avoir des conséquences plus étendues. Les esprits les plus réservés proposèrent un titre aussi simple que juste : LES REPRÉSENTANS CONNUS ET VÉRIFIÉS DU TIERS-ÉTAT ; d'autres substituaient à ces mots DU TIERS-ÉTAT, *des communes de France*, et par le choix de ce mot, ils décelaient leur penchant pour leur constitution anglaise. Mounier surtout

développa cette proposition avec clarté et profondeur. L'abbé Sièyes allait beaucoup plus loin, et avec cette audace que peut seul donner l'esprit d'abstraction, supprimant les noms, les faits, les institutions premières, les lois et les usages de quatorze siècles de nos annales, il réduisait tout à un calcul numérique d'une simplicité vraiment effrayante. « Qui êtes-vous, disait-il ? La » chambre de la noblesse représente à peine » cent cinquante mille individus, et nous » sommes chargés de la procuration de » vingt-cinq millions d'hommes. S'il était » permis d'arrêter l'action d'une assemblée » en refusant de s'y rendre, ce serait mettre » le corps dans la dépendance de quelques » membres, ce serait étouffer la volonté de » vingt-cinq millions de Français, sous l'obs- » tination despotique de quelques milliers » d'individus. » Ainsi ce publiciste posait la question, comme si elle avait été traitée dans une assemblée de sauvages, qui n'aurait reçu encore aucune institution politique. Appuyé sur cette arithmétique et sur ces abstractions, l'abbé Sièyes voulut qu'une assemblée, formée encore des seuls députés du tiers-état, s'appelât l'*assemblée des représentans de la nation française.* Mirabeau 1789.

1789. prouva qu'un factieux homme d'esprit et de sens est beaucoup moins dangereux qu'un factieux métaphysicien. La proposition absolue de l'abbé Sièyes lui fit peur. Il n'avait point juré dans son âme l'abolition de toute espèce de patriciat. Personne n'en sentait mieux que lui toute la nécessité et n'en avait plus naturellement l'orgueil. Il proposa de substituer à ces mots de représentans de la nation française, celui de représentans du *peuple* français. A ce mot de peuple, les députés du tiers-état se crurent outragés. L'habile tribun fit tomber ces rumeurs en citant l'autorité du lord Chatam, qui prononçait avec tant de pompe ces mots : La *majesté du peuple anglais ;* puis entremêla fort adroitement des déclamations démagogiques à des paroles parfaitement mesurées. « Il est » infiniment heureux, dit-il, que notre » langue, dans sa stérilité, nous ait fourni » un mot que les autres langues n'auraient » pas donné dans leur abondance ; un mot » qui présente tant d'acceptions différentes ; » un mot qui, dans ce moment où il s'agit » de nous constituer sans hasarder le bien » public, nous qualifie sans nous avilir, » nous désigne sans nous rendre terribles ; » un mot qui ne puisse nous être contesté,

» et qui, dans son exquise simplicité, nous 1789.
» rend chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions ; un mot qui » se prête à tout, et qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence, à » mesure que les circonstances le rendront » nécessaire. » Le mot de REPRÉSENTANS CONNUS ET VÉRIFIÉS DU PEUPLE FRANÇAIS, parut ignoble et mesquin. La vanité trancha la question, et, sur la proposition d'un député obscur, le tiers-état prit le titre absolu et presque souverain d'assemblée nationale. Un tel coup de tonnerre suffisait pour renverser tout l'édifice du passé. Cependant les esprits gardaient une étonnante sérénité. Plusieurs députés n'avaient accepté un titre qui préjugeait tout, que comme une expression simple, coulante et d'un usage commode. Tous se trouvèrent engagés dans une révolution bien plus loin qu'ils ne l'eussent prévu et désiré. La noblesse poussa des cris de fureur, et ne sut point parer le terrible coup qui lui était porté, en adhérant au sage conseil du marquis de Montesquiou, qui voulait que les deux ordres demandassent au roi de les constituer en chambre haute. D'abord trois curés du Poitou désertèrent l'assemblée de leur ordre

1789. pour se réunir au tiers-état. Plusieurs curés penchaient pour le même parti. Sept évêques, en se joignant à eux, rendirent la majorité flottante de deux à trois voix. Le roi n'intervenait pas encore ; mais il se préparait à faire enfin l'office d'un médiateur imposant, et à déployer l'autorité d'un législateur. Tout pouvait réussir si le roi avait amené les deux partis à le choisir pour arbitre d'un commun consentement ; mais il y avait du péril à se déclarer tel, lorsque son autorité n'était point invoquée. L'assemblée du tiers venait de frapper son coup d'état en se constituant sous le nom d'assemblée nationale ; il était à craindre que le roi ne frappât le sien trop tard.

Motifs de la déclaration du 23 juin.

M. Necker s'occupait depuis quelque temps d'une déclaration royale, qui aurait posé les bases législatives d'un nouvel ordre de choses, et qui offre assez d'analogie à celle qui a fixé nos destinées, nos libertés, notre repos, après vingt-cinq ans de malheurs.

On frémit en pensant au long et épouvantable circuit que nous avons eu à faire pour revenir presque au point du départ.

Le plan de M. Necker n'était point une œuvre de génie ; mais il offrait une assez adroite conciliation de tous les vœux expri-

1789.

més par les cahiers des trois ordres. Les bases d'une constitution y étaient indiquées plutôt que posées. On pouvait le considérer comme une transition vers un gouvernement fort analogue dans ses bases principales avec le gouvernement anglais, et qui ne faisait point une violence trop ouverte aux mœurs, aux lois de la vieille monarchie. Le passé y était modifié, non aboli, et c'était la meilleure solution du problème politique qui s'agitait alors.

Occupons-nous un moment d'une douloureuse recherche, celle des causes qui firent avorter un plan si salutaire.

M. Necker avait compté sur sa popularité plus apparente que réelle, et sur l'affection qui paraissait s'attacher encore au monarque, pour assurer le succès de ses mesures. Si l'on s'en rapporte aux mémoires de son illustre fille, madame de Staël, cette déclaration devait paraître une semaine après l'ouverture des états-généraux; c'est-à-dire, à une époque où les esprits, moins enflammés, auraient pu recevoir le bienfait avec plus de reconnaissance, et en accepter plus docilement les conditions. Mais ce ministre, dans ses propres mémoires sur la révolution française, fait assez connaître que son plan

1789. ne fut pas sitôt arrêté. Le roi l'avait d'abord approuvé sans restrictions ; mais il le laissa connaître à la reine, aux princes, à tous ces conseillers qui se multiplient prodigieusement auprès des princes faibles. Le plan reçut par eux des modifications que le roi jugea peu importantes, mais dont le ministre jugea tout autrement. Un page fut chargé à deux reprises de lui apporter ces changemens arrêtés ou consentis par le roi. Necker dissimula son dépit, n'éclata point, réclama peu ; mais il se résolut, avec une promptitude que ni lui ni sa fille n'a pu suffisamment justifier, à désavouer son ouvrage, quels que fussent les périls du roi ; destitué de son principal appui.

Serment du jeu de paume. (20 juin.)

Le 20 juin, les héraults d'armes proclamèrent dans Versailles la prochaine tenue d'une séance royale. Tout ce que les lits de justice offraient autrefois d'odieux se reproduisit à l'esprit des députés. Comme on disposait la salle des états-généraux pour l'appareil imposant de cette cérémonie, la porte, gardée par un détachement de troupes françaises, fut fermée aux députés du tiers-état. Bailly, leur président, protesta, comme s'il se fût agi de la violence la plus despotique. Les députés se répandent en groupes nombreux

dans les rues de Versailles, s'entretiennent de leurs dangers imaginaires, y croient à force de s'en répéter l'avertissement, jettent leurs alarmes dans le peuple qui toujours exagère, s'enflamment et s'affermissent dans leurs résolutions, se déclarent d'avance rebelles à toute constitution qu'ils n'auraient pas dictée, s'indignent de recevoir à titre de bienfaits des concessions qu'ils regardent déjà comme leurs conquêtes, veulent être bénis comme des législateurs immortels, et comme ceux de la France et comme ceux du genre humain. Oh ! que ne peuvent-ils, dans l'ardeur qui les transporte, trouver un lieu qui les réunisse, et reçoive leurs sermens ; quelques-uns voudraient aller les prononcer en face même de ce château où ils s'imaginent qu'on leur forge des chaînes, ou dans ces jardins encore tous remplis de la grandeur fastueuse de Louis XIV. Le respect de la majesté royale ou quelque crainte peut-être les contient. Ils ont découvert un jeu de paume assez spacieux pour les contenir ; Bailly les y convoque. Il leur semble à tous que la hauteur de leurs pensées vient de répandre sur ce lieu une subite majesté. Une table sert de tribune. Au-dedans, au-dehors de la salle circulent des hommes qui, 1789.

1789. sérieusement effrayés ou payés pour le paraître, conjurent les députés de résister à la cour. Quelques soldats quittent leur poste pour venir servir de garde aux députés qu'on leur dit exposés aux vengeances du despotisme. Ce mouvement tumultueux, cette précipitation, ces alarmes vagues et si grossièrement exagérées, cet enthousiasme qui chez la plupart était exempt de l'esprit de faction, et s'y mêlait chez d'autres, produisirent un arrêté par lequel la chambre du tiers-état semblait s'emparer de l'autorité législative la plus illimitée. Voici les termes de cet arrêté :

« L'assemblée nationale, considérant » qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de » la monarchie, rien ne peut empêcher » qu'elle ne continue ses délibérations, et » ne consomme l'œuvre important pour lequel elle est réunie, dans quelque lieu » qu'elle soit forcée de s'établir; et qu'enfin, » partout où ses membres se réuniront, là » est l'assemblée nationale; arrête que tous » les membres de cette assemblée prêteront » à l'instant le serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les

» circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la 1789.
» constitution du royaume et la régénération
» de l'ordre public soient établies et affer-
» mies sur des bases solides, et que, ce ser-
» ment étant prêté par tous les membres et
» par chacun d'eux en particulier, ils con-
» firment, par leur signature leur résolu-
» tion inébranlable. »

Bailly, qui avait proposé ce serment, le prononça et le signa le premier. Tous les députés le prêtèrent et le signèrent à l'exception d'un seul, Martin de Castelnaudary; ainsi les esprits les plus sages, et même ceux qui, amis de M. Necker, devaient savoir par lui que la déclaration annoncée était bien loin de renfermer rien d'hostile contre les députés des communes ni contre les intérêts de cet ordre, cédèrent soit à cet enthousiasme qui se propage si rapidement en France, soit à la crainte de paraître détacher leurs intérêts de ceux de leurs collègues qui se croyaient en péril. De tous les sermens qui se multiplièrent et se combattirent pendant la révolution, le serment du jeu de paume est le seul qui ait laissé un long souvenir. Mais il eut pour premier et pour déplorable effet d'empêcher le succès d'un acte de médiation tenté par le monarque avec plus ou moins

1789. d'adresse, d'à-propos et d'autorité, mais dont le temps a justifié les bases. Le péril ne fut pas grand ou plutôt n'exista jamais pour les acteurs de cette scène, et cependant vous eussiez entendu parler du serment du jeu de paume comme de celui des Thermopyles.

149 députés se joignent à l'assemblée nationale.

Le lendemain la salle des états-généraux resta encore fermée aux députés du tiers-état; mais ils se rendirent à l'église Saint-Louis. Quels furent leur joie et leur orgueil, lorsqu'ils virent arriver cent quarante-neuf députés du clergé qui venaient reconnaître l'assemblée nationale, s'y réunir et fournir le secours de l'autel à la résistance qui se préparait contre le trône. Le 23 juin, le roi se rendit à la salle des états-généraux dans un appareil dont la faible magnificence effarouchait des esprits prévenus. Les ministres, les prélats, les courtisans, les dames même se présentaient à l'imagination comme les satellites du despotisme; quant aux soldats, leur contenance incertaine élevait l'audace de ceux qui allaient braver un roi déjà tant de fois impunément bravé. Mais voici qui enflamma encore davantage leur facile courage : tous les ministres ont pris place, un siége reste vide parmi eux, et c'est celui de

Séance royale du 23 juin.

M Necker. Son absence fait calomnier des plans que lui-même a conçus; son absence est une protestation, et la protestation de M. Necker paraît équivalente à celle de la nation tout entière. 1789.

Le roi, dans un premier discours, se plaignit, non comme un souverain irrité, mais comme un père inquiet, des discordes qui se prolongeaient entre les trois ordres. Il annonça que, comme défenseur des lois de son royaume, il venait réprimer les atteintes qui avaient pu leur être portées, et terminer de funestes débats. Le garde des sceaux lut une première déclaration dont l'objet était de régler le mode de délibération des trois ordres. Cette délibération se ferait en commun pour les objets de finance et d'administration; elle se ferait par chambre pour les lois constitutionnelles. La distinction des trois ordres était conservée. Un second discours du roi annonçait des bienfaits, c'est-à-dire, de nouveaux droits ajoutés à nos libertés anciennes. *Je puis dire*, sans me faire illusion, ajouta sa majesté, *que jamais aucun roi n'en a fait autant pour sa nation.*

Pendant la lecture de cette déclaration, les députés du tiers-état restèrent aussi mornes, aussi sombres que si on fût venu

1789. leur signifier le firman d'un despote. La seconde déclaration du roi, accordait la convocation périodique des états-généraux, leur participation aux actes de l'autorité législative, l'admissibilité des Français à toutes les charges, la suppression des privilèges en matière d'impôts, celles des corvées, la garantie de la dette publique, la liberté du commerce et de l'industrie, des états particuliers pour toutes les provinces, la liberté individuelle, sauf le cas d'une suspension momentanée si des troubles sérieux la rendaient nécessaire.

Peut-être eût-il été plus sage que le roi s'arrêtât après l'énumération de tels bienfaits; mais ses conseillers avaient jugé, contre l'avis de M. Necker, qu'au langage de la bonté, il était à propos de mêler celui de la force, surtout après le téméraire serment du jeu de paume. Le roi, dans un troisième discours, parut se défier de la prompte obéissance des députés. « Si vous m'abandonnez, » dit-il, dans une telle entreprise, je ferai seul » le bien de mon peuple. » Ces paroles, dans la bouche de Louis XVI, furent bien loin de produire l'effet qu'elles auraient produit dans la bouche de Louis XIV. Enfin le roi termina la séance en ordonnant aux trois ordres de

se séparer tout de suite et de se réunir le lendemain dans leur salle respective. 1789.

La noblesse et le clergé, à l'exception de quelques curés, obéirent à l'ordre du roi : les députés du tiers-état se tinrent immobiles. Le marquis de Brézé, maître des cérémonies, se présenta et leur dit : « Messieurs, » vous connaissez les intentions du roi. » — « Oui, Monsieur, lui répondit Mirabeau, » nous avons entendu les intentions qu'on a » suggérées au roi ; et vous, qui ne sauriez » être son organe auprès des états-généraux, » vous qui n'avez ici ni place ni voix, vous » n'avez nul droit de nous rappeler son dis- » cours. Je déclare que nous ne quitterons » nos places que par la puissance des baïon- » nettes. » Cette phrase qu'il prononça d'un ton héroïque, mais qui présentait pourtant un singulier mélange d'audace et de prudence, fut reçue avec de vives acclamations par l'assemblée nationale. « Telle est notre » résolution, s'écrient à la fois la plupart des » députés. » — « Messieurs, dit l'abbé Sièyes, » vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier. » Barnave, Pétion et l'abbé Grégoire s'emportèrent contre un coup d'état qui leur paraissait rappeler les actes les plus violens du despotisme. Pendant qu'ils prononçaient leurs

1789. discours, l'assemblée était troublée, non *par la puissance des baïonnettes*, mais par un bruit d'ouvriers auxquels on avait commandé d'enlever des tapis et des siéges. Les députés sourirent en voyant que le gouvernement, qui pouvait recourir à la force, descendait à la tracasserie. Mirabeau éleva la voix : « Je » bénis la liberté, s'écria-t-il, de ce qu'elle » mûrit de si beaux fruits dans l'assemblée » nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux » états-généraux. Ce n'est pas manifester une » crainte, c'est agir avec prudence; c'est un » frein contre les conseils violens qui assiégent le trône. » L'assemblée adopta cette résolution à une majorité de quatre cent quatre-vingt-treize voix contre trente-quatre.

M. Necker est reconduit en triomphe dans son hôtel par le peuple. (23 juin.)

Cependant le roi était rentré dans son palais, déjà poursuivi par de nouvelles irrésolutions, par mille craintes, et par ces repentirs qui désolent perpétuellement les âmes faibles. Le peuple de Versailles, quoique composé de vieux serviteurs du château, avait fait entendre des cris séditieux sur le passage du roi. Les gardes-françaises suivaient son cortége d'un air morne, mécontent, et paraissaient partager les sentimens du peuple. Ni le roi ni la reine n'osait té-

moigner leur ressentiment à M. Necker dont 1789
la cruelle absence avait fait calomnier les intentions royales. Les environs du château retentissaient de ces cris : « Vive M. Necker ! » vive cet ami du peuple ! Ne nous aurait-on » point enlevé notre défenseur ? nous voulons » le voir. » Il était en ce moment avec le roi et la reine qui le conjuraient avec instance de ne point les abandonner, et de retirer sa démission qu'il avait offerte la veille ; il venait de céder à leurs vœux. Les acclamations dont il était l'objet chatouillaient son oreille ; il lui était doux de s'offrir aux regards du peuple et d'intercéder pour le roi. Il descendit du château pour se rendre à pied à son hôtel. A peine l'a-t-on aperçu, que les cris redoublent. On le bénit, on tombe à ses genoux. « O notre père, lui di» sait-on, ne nous abandonnez pas ! » — « Rassurez-vous, mes enfans, disait-il, je » reste auprès du roi, je reste au milieu de » vous ; conduisez-vous avec douceur, avec » modération. » Le peuple le reconduit jusqu'à son hôtel, et ces cris se prolongent sous ses fenêtres et jusques dans la nuit. Quoiqu'un tel bruit dût bercer agréablement un homme trop porté à croire le peuple infaillible, dès qu'il l'applaudissait, je crois pour-

1789. tant qu'ami de la vertu, il dut se faire dans la nuit de sévères reproches. Ce prétendu code de tyrannie, qui avait excité l'indignation de l'assemblée nationale et du peuple, n'était-il pas son propre ouvrage? La révision imprudente à laquelle son projet avait été soumis, et qui avait autant choqué son orgueil qu'alarmé sa prudence, en avait pourtant respecté toutes les bases. N'eût-il pas dû déclarer à tout ce peuple assemblé qu'il n'était point étranger à une déclaration si indignement méconnue; que le roi s'était réservé d'ajouter encore quelques bienfaits à ceux qu'il venait de répandre, mais qu'il fallait les mériter par une conduite respectueuse; qu'on ne pouvait trop aimer un roi si pénétré d'amour pour son peuple; et que les habitans de Versailles, témoins de ses vertus, objets de ses bontés, avaient des raisons particulières de le chérir? Pourquoi M. Necker n'avait-il pas été généreux dès la veille de cette journée? Pourquoi n'avait-il pas sacrifié ses dépits à la considération des dangers de l'autorité royale, si terriblement accrus par le serment du jeu de paume? Pense-t-on que le roi, touché d'une noble démarche, lui eût refusé toute satisfaction sur les griefs qui lui étaient sensibles, et

n'eût point laissé rétablir dans la déclaration les paroles, les articles auxquels il attachait une importance légitime peut-être ? Combien le sentiment du devoir courageusement rempli n'eût-il pas ajouté d'effet et de persuasion à ses paroles dans la séance royale ? Les voix factieuses auraient été réduites au silence. Tant d'hommes qui cherchaient à si peu de frais les honneurs du courage, auraient été forcés d'admirer celui d'un ministre qui sacrifiait à son devoir une faveur populaire dont l'histoire offrait peu d'exemples. Une émulation de vertu eût pu se manifester parmi les hommes qui n'avaient encore à se reprocher que l'imprudence d'un engagement précipité. M. Necker est sans doute un des hommes de bien qui ont été le plus poursuivis par la haine et la calomnie ; mais l'histoire prouve, par son exemple et par mille autres, que la plus grande cause du malheur des gens de bien, est qu'il y a des lacunes, des faiblesses dans leurs vertus. 1789.

Le duc d'Orléans conduit à l'assemblée 46 députés de la minorité de la noblesse.

Le lendemain de la séance royale, les partis semblèrent s'accorder pour n'en faire aucune mention. Le roi ne cessait plus de presser par ses instances la réunion des deux ordres à l'assemblée nationale. Quarante-six députés, qui faisaient partie de la minorité de la

1789. noblesse, s'y rendirent, conduits par le duc d'Orléans. On juge avec quels applaudissemens ils furent reçus. Le duc d'Orléans montrait un trouble extrême. Comme il allait quitter la salle de la noblesse pour passer à celle du tiers-état, il tomba en défaillance. On ouvrit ses vêtemens pour le faire respirer plus à son aise. Quelles furent la confusion de ses partisans et la joie de ses ennemis, lorsqu'on découvrit qu'il était plastronné. Un usurpateur qui prend de telles précautions contre le danger, est à peu près sûr de manquer le trône.

L'assemblée s'empressa d'élever ce prince à la présidence. Il refusa ce poste, et convint avec humilité qu'il se sentait incapable de le remplir. Ce n'était point de sa part une fausse modestie. Quoiqu'il eut un esprit agréable et facile, il n'était nullement susceptible d'une attention continue et n'avait point hérité des talens qui permirent à son bisaïeul de faire casser le testament de Louis XIV. On choisit pour le remplacer M. Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne, lequel avait marché à la tête de la partie du clergé qui s'était réunie au tiers-état, dans l'église de Saint-Louis. Le tiers-état avait fait une conquête inespérée dans l'archevêque de

Vienne. C'était lui qui, secondant et animant de son zèle son frère, Le Franc de Pompignan; dans une lutte courageuse, mais inégale, contre Voltaire, avait tant de fois foudroyé la philosophie moderne et prédit la subversion générale qui allait bientôt s'opérer. Sans doute il avait voulu la prévenir par cet esprit de conciliation. Dès que le clergé fut opprimé, Boisgelin revint aux sentimens et aux opinions de son ordre *. 1789.

* Nous croyons devoir donner ici la liste des députés qui présidèrent l'assemblée constituante :

MESSIEURS,

Bailly, nommé à la place de M. d'Ailly.

L'archevêque de Vienne, nommé à la place du duc d'Orléans.

De Lafayette, vice-président.

Le Chapelier.

Clermont-Tonnerre.

L'évêque de Langres.

Clermont-Tonnerre pour la deuxième fois.

Camus.

Thouret.

L'archevêque d'Aix.

L'abbé de Montesquiou.

Target.

Bureau de Puzy.

L'abbé de Montesquiou pour la deuxième fois.

Rabaut-de-Saint-Étienne.

1789. Le peuple avait pris à Paris et à Versailles l'habitude des mouvemens séditieux. Sa fureur fut dirigée contre l'archevêque de Paris, M. de Juigné, prélat dont les vertus bienfaisantes étaient dignes des premiers temps de l'église, et qui, dans l'hiver de cette même année 1789, avait donné plus de deux cent mille francs aux pauvres. On lui reprochait de mettre des obstacles à la réunion d'une partie du clergé. Il fut insulté et poursuivi à coups de pierre dans les rues de Versailles.

M. de Juigné est poursuivi par le peuple dans les rues de Versailles.

Le baron de Menou.
De Bonnai.
De Virieu.
Thouret pour la deuxième fois.
De Beaumetz.
L'abbé Sièyes.
De Saint-Fargeau.
De Bonnai pour la deuxième fois.
Treilhard.
D'André.
Dupont de Nemours.
De Jessé.
Bureau de Puzy pour la deuxième fois.
Emmery.
Merlin.
Barnave.
De Chassé.
Alexandre de Lameth.

Sans la vitesse de ses chevaux, il pouvait 1789.
expirer sous les coups de ceux qu'il venait de nourrir. Il fallait bien que les chefs du peuple eussent l'intention de le conduire à de grands attentats, pour l'exciter à une si monstrueuse ingratitude. M. de Juigné parut le lendemain, conduit par l'archevêque de Bordeaux, au milieu de l'assemblée nationale. Le président, M. Bailly, lui adressa ces paroles : « L'acte d'union et de paix que » vous venez de faire était la dernière cou-

Pétion de Villeneuve.
D'André pour la deuxième fois.
L'abbé Grégoire.
De Mirabeau.
Duport.
De Noailles.
De Montesquiou.
Tronchet.
Chapelier.
Raubel.
D'André pour la troisième fois.
D'Auchy.
Alexandre de Beauharnais.
Charles de Lameth.
De Fermon.
D'André pour la quatrième fois.
Dupont de Nemours pour la deuxième fois.
Thouret pour la troisième fois.

1789. » ronne qui manquât à vos vertus. » Cependant la majorité de la noblesse osait encore résister aux vœux ardens du peuple, aux vœux présumés du roi. Elle avait chargé d'exprimer à Louis XVI les motifs de son opposition. « Votre majesté, dit le duc de » Luxembourg, président de la noblesse, doit » tout craindre d'une assemblée unique dont » la violence s'est annoncée par un serment » téméraire et coupable. Si cette assemblée » nous voit arriver dans son sein, quel fruit » ne tirera-t-elle pas de cette nouvelle vic- » toire? Quel égard montrera-t-elle pour deux » ordres dont elle a juré la ruine? Notre pré- » sence accroîtra sa considération, son pou- » voir; sans modérer ni ses prétentions ni » ses fureurs. Séparés du tiers-état, nous of- » frons encore un contre-poids et peut-être » une digue à ses projets factieux. Notre op- » sition est difficile sans doute; mais, Sire, » laissez-nous des périls où nous nous plai- » sons, puisque nous les encourons pour le » trône. Contre une force d'attaque dont l'im- » pétuosité va toujours s'accroissant, laissez- » nous employer la force d'inertie. Ce n'est » pas trop que de deux sanctions à donner à » tous les décrets qu'on prépare dans cette » assemblée. La résistance de l'autorité royale

Représentations faites au roi par la noblesse contre la réunion des trois ordres. (27 juin.)

» sera faible et nulle, si celle de la noblesse 1789.
» est d'abord écartée. Tous les amis du trône
» et ceux même de la liberté, frémissent de
» voir le tiers-état s'emparer de la puissance
» législative dans toute sa plénitude. Dans le
» conflit que nous nous engageons à soute-
» nir, tous les actes de votre médiation se-
» ront sacrés pour nous. Les sacrifices que
» vous nous avez demandés dans votre séance
» royale, nous sommes prêts à les ratifier;
» mais conservez-nous au moins la liberté de
» vous en offrir de nouveaux. » — « Non,
» répondit le roi, je ne puis laisser ma fidèle
» noblesse soutenir une lutte trop inégale. Il
» est de mon devoir, il est dans mon cœur
» de lui sauver des périls manifestes. Eh!
» que n'auriez-vous pas à craindre d'une mul-
» titude qui n'a point respecté dans M. l'ar-
» chevêque de Paris, son bienfaiteur, son
» guide spirituel.» — «Sire, reprit M. de
» Luxembourg, il n'est aucun de nous qui
» ne s'attende et ne s'apprête à mourir vic-
» time de la fureur populaire. Mais les atten-
» tats commis sur nos personnes, frapperont
» de nullité les opérations d'une assemblée
» qui se sera délivrée par des meurtres du
» tiers de ses membres. » — «Voilà, reprit
» le roi avec une vive émotion, ce qu'il m'est

1789. » impossible de souffrir. Mes réflexions sont » faites. Je suis déterminé à tous les sacri- » fices. *Je ne veux pas qu'il périsse un seul* » *homme pour ma querelle.* Dites donc à » l'ordre de la noblesse que je le prie de se » réunir aux deux autres ; si ce n'est pas » assez, je le lui ordonne ; comme son roi, » je le veux. »

Je suis sûr qu'il n'est pas un de mes lecteurs qui n'éprouve ici un saisissement douloureux. Tous les malheurs de Louis XVI, et tous les nôtres, nous semblent écrits dans les mots : *Je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle. L'état c'est moi*, avait dit Louis XIV, et je ne disconviens pas que ces mots, pris dans un sens trop absolu, pourraient conduire au despotisme oriental ; mais, lorsqu'un monarque est en danger, aussi-bien que la monarchie, il ne doit pas oublier que l'état c'est lui-même, et je ne sais pourquoi il n'opposerait pas à des factions les armes qu'il opposerait à de dangereux voisins. Dans tout ce que nous aurons à rapporter de Louis XVI, l'homme humain, l'homme juste et pieux, le saint même va se montrer sans cesse ; le roi ne nous apparaîtra que rarement.

La majorité de la noblesse obéit aux ordres du roi; la minorité du clergé suivit cet exemple. L'assemblée nationale reçut, avec orgueil, ces nouvelles conquêtes. Les nobles et les prélats gardèrent un maintien irrité. Les haines devenaient plus vives, lorsqu'on voyait de plus près et à toute heure ceux qui en étaient les objets. Les vaincus n'étaient pas moins superbes que les vainqueurs. On pouvait comparer la noblesse et le clergé à ces grands fleuves du Nouveau-Monde, qui, après avoir parcouru un long espace, viennent en grondant tomber dans une mer où ils doivent perdre leur nom et leur existence; mais où ils conservent encore quelque temps le mouvement, le bruit et la couleur de leurs eaux. Le gouvernement, incertain, propageait l'anarchie par les mesures même qu'il prenait pour la réprimer, et faisait des préparatifs de défense qui ressemblaient à des projets d'attaque. La Capitale était dans un mouvement continuel, et s'amusait tous les jours de désordres qui lui paraissaient de nobles exercices de la liberté; le Palais-Royal en était le principal théâtre. La licence révolutionnaire partit du même lieu où sous le Régent tous les genres de dés- 1789.

1789. ordres et d'audace avaient été préparés par la licence des soupers du prince et de ses favoris.

Dans ces vastes galeries que le duc d'Orléans avait fait construire depuis six ans, dans ce bazar européen, étincelant de tout l'éclat du luxe, de tous les produits d'un travail industrieux, mais souillé par les continuelles images de la prostitution; au milieu d'un jardin poudreux et rétréci, qui n'offrait plus qu'une aride promenade, circulaient pêle-mêle des curieux, des oisifs, des escrocs, des agens de police rarement exempts des vices qu'ils surveillent, d'imprudentes et malheureuses créatures aguerries au déshonneur. Dès que le duc d'Orléans se fut fait factieux, tout ce peuple lui appartint. Il n'y eut plus de café qui ne devînt une école de droit public, qui n'offrît une parodie burlesque et menaçante de l'assemblée nationale. L'étudiant quitta son collége; le clerc déserta le palais pour venir apprendre l'art de la parole. Tant d'orateurs et d'auditeurs formaient une telle foule, qu'il était à peine possible d'obtenir quelque rafraîchissement dans les cafés obstrués. Aussi a-t-on conjecturé que les maîtres de ces cafés recevaient des indemnités secrètes. Ici de jeunes

fanatiques des écrits de J.-J. Rousseau, de 1789.
l'abbé Mably, de l'abbé Raynal et de l'abbé Sieyes (car c'étaient-là les autorités du jour), annonçaient un nouvel âge d'or pour tous les peuples du monde. Là des hommes dépravés souriaient méchamment à cet innocent babil, à ce mysticisme philosophique, et ne se faisaient pas scrupule de troubler des rêveries philantropiques, en demandant la tête de ceux qu'ils dénonçaient comme accapareurs et comme ennemis du peuple. Suivant eux, la cour détournait les subsistances de la Capitale, voulait livrer Paris aux horreurs de la famine, au fléau d'une banqueroute, et devait terminer ses vengeances par le massacre universel des patriotes. Les capitalistes, les rentiers, tremblaient en écoutant ces sinistres prédictions; et, malgré les habitudes d'une vie paisible, la crainte leur dictait quelques expressions de fureur. Des mères de famille, attirées par la curiosité, par l'enthousiasme, entraient dans ces jardins d'où la bienséance et la pudeur les avaient si long-temps repoussées. L'ardeur régnait dans tous les yeux, le désordre dans tous les discours; on croyait s'entendre; la vertu égarée se mettait en communication avec le vice.

1789. Depuis plus d'un mois, le régiment des gardes-françaises, composé de trois mille six cents hommes habiles aux manœuvres, et jusques-là d'une discipline parfaite, donnait des inquiétudes sérieuses à ses commandans. L'enthousiasme général commençait à gagner ces soldats. Une corruption trop habilement pratiquée entrait dans leurs rangs. Le maréchal de Biron, mort depuis peu, avait exercé sur ce régiment une autorité à la fois sévère et paternelle. Le duc du Châtelet, nouveau colonel, quoique cité parmi les seigneurs les plus intègres et les plus bienfaisans, s'était aliéné le cœur de ses soldats par des règlemens minutieux. Le service militaire se faisait encore avec exactitude; mais les gardes-françaises annonçaient hautement l'intention de joindre leur cause à celle du peuple. On prit l'imprudent parti de les consigner pendant plusieurs jours dans leur caserne. Cette clôture irrita leurs esprits, et fournit de nouveaux prétextes aux déclamations des plus factieux. Un jour deux ou trois cents d'entre eux se déterminent à violer leur consigne. Ils viennent se présenter au Palais-Royal. Avec quelle joie, quelles acclamations, quelles caresses, quels dons prodigues ne reçoit-on pas des hommes

Mouvement séditieux du régiment des gardes-françaises. (30 juin.)

qui venaient former la première légion du tiers-état. Je me souviens d'avoir vu des femmes, d'un rang assez honorable, embrasser ces soldats qui marchaient avec des prostituées. La plupart d'entre eux conservaient encore quelque réserve dans leur maintien ; ils répétaient tous les cris qu'on proférait alors, mais ils y ajoutaient du moins le cri de *vive le roi!* Quelques-uns repoussaient tous les dons avec fierté ; d'autres recevaient sans pudeur des écus, des louis, et jusqu'à des billets de caisse d'escompte. De nombreux déserteurs des autres corps qui environnaient Paris, vinrent tenter aussi ces promenades lucratives. Chacun se réjouissait de voir un esprit d'insubordination dans l'armée ; on croyait ne pouvoir plus être heureux qu'à la faveur de l'anarchie. Pendant trois jours l'autorité toléra ces désordres. On crut enfin pouvoir sévir. Onze des gardes-françaises furent conduits à la prison de l'Abbaye de Saint-Germain. Le Palais-Royal fut bientôt instruit de leur détention. COURONS LES DÉLIVRER ! Ce cri, parti du palais du duc d'Orléans, retentit dans tous les cafés, dans le jardin, dans les galeries. En un moment six mille hommes sont assemblés. De paisibles bourgeois, des jeunes 1789.

1789. gens exaltés par le souvenir de l'histoire des républiques anciennes, marchent confondus avec des brigands dont l'extérieur est effroyable, dont tous les propos expriment des sentimens atroces. Sur leur passage ils répètent: A L'ABBAYE ! A L'ABBAYE ! et leur cortége ne cesse de se grossir. On se munit d'instrumens ; on approche de la prison ; un faible détachement de dragons la gardait. Soit qu'ils partagent les sentimens de cette foule, soit qu'ils s'effrayent du nombre, ils se retirent. Vers huit heures du soir la porte de la prison est enfoncée à coups de maillets et de haches. Les onze prisonniers délivrés sont conduits en triomphe au Palais-Royal. Une partie de la nuit est employée à leur donner des fêtes ; ensuite on les fait coucher dans la salle du théâtre des Variétés, et des milliers d'hommes veillent sur leurs dangers. Le lendemain, plusieurs de ceux qui avaient brisé les portes de la prison, se présentèrent à l'assemblée nationale pour mettre sous son appui les prisonniers délivrés. L'assemblée, satisfaite d'avoir acquis des défenseurs dans un corps d'élite de l'armée française, était bien tentée de sacrifier ouvertement les principes de subordination militaire. Cependant, par bienséance ou par

scrupule, elle garda encore quelque ménagement, et chargea une députation d'aller intercéder auprès du roi en faveur des coupables, ET DE LE SUPPLIER DE VOULOIR BIEN EMPLOYER, POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE, LES MOYENS INFAILLIBLES DE LA CLÉMENCE ET DE LA BONTÉ, QUI SONT SI NATURELLES A SON CŒUR, ET DE CETTE CONFIANCE QUE SON BON PEUPLE MÉRITERA TOUJOURS. Le roi souscrivit à une transaction presque dérisoire. Les onze gardes rentrèrent en prison, et en sortirent le lendemain. 1789

Tout avertissait le roi de pourvoir à son salut. Abandonné d'une partie de sa garde, il faisait rassembler autour de lui une foule de régimens dont la fidélité n'était guère moins suspecte. On tâchait de suppléer par le nombre de troupes à leur peu de zèle pour la cause royale. Ces troupes eurent bientôt tout l'appareil d'une armée. On leur donna un général : c'était le vieux maréchal de Broglie, qui, par la victoire de Berghen et quelques autres exploits militaires, avait un peu réparé l'honneur de nos armes dans la guerre de sept ans. Le mouvement politique de la révolution naissante devait étonner un homme qui avait vieilli dans les habitudes de l'obéissance militaire, et qui savait mieux

Le maréchal de Broglie commande les troupes.

1789. se retrancher devant l'ennemi que commander à l'opinion. Son nom, d'ailleurs, n'était que d'une faible recommandation auprès de soldats trop jeunes pour avoir combattu sous ses ordres. Il accepta ce choix périlleux avec l'empressement d'un sujet loyal et la confiance d'un homme expérimenté dans ces sortes de troubles. Le roi fut vivement ému en le recevant à Versailles. « M. le maréchal, » lui dit-il, vous venez assister un monarque » sans finances, sans armée ; car je ne me » cache pas les progrès de l'esprit de révolte » parmi mes troupes. C'est à vous à ranimer » en elles des sentimens d'honneur et de fidé» lité. Ma dernière espérance est dans votre » dévoûment et votre gloire. Vous aurez » rempli le plus cher de mes vœux, si vous » parvenez, sans violence, sans effusion de » sang, à renverser tous les projets dont mon » trône est menacé, et qui feraient bien long» temps le malheur de mon peuple. » Le maréchal répondit comme s'il était déjà maître de la Capitale ; il se forma un état-major avec une ostentation qui faisait sourire les chefs habiles des factieux. De nombreux aides-de-camp couraient sans cesse de bataillons en bataillons. On pense bien que de jeunes officiers loyaux, mais irrités et pré-

somptueux, ne savaient pas toujours s'abs- 1789.
tenir de menaces, et mesuraient peu leurs paroles devant des soldats qui se souvenaient de leur origine plébéienne. L'assemblée recueillait toutes ces menaces indiscrètes. On voulait y voir les projets de la cour et quelquefois ceux du roi lui-même.

Necker avait condamné ce mouvement militaire. La cour maudissait ce censeur importun, et regardait ses chagrins comme l'expression de ses craintes pour la cause populaire, pour ses amis et pour lui-même. On ne lui confiait plus que des mesures insignifiantes. Cependant il se faisait alors le noble scrupule de ne point approuver par sa retraite les périls du roi. Il cherchait dans les yeux de Louis un reste d'affection et de confiance; mais Louis, gêné à son aspect, semblait toujours lui reprocher sa conduite équivoque dans la journée du 23 juin.

L'assemblée nationale était trop distraite par ce grand bruit d'armes, pour commencer sérieusement le cours de ses délibérations. Au milieu d'une anarchie que son inaction prolongeait, elle s'occupait lentement *d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen* conçue dans des termes si ab- Adresse au roi pour le renvoi des troupes.

1789. solus qu'elle pouvait servir de manifeste à l'insurrection prochaine. Mirabeau interrompit le cours de cette métaphysique révolutionnaire, en proposant de demander au roi, par une adresse, le renvoi des troupes; il fut chargé de la rédiger. Cet esprit dangereusement flexible eut recours à cette hypocrisie sentimentale, dont le jargon avait été imaginé pour adoucir la sécheresse des doctrines, et sut enfermer dans des phrases tendres et respectueuses la menace et le programme de l'insurrection. On en jugera par les phrases suivantes* :

* « Où donc est le danger des troupes, affecteront de » dire nos ennemis? Que veulent leurs plaintes, puis- » qu'ils sont inaccessibles au découragement?

» Le danger, Sire, est pressant, est universel, est » au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger est pour le peuple des provinces. Une » fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons » plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule » grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, » les aigrit, les envenime.

» Le danger est pour la Capitale. De quel œil le » peuple, au sein de la disette, et tourmenté des » angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer » les restes de sa subsistance par une foule de soldats » menaçans? La présence des troupes échauffera, » ameutera, produira une fermentation universelle;

La réponse du roi fut froide et embarrassée. 1789.
Il parla de faire retirer les troupes jusqu'à Réponse du roi.
Compiègne; mais fit entendre que, dans ce cas, il se rendrait lui-même dans le château de cette ville, et qu'il y transférerait l'assemblée. L'inquiétude redoubla. Mirabeau voulait que l'assemblée protestât contre une telle résolution, qui transporterait l'assemblée au milieu d'un camp formidable. L'assemblée s'abstint pourtant de représentations nouvelles.

Un grand mouvement se passait à la cour. Grand mouvement à la cour.
La reine venait de se joindre au parti des princes, et de céder aux instances, aux promesses fanfarones du baron de Breteuil;

» et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

» Le danger est pour les troupes des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, » *qui peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.*

» Le danger, Sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres.

» Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens

1789. c'était un ministre fidèle, doué de quelque habileté ; mais qui, en courtisan flatteur, affectait de mépriser les mouvemens populaires, et recommandait la sécurité pour augmenter son crédit. Déjà il était le chef d'un ministère secret que le roi opposait par faiblesse à son ministère apparent. Le château était rempli de généraux, de colonels, d'aides-de-camp qui revenaient essoufflés de leurs courses insignifiantes. Tout présentait à la fois un air de mystère et de confiance. Le roi seul laissait lire sur son visage la perplexité de son esprit. La reine semblait jouir avec orgueil de la pensée qu'elle seule dirigeait toute cette noblesse armée pour la défense du

» passionnés. Nous ne sommes que des hommes. La » défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent nous entraîner au-delà du but. Nous » serons obsédés de conseils violens, démesurés, et la » raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas » leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres, » des scènes factieuses.

» Le danger, Sire, est plus terrible encore... et » jugez de son étendue par les alarmes qui nous » amènent devant vous ! De grandes révolutions ont » eu des causes bien moins éclatantes. Plus d'une » entreprise fatale aux nations et aux rois s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable. »

trône. Sa figure était empreinte d'une majesté nouvelle. Les adorations de la cour lui faisaient oublier les aveugles et atroces malédictions du peuple. Il n'était plus douteux pour personne qu'un coup d'état ne dût être frappé. Quelles en devaient être la force et l'étendue? Les mémoires de ce temps sont si stériles et si rares, qu'ils fournissent peu de moyen d'éclaircir ce mystère. Ce qu'il y a de certain, c'est que ni la reine ni le comte d'Artois n'avaient ni conçu ni présenté des projets sévères et cruels, qui, fort éloignés de leurs propres penchans, auraient fait une violence intolérable au cœur du roi. Il s'agissait, si j'en crois et la vraisemblance et les renseignemens particuliers qu'il m'a été possible de recueillir, de faire respecter la déclaration du 23 juin dans toute son étendue, d'y ajouter encore quelques clauses satisfaisantes pour le parti populaire, et de dissoudre l'assemblée, si elle persistait à vouloir, à elle seule, déterminer la constitution du royaume. Il fallait avant tout s'affranchir du protectorat importun et suspect du ministre populaire. 1789.

M. Necker quitte la France. (11 juillet.)

M. Necker, fatigué de n'obtenir plus du roi que des paroles glacées, l'avait conjuré de s'expliquer avec lui. « Si je ne puis, lui

1789. » avait-il dit, écarter des nuages qui rendent » inutile tout ce que je puis tenter encore » pour le service de Votre Majesté, j'oserai » lui demander encore une fois ma démis- » sion. Je me retirerai hors du royaume, et » j'aurai soin de dissimuler mon départ de » manière que cet événement n'amène point » de catastrophes terribles. » Le roi fut vive- ment ému en écoutant ces mots, et d'un ton où régnait encore l'accent de la bonté, il lui dit : «Je prends votre parole. » Le 11 juil- let, le roi rappela, dans un billet fort court et d'un style gêné ; à M. Necker, cet entre- tien qui avait eu lieu quelques jours aupara- vant : «Le moment que vous avez prévu, » lui disait-il, est arrivé. J'attends de votre » dévoûment à ma personne, que vous cachiez » votre départ ; la nécessité me force d'y » souscrire. » Necker reçut ce billet lorsqu'il était dans son salon, environné de ses amis, de plusieurs députés, de plusieurs dames. Il ne montra aucune altération, continua un entretien commencé, et fit tout haut ses dispositions, comme s'il devait travailler le lendemain avec le roi. A peine la nuit fut- elle venue, il partit accompagné de madame Necker, sa seule confidente, et sans cour- rier, sans passe-port, sans se nommer nulle

part, se rendit d'un seul trait de Versailles à Bruxelles. Trois autres ministres, ses amis, MM. de Montmorin, de La Luzerne et de Saint-Priest, reçurent en même temps leur démission. 1789.

Mouvement à Paris causé par la disgrâce de M. Necker.

La nouvelle de la disgrâce de M. Necker ne parvint à Paris que le lendemain, 12 juillet, vers trois heures du soir; et d'abord elle fut portée au Palais-Royal. L'annonce des plus odieux attentats, des plus affreuses calamités, de la mort de nos monarques les plus chéris, ne causa jamais dans Paris une consternation aussi profonde. Mais bientôt à la consternation succéda la fureur. Des groupes se forment et se répandent dans toutes les parties de la ville. Partout on fait cesser les jeux, suspendre les spectacles. C'est au Palais-Royal que retentit surtout le cri *aux armes!* Un homme, qui devait bientôt souiller son nom par des écrits pleins d'un cynisme barbare, Camille Desmoulins, se montre armé d'un pistolet, menace de tuer avec cette arme le premier traître qui prendra le parti de la cour, s'écrie qu'on n'a plus qu'un jour pour prévenir le massacre des députés des patriotes, et donne le signal de l'insurrection, en détachant un rameau d'un arbre du Palais-Royal; il l'arrange en

1789. cocarde autour de son chapeau, invite les citoyens à se faire ainsi une cocarde verte pour signe de ralliement. Les arbres sont à l'instant dépouillés. Les hommes les plus timides, les femmes, les enfans, ont pris l'enseigne de l'insurrection.

Il y avait au Palais-Royal un salon où l'on montrait des figures en cire, représentant différens personnages qui, à des titres divers, soit crimes, soit vertus, avaient acquis la célébrité du moment. Celle de M. Necker y était à côté de celle du duc d'Orléans. On enlève l'un et l'autre buste; on les couvre de crêpes, et cependant on les porte en triomphe. La foule leur adresse tous les hommages d'un culte idolâtre. Des hommes armés de sabres ou de bâtons ferrés, et pour la plupart d'un maintien hideux et terrible, formaient le cortége. Ces mouvemens tumultueux duraient depuis trois heures, et nul soldat ne s'était encore présenté pour les réprimer. Plusieurs des gardes-françaises avaient arboré la cocarde verte. Cependant des troupes filaient sur Paris. Le baron de Besenval, avec ses gardes-suisses et deux régimens étrangers, prit poste sur la place Louis XV. Six canons étaient braqués pour contenir la multitude, dont les

flots orageux débordaient de toutes parts. Ce jour était un dimanche ; une quantité de familles bourgeoises revenaient de la promenade, augmentaient la foule, recevaient et redoublaient la terreur par leurs questions et par leurs exclamations douloureuses. 1789.

Le cortége, qui portait les bustes de Necker et du duc d'Orléans, osa s'avancer jusques vers les troupes avec l'espoir de leur faire partager les regrets communs et de les attirer à l'insurrection ; mais il fut reçu par des soldats allemands qui jetaient un regard dédaigneux et farouche sur les simulacres et sur les bandits qui les escortaient. Quelques-uns de ces soldats se détachent, viennent briser les figures idolâtrées, les renversent dans la boue, frappent ou blessent ceux qui les portent, et dissipent le cortége. La foule épouvantée se retire précipitamment au jardin des Tuileries. Des pierres sont lancées contre ces soldats. Besenval parvient à les contenir, et ils restent quelque temps immobiles. Le prince de Lambese, colonel du régiment de Royal-Allemand, s'aperçoit qu'on s'efforce de lever le pont-levis des Tuileries ; il s'avance pour empêcher le mouvement, mais il est assailli par une nouvelle grêle de pierres. La fureur le transporte ; il

1789. fond sur cette foule avec quelques-uns de ses cavaliers. Un vieillard tombe sous ses coups, dangereusement blessé. Au meurtre! s'écrie-t-on de tout côté : Vengeance! Vengeance! Et cependant le peuple se précipite hors du jardin des Tuileries par toutes les issues. On entend quelques coups de fusil. Un coup de canon, tiré pour rassembler les troupes, a redoublé la terreur. Les gardes-françaises viennent prendre sous leur protection cette troupe dispersée. Ils se forment en bataille, quoique privés de leurs officiers. On sonne le tocsin. Le peuple s'est déjà procuré quelques armes, en forçant des boutiques d'armuriers. Le baron de Besenval craignit d'engager ses troupes dans les rues étroites de Paris, au milieu des fureurs de la multitude; mais ne lui eût-il pas été facile de prévenir toute communication entre les insurgés, en s'assurant des boulevards et des quais si spacieux et si commodes pour le développement des troupes. A onze heures du soir, douze cents gardes-françaises se présentent sur la place Louis XV, font une décharge qui blesse ou tue quelques soldats de Royal-Allemand. Ce régiment ne riposte pas. Les troupes se retirent. Paris est livré à lui-même.

Le tumulte s'accroît. Aux mouvemens des factieux ont succédé ceux des brigands; on les entend parler de pillage. On ne sait sur qui détourner leur fureur. Plusieurs se sont laissés conduire aux barrières. Ils y mettent le feu. La lumière de ces divers incendies allumés sur tous les points, fait craindre à la foule interdite l'embrasement de la Capitale : on se barricade dans les maisons; chacun s'apprête à y soutenir un siége. Si le silence a duré quelques momens, on est bientôt réveillé par les cris d'une horde féroce, par des coups de fusil, de pistolet; par les mots cent fois répétés : *Tue, meurs.* Toutes les horreurs d'une nuit de Saint-Barthélemy se présentent à l'imagination. Le lendemain, au point du jour, chacun sort de sa maison, en frémissant d'apprendre quels ont été les événemens de cette nuit d'épouvante. On apprend avec autant de surprise que de joie que nulle scène de meurtres n'a accompagné ces démonstrations terribles. Mais le danger reste toujours présent aux esprits, l'aspect des brigands est une menace continuelle. Ces auxiliaires de l'insurrection paraissent plus terribles que les satellites de la cour. Chacun vient demander des armes pour la défense de ses 1789.

foyers. Il se fait un singulier mélange de mouvemens de crainte, et de mouvemens insurrectionnels. On maudit tout haut la cour absente, et qu'on redoute peu. On maudit tout bas les brigands; mais on les flatte. Paris, en un instant, prend un aspect militaire. Le duc d'Orléans et tous les chefs cachés de la révolution, sourient à ce mouvement qu'ils ont dirigé; car c'étaient eux qui avaient produit tous ces fantômes nocturnes pour alarmer les timides bourgeois de Paris, leur faire prendre les armes, et pour effrayer la cour du mouvement de deux cent mille hommes devenus soldats en quelques heures. Depuis, ils ne renoncèrent pas à un piége qui leur avait si bien réussi; ils le répétèrent de province en province, et toute la France, armée contre des brigands, semblait armée contre son roi.

Renouvellement du ministère.

Il n'était plus ni d'autorité municipale, ni de tribunaux qui pussent imposer un frein à l'insurrection. La confiance du peuple se dirigeait vers les électeurs qui avaient nommé les députés du tiers-état dans la Capitale. Ils se réunirent à l'Hôtel-de-Ville, et s'emparèrent d'un pouvoir qui surpasse tous les genres de despotisme, celui de l'in-

surrection. Par leurs ordres, et encore plus par ceux du duc d'Orléans, on fabriquait des armes. Les bourgeois s'essayaient à se former en compagnie, à régler leurs pas. L'effervescence des esprits fut encore accrue, quand on apprit quels successeurs la cour avait donnés à MM. Necker, Montmorin, de La Luzerne et Saint-Priest. C'étaient le maréchal de Broglie, MM. de La Galaisière, Foulon et Laporte. Le baron de Breteuil conservait le ministère de la maison du roi, mais s'annonçait comme le ministre principal. Il était difficile de former des choix plus odieux au parti populaire. Deux des nouveaux secrétaire d'état, MM. Foulon et La Galaisière, avaient été portés quelques jours auparavant sur une liste de proscription affichée au Palais-Royal. On leur imputait, quoique sans fondement, de coupables manœuvres pour détourner les subsistances de Paris. Par une prévention répandue depuis plusieurs années, et que Foulon avait, dit-on, fait naître, en présentant plusieurs fois à la cour un système de finance contraire à la foi publique, son nom semblait un pronostic certain de la banqueroute. Les capitalistes pâlirent d'effroi; et cette partie 1789.

1789. si nombreuse et si puissante de la population de Paris, résolut d'échapper à sa ruine par la révolte.

Témoignage de regret donnés par l'assemblée aux ministres renvoyés.

L'assemblée nationale se hâta de flétrir les nouveaux ministres d'un sceau de reprobation. Après un discours éloquent de M. de Lally, elle donna les témoignages les plus honorables de regret à M. Necker et aux ministres qui avaient partagé sa disgrâce; elle arrêta en outre de demander au roi avec de nouvelles instances le renvoi des troupes, renouvela l'engagement solennel de donner une constitution à la France, rendit les ministres responsables de tout ordre arbitraire et de toute atteinte qui serait portée à la sûreté de ses membres; enfin elle déclara qu'elle s'opposerait avec toute l'énergie de l'honneur national à l'infâme proposition d'une banqueroute. A peine avait-elle rendu ces différens décrets, que l'alarme était déjà rentrée au château de Versailles. Les ministres interdits ne savaient plus trouver aucun moyen pour conjurer l'orage. Le cœur du roi était déchiré par la crainte d'être haï de ses sujets.

Ce qui se passe à Paris le 13 juillet.

Les troupes se resserraient sur Versailles, comme pour laisser plus de liberté aux mouvemens de Paris. Un régiment campait dans

la magnifique orangerie du château, tandis 1789.
que le gouverneur de la Bastille demandait en vain des hommes et des munitions. Pendant ce temps le peuple de Paris, devenu l'auxiliaire de ces mêmes brigands qui, pendant la nuit, l'avaient glacé d'épouvante, achevait avec eux l'incendie des barrières, et croyait, par cette expédition, s'assurer une éternelle abondance. Les brigands s'ennuyèrent bientôt de ces exploits peu lucratifs, et en plein jour ils se portèrent sur la maison de Saint-Lazare, qu'ils mirent au pillage. Ce ne fut qu'au bout de trois heures qu'on parvint à disperser ces bandes gorgées de butin et que l'ivresse avait rendues stupides. Il tardait aux chefs de l'insurrection qu'elle se déclarât par des entreprises importantes, et l'on parlait déjà de la prise de la Bastille. Les noms de M. Necker et du duc d'Orléans restaient toujours confondus dans les acclamations publiques. La faction d'Orléans s'impatientait pourtant de l'absence de son chef. On avait conseillé à ce prince de feindre des alarmes pour sa sûreté, et de venir se jeter dans Paris, comme pour y chercher un refuge contre les vengeances de la cour. Il y avait en lui de continuelles alternatives d'audace et de pusillanimité, d'ambition et d'in-

1789. souciance, qui trompaient perpétuellement les calculs d'une faction plus acharnée que lui à son usurpation. La démarche si hardie qu'on lui conseillait l'étonna. Les jours où il fallait agir n'étaient pas ceux où son ambition était la plus active. L'assemblée nationale voyait naître une insurrection dont elle n'avait pas besoin d'attiser les feux. La plupart des députés populaires encore fidèles à leurs sentimens monarchiques, mais tout remplis des illusions du jour, espéraient que le peuple de Paris conduirait philosophiquement son insurrection. Ceux mêmes qui secondaient alors les espérances du duc d'Orléans, craignirent de se jeter avec éclat dans la Capitale insurgée. L'éloquent Mirabeau ne passait pas pour un homme d'action, et l'abbé Sièyes l'était encore moins. Vingt ou trente députés, qui devaient acquérir une célébrité odieuse, et inscrire leurs noms parmi les régicides, manquaient d'audace pour le combat ou de maturité pour le crime. La faction d'Orléans resta conduite à Paris par des agens fort dangereux, fort habiles, auxquels il était plus aisé de détrôner un roi que d'en créer un nouveau. La révolution roula égarée entre les mains de factieux sans renommée, qui commettaient au hasard

des attentats, dans l'espérance que sur le nombre il y en auraient qui pourraient servir la timide et coupable ambition de leur chef. On parlait dans beaucoup de groupes de nommer le duc d'Orléans lieutenant-général du royaume. Son nom même fut souvent salué de ce titre dans les cris publics ; mais ces acclamations n'étaient ni assez générales, ni assez passionnées. Ainsi se passa, soit à Versailles, soit à Paris, la veille du 14 juillet. Au point du jour, chacun s'excitait à terminer par un coup hardi une révolution qui, en se prolongeant, laisserait Paris livré à la plus horrible famine. D'abord un immense attroupement se porta sur l'Hôtel des Invalides, d'après l'avis que l'on y trouverait un vaste dépôt d'armes. Ces vieux soldats se livraient, dans leurs longs et monotones loisirs, à des entretiens politiques. Chacun d'eux se regardait comme victime de ces ordonnances royales qui avaient interdit ou rendu très-difficiles aux plébéiens les grades militaires. La cause du tiers-état leur était devenue sacrée. Aussi les vit-on s'empresser d'ouvrir les portes, et d'indiquer les armes à trente ou quarante mille hommes qui venaient inonder leur majestueux asile. M. de Sombreuil, gouverneur, ne

1789.

Prise de la Bastille par le peuple. (14 juillet.)

1789. put opposer une longue résistance. Les troupes, qui formaient encore l'armée royale, étaient si incertaines, si flottantes, si peu sûres, que de l'École-Militaire où elles étaient casernées, elles ne mirent aucun obstacle au pillage de l'Hôtel des Invalides et à l'enlèvement de vingt-huit mille fusils et de vingt pièces de canon. On fait rouler ces canons dans Paris. Les tocsins ne cessent de se répondre. Ceux qui ne peuvent s'armer de fusils, portent des piques, des sabres, des bâtons ferrés. Bientôt on vient enfoncer le Garde-Meuble de la couronne. On se charge grotesquement de l'armure des vieux chevaliers, on se distribue des javelots, des carabines, des lances dorées. L'épée de Henri IV elle-même est devenue une arme de l'insurrection.

A LA BASTILLE! A LA BASTILLE! Crie-t-on de tout côté. Ce château, détesté depuis tant de siècles, l'était encore plus, depuis que de nombreux écrits avaient révélé, et fort exagéré, les rigueurs, les mystères, les supplices de cette prison d'état. Attaquer la Bastille, c'était aux yeux de chacun attaquer la tyrannie dans son fort. Les habitans du faubourg Saint-Antoine bordaient les environs de la Bastille d'une longue forêt de piques, et préludaient sans beaucoup de

dangers à leur souveraineté révolutionnaire. 1789.
Ils faisaient entendre d'épouvantables menaces contre le gouverneur. Le malheureux de Launay, qui occupait ce poste, passait pour dur et sévère ; sa conduite prouva plus de fidélité que de résolution. On s'était tellement habitué à la cour à lui voir exprimer des alarmes, que ni les ministres ni les chefs militaires n'y prêtaient plus qu'une légère attention. Il parût un jour si troublé, si incertain, en s'entretenant avec le maréchal de Broglie, que le baron de Besenval en conçut un triste augure, et dit au maréchal : « Hâtez-vous de remplacer le gouverneur de la Bastille ; un tel poste n'est pas »sûr entre ses mains. » Cet avis ne fut point écouté, le maréchal de Broglie et le baron de Besenval eurent le tort de ne point satisfaire aux demandes d'un gouverneur qui voyait mieux qu'eux l'imminence du danger. La Bastille était assez bien armée pour repousser une attaque ; mais on n'y avait laissé que douze sacs de farine pour toute provision. Quatre-vingts invalides et trente gardes-suisses en formaient toute la garnison. La commune et les districts de Paris n'avaient cessé dans la matinée d'envoyer des députations à de Launay, d'abord pour

1789. l'inviter à fournir des armes aux Parisiens contre les brigands, et ensuite pour le sommer de retirer du haut des tours des canons braqués contre la ville. Il écoutait ces discours impérieux et menaçans d'un air effaré, qui accroissait l'audace. Cependant il eut l'imprudence de montrer à l'un de ces députés, Thuriot, que les canons placés sur les plates-formes n'étaient point armés. Il lui restait un vague espoir que d'heure en heure les troupes royales se feraient jour à travers la multitude, et viendraient lui apporter des secours. C'était là son motif pour se prêter à des négociations qui pouvaient lui faire gagner du temps. Un détachement de trente ou quarante insurgés se présente à son tour comme une députation nouvelle. Le gouverneur a la faiblesse de faire baisser un pont-levis qui ne servait qu'aux piétons, et de les recevoir dans la première cour. Ils demandent qu'on leur livre les armes du château. De Launay hésite à leur faire une réponse. Ils entrent en défiance. Leur nombre s'accroît par des hommes qui d'un mur voisin sont descendus dans la cour, non sans audace ni sans péril. Quelques-uns cherchent à escalader les murs et à rompre les chaînes du grand pont-levis. Le gouverneur donne l'or-

dre de résister à cette agression. Le pont-levis se relève. Des coups de mousqueterie font mordre la poussière à plusieurs des assaillans. Le gouverneur ne voulut point faire usage de quelques canons chargés à mitraille dont l'effet eût été terrible sur une telle masse d'assaillans. Dès qu'on a entendu les coups de fusil, on crie du dehors : Il a reçu nos parlementaires pour les massacrer. A LA TRAHISON ! AU MEURTRE ! Le nombre des assaillans devient immense ; mais les attaques sont faibles ou mal dirigées. Du haut d'une plate-forme les invalides tirent des coups de fusil. Le sang de plusieurs insurgés a coulé ; un plus grand nombre périt par des chutes et par tous les accidens d'une vaste confusion. Enfin on voit paraître une compagnie de gardes-françaises qui prend pour elle les périls de l'attaque. A peine ont ils fait quelques efforts intrépides, le premier pont-levis se baisse, sans que la chaîne ait été brisée par le canon. Sans doute un invalide avait ainsi trahi la confiance du gouverneur. Les gardes-françaises, suivis d'un certain nombre d'insurgés, pénètrent dans la première cour. La fille d'un officier du château vient s'offrir aux regards. « C'est la fille du gouverneur, » s'écrie un homme atroce ; qu'il rende la 1789.

1789. » place, ou qu'il voye sa fille expirer dans » les flammes. » Une paillasse va lui servir de bûcher; on y met le feu; la jeune demoiselle tombe évanouie. M. de Montigny, son père, a vu du haut d'une tour le péril de sa fille; il se précipite pour la sauver, il tombe renversé de deux coups de feu. Un grenadier des gardes-françaises, Aubin Bonnemère, est ému de cet affreux spectacle; il quitte l'escalade pour protéger cette jeune personne; l'enlève des mains de ces barbares; vient la déposer dans une maison voisine, et retourne au combat. Le siége de la seconde enceinte était à peine commencé, lorsqu'on voit flotter le drapeau blanc sur l'une des tours. A travers une espèce de créneau, de Launay fait passer un billet dans lequel il offre de se rendre, sous la condition qu'on respectera les jours des défenseurs de la Bastille, et que la garnison pourra sortir avec les honneurs de la guerre. Le tumulte et l'indiscipline qui régnaient parmi les assaillans rendirent les pourparlers difficiles, et fit naître de nouveaux accidens. Mais il est certain que les gardes-françaises promirent, foi de militaires français, toute sûreté à la garnison, à ses officiers

et commandans. Alors le pont-levis fut baissé. Toutes les portes furent ouvertes. Les invalides et les suisses, rangés en ligne, avaient posé leurs armes. Ils félicitèrent les vainqueurs de leur courage. On s'embrassa; et, comme la garnison montrait encore quelques alarmes sur les dispositions du peuple, on ne cessait de leur répéter : « Braves » gens, rassurez-vous. Nous ne laisserons point » déshonorer notre victoire. » Mais la plus horrible confusion régnait au-dedans et au-dehors du château. Le canon ne cessait de foudroyer les murailles de la Bastille qu'on savait prise. Le danger devenait le même pour les vainqueurs et les vaincus. Des flots d'insurgés se précipitent dans le château. Les lâches succèdent aux combattans, et s'indignent qu'on oppose une capitulation à leur fureur. « N'avait-il pas parlé de capituler, » disent-ils, ce perfide de Launay, et il a fait » égorger nos frères. » Un officier, nommé Bécard, est la première victime de ces furieux. Il tombe percé de deux coups d'épée. Un coup de sabre lui abat le poignet. Un autre, nommé Asselin, tombe à ses côtés. Deux des gardes-françaises, Élie et Hullin, pour arrêter le massacre, portent la capitulation à 1789.

1789. Massacres de de Launay, Flesselles, etc.

la pointe de leur épée. Tous deux venaient d'arrêter le gouverneur de Launay; ils entreprennent de lui faire traverser la foule; mais on ne différait sa mort que pour rendre son supplice plus affreux. Pendant tout le chemin, il est accablé de coups et d'outrages. « Ah! messieurs, disait-il aux gardes-» françaises, est-ce donc là ce que vous » m'aviez promis? » Bientôt les deux gardes ont à craindre le sort de celui dont ils protégent les jours. « C'est assez, leur dit le » malheureux gouverneur; vos soins sont » inutiles, et ils ne font que prolonger la » plus affreuse agonie qu'un homme puisse » endurer. Tuez-moi promptement, tuez-» moi d'un seul coup: c'est tout le service » que je puis vous demander. » Son escorte pressée, foulée, l'abandonne, et on le conduit vers une lanterne dont le cordon termine ses jours. Les bourreaux sortaient en foule de la multitude. Bientôt on amène auprès des restes du gouverneur, Asselin et Bécard qui, blessés et mutilés, conservaient encore un reste de vie. Ils sont livrés au même cordon. Un jeune homme, nommé Belport, osa soutenir un combat contre les assassins pour défendre la vie du major de la Bastille, nommé Delosme. « Ah! criait-il, en se je-

» tant à genoux, qu'allez-vous faire? Vous 1789.
» allez égorger le père des prisonniers. Long-
» temps prisonnier à la Bastille, j'ai connu
» son humanité. » Chaque fois qu'un coup était porté au vieillard, l'intrépide jeune homme ou le détournait ou le recevait. « Je
» ne puis souffrir plus long-temps, lui dit
» Delosme, que vous exposiez ainsi vos jours.
» Vous allez périr et ne me sauverez pas. Je
» meurs moins malheureux que mes com-
» pagnons, puisque j'ai pu trouver un cœur
» reconnaissant. » Le jeune homme reste foulé aux pieds, et Delosme expire. Le peuple prétendait avoir triomphé du despotisme, et voilà qu'il imagine un genre de fêtes et de triomphes qui ne fut jamais pratiqué que par le despotisme oriental. On porte sur des piques les têtes de ces quatre officiers; on y porte même la main coupée de Bécard. LIBERTÉ! LIBERTÉ! criait cet horrible cortége. Les spectateurs répétaient LIBERTÉ! en détournant les yeux. Nul n'entreprit d'arrêter cette marche de cannibales. Deux autres officiers de la Bastille, Miray et Persan, furent tués dans la rue à coups de fusil. Les gardes-françaises réussirent à sauver les invalides soldats, et ce jour-là les suisses furent dérobés à la fureur du peuple.

1789. Vers le soir, d'horribles cris de joie annoncèrent une nouvelle victime, et le cortége triomphal fut augmenté d'une nouvelle tête; c'était celle de M. de Flesselles, prevôt des marchands: ainsi que tous les officiers municipaux, il siégeait à l'Hôtel-de-Ville au milieu de l'assemblée des électeurs qui s'étaient emparés de la dictature insurrectionnelle. Il paraissait seconder leurs mesures, lorsqu'il se répandit que l'on avait trouvé dans la poche du gouverneur de la Bastille une lettre du prevôt des marchands, ainsi conçue: « J'amuse les Parisiens avec des co-» cardes et des promesses; tenez bon jus-» qu'au soir, et vous aurez du renfort. » Un des électeurs, d'après le bruit public, l'apostropha vivement. On prétend qu'il se troubla dans sa réponse. « Sortez, lui cria-t-on, » M. de Flesselles, vous êtes un traître. » — « Je sors, dit-il, mais je prie que deux de ces » messieurs viennent chez moi visiter mes pa-» piers. » Il se retirait avec eux; cette scène avait malheureusement eu de nombreux témoins. L'un d'eux le suivit, et à quelques pas de l'Hôtel-de-Ville lui cria; « Traître, tu n'iras » pas plus loin, » et en même temps il l'atteignit d'un coup de pistolet. La foule se précipite sur lui, le trouve sans vie, et

continue le supplice sur ses membres inanimés. 1789.

Cependant, malgré l'horreur du spectacle qu'on lui avait montré, Paris était enivré de la gloire de cette journée. On ne se lassait pas de célébrer un exploit dû à l'intrépidité de quelques combattans, mais dû encore plus à l'étourdissement d'une faible garnison. Les Parisiens égalaient la Bastille aux plus fameuses citadelles de l'Europe; il n'eût pas été sûr de leur dire qu'elle avait été prise avec une extrême facilité dans les premiers troubles de la Fronde. Tous ceux qui, dans Paris, avaient porté ce jour-là une cocarde, réclamaient leur part de la conquête, et s'appelaient vainqueurs de la Bastille. Les versions étaient confuses, remplies de merveilleux : c'eût été un crime que de douter de la perfidie du gouverneur, ou de celle du prevôt des marchands.

On s'attendait à voir sortir par centaines les prisonniers de la Bastille, comme si l'on était encore au temps du cardinal de Richelieu ou du père Letellier. Ils étaient au nombre de sept, et pas un d'eux n'avait été enfermé pour affaire d'état. Quatre avaient été arrêtés pour de fausses lettres-de-change, trois autres pour des désordres qui avaient

1789. fait craindre à leur famille l'opprobre d'une condamnation juridique. Leurs libérateurs, cruels par orgueil, voulurent que ces hommes exténués, affaiblis par une longue réclusion, ou frappés d'aliénation mentale, suivissent le cortége. L'étonnement et l'effroi se peignaient dans leurs regards. A peine savaient-ils, dans leur étourdissement, s'ils étaient les héros ou les victimes du triomphe. On ne restait pas sans alarmes sur les projets de la cour. Le peuple portait la même exagération dans ses craintes que dans l'orgueil de sa victoire. On prétendait que des soldats allemands devaient déboucher pendant la nuit de divers souterrains, et même des égouts; que le prince de Condé, le baron de Besenval et le prince de Lambesc, se présenteraient à leur tête, que le pillage de la ville leur était promis, que l'incendie serait porté à la fois dans plusieurs quartiers, qu'après le massacre on dresserait encore des gibets sans nombre. A la vérité de pareils bruits circulaient depuis plus de six semaines; mais, plus ils avaient été répétés, plus ils semblaient certains. On se garda bien de poser les armes pendant la nuit. Les gardes-françaises gardaient les barrières et tous les postes périlleux; ailleurs, on formait des barricades; on

dépavait quelques rues : de nombreuses pa- 1789.
trouilles, troublées perpétuellement par de fausses alertes, faisaient tantôt allumer, tantôt éteindre les lampions, et cette victoire semblait célébrée au milieu des torches funèbres.

La cour s'efforçait encore de méconnaître ses dangers. Le canon de la Bastille, qu'on avait entendu de Versailles, paraissait d'un heureux augure, puisqu'il faisait supposer un combat engagé, et pouvait faire cesser la fatale irrésolution des troupes. Vers la nuit on connut mieux les terribles faits de la journée; mais les relations avaient beau être affirmées par des témoins, elles ne rencontraient que des incrédules. Les vieux militaires soutenaient que la prise de la Bastille était un fait impossible : on riait de la peur de ceux qui croyaient à toutes ces fables. Devant le roi surtout on jouait la confiance, et même la gaîté. L'assemblée nationale recevait des avis mêlés de beaucoup d'exagération. De moment en moment, dans une séance permanente, elle envoyait des députations au roi pour presser le renvoi des troupes comme la seule mesure propre à ramener le calme dans Paris : il s'y refusait encore, mais avec mollesse et ambiguité. Les rapports que lui

Nouvelles instances auprès du roi pour le renvoi des troupes.

1789. faisaient les députés de l'assemblée nationale excitaient sa défiance; il lui était permis de craindre des piéges. « Vous déchirez mon » cœur, dit-il à l'une de ces députations, par » le récit que vous me faites des malheurs de » Paris. Il n'est pas possible que les ordres » que j'ai donnés aux troupes en soient la » cause. Je n'ai rien à changer à la réponse » que je vous ai déjà faite. » Le marquis de Sillery, capitaine des gardes du duc d'Orléans, et qui depuis, je me hâte de le dire, émit un vote courageux dans le procès du roi, et le suivit de près à l'échafaud; le marquis de Sillery proposa une adresse dont le but évident était de porter à de nouveaux excès le peuple de Paris. On y lisait cette étrange phrase: « Ce matin en- » core, un convoi de farine qui se rendait à » Paris, a été arrêté au pont de Sèvres. Si » cette nouvelle parvient à la Capitale, elle va » redoubler le trouble et la colère des ci- » toyens. » Le marquis de Sillery pensait-il qu'une nouvelle fort suspecte, annoncée par lui comme certaine dans l'assemblée nationale, recueillie par tous les journaux, et mentionnée dans une adresse officielle au roi, pût être ignorée de la Capitale. Cette même adresse renfermait d'autres phrases cruelles,

vainement adoucies par de faibles palliatifs, 1789.
telles que celles-ci : « Votre Majesté ne se-
» rait-elle inflexible qu'à la voix de la nation
» fidèle ? Les flots de sang qui ont coulé em-
» poisonneront la vie du meilleur des rois ;
» et la nation, Sire, va prononcer l'anathème
» contre ceux qui auront donné ces conseils
» sanguinaires. » Cette adresse ne fut point adoptée. L'on nomma une nouvelle députation de vingt-quatre membres, et voici les terribles instructions que Mirabeau leur donna au sein de l'assemblée ; sa voix et ses regards n'avaient jamais été plus effrayans. La victoire des Parisiens enflait son courage. « Mal-
» gré le mépris qu'on semble faire de nos ins-
» tances, s'écria-t-il, retournez encore vers le
» roi, portez-lui la voix du peuple à toutes les
» heures du jour et de la nuit ; touchez son
» cœur, effrayez son esprit par toutes les vérités
» qu'on lui cache. Oui, messieurs, encore
» une députation, encore un affront à subir,
» s'il le faut, encore un péril à courir ; car
» tel est le malheur de la France, qu'il y a
» pour ses députés des périls à courir dans le
» palais du roi. Qu'avons-nous besoin d'ar-
» ranger avec art les termes d'une adresse ?
» Vous, mes collègues, qui êtes choisis pour
» lui porter nos nouvelles instances, dites-lui

1789. » que les hordes étrangères dont nous sommes » investis ont reçu hier la visite des princes, » des princesses, des favoris, des favorites, » et leurs caresses, et leurs exhortations et » leurs présens. Dites-lui que toute la nuit » des satellites étrangers, gorgés d'or et de » vin, ont prédit, dans leurs chants impies, » l'asservissement de la France, et que leurs » vœux invoquaient la destruction de l'as- » semblée nationale. Dites-lui que, dans son » palais même, les courtisans ont mêlé leurs » danses aux sons de cette musique barbare, » et que telle fut l'avant-scène de la Saint- » Barthélemy. Dites-lui que ce Henri, dont » l'univers bénit la mémoire, celui de ses » aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, » faisait passer des vivres dans Paris révolté, » qu'il assiégeait en personne; et que ses fé- » roces conseillers font rebrousser les farines » que le commerce apporte dans Paris, fidèle » et affamé. »

Ce discours violent, quoiqu'il fût écouté et applaudi avec enthousiasme, avait pourtant jeté un nouveau genre de crainte dans les cœurs. Chacun savait que Mirabeau, jusques dans ses emportemens, se dirigeait toujours vers un but caché. Quel pouvait être le sien dans une dénonciation si emportée, et qui

enveloppait tant d'augustes personnages ? 1789.
C'était sans doute de ne plus laisser d'intermédiaire entre le roi et le duc d'Orléans, et d'avilir l'un pour élever l'autre. Ce n'étaient pas seulement les nobles du parti opposé qui concevaient ces craintes, c'étaient encore des membres de la minorité de la noblesse. L'un d'eux, M. le duc de La Rochefoucault-Liancourt, s'échappa de l'assemblée nationale, et vint trouver un monarque dont il était estimé et chéri. Sa place de grand-maître de la garde-robe lui donnait un facile accès auprès de sa personne. Il prit sur lui de le faire éveiller, lui fit un récit fidèle et circonstancié des événemens de Paris, un tableau des dispositions de l'assemblée nationale, lui exposa la nécessité urgente de déconcerter des complots factieux, l'assura qu'au milieu des plus affreux excès son nom avait toujours été respecté; qu'en paraissant sans appareil au milieu de l'assemblée, il y réveillerait des sentimens loyaux et généreux, que la faction si dangereuse et déjà si coupable du duc d'Orléans, resterait interdite, et ne pourrait empêcher cet acte de réconciliation. Le roi vit dans ce conseil et cette promesse un grand soulagement pour son cœur. Il craignait également d'engager des actions sanglantes, et

1789. d'être livré par la défection de son armée tout entière à ce qu'ordonnerait de lui l'assemblée nationale ou le peuple de Paris. Tandis que le roi changeait ainsi toutes ses résolutions, les conseillers du duc d'Orléans le pressaient d'user du bénéfice de l'insurrection triomphante, et de venir demander au roi lui-même de le déclarer lieutenant-général du royaume. Il se présenta en effet au château dans la matinée du 15, mais sa résolution l'abandonna sur les degrés de l'escalier; et au lieu de demander le roi, il n'osa s'adresser qu'au baron de Breteuil, et ce ministre de vingt-quatre heures imposa tellement au faible usurpateur, que celui-ci ne proféra devant lui que des paroles insignifiantes et timides.

Dans cette matinée du 15, les dispositions de l'assemblée s'annonçaient d'une manière terrible, lorsque le duc de Liancourt vint au-devant d'une nouvelle députation, et lui donna le pressentiment d'un dénoûment plus pacifique qu'on n'avait pu l'espérer.

Le roi vient à l'assemblée nationale. (15 juillet.)

Vers midi, le roi se rendit dans l'assemblée, sans gardes, sans appareil, accompagné seulement de ses deux frères, et prononça les paroles suivantes ; « Messieurs, je vous » ai assemblés pour vous consulter sur les af-

» faires les plus importantes de l'état. Il n'en 1789.
» est pas de plus instantes, ni qui affectent plus
» sensiblement mon cœur, que les désordres
» affreux qui règnent dans la Capitale. Le
» chef de la nation vient avec confiance au
» milieu de ses représentans, leur témoigner
» sa peine, et les inviter à trouver les moyens
» de ramener l'ordre et la paix. Je sais qu'on
» a donné d'injustes préventions; je sais qu'on
» a osé publier que vos personnes n'étaient
» pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de
» vous rassurer sur des bruits aussi coupa-
» bles, démentis d'avance par mon caractère
» connu?

» Eh bien! c'est moi qui ne suis qu'un avec
» ma nation; c'est moi qui me fie à vous; ai-
» dez-moi dans cette circonstance à assurer
» le salut de l'état; je l'attends de l'assemblée
» nationale. Le zèle des représentans de mon
» peuple, réunis pour le salut commun, m'en
» est un sûr garant; et comptant sur l'amour
» et la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre
» aux troupes de s'éloigner de Paris et de
» Versailles. Je vous autorise et invite même
» à faire connaître mes dispositions à la Ca-
» pitale. »

Les cris de VIVE LE ROI! interrompirent plusieurs fois ce discours. L'archevêque de

1789. Vienne ; M. Le Franc de Pompignan, y répondit avec l'accent de la plus vive sensibilité. Aussitôt que le roi sortit, tous les députés se levèrent, et le reconduisirent jusqu'en son château. La reine se présenta sur un balcon, tenant le dauphin dans ses bras. Hélas ! c'était l'enfant qui servait de refuge à la mère ! La faction d'Orléans avait manqué sa proie, elle veilla pour la ressaisir.

Députés envoyés à Paris pour calmer le peuple. (16 juillet.)

Dès le lendemain tout avertit le roi qu'il était captif ; et, si l'assemblée nationale eût été moins aveuglée par ses vagues principes, elle-même eût compris qu'elle allait subir les lois des chefs et des agens d'une insurrection tentée pour elle, mais sans elle. Des députés furent nommés pour venir calmer le peuple de Paris, et le réconcilier avec son roi. On voyait parmi eux l'archevêque de Paris, l'évêque de Chartres, MM. de Lafayette, de Liancourt, Lally, Mounier, Clermont-Tonnerre. Mais qu'apportaient-ils? des félicitations, des conseils. Point de ces lois, de ces résolutions à l'aide desquelles une assemblée fait sentir sa puissance. Ils furent reçus avec joie ; car ils venaient rendre un premier hommage aux vainqueurs de la Bastille. Les électeurs témoignèrent qu'ils partageaient tous les sentimens de l'assem-

blée nationale, et leur président, Moreau de Saint-Méry, rappela tout ce que le roi avait fait pour cette liberté dont on venait d'assurer la conquête. Mais bientôt des cris impétueux s'élèvent hors de l'enceinte et dans la salle même. « Nous voulons voir le » roi. Nous voulons nous assurer par nous-» mêmes de ses sentimens. Qu'il vienne à » Paris sans gardes ; qu'il nous donne le » même témoignage de confiance qu'à l'as-» semblée nationale. Pourquoi les odieux » ministres sont-ils encore en place? Pour-» quoi les traîtres n'ont-ils pas subi un sup-» plice mérité? C'est à ce prix que nous » rendrons au roi notre amour et notre con-» fiance. » De tels vœux étaient des ordres. Toute la force avait passé du côté de l'insurrection. L'armée n'existait plus. Il fallut venir proposer au roi un voyage qu'on ne pouvait lui garantir exempt de tout danger, qui du moins en offrait un certain et irrémédiable, l'avilissement de l'autorité royale. La faction d'Orléans avait fait pousser ces cris. Son but était d'effrayer le roi, de le pousser à des démarches craintives, qu'elle ferait passer pour hostiles ; enfin, s'il était possible, de l'entraîner au parti de la fuite. Le roi, lors même qu'il était privé de ré- 1789.

37639

1789. solution, se montrait supérieur à la crainte. Les dangers personnels le touchaient peu; qu'on lui parlât de paix, on était sûr de décider toutes ses démarches. Il promit de se rendre aux vœux des Parisiens. Mais déjà l'espoir le plus précieux pour son cœur, s'était évanoui sans retour. Ce qu'il avait fait la veille n'avait point diminué les périls de son frère le comte d'Artois, des princes de Condé, de Conti. La fureur du peuple contre ces princes était telle, qu'ils pouvaient être égorgés sous ses yeux. Il fallut que le roi consentît à un départ qui pouvait, seul, les lui conserver. Mais combien sa tendresse fraternelle n'était-elle pas alarmée par cette fuite même. La haine ne les poursuivrait-elle pas? ne leur ferait-on pas un crime de se dérober à la mort? Louis avait aussi à gémir sur le sort de ceux que sa confiance venait d'appeler auprès de lui, et qui s'étaient offerts, non sans générosité, à partager ses périls. Les routes seraient-elles sûres pour ces nombreux fugitifs? de quels nouveaux attentats n'étaient pas capables des hommes dont les piques avaient porté de si exécrables trophées? Le château de Versailles offrait le plus lamentable des spectacles. Tous

ceux qui avaient vu leurs noms placés sur 1789.
les listes de proscriptions affichées au Palais-Royal, préparaient leur départ, s'étudiaient à divers déguisemens. La reine se séparait avec la plus mortelle douleur de son aimable et fidèle amie, la duchesse de Polignac, gouvernante de ses enfans. Le peuple détestait dans cette dame la puissance d'une favorite, et jamais personne à la cour n'avait moins cherché la faveur, n'avait plus fait pour s'y soustraire. Sa douceur, sa grâce et sa simplicité, lui avaient fait donner le surnom de *la Colombe*. En vain ses parens et ses amis la pressaient-ils de se dérober à la haine, aussi stupide qu'atroce, de la multitude. Elle regardait comme un crime de se séparer de la reine en péril; il fallut que cette princesse lui donnât et lui répétât plusieurs fois l'ordre de fuir. «Que je suis mal-»heureuse, disait madame de Polignac, »d'augmenter vos dangers par ma présence, »et de ne pouvoir plus les partager, les dé-»tourner sur moi seule! Soyez sans alarmes »sur mon sort. Partout ailleurs qu'en France, »l'amitié dont vous m'avez honorée sera mon »titre d'honneur et ma protection. Mais »vous, Madame, ah! que de craintes vont »me suivre dans mon exil!» — C'est le roi

1789. » seul qu'il faut plaindre, lui répondit la » reine. Demain, je vais donc me trouver » dans ce château sans mes amis, sans mon » frère, et même sans le roi! Mon sang se » glace, en pensant que demain il va faire » son entrée dans la ville rebelle. Veillez sur » lui, ô mon Dieu; veillez sur tous ces fugi- » tifs. »

Départ de plusieurs princes.

Le comte d'Artois partit avec son épouse et ses deux fils, M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry, encore dans leur adolescence. Ils ne furent point inquiétés dans leur voyage. Le maréchal de Broglie, le prince de Lambesc, le baron de Breteuil, le garde des sceaux (Barentin), le premier président d'Aligre, M. de Villedeuil, M. Lefebvre d'Amécourt, parvinrent également à gagner la frontière. Quelques jours plus tard, il n'y avait plus de salut pour tous ces personnages inscrits sur les tables sanglantes de la faction d'Orléans. Voilà quels furent les premiers émigrés.

Le roi se rend dans la Capitale. (17 juillet)

La commune de Paris venait de nommer le marquis de Lafayette commandant de la garde bourgeoise qu'on appela dès ce moment LA GARDE NATIONALE, et M. Bailly maire de cette ville. Ces deux choix donnaient de l'espérance pour le rétablissement de l'ordre.

Une femme était venue donner aux capitaines des gardes un avis effrayant; elle avait entendu deux hommes discourant entre eux, jurer que le roi n'entrerait pas vivant à Paris. Tout ce qu'on savait sur cette femme ne laissait aucun doute sur sa sincérité ni sur son zèle. Cet avis, rapporté au roi, n'ébranla pas sa résolution. J'ai promis d'aller à Paris, dit-il, mon peuple sait que je l'aime, je me confie à lui. Le roi passa une partie de la nuit à brûler les papiers qui pouvaient compromettre ses fidèles serviteurs. Le matin, 17 juillet, il entendit la messe, communia, dit adieu aux siens, et remit à Monsieur un écrit par lequel il lui conférait la régence, si on attentait à ses jours ou à sa liberté. A onze heures il monta en voiture; presque tous les députés de l'assemblée nationale, ornés de leur costume, accompagnaient à pied le carrosse du roi. Le peuple de Versailles se mêlait dans leurs rangs; une foule de paysans, armés de fourches et de bâtons, qui accouraient des campagnes voisines, embarrassaient le cortége et le rendaient hideux. Quatre cents gardes-du-corps marchaient en tête. Lorsqu'ils furent arrivés à la porte de Paris, nommée la Conférence, on ne leur en permit pas l'entrée; ils furent 1789.

1789. obligés d'attendre dans la campagne le retour du roi. La marche était aussi lente que confuse, et dura plus de sept heures. Lorsque le roi fut arrivé à la barrière, le nouveau commandant et le nouveau maire vinrent à sa rencontre. Il m'en coûte beaucoup de dire que Bailly ne respecta point assez la situation de l'infortuné monarque. On ne connaît que trop le début du discours qu'il adressa au roi, en lui présentant les clefs de la ville sur un plat d'argent : « Sire, j'apporte » à Votre Majesté les clefs de sa bonne ville » de Paris ; ce sont les mêmes qui avaient été » présentées à Henri IV. Il avait reconquis » son peuple ; ici c'est le peuple qui a reconquis son roi. » Bailly, qui même dans ses écrits sur les sciences, avait trop sacrifié aux recherches du bel esprit, fut séduit par l'éclat de cette antithèse, et son cœur ne sentit pas qu'elle renfermait un outrage pour le malheur, la vertu et le trône ; qu'il traitait son roi comme un captif, méconnaissait le mérite d'un grand acte de confiance, de bonté et de courage, et annonçait à l'Europe quelles violences étaient exercées sur le descendant de Louis XIV et de Henri IV. Il est vrai que le reste de son discours exprimait des sentimens plus respectueux et plus

tendres; mais ces premiers mots en avaient détruit tout l'effet. Le roi eut à traverser une double haie de cent mille hommes armés. Plusieurs étaient vêtus de l'uniforme de garde national; la cocarde tricolore, substituée depuis deux jours au premier signe de l'insurrection, ornait tous les chapeaux. La voiture du roi était fort simple; les glaces permettaient de le voir. Monsieur était à ses côtés. MM. de Beauveau, de Villeroy, de Nesle, de Villequier et d'Estaing étaient dans la même voiture. Tout ce qui pouvait inspirer la terreur était déployé aux regards du roi; mais il fut impossible de découvrir sur ses traits la moindre impression de crainte. Jamais sa figure ne parut plus auguste; il contemplait cet appareil menaçant avec quelque surprise, quelque tristesse; mais c'était son peuple qu'il semblait plaindre. Son air de dignité confondait l'invective et la menace prêtes à s'échapper. Il circula dans les rang que l'on eût à s'abstenir du cri de *vive le roi*, jusqu'à ce qu'il se fût expliqué à l'Hôtel-de-Ville. Sur toute la route il n'entendit que le cri de *vive la nation*, proféré avec l'insolence d'une victoire récente. Les bourgeois, imbus du principe vague et métaphysique de la souveraineté des peuples, croyaient former une armée de sou- 1789.

1789. verains. Parmi tant d'hommes si vains de leur courage faiblement éprouvé, il en était peu qui daignassent remarquer que le roi, en se jetant ainsi dans le gouffre de l'insurrection, montrait une force d'âme souvent plus difficile que les accès bouillans de la valeur. Lui-même ne connut qu'après cette journée tous les périls qu'il avait courus. Comme sa voiture était à la hauteur des Champs-Elysées, trois coups de fusil furent tirés à la fois; une balle vint frapper une femme et l'étendit morte. Ce premier fait n'a jamais été révoqué en doute. En voici un autre qui a moins retenti et qui n'est pas moins certain : dans le même moment le marquis de Cubière, qui se tenait à cheval près la portière de la voiture du roi, se sentit frappé légèrement à la tête. Son chapeau tomba; on le lui rendit, et il y vit un trou qui ne pouvait provenir que d'une balle. Ces coups de fusil n'étaient-ils que l'effet du hasard et de la maladresse des nouveaux soldats. Plusieurs députés, parmi lesquels on remarquait MM. de Lally, de Liancourt, de La Rochefoucault et Clermont-Tonnerre, mêlèrent au cri de *vive la nation* le cri de *vive le roi!* mais dans l'immense étendue de la rue Saint-Honoré, bordée d'un nombre infini de spectateurs, il n'y eut que de faibles

et de rares échos qui répondissent au vieux cri des Français. En traversant le Pont-Neuf, le roi trouva sur son passage une nombreuse artillerie; mais à l'embouchure et à la lumière de chaque canon, on avait placé des bouquets. 1789.

Toutefois les Parisiens n'avaient pas encore renoncé au plaisir de braver leur roi. Quand il fut arrivé à l'Hôtel-de-Ville, on lui fit monter le perron sous une voûte de fer formée par des baïonnettes et des piques croisées sur sa tête. C'était faire passer sous le joug ce roi que l'on disait *conquis par son peuple.* Par quelle recherche barbare avait-on voulu redoubler à ses yeux l'horreur d'un lieu déjà souillé par des assassinats. Mais dès qu'il fut entré dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, les électeurs firent entendre le cri si long-temps attendu de *vive le roi!* qui fut répété dans tous les environs. La figure de Louis parut la même que lorsque tout lui présentait un aspect menaçant; elle exprimait le courage, la bonté, la tristesse.

M. Bailly vint présenter au roi la cocarde tricolore; comme le roi ne l'acceptait ni ne la repoussait, M. Bailly la lui remit vivement dans les mains. Le ton dont il lui dit *prenez, Sire*, semblait dire : *Ceci est un talisman*

1789. *pour votre sûreté.* M. de Lally, présent à cette scène, se sentait vivement ému du désir de guérir tant de cruelles blessures faites au cœur du roi. D'une voix pure et sonore dont les accens étaient secondés par une figure animée, ouverte, il s'écria : « Eh bien! ci-» toyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce roi » que vous demandiez à grands cris, jouissez » de sa présence et de ses bienfaits. Voilà ce-» lui qui vous a rendu vos assemblées natio-» nales, et qui veut les perpétuer. Ah! qu'il re-» cueille enfin des consolations! que son cœur » noble et pur emporte d'ici la paix dont il » est si digne. Quand il veut n'être obéi que » par l'amour, n'être gardé que par l'amour, » acquittons-nous largement d'un tribut si » digne des Français. Demeurons les défen-» seurs fidèles de son autorité légitime; con-» jurons-le de la garder dans toute sa force » tutélaire, et jurons de la défendre. » — « Nous le jurons tous, s'écria-t-on de tous » les points de la salle. » Ces sermens univer-sels, sincères, mais échappés à la mobilité française, parurent peu persuader le roi. Son émotion indiquait qu'il était partagé par des sentimens contraires. Il ne put pro-noncer que ces mots : « Mon peuple peut » toujours compter sur mon amour. »

Son entrée à Paris n'avait été qu'un long supplice ; son retour fut une fête. Les citoyens devant lui renversaient leurs armes ; la cocarde tricolore qu'il avait reçue du maire et qu'il portait à son chapeau excitait des transports de joie. On montait sur le derrière de sa voiture pour lui faire entendre de plus près le cri de *vive le roi!* mais ces transports familiers avaient succédé de trop près à une scène d'épouvante, pour ne pas jeter de nouvelles alarmes dans le cœur des fidèles serviteurs du roi; ils ne respirèrent que lorsqu'ils virent les gardes-du-corps descendre de la hauteur de Sèvres pour venir reprendre leur poste auprès de lui. Plusieurs prirent les devants pour aller avertir la reine que le roi avait échappé à tous les périls qu'une faction coupable faisait craindre. La reine, accompagnée de madame Élisabeth, attendait sur son balcon les premiers signes qui lui annonceraient le retour du roi. Les deux époux et l'auguste princesse, leur sœur et leur amie, s'exhortèrent à quelque confiance, et surtout à la résignation. 1789.

FIN DU LIVRE PREMIER.

1789.

LIVRE SECOND.

Je suivrai dans ce Livre les progrès de l'insurrection jusqu'aux journées des 5 et 6 octobre, et tâcherai de caractériser les premiers actes législatifs de l'assemblée constituante, c'est-à-dire, le principe de toutes ses fautes.

Ambition désintéressée de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale qui, par des commotions si violentes, se regardait comme investie de la dictature, s'occupait à la fois de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de la formation d'un comité *des recherches*, c'est-à-dire d'une espèce d'inquisition politique. Par l'institution de divers autres comités, tels que celui des subsistances, elle s'emparait des diverses branches du pouvoir exécutif et de l'administration. Elle héritait de l'autorité d'un monarque vivant, présent, reconnu par son peuple, et qu'on disait encore chéri, comme le sénat romain avait hérité de l'autorité de Tarquin chassé de Rome. Il ne faut pas croire que, dans ce monstrueux envahissement des droits du monarque, elle fut dirigée par des vues ambitieuses. On ne trouvera peut-être ja-

mais un exemple d'une assemblée où règna 1789.
plus de désintéressement; mais, dans le désir de former une constitution qui deviendrait un étendard pour tous les peuples de l'Europe, elle usurpait tout, renversait tout avec une tranquille audace. Les principes d'un gouvernement monarchique et représentatif étaient, il est vrai, perpétuellement et énergiquement invoqués par les Lally, les Mounier, les Malouet, les Clermont-Tonnerre, les Bergasse et même par quelques membres de l'opposition, tels que Cazalès et l'abbé Maury. Mais cette profonde théorie, qu'on connaissait encore si peu en France, y était déjà regardée comme bien vieille. On était pressé du désir d'innover en politique, et l'on croyait important pour l'honneur du nom français que la constitution projetée fût une constitution neuve, originale. Mirabeau flattait perfidement ce désir, chaque fois qu'il souhaitait quelque nouveau supplément à la révolution, chaque fois surtout qu'il voulait porter atteinte au crédit et à la popularité de quelques-uns de ses rivaux. D'autres fois il rentrait avec vigueur dans des principes sains, judicieux, et les développait comme aurait pu le faire un des ministres du parlement britannique. On eût dit que la puis-

1789. sance de sa raison triomphait alors des mauvaises passions de son âme et des combinaisons perverses de son naturel factieux. Tantôt il faisait noblement respecter le secret des lettres interceptées, tantôt il irritait les fureurs du peuple par de cruelles dénonciations.

Meurtre de MM. Foulon et Berthier. (22 juillet.)

De nouveaux crimes, dont Paris fut le théâtre, indiquèrent qu'une faction révolutionnaire sans relâche et sans frein veillait à dépraver le peuple pour en faire l'instrument des plus criminels desseins. Les listes de proscription, affichées depuis un mois au Palais-Royal, ne devaient pas être une vaine menace, et la liberté nouvelle procédait par un moyen qui détruisit toute liberté dans la république romaine. On frémirait moins, si l'on ne pouvait attribuer ces crimes qu'à l'instinct sanguinaire d'une multitude abjecte et corrompue; mais il est trop prouvé que plusieurs chefs de la révolution, voués au parti d'Orléans, ordonnèrent ces massacres pour assurer leurs conceptions philantropiques. Voilà ce qu'on avait gagné à mettre la liberté et l'humanité sous l'invocation du matérialisme. Les deux nouvelles victimes furent M. Foulon, l'un des derniers ministres, et M. Berthier de Sauvigny, son gendre, inten-

dant de Paris. Le premier était absent, lors- 1789.
qu'il fut appelé au fatal ministère de deux jours. Il n'avait point encore accepté cette mission : instruit dans sa terre de la catastrophe du 14 juillet, averti que son nom était placé le premier sur la liste de proscription, il eut recours, dans sa terreur, au plus imprudent stratagème. Un de ses domestiques venait de mourir; il imagina de faire répandre que c'était lui-même qui venait d'expirer : on prétend même qu'il fit faire à son domestique des funérailles aussi pompeuses que les siennes auraient pu l'être. Il était parti dans la nuit pour aller chercher un asile dans le château de M. de Sartines. Malheureusement ses traces avaient été suivies par quelques-uns de ses vassaux, échauffés dans la haine qu'ils lui portaient, par les cris de la haine publique. Il est bientôt découvert, arrêté : les barbares paysans le conduisent à Paris, les mains liées derrière le dos, avec une couronne d'orties sur la tête, et la bouche pleine de foin. La férocité des bourreaux de de Launay et de Flesselles s'est réveillée à l'aspect d'un vieillard de soixante-quatorze ans, sur lequel on vient déjà d'exercer mille lâches tortures : toutefois les gardes nationales avaient réussi à le conduire à

1789. l'Hôtel-de-Ville. Pour calmer le peuple, les magistrats annonçaient qu'on allait le faire juger sans retard; mais déjà le sang cessait de plaire à ces hommes, s'ils ne le répandaient eux-mêmes. Une populace furieuse, parmi laquelle circulaient des hommes destinés à la plus horrible célébrité du crime, investit l'Hôtel-de-Ville, et demande à grands cris que Foulon soit livré au peuple. Le maire, M. Bailly, descend et conjure, à genoux, les citoyens de s'abstenir d'un crime qui déshonorerait la révolution. Ses paroles ne sont point écoutées. Bientôt la garde est dispersée; les portes de la salle sont forcées, et Foulon est saisi au milieu du comité. Le marquis de Lafayette essaie seul de le couvrir de son corps. « Ah! que diront vos ennemis, s'écrie-t-il, si vous vous couvrez » d'un si lâche attentat? Respect à la loi! » n'anticipez pas sur le glaive de la justice » pour punir cet homme odieux. » Foulon eut l'imprudence et la faiblesse d'applaudir à de telles paroles. Aussitôt un homme s'écrie : « Ils sont de connivence, ils veulent » le sauver. » On se jette sur Foulon avec plus de furie, on l'entraîne, on le conduit jusqu'à la lanterne où ont été attachées les premières victimes. La terreur rendait le vieil-

lard pâle, tremblant; et le faisait s'abaisser jusqu'aux plus humbles supplications. Les bourreaux se réjouirent de voir que sa faiblesse leur fournissait des moyens de prolonger son supplice, et lui firent espérer sa grâce comme le prix de sa patience à endurer les outrages. La multitude eut ses Jeffric, ses Tristan, ses Laubardemont. Deux fois la corde casse. Pas un sentiment de pitié n'est rentré dans les cœurs. Enfin la corde a terminé les jours et l'effroyable agonie du vieillard; sa tête était portée au bout d'une pique, lorsque des hurlemens de joie annoncent qu'une autre victime se présente. M. Berthier avait été arrêté à Compiègne, et livré sur toute la route aux mêmes outrages que son beau-père. Sa figure respirait l'indignation d'une âme forte; les monstres accourent lui présenter la tête sanglante de son beau-père. D'abord il se détourne avec horreur, puis s'incline avec respect. Les efforts de Lafayette et de Bailly sont encore une fois inutiles. De temps en temps Berthier jetait sur ces furieux des regards de dédain. « Ce peuple, » disait-il, est bizarre avec ses cris. » Mais, lorsqu'on présente devant lui le cordon qui doit trancher ses jours, sa fureur se ranime, et les yeux étincelans : « Scélérats, s'écrie- 1789.

1789. » t-il, je saurai bien me procurer un autre » genre de mort. » En même temps il s'empare du fusil d'un garde national, fond sur la troupe de ses assassins, et tombe frappé de cent coups de baïonnette. Un monstre fouilla dans ses entrailles palpitantes, lui arracha le cœur; c'était un dragon : il vint le soir se vanter, auprès de ses camarades, de son action atroce, et il leur fit horreur. L'un d'eux, pour venger l'honneur du corps, le provoqua en duel, et l'étendit sur la place.

La tête de Berthier et celle de Foulon furent portées sur des piques pendant un jour et demi; ces nouvelles barbaries n'étaient plus, comme celles du 14 juillet, colorées par un combat, par l'éclat, l'ivresse d'une victoire. Les Parisiens sentaient, avec une horreur malheureusement trop muette et trop inactive, sous quel joug odieux ils étaient tombés. Qu'étaient donc devenus ces cent cinquante mille hommes armés qui, six jours auparavant, s'étaient montrés si superbes devant leur roi? Pourquoi n'accouraient-ils pas de tous les points de la Capitale pour rompre cet abominable cortége, pour faire cesser ces chants et ces danses de cannibales? La vue de ces assassins ivres de joie glaçait le sang, et la terreur allait jusqu'à placer un

sourire imbécille sur les lèvres de quelques- 1789.
uns des spectateurs. On attendait la fin du cortége pour oser frémir.

C'était du moins à l'assemblée nationale à donner le signal d'une indignation active, à sauver la liberté du plus honteux et du plus profond abîme où elle pût s'engloutir. L'épreuve était décisive. Il s'agissait pour elle ou de régner, ou de servir. Au lieu de céder aux cris de l'indignation, de la pitié, de l'honneur, elle écouta les sophismes et l'esprit de parti, de la crainte et de la haine. Son inaction fut un attentat, et lui donna quelques degrés de complicité dans tous ceux qui se commirent ensuite. Le comte de Lally, instruit des menaces faites contre MM. Foulon et Berthier, avait cherché à prévenir ces meurtres, en recourant à l'autorité de l'assemblée nationale. « Ce matin, dit-il avec » un trouble éloquent, un jeune homme pâle, » égaré, est entré dans ma chambre. Mon- » sieur, me dit-il, vous avez passé votre vie » à défendre la mémoire de votre père injus- » tement condamné, aidez-moi à prévenir le » meurtre de mon père; je suis le fils de » M. Berthier de Sauvigny. » L'orateur appelait les mesures les plus énergiques; l'assemblée, quoiqu'il lui eût fait d'abord partager

1789. son émotion, délibérait lentement. D'ailleurs elle était encore peu nombreuse, parce que le président l'avait réunie à la hâte; nulle décision n'était encore prise, lorsqu'on apprit que les meurtres étaient consommés. M. de Lally tonna pour la vengeance, remua les entrailles des plus froids auditeurs, mais non celles de Robespierre. Alors ce rhéteur monotone et trivial développa, pour la première fois, son naturel bas et sanguinaire. Il alla jusqu'à l'apologie de ces meurtres, et leur opposa les crimes du despotisme commis depuis deux siècles. On eût dit, à l'entendre, qu'il fallait que la révolution, dans un petit nombre de jours, égalât ou surpassât tous les crimes dont la France avait été souillée pendant deux siècles. « Pauvre peuple, disait-il avec sa banale hypocrisie, peuple vertueux, voudrait-on te punir d'avoir souffert si long-temps, et de t'être vengé un seul jour? » Le jeune Barnave prononça ces paroles: « Le sang qui a coulé était-il donc si pur? » Ces paroles ont fait le désespoir et le remords d'une vie qui devait être si courte, et dont la fin devait être si glorieusement employée à réparer ses premières erreurs. Je lis dans un journal qu'écrivait Mirabeau, une autre apologie de ces mêmes assassinats. Ah! qu'on était déjà

loin de ces jours où un seul jugement injuste ou le péril d'un seul accusé, les rigueurs exercées sur un seul prisonnier, faisaient couler les larmes de tous les Français ! Quels barbares avaient pris subitement la place de cette génération douce et polie. 1789.

Retour de M. Necker. (29 juillet.)

M. Necker revenait jouir de la victoire remportée en son nom. Son retour était retardé, parce que, de Bruxelles où il s'était rendu pour atteindre plus vite la frontière du royaume, il avait traversé rapidement l'Allemagne pour se rendre en Suisse. Arrivé à Bâle, il ignorait encore la révolution dont il était l'objet ou plutôt le prétexte. Ce fut madame de Polignac, fugitive et proscrite, qui lui apprit cet événement, les meurtres qui l'avaient ensanglanté, et la dispersion d'une partie de la cour. Bientôt un courrier vint lui apporter dans son château de Copet, sur les bords du lac de Genève, les décrets de l'assemblée constituante, et la lettre du roi qui le rappelait au ministère. Il obéit, et sa pensée première fut de venir arrêter les violences du peuple. Son retour fut un triomphe continu. Dans plusieurs villes on dételait ses chevaux, pour avoir l'honneur de conduire sa voiture. Il jouissait de cette popularité prodigieuse, en pensant qu'elle allait lui donner un pouvoir

1789. presque indéfini de faire le bien et d'arrêter le mal. Cependant des nouvelles qu'il apprenait sur sa route, et la surprise qu'il éprouvait de voir dans toutes les villes et dans tous les hameaux les citoyens armés, mêlaient quelque amertume à sa joie. Arrivé au village de Villegruis, à dix lieues de Paris, il vit un cortége qui, avec d'horribles vociférations et ces cris *à la lanterne*, qui étaient déjà devenus un atroce proverbe, conduisait à Paris le baron de Besenval, arrêté dans sa fuite aux environs de Provins. Le baron de Besenval avait figuré parmi les ennemis de M. Necker; mais le ministre n'hésita pas un moment à se montrer humain et généreux; il le fut même avec une noble imprudence. Il fit appeler l'officier du détachement. Trop certain du sort qui attendait M. de Besenval à Paris, il ordonna que le cortége s'éloignât de cette route fatale. Necker vint apporter quelque consolation, quelque espoir au roi, se rendit à l'assemblée constituante qui, malgré sa rigidité presque républicaine, le combla d'honneurs et de bénédictions. Le lendemain il voulut se présenter à Paris. Sa pensée dominante était alors d'émouvoir les cœurs, et d'y rappeler des sentimens d'humanité. Le peuple le reçut avec ivresse;

parce que son retour était considéré comme le résultat et le témoignage des exploits du 14 juillet. Il parut sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville ; madame Necker et sa fille l'accompagnaient. Pendant près d'une heure ces trois personnes, également enivrées de la gloire, s'abreuvèrent d'un bonheur qui semblait plus qu'humain. M. Necker s'applaudissait d'un enthousiasme qui favorisait ses desseins. Il rendit compte au milieu de l'assemblée de la commune de ce qu'il s'était permis relativement à M. le baron de Besenval, et s'adressant à des municipaux auxquels tous les pouvoirs de l'insurrection restaient confiés, il osa s'élever contre les assassinats populaires, et même contre toutes les rigueurs de l'esprit de vengeance. Il parlait à des magistrats indignés comme lui des dernières violences; il parlait avec un accent pathétique, avec d'habiles ménagemens. Les larmes de la pitié se mêlaient sur son visage avec celles d'une joie qui remplissait encore son âme. C'était un triomphateur auquel il paraissait impossible de rien refuser. Voici la fin de son discours : 1789.

« Distingués comme vous êtes, messieurs, » par le choix de vos concitoyens, vous vou» lez sûrement être, avant tout, les défenseurs

1789. » des lois et de la justice ; vous ne voulez
» pas qu'aucun citoyen soit condamné, soit
» puni, sans avoir eu le temps de se faire
» entendre, sans avoir eu le temps d'être exa-
» miné par des juges intègres et impartiaux ;
» c'est le premier droit de l'homme ; c'est le
» plus saint devoir des puissans ; c'est l'o-
» bligation la plus constamment respectée
» par les nations. Ah ! messieurs, non pas
» devant vous qui, distingués par une édu-
» cation généreuse, n'avez besoin que de
» suivre les lumières de votre esprit et de
» votre cœur, mais devant le plus inconnu,
» le plus obscur des citoyens de Paris, je
» me prosterne, je me jette à genoux, pour
» demander que l'on n'exerce ni envers M. de
» Besenval, ni envers personne, aucune ri-
» gueur semblable en aucune manière à celles
» qu'on m'a récitées. La justice doit être
» éclairée, et un sentiment [illegible] bonté doit
» encore être sans cesse [illegible] d'elle. Ces
» principes, ces mouvemens [illegible]tinent telle-
» ment mon âme, que, si j'étais témoin d'au-
» cun acte contraire, dans un moment où
» je serai rapproché par ma place des choses
» publiques, j'en mourais de douleur, ou tou-
» tes mes forces [illegible] moins en seraient épuisées.
» J'ose donc m'appuyer auprès de vous,

» messieurs, de la bienveillance dont vous 1789.
» m'honorez. Vous avez daigné mettre quel-
» que intérêt à mes services, et dans un
» moment où je vais en demander un haut
» prix, je me permettrai pour la première,
» pour la seule fois, de dire qu'en effet mon
» zèle n'a pas été inutile à la France. Ce haut
» prix que je vous demande, ce sont des
» égards pour un général étranger, s'il ne
» lui faut que cela; c'est de l'indulgence et
» de la bonté, s'il a besoin de plus. Je serai
» heureux par cette insigne faveur, en ne
» fixant mon attention que sur M. de Besen-
» val, sur un simple particulier; je le serais
» bien davantage, si cet exemple devenait
» le signal d'une amnistie qui rendrait le
» calme à la France, et qui permettrait à
» tous les citoyens, à tous les habitans de ce
» royaume, de fixer uniquement leur at-
» tention sur l'avenir afin de jouir de tous
» les biens que peuvent nous promettre l'u-
» nion du peuple et du souverain, et l'ac-
» cord de toutes les forces propres à fonder
» le bonheur sur la liberté, et la durée de
» cette liberté sur le bonheur général. Ah!
» messieurs, que tous les citoyens, que tous
» les habitans de la France rentrent pour tou-
» jours sous la garde des lois. Cédez, je vous

1789. » en supplie, à mes vives instances, et que, » par votre bienfait, ce jour devienne le plus » heureux de ma vie, et l'un des plus glo- » rieux qui puissent vous être réservés. »

Les cris de grâce, d'amnistie, sortirent de toutes les bouches : on s'embrassait; on se disait, en montrant l'heureux ministre : « Nous lui devons notre liberté; montrons- » nous dignes de ses vertus. » L'assemblée des représentans de la commune prit un arrêté, pour faire cesser les poursuites contre le baron de Besenval et contre d'autres accusés. M. Necker sortit radieux de l'assemblée de la Ville. Il n'en avait point encore franchi les portes, que déjà son pouvoir n'était plus, que déjà ce beau rêve d'humanité, de générosité, de clémence, avait fui sans retour. Outre le corps municipal formé d'électeurs, et qu'on appelait les représentans de la commune, Paris comptait encore soixante autres assemblées municipales ou insurrectionnelles sous le nom de districts. La faction d'Orléans les fit assembler dès le soir même. La mesure proposée par M. Necker, l'arrêté pris par la commune, furent blâmés et cassés dans la plupart de ces districts.

Le lendemain, Mirabeau, dans l'assemblée nationale, tempéra cruellement la joie

et les honneurs du ministre adoré. « D'où 1789.
» vient, disait-il, qu'une municipalité s'ar-
» roge, presque sous les yeux de l'assemblée
» nationale, le droit de faire grâce et d'arrê-
» ter la rigueur des lois? La liberté n'a-t-elle
» donc plus de périls à courir? Est-il temps
» de rendre de la confiance à ses ennemis,
» de les appeler à de nouveaux attentats? Par-
» donnons à M. Necker un mouvement gé-
» néreux, mais indiscret; et qui serait cri-
» minel dans toute autre circonstance. Plus
» calmes que lui, sans être moins humains,
» sachons maintenir l'ordre public par les lois,
» par la séparation des pouvoirs et la subor-
» dination des autorités secondaires. » L'as-
semblée, toujours fière quand elle n'avait pas
à contrarier la multitude, se rendit à l'avis
de Mirabeau, et cassa l'arrêté de la muni-
cipalité de Paris. On n'avait point voulu voir
l'illégalité dans des attentats monstrueux,
et on la vit dans la clémence.

On a blâmé M. Necker de ne s'être point adressé directement à l'assemblée, de s'être passé de l'initiative royale pour un acte de clémence, d'être venu chercher à Paris les honneurs du triomphe; enfin, d'avoir reconnu le pouvoir insurrectionnel de la commune. Tous ces reproches me paraissent in-

1789. justes. Il était beau de désarmer l'insurrection par elle-même, de tenter une démarche extraordinaire, mais toute française, afin que nous pussions redevenir Français. Le roi n'était plus assez puissant pour demander la grâce de ses fidèles serviteurs. Que pouvait espérer M. Necker d'une assemblée qui venait de passer à l'ordre du jour sur les meurtres de Berthier et de Foulon? Mais voici où était la méprise de ce ministre : il se croyait l'idole d'un parti dont il n'était que l'instrument, la cause d'une révolution dont il n'était que le prétexte. Le peuple n'aimait pas ses chefs, dès qu'ils venaient à le contrarier, ainsi qu'un mauvais prince n'aime plus ses favoris, quand ils osent contrarier ses penchans les plus coupables.

Le crime s'étendit, circula, couvrit la France. Des courriers, expédiés par le duc d'Orléans, et, suivant l'expression commune, avec des instructions données par Mirabeau et l'abbé Sièyes, suivaient toutes les routes principales, et partout répandaient sur leur passage que l'on eût à s'armer, et qu'une troupe de brigands allait fondre sur la ville, sur le pays pour tout piller, et couper les blés avant la récolte. Au bout de vingt jours on comptait déjà, grâce à cet artifice,

deux millions de gardes nationales qui se croyaient soldats. 1789.

Presque partout les troupes s'étaient déclarées pour l'insurrection. A Strasbourg, il y eut un combat entre deux régimens; celui que soutenait la multitude fut vainqueur. Dans la ville de Caen on répéta les massacres de Paris avec une barbare émulation. Un major qui portait un nom cher aux amis de l'humanité, celui de l'illustre et courageux évêque de Marseille, M. de Belzunce, excita la fureur du peuple pour avoir voulu conserver la discipline dans son régiment. Il avait à peine vingt-cinq ans; son esprit était aimable, enjoué; son cœur, tout loyal; sa figure et sa taille étaient des modèles de grâce et de noblesse. L'affection que lui portaient les soldats était si puissante, qu'il avait pu les préserver d'une licence alors si contagieuse. Inopinément saisi par des furieux, tandis que ses soldats étaient déjà sortis des portes de la ville, il se défendit pendant un quart d'heure avec son sabre contre les brigands, tomba renversé sous leurs coups. Il faut qu'en frémissant je consigne ici un fait atroce, mais trop certain; ses restes furent dévorés par ses bourreaux. Meurtre de M. de Belzunce.

Aux portes même de l'assemblée natio-

1789. nale les cris de massacre retentissaient souvent. Sur le bruit que des troubles s'étaient élevés à Saint-Germain, à Poissy, elle envoya une députation de ses membres pour arracher des victimes à la fureur du peuple; mais elle n'avait armé ses commissaires d'aucun décret, d'aucune mesure. M. de Lubersac, évêque de Chartres, l'un de ces commissaires, défendit, pendant six heures, la vie d'un particulier que la multitude voulait massacrer comme accapareur; il eut enfin le bonheur de le ramener dans sa voiture.

Incendie des châteaux.

Les campagnes étaient le théâtre de bien plus grands désordres. A l'époque où les seigneurs avaient témoigné à l'envi leur esprit de bienfaisance, on vit se renouveler les fureurs de *la Jacquerie*. On ne sait sur qui reporter l'horreur des crimes que je vais retracer rapidement. Quelque coupable que fût la faction d'Orléans, il est impossible de concevoir que ni ce prince ni ses principaux agens, nobles pour la plupart, eussent aucun intérêt à l'incendie des châteaux, à des vengeances exercées sur des hommes qui pouvaient leur appartenir par les liens du sang ou de l'amitié. Dans les fureurs du peuple des campagnes, on n'excepta point les possessions de ceux des nobles qui te-

naient pour le parti populaire. Il n'en est pas moins vrai que ces épouvantables dévastations parurent l'effet d'un vaste complot, et qu'elles eurent lieu à la fois dans des provinces fort éloignées les unes des autres, telles que la Guyenne, l'Alsace, la Provence, la Franche-Comté, la Normandie, la Bourgogne. Les incendiaires montraient un écrit imprimé portant ces mots : « Le roi » ordonne de brûler tous les châteaux ; il ne » veut que le sien. » Un événement fortuit et fatal avait excité la fureur du peuple des campagnes dans la Franche-Comté. Un magistrat du parlement de Besançon imagina de donner une fête civique aux paysans des environs de son château de Quincey. La cordialité et l'allégresse y régnaient, lorsque, par l'imprudence de quelques curieux, le feu prit à un baril de poudre destiné à faire sauter de grosses pierres ou des rochers dans une plantation de vignes. L'explosion coûta la vie à quelques personnes ; le peuple épouvanté vit dans cet accident l'effet d'un atroce complot. L'esprit de haine et de révolution s'empara de cet événement, et en publia des relations mêlées d'horribles commentaires. L'assemblée nationale parut adopter, par ses mesures, l'opinion et les fureurs du peuple ; 1789.

1789. au bout d'un an, éclairée par un mémoire de M. Courvoisier, elle reconnut et proclama l'innocence de ce magistrat, M. de Mesnilai.

On brûlait déjà des châteaux dans différentes provinces, lorsque l'événement du château de Quincey s'y répandit. A des troupes de brigands se joignaient souvent des villages entiers. Dans tous les châteaux investis, les incendiaires commençaient par se faire apporter tous les titres de propriété; quand les propriétaires s'y refusaient, ou ne pouvaient les trouver, on les livrait aux tortures, à la mort. Quelle horrible variété! quel raffinement de supplices! Plusieurs seigneurs, plusieurs hommes d'affaires eurent la plante des pieds brûlée; le marquis de Barras fut coupé en morceaux sous les yeux de son épouse prête à accoucher; à cette vue elle expira d'horreur. M. de Montesson fut fusillé au Mans, après avoir vu égorger son beau-père. Plusieurs nobles furent jetés nus sur du fumier ou dans des étangs, pendant qu'on brûlait leurs châteaux : d'autres fois on leur brûlait les sourcils, les cheveux : les femmes ni les vieillards n'étaient point à l'abri de ces cruautés. Les routes étaient couvertes de familles fugitives. Combien de fois ne vit-on pas de jeunes filles, élevées dans l'aisance et

les plaisirs, conduire à pied leur père ou leur aïeul septuagénaire. Oh! qu'il leur tardait de gagner une ville où ils pussent trouver, pour quelques jours, un rempart et l'hospitalité! quel effroi, lorsqu'échappés à une bande de brigands, ils tombaient dans une autre troupe qui courait à un nouvel incendie! Quelle présence d'esprit! quelle intrépidité ne fallut-il pas à de nouvelles Antigones, à de nouveaux Énées, chargés de leurs vieux pères! Plusieurs gagnèrent la frontière, et, depuis, furent inscrits sur des listes d'émigrés. 1789.

Cependant l'on vit dans plusieurs provinces de courageux magistrats s'opposer, au péril de leur vie, aux fureurs du peuple des campagnes. Dans le Dauphiné, où plus de trente-six châteaux furent brûlés, la commission permanente des états prit des mesures actives pour arrêter les incendiaires, à l'aide de quelques soldats citoyens levés dans la province, et de ceux que lui envoya la ville de Lyon. Elle parcourut les campagnes; et, quoiqu'elle fût composée d'hommes voués avec enthousiasme à la cause de la liberté, elle ne craignit pas, dans des désordres de cette nature, de recourir à la promptitude et à la sévérité des exécutions prévôtales.

1789 Vingt brigands furent pendus, les autres se dispersèrent. Cette désolation s'était répandue d'une manière encore plus effroyable dans le Mâconnais et le Beaujolais; un grand nombre de châteaux y furent consumés par les flammes; les églises elles-mêmes étaient devenues la proie du brigandage. Le comité des états de Mâcon leva dans la ville une troupe de deux à trois cents hommes dévoués, qui osa, sous la conduite de quelques hommes dévoués, MM. de Vinzelle, de la Vernette et Bruys de Charly, marcher à la rencontre de six mille brigands. Cette petite armée attaqua les brigands sans hésiter, et les battit deux fois dans un même jour; fit mordre la poussière à cent d'entre eux, et en ramena deux cents prisonniers : sur ce nombre il y en eut vingt qui, jugés prévôtalement, furent livrés au dernier supplice. Peu de jours après, ces jugemens furent accusés d'illégalité devant l'assemblée nationale, et les citoyens généreux qui s'étaient dévoués pour leurs compatriotes furent menacés dans leur liberté, dans leur vie. Les parlemens, qui se regardaient comme destinés à être frappés de toutes les foudres de la révolution, osèrent peu agir au milieu de ces désastres. Un seul, celui de Douay, se

ressaisit avec fermeté des restes d'une autorité expirante, et arrêta, par la mort de douze incendiaires, le cours des mêmes fléaux répandus sur la Flandre. 1789.

Tant de nouvelles désastreuses arrachèrent pour un moment l'assemblée nationale aux discussions métaphysiques par lesquelles elle préludait à sa constitution. Après avoir reçu diverses relations officielles d'où sont extraits les pénibles détails que nous venons de rapporter, elle résolut de calmer les fureurs populaires, non par l'énergie du pouvoir et l'action de la force, mais par la ruine entière des derniers débris du système féodal. On vit, par un concert qui semblait tenir du prodige, les députés qui frémissaient le plus des mouvemens de la révolution se réunir à ceux qui en avaient dirigé ou accéléré la marche.

D'abord un comité nommé pour proposer des remèdes à tant de violences, à une dévastation si générale des propriétés, proposa des mesures répressives; mais on douta de leur efficacité. L'assemblée, quoiqu'elle eût jusques-là si peu agi, tenait des séances le matin et le soir. Ces dernières étaient régardées comme fort dangereuses, parce que l'effervescence des passions y était toujours plus vive. Le 4 août la séance commença à Nuit du 4 août.

1789. huit heures du soir. Tous les esprits paraissaient préoccupés d'un grand objet. Les députés populaires témoignaient, par tous leurs regards et par toutes leurs paroles, qu'ils allaient porter des coups décisifs au parti des privilégiés, et s'attendaient à voir ceux-ci combattre avec acharnement, avec fureur, pour la défense de leurs droits honorifiques ou lucratifs, pour celle de leurs foyers. Le vicomte de Noailles, attaché alors au parti populaire, engage le combat. Nulle mesure ne lui paraît possible, si le mal n'est attaqué dans sa source, si l'on ne satisfait aux vœux d'un peuple fatigué d'une longue oppression. « Hâtez-vous, disait-il, d'achever une révo» lution amenée par le temps, de faire avec » un esprit de justice et de modération, mais » avec fermeté, ce que le peuple tente avec » une aveugle furie. Nous n'avons qu'un » moyen d'en arrêter les terribles effets ; » c'est de satisfaire promptement à tous ses » griefs, et de l'affranchir des derniers restes » d'une longue oppression. » Il propose de déclarer que toutes les charges publiques seront également supportées par tous, que la plupart des droits féodaux seront rachetables, que toutes les servitudes person-

nelles seront à jamais abolies et sans rachat. 1789.
Le duc d'Aiguillon seconde cet avis avec chaleur, et enchérit encore sur des propositions tranchantes. Un député de la Bretagne retrace toutes les horreurs de l'antique féodalité, fait considérer comme des usages encore existans, tout ce qui existe dans le vieux titres, parle d'hommes attelés à des charrettes, de l'impudique droit du seigneur, et des étangs battus par les vassaux pour procurer à des seigneurs *voluptueux* le plaisir d'entendre la musique des grenouilles. Tous ces discours semblaient faits pour irriter et désespérer ceux que l'on poursuivait sous la dénomination funeste d'aristocrates. Ceux-ci gardaient le silence; leur contenance était fière, mais paisible. Enfin, l'un d'eux, le marquis de Foucault, demande la parole. « A-t-on pensé, dit-il, » faire un vain appel à notre générosité? » C'est sur nous principalement que vont » porter les sacrifices par lesquels on veut » ramener l'ordre dans le royaume. Eh bien! » il faut qu'on sache que nul de nous ne » prétend s'y refuser. Autant on est sûr de » trouver en nous une constance inflexible » pour soutenir l'autorité royale ébranlée » dans ses fondemens, autant on est sûr de

1789. » nous voir courir au-devant des sacrifices » qui nous seront personnels. Je demande » seulement que cette partie de la noblesse » française, dont la fortune s'alimente, se » relève et s'accroît par les faveurs de la » cour, supporte la plus grande partie des » charges qui vont nous être imposées. » Le duc de Mortemart et le duc de Guiche répondent à cette interpellation et déclarent que toute la partie de la noblesse, désignée dans l'opinion précédente, s'estimera heureuse d'alléger le fardeau de ceux qui, vivant dans une fière et honorable indépendance, participent peu aux bienfaits du roi.

Après cette déclaration, une fièvre de générosité, de désintéressement, se manifeste dans tout le côté droit. Chacun de ces députés semble craindre qu'on ne le laisse trop riche. Heureux celui qui peut inventer un nouveau sacrifice ! Chacun vient avec joie porter son coup de coignée sur le vieux chêne féodal, et l'on remarque plus d'empressement à le frapper, dans ceux qu'il nourrit de ses derniers fruits, que dans ceux auxquels il n'a jamais donné par une ombre funeste. Le duc de Guiche veut diminuer le prix demandé par les députés populaires pour le rachat des

droits féodaux. Le duc du Châtelet demande 1789.
que les dîmes en nature soient converties en rentes pécuniaires. A cette proposition, le clergé veut se signaler à son tour. Après une délibération un peu plus mûrie que les précédentes, les dîmes ecclésiastiques sont condamnées comme un impôt onéreux et mal assis; mais on veut bien pour cette fois, ou du moins pour cette nuit, se borner à les déclarer rachetables. M. de La Fare, évêque de Nancy, demande que le rachat des droits féodaux qui pourraient appartenir au clergé ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il soit employé pour les besoins de la partie la plus pauvre du clergé. A mesure qu'une proposition se forme, elle est convertie en décret.

Tout ce qui reste du système féodal est passé rapidement en revue. A peine la suppression du droit de chasse a-t-elle été réclamée, qu'un autre invoque celle du droit de pêche. M. le comte de Virieu, quoiqu'il fût doué d'un esprit sain et solide, proposa, sous la forme d'un madrigal, la suppression des colombiers. « Comme Catulle, dit-il, je » regrette de n'avoir à offrir en sacrifice » qu'un moineau. » Les garennes éprouvent

1789. bientôt le sort des colombiers. Un magistrat parlementaire demande la suppression de la vénalité des charges. Les curés veulent qu'on les prive de leur casuel. Les riches bénéficiers déclarent qu'ils veulent se borner à un seul bénéfice.

Les sacrifices semblaient épuisés. La mémoire paraissait en défaut pour subvenir à tous les anciens griefs. Les députés des communes semblaient honteux de n'avoir rien à offrir en compensation de tant de sacrifices éclatans, lorsque l'un d'eux s'avise de demander la suppression des états particuliers des provinces. C'est un nouvel aliment fourni à l'ardeur des esprits. « Supprimons, » dit un autre, les priviléges de communau» tés; supprimons les jurandes, les corpora» tions d'arts et métiers. » On supprime, on s'enivre de joie. Les capitulations des provinces, les vieux restes de leur liberté, les monumens de courage de leurs pères, les priviléges que n'avait osé renverser le despotisme des Richelieu et des Louvois, et qui rendaient les Bretons, les Languedociens, les Bourguignons, les aînés de la liberté française, les habitudes des peuples, les distinctions chères à leur vanité; tout est offert en holocauste à l'égalité nouvelle. Si l'aube du jour n'avait

paru, on allait décréter l'affranchissement 1789.
des nègres, proposé par quelques philantropes. M. de Lally termina la séance en proposant de donner à Louis XVI le titre de Restaurateur de la liberté française. On décréta, en outre, de faire chanter un *Te deum*, et de frapper une médaille pour consacrer le souvenir de tant de bienfaits. Telle fut cette nuit fameuse où se signalèrent à l'envi la générosité naturelle aux Français, et cette impétuosité qui les abandonne rarement, même dans leurs actes les plus graves. La grandeur et l'utilité des résultats la consacrent dans l'histoire; mais, pour qu'elle pût briller d'un véritable éclat, il aurait fallu que le parti populaire répondit plus souvent par des scrupules de justice à des offres d'une noblesse quelquefois irréfléchie; ce fût alors que la révolution aurait pris un nouveau cours, ou plutôt qu'elle se serait arrêtée. La nuit du 4 août, souvent désignée comme la nuit des dupes ou comme une orgie législative, laisse dans l'âme une tristesse involontaire, à peu près semblable à celle qu'on éprouve lorsque l'on voit un jeune homme étourdi, et cédant à l'effusion d'un bon cœur, prodiguer tous ses biens; tandis qu'un homme, trop habile à provoquer

1789. son imprudence, s'empare de tout avec avidité. Rivarol appela cette nuit *la Saint-Barthélemy des propriétés*; mais il est vrai de dire que les principes de la propriété furent bien moins attaqués dans cette nuit, que dans une suite de jours où l'on en interpréta les décisions, et où l'on en força les conséquences avec autant de rigueur que de mauvaise foi.

Dès le lendemain la plupart des députés nobles ou ecclésiastiques se montrèrent étonnés, inquiets, presque confus. N'avaient-ils pas porté plus d'une atteinte au droit de la propriété, passé par-delà leurs mandats et leur pouvoir? Ils entendaient d'avance les reproches de tous ceux dont ils étaient chargés de défendre les droits. L'assemblée nationale respecterait-elle les faibles restrictions qu'ils avaient apportées à leurs sacrifices? Ne pourrait-on pas abuser du vague dangereux qui régnait dans cette foule de déclarations tumultueuses? Tout à l'heure ils pouvaient encore réclamer la justice, le droit, la possession; maintenant ils ne pourraient plus faire qu'un timide appel à cette générosité dont ils avaient donné l'exemple. Leurs craintes se réalisèrent. Trois jours après, on prétendit que c'était la suppres-

sion, et non le rachat des dîmes ecclésiastiques qui avait été votée, et qu'il suffisait de pourvoir décemment à l'entretien des ministres du culte. Les prélats confondus ne savaient plus comment exprimer leur étonnement, leur douleur, leurs scrupules et leur indignation. Ils trouvèrent un défenseur inespéré dans l'abbé Sièyes, qui réclama vivement la foi donnée, l'engagement pris, le décret rendu; et, sans défendre les dîmes en elles-mêmes, soutint qu'elles avaient pour elles le droit de la propriété, de l'antique possession; que ceux qui en jouissaient avaient droit à une indemnité proportionnelle à leurs sacrifices. Le discours qu'il prononça est un parfait modèle d'une discussion pressante et lumineuse, et laisse beaucoup à regretter qu'un pareil talent ait été dépravé par des abstractions révolutionnaires, qui rendaient souvent son langage sec, amer et obscur. L'histoire doit en recueillir quelques passages remarquables : 1789.

« J'aurais désiré qu'on eût avisé aux » moyens de subvenir au sort du clergé... On » ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux » moyens de la rétablir. »

« J'aurais désiré qu'on n'eût pas fait un » présent gratuit de plus de soixante-dix mil-

1789. » lions de rente aux propriétaires actuels, » mais qu'on les eût laissés racheter cette re- » devance comme toutes les autres, et avant » les autres, s'ils la trouvent la plus oné- » reuse...

» Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour » le peuple dans cette grande opération, et » je ne le trouve point. Mais j'y vois parfaite- » ment l'avantage des riches; il est calculé » sur la proportion des fortunes; de sorte » qu'on y gagne d'autant plus qu'on est plus » riche : aussi ai-je entendu quelqu'un re- » mercier l'assemblée de lui avoir donné, » par son seul arrêté, trente mille livres de » rente de plus...

» J'ai beaucoup entendu dire qu'il fallait » bien aussi que le clergé fît son offrande. » J'avoue que les plaisanteries, qui portent » sur le faible dépouillé, me paraissent » cruelles. Je répondrai sérieusement que tous » les sacrifices, qui avaient été faits jusques- » là, ne frappaient pas moins sur le clergé » que sur la noblesse, et sur cette partie des » communes qui possède des fiefs et des sei- » gneuries. Le clergé perdait même déjà beau- » coup plus que les autres, puisque lui seul » avait des assemblées de corps et une admi- » nistration particulière à sacrifier...

» Ils veulent être libres ; ils ne savent pas 1789.
» être justes...

» S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice, qui devrait n'avoir pas » besoin d'être réveillé, je vous demanderai, » non pas s'il vous est commode, s'il vous est » utile de vous emparer de la dîme, mais si » c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de » le faire, que la dîme, quelque soit son sort » futur, ne vous appartient pas. Si elle est » supprimée dans la main du créancier, elle » ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur ; si elle est supprimée, ce n'est pas à » vous à en profiter...

» J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement : la dîme a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue par l'assemblée » elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime : elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non rachetable. »

On affecta de ne voir dans cette réclamation que les douleurs de l'intérêt personnel blessé. Mirabeau, charmé de pouvoir ébranler, même dans un compagnon de ses travaux révolutionnaires, une popularité rivale de la sienne, plaida sans pudeur et

1789. sans talent la cause de la mauvaise foi, méconnut les droits évidens de la propriété usufruitière, établit qu'il convenait à la France libre d'avoir un clergé salarié. Comme ces mots excitaient des murmures, il les justifia par une maxime ignoble, fausse et folle. « Je ne connais, dit-il, que trois » manières d'exister dans la société : il faut » y être mendiant, voleur ou salarié *. » Le clergé montra dans cette discussion un esprit remarquable de patience et de douceur. « Que l'évangile soit annoncé, dit M. l'ar- » chevêque de Paris, que le culte divin soit » célébré avec décence et dignité, que les » églises soient pourvues de pasteurs vertueux » et zélés, que les pauvres soient secourus ; » voilà la fin de notre ministère et de nos » vœux. Nous nous confions dans l'assemblée » nationale, et nous ne doutons pas qu'elle

* M. Duplaquet, curé de Saint-Quentin, confondit le lendemain, avec autant d'esprit que de noblesse, le grossier apophtegme de Mirabeau. Il donna sa démission d'un prieuré, et prononça ces mots : « Je » m'en remets à la justice de la nation ; attendu, » quoiqu'en ait dit M. de Mirabeau, que je suis trop » vieux pour gagner mon salaire ; trop honnête pour » voler, et que les services que j'ai rendus doivent me » dispenser de mendier. »

» ne nous procure les moyens de remplir di- 1789.
» gnement des objets aussi respectables et
» aussi sacrés. » L'assemblée reçut ces offres généreuses, sans se sentir entraînée par une émulation de générosité, ou plutôt sans être ramenée à des principes de justice et de bonne foi. Les dîmes furent supprimées sans rachat, sauf à pourvoir dignement à l'entretien du culte et de ses ministres. Nous verrons bientôt comment l'assemblée tint parole. Dans toutes les questions que la nuit du 4 août avait laissées litigieuses, on s'en tenait constamment à l'interprétation la plus dure. Comme les incendies des châteaux continuaient encore, on ne cessait de répéter, en sollicitant les décrets les plus rigoureux : « Hâtons-nous de calmer le peuple ; » nous sommes responsables par nos lenteurs » des nouveaux attentats auxquels il peut » encore se porter. »

Les environs de Paris présentèrent un spectacle affreux dès les premiers jours qui suivirent le décret d'abolition sur la chasse. Plusieurs bourgeois de Paris, mêlés à une foule de paysans et de brigands nomades, poursuivaient à travers les campagnes, à travers les moissons et dans la vaste enceinte des chasses royales, les lièvres, les perdrix, les daims,

1789. les cerfs, les sangliers, vengeaient par des dégâts nouveaux tant de dévastations par lesquelles, au nom des plaisirs du prince, on avait fait une guerre si longue et si cruelle à l'agriculture. Ce n'était point une chasse, c'était une boucherie universelle. Mille accidens résultaient de la maladresse et de la barbare incurie des tireurs. Plus de sûreté dans les délicieuses et innombrables maisons de campagne. La promenade présentait des dangers de mort. Les brigands se faisaient un jeu d'épouvanter des femmes, des enfans, et s'éloignaient de ceux qu'ils avaient blessés, avec indifférence, et quelquefois avec un rire féroce. Ces désordres se répétaient sur tous les points de la France. On forçait les clôtures, on venait fouiller dans les parcs des seigneurs et des particuliers opulens. La France resta pendant de longues années dépeuplée de gibier. La même guerre se faisait aux poissons; c'était ainsi qu'on prétendait ramener l'abondance *.

* Tous les prolétaires se trouvèrent mis en possession du port d'armes, dans un moment où tant de meurtres et d'incendies attestaient les progrès du brigandage.

Les incendies de châteaux recommençaient de temps en temps. Ces nouvelles désolaient l'assemblée natio-

On juge combien la réunion de tant de scènes anarchiques devait nuire aux subsistances ; les convois de grains étaient souvent interceptés, pillés. Comme ils étaient quelquefois jetés à la rivière, on ne pouvait plus douter d'un projet formé pour affamer la Capitale, et pousser le peuple de Paris à de nouvelles fureurs. Jusques dans les heures de la nuit où le mouvement de la Capitale est ordinairement interrompu, les portes des boulangers étaient assiégées par des hommes, des femmes, des enfans, qui, formés à une discipline enseignée par la mi- 1789. Moteurs des insurrections populaires.

nale sans lui rendre aucune énergie. Il faut que je rapporte ici un monstrueux prodige de la crédulité humaine. Il est impossible de connaître jusqu'où va cette crédulité, quand on ne l'a pas considérée dans un temps de faction. De bons bourgeois et grand nombre de députés en vinrent à se persuader que c'étaient des aristocrates, des nobles qui mettaient eux-mêmes le feu à leurs châteaux. Je l'ai cent fois ouï dire à des hommes dont la bonne foi était peu suspecte ; mais pour donner un témoignage authentique d'une si ridicule et si atroce imputation, je vais copier le considérant d'une proclamation adressée aux Français par l'assemblée nationale :

« L'assemblée nationale, considérant que les enne-
» mis de la nation, ayant perdu l'espoir d'empêcher
» par la violence du despotisme, la régénération pu-

1789. sère, se rangeaient en ordre, et formaient une lamentable *queue*. Des factieux apostés ne manquaient pas de répéter à ceux qui proféraient des plaintes : « Vous manquez » de pain, c'est à Versailles qu'il faut en aller » chercher; la cour nous affame; mais le » château de Versailles n'est pas aussi terrible » que la Bastille. » Les mêmes menaces retentissaient perpétuellement au Palais-Royal; c'était là que siégeaient les dictateurs du jour, c'était dans ce gouffre de vices que résidait en permanence la souveraineté du peuple. Il faut que je me détermine à men-

» blique et l'établissement de la liberté, paraissent » avoir conçu le projet criminel de ramener au même » but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre » autres moyens, ils ont à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans » les différentes provinces du royaume; et qu'en annonçant des brigandages et des incursions qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et à des » crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la » société, méritent les peines les plus sévères; que » ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de » faux ordres, et même de faux édits du roi qui ont » armé une portion de la nation contre l'autre, dans » le moment même où l'assemblée nationale portait les » décrets les plus favorables au peuple; décrète, etc. »

tionner ici quelques noms parmi tous ces 1789
tyrans insurrectionnels; leurs traits et leurs discours me sont encore présens. Je rapproche leur hideux commencement du long cours de leurs crimes et du châtiment mérité que la plupart subirent, mais ne reçurent que de leurs compagnons. C'était un marquis de Saint-Huruge, stentor et thersite de l'insurrection, le seul pourtant de ces vociférateurs révolutionnaires, qui n'allât point jusqu'au dernier degré du crime. C'était ce Camille Desmoulins qui avait donné le signal de l'insurrection, et qui, dans des brochures pleines de sentimens barbares, se flétrissait lui-même par le titre de *procureur-général de la lanterne*. C'était un aventurier espagnol nommé Gusman; un prussien, Clootz, qui prit le nom d'Anacharsis; deux belges, Proli et Pereira; un polonais nommé Lazowski; un nommé Maillard, que nous verrons figurer dans tous les grands attentats; une amazone au cœur de tigre, mais douée d'une fort jolie figure, qui se nommait Théroigne de Méricourt; c'était le terrible Danton; c'était enfin nombre de comédiens sans talent, d'auteurs sans renommée, d'hommes de loi sans clients et sans probité, et qui formèrent depuis le club des Cordeliers, avant-garde révolution-

1789. naire, sectateurs pratiques de l'athéisme, incrédules surtout pour la vertu, gens exercés au mal, qui ne disaient ou n'écrivaient pas une parole sans remuer un vice dans l'âme de leurs auditeurs ou de leurs lecteurs. Joignez-y des écrivains tels que Loustalot, Carra et Gorsas, corrupteurs assidus de la multitude et de la bourgeoisie; joignez-y un monstre qui paraissait le rebut des enfers, Marat.... qu'il me suffise pour cette fois d'avoir prononcé son nom. L'orgueil de tous ces instrumens de crime était monté au comble; ils reprochaient aux députés les plus populaires de l'assemblée nationale de n'avoir point pris part à l'insurrection, et d'en recueillir les fruits. Comme les seize de la ligue, ils mettaient à prix leur obéissance à leur chef, et passaient par-delà toutes les instructions que la faction d'Orléans voulait leur donner; méprisés, mais redoutés, ils marchaient encore plus à leur domination qu'à la sienne. Quand il y avait trop d'anarchie pour les intérêts politiques du prince, ils en trouvaient point encore assez pour leurs propres desseins. Tels étaient les principaux orateurs du café *de Foy*, et ils manifestaient hautement l'intention de dicter leurs lois aux orateurs de l'assemblée

constituante. Sur tous les décrets proposés, même sur ceux qui formaient les premières bases de la constitution, ils se réservaient exclusivement l'initiative et le *véto*. 1789.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La déclaration des droits de l'homme était décrétée; ni le judicieux Mounier, ni Mirabeau, qu'importunait toujours le verbiage métaphysique, n'avaient pu détourner l'assemblée d'élever au-devant de l'édifice qu'elle devait construire, un portique ambitieux, confus, mal ordonné, et qui devait l'écraser de sa masse. On ne songea pas qu'une *déclaration des droits*, à la supposer utile, devait avoir pour terme corrélatif *une déclaration des devoirs*, ou bien l'on ne se sentit pas le courage de parler au peuple de ses devoirs, en proclamant sa souveraineté. Parmi les apophtegmes de morale politique auxquels l'assemblée donna la sanction ridicule et funeste de ses décrets, la plupart sans doute ont honoré, soit les sages qui les ont conçus, soit les peuples et les temps où ils ont pu trouver une application, même restreinte; mais fallait-il rédiger en lois des pensées qui doivent s'offrir à l'esprit du législateur, des hypothèses plus ou moins plausibles sur l'origine et les conditions du pacte social, des faits que le publiciste peut supposer officieu-

1789. sement; mais qui sont fort mal confirmés par l'histoire et les relations des voyageurs, des définitions sujettes à mille controverses, et que le sens grossier de la multitude devait très-mal comprendre. Les questions théologiques qui se traitaient dans le siècle précédent sur la grâce *suffisante et qui ne suffit pas*, sont-elles plus obscures que le dogme abstrait de cette souveraineté qui réside dans le peuple, sans qu'il puisse jamais l'exercer. Que de discussions oiseuses et ridicules pour savoir si les hommes *naissent*, ou *vivent*, ou *demeurent égaux en droits!* Il fallut bien terminer ces discussions après un certain nombre de jours; mais pour trouver la solution de tant de problèmes métaphysiques, l'assemblée eût eu besoin de sa session toute entière. Il y eut une barbare imprévoyance à proclamer cette égalité de droits dans un royaume qui possédait la florissante colonie de Saint-Domingue et plusieurs autres; où l'esclavage était établi: c'était armer les nègres, c'était exterminer les blancs. Dans cette déclaration des droits, il ne fut rendu d'autre hommage à ces sentimens et à ces principes religieux qui donnent à l'homme tant d'espérance, tant de bonheur, tant d'enthousiasme, tant de vie, que ces termes froids et

secs *en présence de l'Être Suprême.* L'assemblée semblait rougir d'invoquer la religion de ses pères ; il semblait cependant que, dans une telle œuvre, elle eût dû se souvenir du divin législateur qui fit une si heureuse révolution dans l'ordre social en proclamant l'égalité des hommes devant Dieu, et en disant à chacun d'eux : « Aime ton semblable, tous les hommes sont tes frères. » 1789.

Il fallut procéder à la constitution, et les nouveaux législateurs furent étonnés de voir que, pour fonder la liberté politique, ils étaient obligés de restreindre beaucoup cette liberté naturelle qu'ils venaient de promulguer avec tant de faste ; mais en toute conscience ils voulurent sacrifier le moins possible de cette liberté naturelle ; et ce scrupule, qu'ils poussèrent jusqu'à la puérilité, leur fit manquer la liberté politique. Le comité de constitution, composé d'esprits fort sages, était déjà devenu suspect à l'assemblée, parce qu'il avait voulu ajourner la déclaration des droits, ou la réduire à l'énonciation de quelque garanties politiques ; cependant il ne perdit pas courage. MM. de Lally, Mounier, de Clermont-Tonnerre, Bergasse et de Cicé, archevêque de Bordeaux, Principes de la constitution.

1789. prirent le parti judicieux d'appuyer leurs principes monarchiques sur les *cahiers* des commettans dont ils présentèrent une excellente analise ; mais ces *cahiers*, malgré le respect affiché pour la souveraineté du peuple, étaient fort tombés en discrédit, parce qu'ils étaient antérieurs à la révolution du 14 juillet, et l'on voulait des lois qui portassent l'empreinte du canon de la Bastille. Il est certain que, si l'assemblée eût voulu faire la constitution d'après l'analise de la majorité des *cahiers*, elle eût pu en quinze jours achever un ouvrage, mille fois supérieur à celui qui lui coûta deux ans et demi de travaux.

Le comité de constitution réussit à faire décréter l'inviolabilité de la personne du roi ; mais depuis, la même assemblée y porta, comme nous le verrons, de cruelles atteintes, par de nouvelles lois. Deux points étaient particulièrement en litige ; l'un, la sanction royale exigée sans conditions par tous les cahiers ; et l'autre, l'unité de la chambre, unité contre laquelle se déclarait la majorité de ces mêmes cahiers. Le comité de constitution crut devoir, sur le dernier point, faire fléchir des principes toujours suivis par les plus grands législa-

teurs, fortement recommandés par les meilleurs publicistes, et si bien indiqués par l'exemple de l'Angleterre! Pour sauver la France de l'anarchie, suite inévitable de l'unité d'une chambre législative, le comité composait un peu avec les principes que la révolution avait fait éclore. Au lieu d'une chambre des pairs destinée à garder et à restreindre, en même temps, l'influence aristocratique, il ne proposait plus qu'un sénat à vie dont les membres auraient été nommés, moitié par le roi, et moitié par les assemblées électorales. 1789.

Influence des orateurs du Palais-Royal sur l'assemblée.

Les orateurs du Palais-Royal frémirent à ces mots de *véto* et de deux chambres; ils réussirent par leurs cris, et par leurs harangues aussi stupides que forcenées, à faire partager au peuple leur aversion pour le système des deux chambres et pour ce *véto* que le peuple dans son ignorance croyait être un nouvel impôt, ou un droit laissé au souverain de faire tomber toutes les têtes qu'il lui plairait. On les voyait s'indigner de ce que l'assemblée nationale osait mettre en délibération des questions qu'avaient décidées le Palais-Royal et le faubourg Saint-Antoine. Tantôt par d'insolentes députations, tantôt par des lettres

1789. menaçantes, ils intimaient leurs volontés aux membres de l'assemblée nationale, signalaient jusques dans le parti populaire cent cinquante ou deux cents traîtres, nommaient tout haut ceux dont les châteaux devaient être incendiés, ou dont la tête devait être proscrite. Surtout ils avaient soin de ne terminer aucune de leurs assemblées, aucun de leurs discours, sans ajouter ces mots : « Il faut que les Parisiens » se rendent à Versailles ; point de sûreté » pour eux, s'ils ne possèdent leur roi et » l'assemblée nationale dans leurs murs. » On les avait vus trois fois s'élancer du Palais-Royal pour commencer ce grand attentat ; mais le peuple, encore étonné des périls d'une entreprise de cette nature, ne les suivait que faiblement. Le général Lafayette eut peu de peine à les détourner d'une invasion encore mal préparée.

L'assemblée, depuis quinze jours, était à toute heure outragée par les indécentes missives des habitués du Palais-Royal. Plusieurs députés, auparavant chers au peuple, et dont le nom venait d'être placé sur ces nouvelles listes de proscription, conjuraient l'assemblée de faire respecter son autorité à des factieux, dont il n'était plus temps

de mépriser la puissance. L'assemblée nationale, égarée par quelques-uns de ses membres qui désiraient un supplément à la révolution, et une journée plus terrible que celle du 14 juillet, affecta une fausse grandeur d'âme, méconnut le péril des Mounier, des Lally, des Clermont-Tonnerre, fut sourde à leurs représentations énergiques, et déclara qu'il n'y avait point lieu à délibérer sur les outrages dont on l'abreuvait. 1789.

C'était le moment où l'assemblée allait résoudre les plus hautes questions de l'ordre politique. Quelques discours noblement pensés et fortement écrits, relevaient un peu la majesté de ces délibérations; mais l'assemblée, distraite par des mouvemens tumultueux, par ses craintes, et encore plus par ses haines, ne prêtait qu'une faible attention aux judicieux développemens présentés par ses meilleurs publicistes. « Voulez-vous, disait M. de Lally, imiter, » dès votre début, les fatales mesures auxquelles le long parlement d'Angleterre » fut entraîné dans la chaleur de la guerre » civile? Renouvellerez-vous le terrible exemple d'une assemblée investie du pouvoir » législatif, se subordonnant sans effort

L'assemblée décrète une chambre unique. (10 septemb.)

1789 » les deux autres pouvoirs, affranchie de
» tout contrôle, impatiente de tout délai,
» toujours fougueuse, toujours violente,
» parce qu'elle sera toujours absolue, adorée d'abord, pour être ensuite haïe et
» méprisée. Est-ce ainsi que vous vous
» tenez armés contre les passions humaines; contre un subit enthousiasme
» qui peut, en un instant et surtout en
» France, emporter une assemblée loin de
» ses devoirs et même de ses intentions
» premières; contre les crimes et l'audace
» d'une faction; contre l'ambition du pouvoir et l'ivresse qui la suit; contre les séductions, les artifices et peut-être les violences d'un chef qui entreprendrait de renverser l'ordre de succession au trône; ou
» de détruire nos libertés; contre les mouvemens frénétiques d'une multitude qui
» ne vous prêterait un moment son appui
» que pour vous tenir asservis à ses extravagances, à ses crimes? Voyez ce qui se
» passe autour de vous, prêtez l'oreille aux
» menaces insolentes et sanguinaires qui
» troublent dans ce moment même votre
» délibération, et jugez si nous vous entretenons de dangers chimériques. »

Rien de plus vide et de plus vague

que les réponses faites par l'abbé Grégoire, 1789.
Pétion, Robespierre, l'abbé Sièyes, à des principes qui forment seuls l'essence du gouvernement représentatif et monarchique. L'assemblée fut séduite par ces vains mots proférés par Rabaut-de-Saint-Étienne : *Un seul Dieu, une seule nation, un seul roi, une seule chambre.* Des hommes qui, au fond de leur cœur désiraient vivement la division du pouvoir législatif et même l'établissement d'une chambre héréditaire, tels que le comte de Mirabeau, MM. Duport, Lameth et Barnave, feignirent de partager les préjugés du peuple, tremblèrent devant le mot d'*aristocrates*, dont ils faisaient eux-mêmes un épouvantail pour leurs ennemis, et concoururent à une décision qui leur paraissait alors, ou leur parut depuis l'anarchie constituée. Les nobles et les ecclésiastiques les plus jaloux de leurs anciens priviléges, montrèrent peu de zèle pour appuyer l'établissement d'un sénat à vie qui ne devait offrir qu'une image faible et décolorée d'une chambre des pairs, et qui surtout paraissait peu propre à faire revivre les antiques prérogatives des deux premiers ordres de l'état. Une discussion si importante fut traitée avec

1789. peu de profondeur, de clarté, de méthode. Plusieurs députés, tels que Pétion et Buzot, se montrèrent presque aussi vulgaires dans leurs observations, qu'aurait pu l'être la multitude elle-même. Dans un sénat à vie, ils s'obstinaient à ne voir que le sénat de Venise; et, tout en déclamant contre l'aristocratie et le despotisme, ils préparaient, par leur établissement d'une chambre unique et souveraine sans partage, le despotisme qui devait un jour faire tomber leur tête. Ces esprits lents et froids, mais sèchement absolus, ne cessèrent plus d'appesantir toutes les discussions par leurs discours monotones et par leurs flegmatiques exagérations. La chambre unique fut décrétée à une majorité considérable. Tout le projet de comité de constitution se trouvait renversé par sa base.

L'assemblée décrète le VÉTO *suspensif.* (20 septemb.)

La question de la sanction royale fut discutée avec plus de vigueur et de talent sans amener un résultat plus heureux. Il n'était aucun des cahiers des trois ordres qui ne prescrivît aux députés de respecter la sanction du roi, ainsi que l'inviolabilité de sa personne. Ce dernier point avait été adopté sans discussion; nous verrons cependant que, depuis, la même assemblée y mit de fatales restrictions. Le serment du jeu de paume

avait renversé l'initiative royale pour tous les projets constitutionnels. Les meilleurs esprits n'osèrent rien réclamer pour cette initiative; grand nombre de députés auraient bien voulu, malgré les termes impératifs de leur mandat, supprimer tout-à-fait la sanction royale, ou la rendre du moins complètement inutile pour les actes constitutionnels; mais ils aimèrent mieux éluder la difficulté; car leur projet était de masquer une république sous un vain simulacre de monarchie. Ils imaginèrent le système d'un VÉTO SUSPENSIF, dont l'effet devait cesser à une seconde ou à une troisième législature. Les royalistes se réveillèrent de la langueur où ils étaient plongés pour maintenir toute l'énergie de la sanction royale. L'abbé Maury défendit avec force et talent le véto absolu, et, à l'étonnement général, trouva un second dans le comte de Mirabeau. Les variations apparentes d'un homme de cette trempe doivent être examinées; à la différence de plusieurs de ses systématiques collègues, il marchait au milieu d'une révolution en examinant toujours quel parti il en pourrait tirer pour son ambition ou pour sa fortune; il n'aimait pas les crimes gratuits. Les désordres présens n'éloignaient jamais sa pensée d'un ordre 1789.

1789. qu'il serait appelé à conduire ou à ramener; il combattait la cour en la plaignant, et les regards toujours un peu tournés vers l'or qu'elle pourrait lui distribuer. Il servait le duc d'Orléans en méprisant son caractère et les plates mesures de sa demi-scélératesse. Tantôt il parlait, même en présence d'hommes vertueux, tels que Mounier, d'un changement de dynastie comme d'une hypothèse toute simple, toute familière : tantôt il se rapprochait des amis de M. Necker, et semblait leur dire : « Pourquoi ce ministre tarde-» t-il de sauver le trône en m'achetant ? » Mais M. Necker, soit rigorisme, soit ressentiment, soit jalousie, n'écoutait pas de tels avis. Mirabeau se tenait également prêt pour être le ministre d'un prince usurpateur, ou pour être le ministre du roi : dans les deux cas il lui importait de sauver l'autorité royale d'une trop abjecte dépendance. Dans son discours sur la sanction royale, on eût en vain cherché les traces d'un homme occupé de pensées séditieuses : il y faisait une guerre aussi franche qu'habile à tous les prestiges de la fausse liberté qu'on adorait alors. « N'armons pas le roi, dit-il, contre le pou-» voir législatif, en lui faisant entrevoir un » instant quelconque où l'on se passerait de » sa volonté, et où, par conséquent, il n'en

» serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sa- 1789.
» chons voir que la nation trouvera plus de
» sûreté et de tranquillité dans des lois ex-
» pressément consenties par son chef, que
» dans des révolutions où il n'aurait aucune
» part, et qui contrasteraient avec la puis-
» sance dont il faudrait, en tout état de
» cause, le revêtir. Sachons que, dès que
» nous avons placé la couronne dans une fa-
» mille désignée, que nous en avons fait le
» patrimoine de ses aînés, il est imprudent
» de les alarmer en les assujétissant à un
» pouvoir législatif dont la force reste entre
» leurs mains, et où cependant leur opinion
» serait méprisée : ce mépris revient enfin à
» la personne, et le dépositaire de toutes les
» forces de l'empire français ne peut pas être
» méprisé sans les plus grands dangers. »
Toute la France répéta, mais avec l'accent de la surprise et de la colère, les paroles énergiques échappées à ce tribun toujours maître de lui-même et de sa pensée : « J'ai-
» merais mieux vivre à Constantinople qu'en
» France, si l'on y pouvait faire des lois sans
» la sanction royale. » On ne les comprit dans toute leur force et leur vérité, que lorsque l'on fut tombé sous le joug de la convention nationale. Tandis que Mirabeau compromettait sa popularité, l'abbé Sièyes

1789. cherchait à recouvrer la sienne ; il était comme effrayé du courage qu'il avait eu pour défendre les dîmes. Résolu d'ouvrir un avis net et tranchant sur la question du véto absolu et du véto suspensif, il commença par déclarer qu'il ne voulait ni de l'un ni de l'autre ; que les mandats impératifs des cahiers, et à peu près unanimes sur ce point, devaient être considérés comme nuls ; que le roi devait être étranger à l'action du pouvoir législatif ; que tout au plus il pouvait, dans certaines délibérations, proposer son avis, sans jamais donner son vote, « *et cela par* » *une raison toute simple et toute arithmé-* » *tique* » : c'est que le roi n'est qu'un seul individu, ne peut avoir qu'une seule volonté, et que la volonté d'un seul ne peut pas prévaloir sur celle de douze cents hommes qui représentent, d'une manière absolue et sans crime, vingt-six millions d'individus. Après une déclaration aussi franche, il ne restait plus qu'à décréter la république, ainsi que le fit, trois ans après, la convention nationale ; mais l'abbé Sièyes se disait encore ami de la monarchie, et ne voulait pas ruiner tout-à-fait les espérances du duc d'Orléans, auparavant son protecteur, maintenant son protégé. Je ne le suivrai pas dans la région

de ténèbres où il entra pour expliquer de si étranges contradictions ; je me bornerai à dire qu'il plaçait le véto dans l'assemblée même, et la divisait en trois sections parfaitement égales qui voteraient tour à tour sur une loi proposée. En lisant ce discours que l'abbé Sièyes intitula son DIRE, on se croit ramené aux jours les plus obscurs des disputes de l'école. 1789.

Comme si tous les rôles eussent dû être intervertis dans cette grande discussion, ce fut le roi lui-même qui préféra le VÉTO suspensif au VÉTO absolu. M. Necker le détermina à demander l'arme la plus faible, quand on paraissait disposé à lui en accorder une plus forte. La politique du ministre sacrifiait ici l'avenir au présent ; comme il avait un ferme désir que le roi usât fréquemment du VÉTO pour arrêter les turbulentes innovations de l'assemblée nationale, il cherchait à en rendre les formes plus douces et le nom moins effrayant. Le roi fut facilement exaucé dans les vœux que lui-même paraissait faire contre son autorité, et le VÉTO suspensif fut décrété par une majorité qui surpassait les deux tiers des voix ; ainsi chacun des premiers pas de l'assemblée nationale la conduisait hors des lignes monarchiques : on

1789. élevait une république en se réservant de l'appeler monarchie.

Mirabeau en butte aux attaques des deux partis.

Peu de temps après cette décision, Mirabeau fut poursuivi avec une égale ardeur par les deux partis. Une réunion nombreuse de députés qu'on appelait le club Breton, parce qu'elle avait d'abord été formée par les députés de cette province, conspira contre le puissant orateur. On se partagea les rôles: les uns le désignèrent dans l'assemblée comme un factieux infatigable. « Nous dé»libérons, s'écria un député, et Catilina »est à nos portes. » Tous les regards se dirigèrent sur Mirabeau; les autres l'attaquèrent comme une âme vénale qui ne faisait des menaces à la cour que pour en être plus chèrement acheté. Surtout on s'attachait à démasquer son ambition, et on lui faisait un crime d'aspirer à devenir le ministre du roi. Plut à Dieu qu'il ne fût jamais entré dans son cœur une pensée plus criminelle! L'orage éclata par une proposition qui fut faite d'interdire désormais les fonctions de ministre aux députés de l'assemblée; on ne pouvait porter une atteinte plus terrible à l'autorité royale; c'était lui ôter toute influence indirecte sur les actes législatifs; c'était l'isoler, l'avilir; c'était en quelque sorte

tirer un cordon entre l'assemblée et le roi, comme on le fait pour prévenir une maladie contagieuse. Mirabeau sentit et développa tous ces inconvéniens avec une précision énergique, et fit ensuite une interpellation adroite à ses ennemis. « Au lieu d'un décret » qui va renverser tous les principes monar- » chiques, j'en propose un beaucoup plus » simple, et qui peut; sans déranger l'ordre » et la communication des pouvoirs entre » eux, satisfaire aux alarmes qui troublent » une partie de cette assemblée. Je demande » que la mesure proposée soit bornée à un » seul individu, à M. le comte de Mirabeau, » député de la sénéchaussée d'Aix. » 1789.

Six semaines après, la proposition la plus anarchique que puisse inspirer le démon de l'envie, fut convertie en loi.

Peu de jours après, ce même Mirabeau, objet de tant d'ombrages, remporta le triomphe le plus signalé et le plus honorable de son éloquence. Voici quelle en fut l'occasion.

Emprunt d'abord de 30 millions, ensuite de 80.

Le désordre des finances, auquel l'assemblée n'avait pas jugé encore à propos d'apporter quelques remèdes, s'était accru sans mesure par la nouvelle anarchie qui dévorait la France. Le peuple des campagnes commençait à se regarder comme

1789. affranchi de toute espèce d'impôts : c'était ainsi qu'il comprenait la révolution, la constitution et la déclaration des droits de l'homme. Les percepteurs des contributions ne savaient plus sur quelles forces ils pouvaient s'appuyer dans leurs poursuites. Le trésor royal restait plus obéré depuis que la cour, épouvantée, dispersée et déserte, avait perdu toute splendeur, que dans les jours même de ses pompes et de ses prodigalités. De nombreux achats de grains faits à l'étranger formaient une charge nouvelle et intolérable. M. Necker, qui, à l'ouverture des états-généraux, avait rassuré les esprits sur la crainte d'un déficit regardé tout à l'heure comme si effrayant, et n'avait parlé que d'une somme de cinquante-deux millions pour le combler, reculait devant les nouvelles déclarations qu'il avait à faire, et pressentait bien que l'assemblée s'irriterait d'apprendre des désordres où elle serait forcée de reconnaître son ouvrage. Sans s'expliquer encore ouvertement sur toute la profondeur du mal, il demanda que le roi fût autorisé à lever un emprunt de trente millions; il en avait combiné les conditions en homme habitué à manier ce ressort des finances. Mais

l'assemblée s'indigna que le ministre eût 1789.
paru mettre en doute l'empressement patriotique des capitalistes. Elle voulut montrer quelle différence l'opinion publique mettait entre des emprunts levés par un roi absolu, et ceux qui allaient recevoir pour garantie le consentement des représentans de la nation. En conséquence, elle réduisit à quatre et demi pour cent l'intérêt du nouvel emprunt. Son orgueilleux espoir fut cruellement déçu. A peine quelques capitalistes, jaloux de faire ostentation de leur richesse ou de leur patriotisme, firent-ils entre eux l'offre de sept à huit cent mille francs. Les plus belles proclamations ne purent émouvoir le patriotisme *de la bourse*; la différence de quatre et demi pour cent à cinq pour cent glaçait tout, et cette maudite fraction épouvantait l'esprit d'hommes qui, pour aimer la liberté, n'en aimaient pas moins les calculs exacts et les sommes rondes. Tel fut le sort de ce premier emprunt. Les progrès de la détresse furent tels, que l'assemblée se vit bientôt obligée de confesser sa faute, de rétablir l'intérêt à cinq pour cent, et de porter l'emprunt à quatre-vingts millions; mais la faute n'était déjà plus ré-

1789. parable. Le crédit public était trop fortement ébranlé par une révolution qu'en vain on disait terminée. Le nouvel emprunt n'eut pas plus de succès que le premier. On tenta la faible et incertaine ressource des dons patriotiques, ainsi qu'on l'avait tentée quelquefois dans les grands périls, après les batailles perdues et les provinces envahies. Le roi invita par son exemple les particuliers à faire le sacrifice de leur vaisselle. Malgré la munificence de quelques seigneurs, tels que le duc de Béthune-Charost, que l'on assimilait pour les goûts bienfaisans aux ducs de La Rochefoucault et de Liancourt, les dons patriotiques firent à peine entrer deux millions au trésor royal.

Détresse du trésor royal.

Necker voyait tout périr, tout s'abîmer autour de lui ; il prit le parti de la franchise, et ne vit plus de salut que dans une mesure extrême. Après un tableau énergique et fidèle de la détresse du trésor royal et des causes multipliées qui l'aggravaient de jour en jour, il osa proposer à l'assemblée nationale une contribution nouvelle qui s'élèverait au quart du revenu de chaque particulier. Un tel sacrifice paraissait exorbitant, soit à ceux qui venaient de s'en

imposer ou d'en subir de considérables, soit à ceux qui étaient partis de leur province avec l'espoir de réduire les fardeaux du peuple. On contestait les calculs du ministre; malgré sa vieille réputation en finances, on jugeait de son inhabileté par son désespoir. En vain avait-il montré l'affreuse perspective d'être obligé de cesser bientôt le paiement de la dette publique et la solde des armées; plusieurs députés populaires ne voulaient voir dans cette nouvelle contribution du quart du revenu, qu'un moyen que s'assurait la cour pour menacer de nouveau la liberté. Pour cette fois, le nom de M. Necker ne rassurait plus ces esprits ombrageux. La manière dont il signalait les désordres présens, leur semblait déceler sa haine secrète pour une révolution dont il n'était plus l'idole. D'ailleurs la cour ne pouvait-elle pas le renvoyer encore une fois, et recommencer, avec de nouveaux trésors, un projet qu'elle avait inutilement tenté dans sa détresse? La discussion était sombre, menaçante, se surchargeait de nouveaux incidens, se croisait par de nouveaux embarras, semblait faite pour harceler, décourager le ministre, ruiner sans retour les finances, et 1789.

1789. briser les derniers et faibles ressorts de l'ordre social. Mirabeau comprit toute l'étendue du danger. Il vit en frémissant les désastres qui allaient résulter d'un aveugle esprit d'opposition, et vint noblement au secours du roi, de son ministre, du repos de la France et de l'honneur français. Voici par quels mouvemens animés il termina son discours :

« Oh ! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect » pour la foi publique, notre horreur pour » l'infâme mot de banqueroute, j'oserais » scruter les motifs secrets et peut-être, » hélas ! ignorés de nous-mêmes, qui nous » font si imprudemment reculer au moment » de proclamer l'acte d'un grand dévoûment, » certainement inefficace, s'il n'est pas ra- » pide, et vraiment abandonné. Je dirais à » ceux qui se familiarisent peut-être avec » l'idée de manquer aux engagemens publics, » par la crainte de l'excès des sacrifices, » par la terreur de l'impôt... qu'est-ce donc » que la banqueroute, si ce n'est le plus » cruel, le plus inique, le plus illégal, le » plus désastreux des impôts ... Mes amis, » écoutez un mot, un seul mot.

» Deux siècles de déprédations et de

» brigandages ont creusé le gouffre où le 1789.
» royaume est près de s'engloutir. Il faut le
» combler ce gouffre effroyable ! eh bien ! voici
» la liste des propriétaires français. Choisis-
» sez parmi les plus riches, afin de sacrifier
» moins de citoyens ; mais choisissez : car ne
» faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour
» sauver la masse du peuple ? Allons, ces
» deux mille notables possèdent de quoi
» combler le déficit. Ramenez l'ordre dans
» vos finances, la paix et la prospérité dans
» le royaume.... Frappez, immolez sans pi-
» tié ces tristes victimes ! précipitez-les dans
» l'abîme... il va se refermer... Vous recu-
» lez d'horreur... Hommes inconséquens !
» hommes pusillanimes ! Ah ! ne voyez-vous
» donc pas qu'en décrétant la banqueroute,
» ou, ce qui est plus odieux encore, en la
» rendant inévitable sans la décreter, vous
» vous souillez d'un acte mille fois plus crimi-
» nel, et, chose inconcevable ! gratuitement
» criminel ; car, enfin, cet horrible sacrifice
» ferait au moins disparaître le déficit. Mais
» croyez-vous, parce que vous n'aurez pas
» payé, que vous ne devrez plus rien ? Croyez-
» vous que les milliers, que les millions
» d'hommes qui perdront en un instant, par
» l'explosion terrible, ou par ses contre-coups,

1789. » tout ce qui faisait la consolation de leur vie,
» et peut-être leur unique moyen de la sus-
» tenter, vous laisseront paisiblement jouir
» de votre crime? Contemplateurs stoïques
» des maux incalculables que cette catas-
» trophe vomira sur la France, impassibles
» égoïstes qui pensez que ces convulsions du
» désespoir et de la misère passeront comme
» tant d'autres, et d'autant plus rapidement
» qu'elles seront plus violentes, êtes-vous
» bien sûrs que tant d'hommes sans pain
» vous laisseront tranquillement savourer les
» mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni
» le nombre ni la délicatesse?... Non, vous
» périrez, et dans la conflagration universelle
» que vous ne frémissez pas d'allumer, la
» perte de votre honneur ne sauvera pas une
» seule de vos détestables jouissances.

» Voilà où nous marchons.... J'entends
» parler de patriotisme, d'élan du patrio-
» tisme, d'invocations du patriotisme. Ah!
» ne prostituez pas ces mots de patrie et de
» patriotisme! Il est donc bien magnanime,
» l'effort de donner une portion de son re-
» venu pour sauver tout ce qu'on possède!
» Ah! messieurs, ce n'est là que de la sim-
» ple arithmétique; et celui qui hésitera ne
» peut désarmer l'indignation que par le

» mépris que doit inspirer la stupidité. Oui, 1789.
» messieurs, c'est la prudence la plus ordi-
» naire, la sagesse la plus triviale, c'est votre
» intérêt le plus grossier que j'invoque. Je
» ne vous dis plus, comme autrefois : Don-
» nerez-vous les premiers aux nations le
» spectacle d'un peuple assemblé pour man-
» quer à la foi publique! Je ne vous dis plus :
» Eh! quels titres avez-vous à la liberté;
» quels moyens vous resteront pour la main-
» tenir, si, dès votre premier pas, vous sur-
» passez les turpitudes des gouvernemens les
» plus corrompus; si le besoin de votre con-
» cours et de votre surveillance n'est pas le
» garant de votre constitution? Je vous dis :
» Vous serez tous entraînés dans la ruine
» universelle, et les premiers intéressés au
» sacrifice que le gouvernement vous de-
» mande, c'est vous-mêmes!

» Votez donc ce subside extraordinaire,
» et puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce
» que, si vous avez des doutes sur les moyens
» (doutes vagues et non éclaircis), vous n'en
» avez pas sur sa nécessité et sur notre im-
» puissance à le remplacer, immédiatement
» du moins. Votez-le, parce que les circons-
» tances publiques ne souffrent aucun re-
» tard, et que nous serions comptables de

1789. » tout délai. Gardez-vous de demander du » temps; le malheur n'en accorde jamais.... » Eh! messieurs, à propos d'une ridicule » motion du Palais-Royal, d'une risible in- » surrection qui n'eût jamais d'importance » que dans les imaginations faibles, ou les » desseins pervers de quelques hommes de » mauvaise foi, vous avez entendu naguère » ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de* » *Rome, et l'on délibère!* et certes, il n'y avait » autour de nous ni Catilina, ni périls, ni fac- » tions, ni Rome... Mais aujourd'hui la ban- » queroute, la hideuse banqueroute est là; » elle menace de consumer, vous, vos proprié- » tés, votre honneur, et vous délibérez!... » Entrainée par ce discours, l'assemblée vota la contribution du quart du revenu.

Discussion au sujet de la ligne de succession au trône. (16 septemb.)

Lorsqu'il fut question, à l'assemblée nationale, de la ligne de succession au trône, le marquis de Sillery, personnellement attaché au duc d'Orléans, demanda, dans un discours fort étudié, que les Bourbons d'Espagne fussent exclus de leurs droits d'hérédité en vertu des renonciations faites par Philippe V, chef de la branche espagnole.

Le comte de Mirabeau appuya cette proposition : il paraissait évident aux esprits les moins ombrageux qu'elle avait moins

pour but d'assurer des droits à venir, et qui paraissaient fort éloignés, que d'indiquer le duc d'Orléans comme pouvant être dans un terme prochain lieutenant-général du royaume, ou peut-être monarque. L'impulsion dominante de la majorité de cette assemblée était plutôt vers un semi-républicanisme que vers un changement de dynastie. Le club Breton voulait bien se servir de l'argent, des manœuvres et des crimes du duc d'Orléans, mais non s'engager avec lui par des promesses positives. Un reste de scrupule monarchique arrêtait le plus grand nombre des députés populaires; ils chérissaient la révolution, ne se refusaient à rien de tout ce qui paraissait devoir assurer ses résultats, mais craignaient d'en compromettre le succès par une usurpation qui inquiéterait la conscience des Français. L'assemblée nationale refusa de s'expliquer sur les renonciations de la branche espagnole; Mirabeau, furieux de ce mauvais succès, se trahit devant le comte de Virieu, MM. Malouet, Mounier, et parla devant eux sans voile et sans remords d'un changement de dynastie. * 1789.

*Voici ce qu'on lit dans la déposition de M. de Virieu, consignée dans la procédure criminelle des journées des 5 et 6 octobre :

1789. Le roi, par les conseils de M. Necker, suivait une marche qui, pour les esprits éclairés et sincères, devenait une garantie de sa bonne foi, mais qui, en même temps, offrait beaucoup de prise aux alarmes du vulgaire. Pour démentir un bruit déjà fort répandu dans l'Europe, et qui le représentait comme prisonnier des factieux, il ne crai-

Observations du roi sur les décrets du 4 août.

« Je crois encore devoir rendre compte d'une conversation que j'ai eue avec M. le comte de Mirabeau le soir du second jour de la discussion qui a eu lieu dans l'assemblée nationale au sujet des droits de la branche de Bourbon régnante en Espagne à la couronne de France, dans le cas de l'extinction de la branche régnante en France. Comme il s'était nettement prononcé dans une opinion contraire à la mienne; qu'il paraissait appuyer avec force celle d'ajourner simplement la question ou de la décider en faveur de la maison d'Orléans, je crus important de chercher avec lui des tempéramens propres à concilier les esprits, sans nuire à l'intérêt national, qui exigeait, suivant moi, qu'il fût prononcé sans délai, soit son ajournement à l'époque où le cas se présenterait, soit sa décision en faveur de l'Espagne, que nous ne pouvions, sans le plus grand danger, armer contre nous, par une exclusion décidée dans ce temps de détresse excessive, où la solidité de son alliance est notre seul appui contre les entreprises de nos rivaux; soit enfin l'effacement total de la question, comme si elle n'eût pas été

guit point de faire usage d'une liberté fort 1789.
suspecte. Au lieu de donner un subit assentiment à toutes les résolutions précipitées du 4 août, il les fit examiner dans son conseil. Elles y furent discutées avec intégrité, netteté et profondeur; M. Necker surtout, au milieu de ces tumultueuses améliorations, distingua parfaitement tout ce qui

» élevée. Je crus devoir insister sur différens moyens » de conciliation. J'appuyai particulièrement sur ce » que rien ne nous engageait à nous en occuper dans » un temps où le grand nombre des têtes existantes » dans la famille royale, et leur âge, nous mettaient » heureusement à l'abri de craindre de long-temps » l'ouverture de cette dangereuse difficulté. M. le » comte de Mirabeau me répondit qu'elle n'était peut- » être pas aussi éloignée qu'elle pouvait le paraître » au premier coup-d'œil; que l'état pléthorique du » roi et celui de Monsieur, qui pouvait abréger leurs » jours, faisait à peu près dépendre la question de » l'existence de M. le Dauphin, qui n'était qu'un » enfant. Je lui marquai mon étonnement de ce qu'il » oubliait M. le comte d'Artois et ses enfans : sur quoi » il me répondit que, dans le cas où l'événement se » présenterait d'ici à un temps peu éloigné, il fallait » avouer qu'on pouvait regarder M. le comte d'Artois » comme fugitif, ainsi que ses enfans; et, d'après ce » qui s'était passé, comme à peu près *ex-lex* pour » au moins environ dix ans. Cette conversation ayant » eu lieu dans un couloir derrière les colonnes à la

1789. blessait l'équité commune et le principe de la propriété. Le roi, avant d'accorder sa sanction aux décrets de la nuit du 4 août, invitait l'assemblée à examiner de nouveau certains articles, et proposait avec franchise et fermeté, de salutaires modifications. L'orgueil de l'assemblée s'irrita ; il parut tout simple à des députés si récemment investis

» gauche du président, plusieurs députés s'appro-
» chèrent de nous à diverses reprises, et furent à
» portée d'entendre une grande partie de notre con-
» versation, qui fut très-longue. De ce nombre sont
» MM. le duc d'Havré, le comte d'Egmont, si je ne
» me trompe, le marquis d'Ambly et le marquis de
» Fournez. Quelques jours après, me trouvant dans
» le vestibule de l'assemblée, qui donne sur la rue
» des Chantiers, j'ai eu une nouvelle conversation
» avec M. le comte de Mirabeau. Nous reparlâmes
» encore de M. le duc d'Orléans, et de l'appui qu'il
» me paraissait lui donner. Il s'en défendit un peu,
» en me soutenant qu'il avait trop peu de caractère
» et de tenue, pour qu'on pût réellement en faire un
» chef de parti, et tenter de grandes entreprises par
» son moyen ou avec lui; et, pour me donner un
» exemple de sa timidité, il me dit, avec un ton mêlé
» de dépit et de dédain, à peu près ces paroles : *Sa*
» *timidité lui a fait manquer de grands succès ; on*
» *voulait le faire lieutenant-général du royaume :*
» *il n'a tenu qu'à lui ; on lui avait fait son thème ;*
» *on lui avait préparé ce qu'il avait à dire.* »

d'une partie du pouvoir législatif, et qui venaient eux-mêmes de consacrer le principe de la sanction royale, de prescrire au roi une acceptation passive, comme autrefois les monarques absolus enjoignaient aux parlemens d'enregistrer leurs édits sans remontrances. Ce fut bien pis lorsqu'on apprit que le roi se proposait d'entrer en discussion de dix-neuf articles constitutionnels déjà décrétés, et se réservait de n'accepter la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que lorsque la constitution aurait été terminée. Les cris de tous les métaphysiciens factieux se mêlèrent à ceux des partisans déclarés du duc d'Orléans. L'horizon se couvrit d'une teinte plus sombre ; les orages se joignirent ; les bons citoyens, qu'avaient effarouchés les premiers crimes de la révolution, en prévirent de plus terribles et de plus honteux ; et ne sachant où trouver un ralliement pour s'y opposer, ils bornèrent leur fidélité à n'en être point complices. 1789.

FIN DU LIVRE SECOND.

1789.

LIVRE TROISIÈME.

Repas des gardes-du-corps à Versailles. (1 octobre.)

La cour s'inquiétait de n'avoir à opposer à une attaque tant de fois annoncée contre le château de Versailles, que le courage de trois ou quatre cents gardes-du-corps. La ville de Versailles elle-même, qui craignait enfin d'être privée de tous les avantages que lui offrait le séjour du roi, demanda, par l'organe de sa municipalité, qu'un régiment de ligne fût adjoint aux gardes-du-corps pour le service et la défense du château. L'assemblée nationale ne put refuser cette permission, car elle-même avait besoin d'assurer son indépendance. La cour jeta les yeux sur le régiment de Flandre, qui, presque seul entre tous les corps de l'armée française, avait jusques-là maintenu sa discipline. Toutes les précautions furent prises pour qu'un si faible renfort n'inspirât aucune défiance. La municipalité vint elle-même recevoir le régiment de Flandre, et lui fit prêter un serment civique. Deux jours après cette entrée, les gardes-du-corps du roi, suivant un usage pratiqué dès long-temps

pour maintenir la concorde entre les corps militaires, donnèrent un repas aux officiers du régiment de Flandre, et y invitèrent ceux de la garde urbaine de Versailles *. La vue des lieux où la fête se donnait, le salon d'Hercule et la salle de l'Opéra, des loges garnies de spectateurs illustres, rappelaient les souvenirs d'une splendeur éclipsée. Tous les cœurs paraissaient s'entendre. Les gardes du roi prévenaient leurs convives avec une franchise et une grâce militaires; la plupart d'entre eux n'étaient pas sans attachement pour la cause populaire; mais leur amour pour le roi et la famille royale s'était noblement accru avec les périls de ces augustes personnages. Vers la fin du repas on proposa de boire à la santé du roi, vieux usage autrefois commun aux fêtes des châteaux et des plus simples fermes, et qui alors paraissait une nouveauté hardie. Tous les convives portèrent cette santé avec des acclamations cordiales, auxquelles s'unirent les spectateurs, et surtout les dames. Quelqu'un proposa ensuite de boire à la santé de la nation; ce nouveau *toast*, quoiqu'à la mode, était 1789.

* Entre ceux qui donnaient le festin, la contribution n'était que de 7 liv. 10 sous.

1789. vide de sens. Chacun sentit qu'un tel toast allait glacer l'effet du premier; on s'en abstint sans mépris, sans colère. Le roi et la reine ne purent se défendre d'une vive émotion en apprenant que leurs noms étaient encore invoqués et bénis par des militaires français. De moment en moment quelques députés des convives venaient témoigner le désir que leurs majestés se rendissent au milieu d'eux, et daignassent recueillir ces expressions d'amour. Le roi parut avec sa famille : la reine marchait devant le dauphin, que portait un garde-du-corps, et donnait la main à madame Royale. Madame Élisabeth les accompagnait dans ce jour de consolation, comme elle les accompagna dans tous leurs malheurs. Des larmes d'attendrissement coulèrent de tous les yeux; des cris d'amour retentissaient de tous côtés; on se sentait heureux de donner un instant de bonheur à d'augustes personnages si cruellement éprouvés par la fortune, et de les replacer par le respect à la hauteur du rang d'où la liberté populaire les avait fait descendre. La figure du roi, voilée depuis quelque temps par de sombres nuages, se montrait enfin épanouie. C'était un charme irrésistible pour lui que de trouver des sujets

qui, sans lui imposer de conditions hautaines, 1789.
de sacrifices humilians, répondaient à toute la franchise de son amour, et de se voir plus honoré au jour de ses épreuves, qu'il ne l'avait été aux jours de sa puissance absolue. La vue de la reine parlait encore plus puissamment aux cœurs. C'était donc là cette brillante princesse, cette aimable dauphine que tous les Français avaient saluée comme l'étoile du matin; cette reine adorée, cette fille des Césars qui s'était montrée toute française par ses goûts, sa légèreté, ses grâces et sa bienfaisance, aujourd'hui si cruellement et si injustement accusée, outragée, diffamée. La fierté avec laquelle elle soutenait le malheur avait ajouté à ses traits plus de beauté que le temps n'en avait effacé. Ce n'était plus la fille de Marie-Thérèse, c'était Marie-Thérèse elle-même. Mais quel douloureux rapprochement! Marie-Thérèse n'avait été en butte qu'aux coups du sort, qu'aux perfides et ambitieuses combinaisons de puissances conjurées contre l'héritage d'une orpheline. Du moins, tandis qu'elle fuyait à travers ses provinces, le cœur de ses sujets lui était demeuré fidèle; dans toutes les cabanes on déplorait ses malheurs; mais il était de la destinée de sa fille de se voir, jusqu'au seuil

1789. de son palais, abreuvée d'opprobre, étourdie de malédictions, entourée de poignards. Ces pensées étaient déchirantes; mais on se sentait soulagé, en voyant partagés, par une assemblée nombreuse, des sentimens d'amour, de pitié, de reconnaissance, que l'on avait long-temps gardés dans le secret de son âme. Et quand les regards se portaient sur madame Élisabeth, sœur du roi, dont l'angélique beauté était un fidèle miroir de ses vertus, sur madame Royale, qui ne sortait de la première enfance que pour comprendre les grands malheurs dont elle était environnée; enfin sur ce dauphin, faible héritier du trône, et auquel le crime, peut-être, s'apprêtait à ravir son héritage, on éprouvait cette pitié profonde qui s'attache aux grandes infortunes, et qui devient un sentiment sublime quand il s'y mêle la résolution d'en arrêter le cours. Il ne fut peut-être jamais mieux donné à la musique de traduire et de redoubler les émotions de l'âme que dans le moment où les musiciens des gardes-du-corps firent entendre cet air si pathétique et si passionné que Grétry sut prêter au troubadour Blondel : Ô RICHARD, Ô MON ROI, L'UNIVERS T'ABANDONNE, etc.... Qui l'eût dit qu'on aurait un jour à faire au roi,

à toute sa famille, une si douloureuse appli- 1789.
cation? il n'était encore que prisonnier dans son palais; ne pouvait-il pas l'être bientôt dans un sombre donjon? Voilà le malheur qu'il s'agissait de prévenir. Un jour de dévoûment pouvait sauver cet opprobre à la France. L'enthousiasme devint tel, que plusieurs officiers escaladèrent la loge où se tenait la famille royale. L'affection fit franchir à des Français les sévères convenances d'un respect héréditaire. Les gardes-du-corps venaient s'écrier, la main sur le cœur : « Je » suis prêt à mourir pour mon roi, pour sa » famille» , et l'événement montra combien ce serment était prononcé du fond du cœur.

Dès le soir même, ce repas fut représenté comme une orgie de conspirateurs en délire. Le Palais-Royal, tous les faubourgs, tous les marchés de Paris, retentirent le lendemain de détails indignement imaginés, et dans lesquels les bourreaux prêtaient, à leurs prochaines victimes, les sentimens féroces dont ils étaient remplis. « On avait, disaient-» ils, foulé aux pieds la cocarde tricolore; on » avait aiguisé les sabres et voué à l'extermi-» nation l'assemblée nationale et le peuple » de Paris. » Ce n'était pas tout : afin d'offrir un aliment moins usé aux terreurs, on ré-

1789. pandait le bruit que le roi, protégé par les conjurés du banquet, allait sortir de Versailles, se rendre à Metz, y rallier ses troupes, y attendre des troupes étrangères, et marcher avec leurs forces réunies contre sa Capitale. Tandis que la faction d'Orléans répandait ce bruit à Paris, elle faisait tout à Versailles pour présenter au roi la nécessité de se retirer dans une place forte, car elle espérait que ce départ amenerait une insurrection plus terrible que la première, et ferait déclarer la vacance du trône. Les avis les plus menaçans étaient transmis à la cour par des voies diverses. Tantôt le crime se trahissait à dessein, tantôt il se décelait par des accidens fortuits, par le trouble et les remords de quelques coupables moins aguerris que leurs chefs et leurs complices. A Versailles, un dragon fut entendu par un officier, proférant des paroles entrecoupées qui exprimaient le repentir et le désespoir. Ce malheureux se frappait, se blessait de son sabre en maudissant le duc d'Orléans. Quelques-uns de ses camarades accoururent, chassèrent, par d'indignes violences, l'officier témoin de cette scène, et qui recueillait les paroles du soldat égaré; et l'on croit qu'ils donnèrent la mort à ce dragon. Un domes-

tique engagé dans le même complot avait décelé le même trouble devant son maître, et donné des explications plus détaillées qui avaient été transmises à la cour. 1789.

Projet de translation de l'assemblée à Tours.

On s'occupait alors avec activité et quelque apparence de succès, à former une majorité royaliste dans le sein de l'assemblée. Toutes les nominations qui se formaient au scrutin en semblaient un heureux présage. MM. Mounier et Malouet s'étaient flattés d'avoir ramené à leurs sentimens plusieurs députés patriotes qui s'indignaient d'obéir à une multitude sanguinaire. Cette majorité devait elle-même demander, après quelques essais de ses forces, la translation de l'assemblée nationale à Tours, où le gouvernement l'aurait suivie. On ne doutait pas que les troupes qui, au milieu de leur licence, respectaient du moins les décrets de l'assemblée constituante, et que la plupart des provinces ne donnassent leur assentiment à la seule mesure qui pût rendre la liberté à l'assemblée nationale. Tout ce projet, quoiqu'assez raisonnablement concerté, n'offrait encore qu'une espérance vague; mais le roi ne pensait point à fuir vers Metz, à se séparer de l'assemblée, à se mettre en opposition avec elle. La pénurie du trésor était

1789. telle, qu'elle lui interdisait jusqu'au moyen de cette fuite.

Le roi refuse sa sanction à la déclaration des droits. (4 octobre.)

Le club Breton, la faction d'Orléans, veillaient à étourdir, par de nouvelles menaces, une majorité qui souvent paraissait prête à leur échapper. Dans la matinée du 4 octobre, ces députés affectèrent de recevoir, avec des frémissemens de rage, un message par lequel le roi annonçait qu'il différait de donner sa sanction à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen jusqu'à l'achèvement de la constitution. Le comte de Mirabeau, qui avait parlé souvent de cette déclaration avec les alarmes qu'elle inspirait à tous les publicistes d'un coup-d'œil exercé, lui qui paraissait naguère un partisan fidèle et inflexible de la sanction royale, s'emporta jusqu'à demander qu'une députation, dans le jour même, allât signifier au roi que son acceptation ne pouvait être différée. Cet avis fut approuvé; les esprits s'échauffèrent, et l'on vint à parler du repas des gardes-du-corps comme d'un attentat qui menaçait la liberté, comme d'une conjuration manifeste contre la constitution naissante et l'assemblée nationale. Pétion, digne organe des fables populaires, s'embarrassa dans des détails qui lui attirèrent des démentis formels

Mirabeau vint à son secours, et s'enveloppa d'expressions mystérieuses, sombres et tragiques. « Expliquez-vous, lui criait-on du » côté des royalistes ; articulez les grands » crimes qui menacent l'assemblée ; nommez » les coupables. » — « Je suis prêt à le faire, » s'écria Mirabeau avec une perfidie calculée, » si l'assemblée déclare que, hormis la per- » sonne du roi, nul ne peut jouir du privi- » lége de l'inviolabilité. » C'était désigner clairement la reine, et il prononça son nom à voix basse, en y joignant le nom du duc de Guiche. 1789.

Préliminaire d'une insurrection nouvelle.

Un petit nombre de jeunes gens avaient eu l'imprudence de se présenter dans les promenades de Paris avec des cocardes noires. Cet emblème du deuil de la monarchie avait vivement irrité le peuple ; peu s'en était fallu qu'ils ne fussent livrés au supplice des Berthier, des Foulon. La faction d'Orléans fit bientôt répandre que les gardes du roi et le régiment de Flandre avaient également arboré la cocarde noire.

Les gardes-françaises, malgré leur ivresse patriotique, se regardaient comme déchus de leur ancien honneur, depuis qu'on les avait fait entrer dans la garde nationale sous le nom de *compagnies du centre*, où compa-

1789. gnies soldées. Ils regrettaient le poste qu'eux-mêmes avaient déserté, et voulaient le ressaisir par une nouvelle victoire remportée sur le roi lui-même. Ils avaient plus d'une fois fait connaître ou pressentir à M. de Lafayette la résolution où ils étaient de marcher sur Versailles. Ce commandant avait témoigné ses inquiétudes sur ce sujet au comte d'Estaing, autrefois son rival de gloire dans la guerre d'Amérique, et à qui la cour venait de confier le commandement de la garde nationale de Versailles et de toutes les troupes réunies dans cette ville. L'irrésolution politique du vainqueur de la Grenade surpassait encore celle du lieutenant de Washington. Tous deux se flattèrent que l'ancien esprit de discipline prévaudrait sur les nouvelles manœuvres de la faction d'Orléans, ou plutôt tous deux résolurent de prendre l'événement pour règle de leur conduite.

Des femmes envahissent l'Hôtel-de-Ville; leur départ pour Versailles. (5 octobre.)

La disette ne s'était jamais fait sentir plus cruellement à Paris. Le peuple en accusait la cour; les royalistes en accusaient le duc d'Orléans; il fallait en accuser la révolution même et les désordres qu'elle enfantait : à coup sûr la fortune du duc d'Orléans, déjà ébranlée par un grand nombre de prodigalités corruptrices, n'auraient pas suffi à sou-

tenir le vaste système d'accaparement que plusieurs mémoires lui imputent, et dont ils fournissent des preuves fort suspectes. Cependant il lui était facile d'accroître encore la disette dans un jour choisi pour l'exécution de ses desseins; c'est ce qu'il fit dans la matinée du 5 octobre : le pain manqua chez les boulangers des quartiers les plus populeux. Avant l'aube du jour, grand nombre de femmes poussaient déjà dans les rues des cris désespérés. Elles se rassemblent : bientôt de tous les asiles de la prostitution il leur survient un nombre infini de compagnes; celles-ci, à leur tour, reçoivent dans leurs rangs impurs quelques femmes élevées dans l'aisance, même dans la richesse, des furies de salons qui, pour servir le duc d'Orléans, ou entraînées par un patriotisme féroce, viennent, déguisées en poissardes, pousser les cris de la faim, et répéter les quolibets du crime. Comme il était convenu entre les conjurés de ne faire paraître d'abord que des femmes, plusieurs d'entre eux en prennent les habits, se jouent d'un déguisement que trahissent leur barbe, leur stature, leur maintien, et répètent d'une voix tonnante des vaudevilles inventés pour le meurtre; car jamais on ne chantait da- 1789.

1789. vantage que lorsqu'on s'apprêtait à verser le sang. *Ça ira, ça ira, ça ira, les aristocrates à la lanterne !* voilà ce que répétaient, sur des notes vives, précipitées, et dignes d'un jour de fête, les cannibales du dix-huitième siècle.

Ces attroupemens monstrueux se portent avec une effroyable rapidité sur l'Hôtel-de-Ville. Les représentans de la commune n'étaient point encore réunis, et ne paraissaient pas même avoir soupçonné le danger. Les gardes nationales qui défendent ce poste n'opposent qu'une faible résistance. « Ce sont » des femmes, disent-ils, c'est la faim qui » les presse ; nous ne pouvons répandre le » sang des femmes. » Bientôt leurs rangs sont enfoncés ; l'Hôtel-de-Ville est investi ; on s'empare de huit cents fusils, de beaucoup d'autres armes et de trois canons, que ces prétendues femmes traînent avec habileté. Un ecclésiastique, l'abbé Lefebvre, qui, au milieu de ces troubles, avait le courage de donner ses soins à l'approvisionnement de la ville, est rencontré, reconnu par ces femmes dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville. Elles prononcent, et sur-le-champ exécutent son arrêt de mort. Il est suspendu ; on lui passe

la corde au cou, on le croit mort. La foule 1789.
homicide se porte ailleurs : une de ces femmes, conduite par la pitié ou par le remords, revint sur ses pas, a le bonheur de trouver cet ecclésiastique vivant, et le délivre de la corde fatale. Dans le même temps, l'intrépide et généreux Gouvion, major de la garde nationale, délivrait d'une même extrémité un boulanger qui, dans ce jour de famine, avait fait les fournées accoutumées, et qui, par-là même, avait contrarié les desseins de la faction d'Orléans. « C'est à Versailles qu'il » faut marcher, répétaient à la fois les femmes et les scélérats qui leur servaient de » guides. » La vérité de l'histoire ne peut me forcer à rendre les épouvantables imprécations dont ils accompagnaient leurs menaces contre la reine, et souvent même contre le roi. Laissons au greffe du Châtelet les hideux détails de ces orgies de la scélératesse, et ne faisons pas de l'histoire un sombre épouvantail pour la pudeur.

Maillard était presque le seul de ces brigands qui n'avait point eu recours à un déguisement; la troupe en fait son capitaine, son orateur. Malheur aux femmes qui se trouvent sur le passage de ce hideux cortége;

1789. on les enlève, on les entraîne dans des cabarets où ces prétendues victimes de la faim se gorgent d'alimens et de liqueurs.

M. de Lafayette part pour Versailles à la tête de la garde nationale, et d'une foule de peuple.

M. de Lafayette avait paru trop tard pour empêcher le pillage de l'Hôtel-de-Ville et le départ de ces femmes armées pour Versailles. Des cris sinistres avaient pu lui apprendre que ses jours étaient menacés, ainsi que ceux de Bailly. Il fit rassembler la garde nationale : plusieurs compagnies de ce corps n'exprimaient que tristesse et qu'effroi ; mais il régnait une vive fermentation dans les compagnies du centre, c'est-à-dire parmi les gardes-françaises. Des volontaires de la Bastille étaient venus les trouver, et leur reprocher de ne pas prendre part au nouvel exploit annoncé. Lafayette entre dans l'Hôtel-de-Ville abandonné par les assaillans ; il y écrit des lettres, des dépêches, demande des instructions aux représentans de la commune. Tandis qu'il est occupé de ces soins, une troupe de grenadiers de gardes-françaises vient l'environner, et l'un d'eux lui adresse le discours suivant, avec un flegme qu'on avait peine à comprendre d'après l'audace de ses paroles :

« Mon général, nous sommes députés par » les six compagnies de grenadiers. Nous ne

» vous croyons pas un traître ; mais nous 1789.
» croyons que le gouvernement vous trahit.
» Il est temps que tout ceci finisse. Nous ne
» pouvons tourner nos baïonnettes contre des
» femmes qui nous demandent du pain. Le
» comité des subsistances malverse, ou est
» incapable d'administrer son département :
» dans les deux cas il faut le changer. Le
» peuple est malheureux ; la source du mal
» est à Versailles. Il faut aller chercher le
» roi et l'amener à Paris. Il faut exterminer
» le régiment de Flandre, et les gardes-du-
» corps qui ont osé fouler aux pieds la co-
» carde nationale. Si le roi est trop faible pour
» porter sa couronne, qu'il la dépose. Nous
» couronnerons son fils ; on nommera un
» conseil de régence, et tout ira mieux. »

Il n'y eut pas un spectateur de cette scène qui ne reconnût au ton de ce grenadier une leçon débitée. Tout porte à croire que ce nouvel incident n'avait pas été concerté avec la faction d'Orléans, ou du moins que l'impétuosité de ces soldats en précipita l'exécution. Il s'agissait, pour les projets politiques du prince, de décider le roi à la fuite, non-seulement par d'insolentes menaces, mais par une coupable agression. Or c'était rendre la fuite du roi impossible que de pré-

1789. cipiter sur Versailles une force armée fort supérieure à celle qui gardait le château. En outre, le duc d'Orléans n'avait pas dû songer à se servir de Lafayette pour l'exécution de ses desseins, puisque, dès le matin, il le faisait proscrire par ses furies, puisque Mirabeau s'offensait quelques jours auparavant de scrupules manifestés par ce général, et l'appelait par ironie un *Cromwell Grandisson*. Les agens du prince usurpateur ne pouvaient faire comprendre ni au peuple ni aux soldats les motifs cachés de ce mouvement. Le jeu de conspirations diverses se croisa, non pas assez pour empêcher le crime, mais assez pour en dérober le salaire au duc d'Orléans.

Lafayette se défendit long-temps contre les instances des grenadiers; mais le peuple des faubourgs se précipitait en foule sur la place. On n'entendait que ces cris: *Du pain! du pain! à Versailles! allons chercher le roi! que le général marche à notre tête, ou qu'il périsse!* Les gardes-françaises joignaient leurs menaces à celles du peuple, et pourtant il perçait toujours dans leurs paroles quelque fond d'attachement pour le général. Il avait fait instruire les représentans de la commune des instances et des menaces dont il était assailli, il attendait leur décision. On ne sait

si celle qu'il reçut était conforme à ses vœux ; 1789.
la voici : « Vu les circonstances et le désir » du peuple, et sur la représentation de M. le » commandant-général, qu'il est impossible » de s'y refuser, la municipalité autorise » M. le commandant-général, et même lui » ordonne de se transporter à Versailles. »

Après avoir reçu cet ordre, Lafayette crut nécessaire, pour se garder lui-même et pour garder la famille royale, d'entraîner à Versailles celles des compagnies bourgeoises dans lesquelles il espérait le plus pour le maintien de l'ordre et pour la répression des crimes que tout lui faisait craindre. Il vainquit les scrupules de plusieurs royalistes constitutionnels qui craignaient de paraître attenter à la liberté du roi, et les décida à marcher comme lui à Versailles. Ainsi la nouvelle insurrection paraissait partagée et justifiée par la présence de ceux même qui partaient pour en réprimer ou du moins pour en modérer les attentats. Cette armée défilait vers le soir dans un sombre appareil ; les hommes à piques accouraient de tous les faubourg pour la grossir. Les gardes nationales semblaient pensifs et irrésolus comme M. de Lafayette. Les uns le considéraient encore comme leur chef, les autres comme

1789. leur prisonnier. Beaucoup de voix leur criaient : *Amenez-nous le roi.* Quelques personnes s'approchaient de ceux qui montraient le plus de tristesse : *Sauvez le roi, sauvez la reine,* leur disaient-elles. Tout présentait un air équivoque et sinistre dans cette armée qui avait enlevé son général pour le forcer à enlever son roi.

Ce qui se passe à Versailles, lors de l'arrivée des femmes.

Cependant la phalange des femmes et des brigands, partie dès neuf heures du matin, était parvenue à Versailles vers trois heures de l'après-midi. Comme il était dans les intérêts de la faction d'Orléans que les brigands se ralentissent dans leur marche, pour que le roi eût le temps de prendre le parti de la fuite dont elle voulait à la fois lui faire une nécessité et un crime, elle leur fit donner le faux avis que les ponts de Sèvres et Saint-Cloud étaient minés ; mais leurs éclaireurs les rassurèrent bientôt.

Ce fut entre onze heures et midi que l'on eut à Versailles connaissance de ce mouvement. On battait la générale, on sonnait le boute-selle. Trois cents gardes-du-corps, ceux de Monsieur et du comte d'Artois, le régiment de Flandre, les chasseurs des Trois-Évêchés, et plusieurs compagnies de la garde nationale de Versailles, se rangèrent en ba-

taille sur la place d'Armes. Toutes les grilles 1789.
du château avaient été soigneusement fermées. Ces précautions venaient d'être prises à la hâte, car jusqu'à deux heures de l'après-midi on n'avait rien soupçonné à Versailles de ce mouvement de Paris, tant la police était anéantie, ou plutôt, tant elle servait d'instrument aux conspirations. Trois ou quatre royalistes traversèrent et devancèrent la troupe des brigands, non sans courir plusieurs fois le danger de la vie. Le comte de Saint-Priest reçut par eux les premiers avertissemens de l'invasion prochaine du château. Le roi était parti à onze heures pour la chasse, et n'avait autour de lui qu'une faible escorte. Le marquis de Cubière se chargea d'aller lui porter la lettre de M. de Saint-Priest. Le ministre avait atténué le danger, ou bien le roi ne l'envisagea pas d'abord sous des couleurs fort graves. «On me mande, dit-il après avoir lu le billet, » qu'une troupe de femmes de Paris se rend » à Versailles pour me demander du pain. » Hélas! ajouta-t-il, ne savent-elles pas que je » partagerais avec elles le dernier morceau de » pain qui me resterait.» Après un premier moment d'irrésolution : Allons trouver les femmes; et il mit son cheval au grand trot

1789. pour retourner à Versailles. Le marquis de Cubière et d'autres royalistes de sa suite, effrayés de sa sécurité, lui représentèrent avec force et vérité le mouvement de Paris. Ils concluaient qu'il fallait réunir les plus puissans moyens de défense, ou se retirer au château de Rambouillet. «Je ne veux pas, dit le roi, » me retirer devant des femmes. » Comme il approchait de Versailles, l'absence des précautions (car on n'en n'avait encore pris aucune) lui persuada que le danger était imaginaire ou fort exagéré. On pouvait faire venir de Ruel et de Courbevoie les suisses, troupe fidèle et intrépide; mais le comte d'Estaing investi du commandement de toutes les troupes nécessaires à la défense de Versailles n'agissait pas, et s'opposait à toute espèce d'action. On ne vit jamais plus d'embarras dans cet homme cité pour son courage. Personne ne reconnaissait le bouillant comte d'Estaing; son génie tremblait devant celui de M. de Lafayette, qui tremblait à son tour devant le génie de la multitude*.

* C'est fort à regret que je m'explique ainsi sur M. le comte d'Estaing, dont j'ai auparavant cité de beaux faits, et qui, depuis, mourut au champ d'honneur de la révolution, c'est-à-dire sur l'échafaud. Mais un témoignage irrécusable, c'est-à dire de

Le premier soin de ces femmes avait été 1789.
de se présenter à l'assemblée nationale. Depuis plusieurs heures on y était prévenu de leur arrivée. Le duc d'Orléans lui-même avait pu en apporter la nouvelle; car il avait couché cette nuit à Paris. On l'avait rencontré dès le matin à la porte Maillot, à cheval, couvert d'une redingote grise, et s'entretenant avec des hommes du peuple. Vers midi, le comte de Mirabeau s'approche de M. Mou-

lettres écrites de sa main, dépose de tous les embarras de son esprit. Ces deux lettres étaient écrites à la reine; la minute en fut depuis trouvée dans les papiers du comte d'Estaing.

Première Lettre trouvée dans les papiers de M. d'Estaing, écrite de sa main.

Lundi, 14 septembre 1789.

« Mon devoir et ma fidélité l'exigent; il faut que je mette aux pieds de la reine *ce que j'ai vu* dans mon voyage de Paris. *On m'a dit* dans la société et dans la bonne compagnie qu'on prend les signatures de la noblesse et du clergé; les uns disent que c'est à la connaissance du roi, d'autres disent que c'est à son insu. — On dit que le roi ira par la Champagne ou à Verdun; *M. de Bouillé* est désigné, *M. de Lafayette* me l'a dit; il est froidement positif, *M. de Lafayette*... On nomme *M. le maréchal de Broglie* commandant le tout. *M. de Breteuil* conduit le projet. *M. de Mercy* est de concert. Ces propos, s'ils se répandaient dans

1789. nier, qui présidait l'assemblée, lui dit à demi-voix : « Monsieur le président, quarante » mille hommes armés arrivent de Paris. Pressez la délibération, levez la séance, feignez » de vous trouver mal, et courez donner avis » au roi du danger qui le menace. » — « Je » ne presse jamais les délibérations, lui répondit froidement Mounier; je trouve qu'on » ne les presse que trop souvent. » — « Mais, » monsieur le président, ces quarante mille

le peuple, seraient incalculables. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est là, je ne le cache pas à la reine, que mon effroi a redoublé. *M. de Fernand-Nunez* en a parlé avec moi; je lui ai parlé de ce bruit et de ce plan qui occasionerait la plus déshonorante guerre civile. Après avoir parlé de la cour errante, de la banqueroute indispensable, M. l'ambassadeur a baissé les yeux; il est convenu que quelqu'un de considérable ou de croyable avait reçu des signatures. Ce fait m'inspire un genre de terreur que je n'ai jamais connu. La première démarche coûte assez cher; ce seraient des flots de sang. La reine peut conquérir au roi son royaume; la nature lui en a prodigué les moyens... Je supplie la reine de m'accorder une audience. »

Seconde Lettre de M. d'Estaing.

Même jour.

« Il m'est impossible de ne pas mettre aux pieds de la reine mon admiration; il faut qu'elle croye aussi

» hommes... » — « Tant mieux! ils n'ont qu'à 1789.
» nous tuer tous; mais tous, entendez-vous
» bien? Les affaires publiques en iront mieux. »
— « Monsieur le président, le mot est joli. »
Ce dialogue révèle dans le comte de Mirabeau une double intention : la première, d'éloigner, par la suspension de la séance, l'obstacle que l'assemblée nationale aurait pu opposer à des mouvemens factieux; la seconde, d'environner le roi des plus près-

quement ses véritables serviteurs; la fermeté triomphera de tout... *L'ondulation des idées a failli tout perdre*... Les anciens ministres du roi n'ont peut-être mérité la haine que par l'instabilité des principes. Ils n'ont *pu empêcher ce malheureux dîner*. La santé à la nation *a été omise à dessein;* portée par des personnes augustes, elle aurait tout arrangé... Le hasard, car il est plus consolant d'y croire, a fait partir deux coups de pistolet, *partis de trop bas pour venir de gens à cheval*. J'ai voulu retenir la garde nationale de Versailles. *J'ai en vain retenu ou relevé les coups*... Il faut un autre enthousiasme; la reine seule a le pouvoir de le faire naître. La voilà sur un grand théâtre; avec quelques soins elle sera adorée... Ah! Madame, soyez notre première citoyenne; vous serez tout, si vos principes vous permettent de le vouloir. *Le clergé et la noblesse n'ont que le roi pour les sauver*... *M. de Lafayette* m'a juré que les événemens en avaient fait un royaliste. Tout Français doit être *jusqu'à un certain point*. »

1789. santes alarmes pour le déterminer à la fuite. L'agitation ne cessait de s'accroître dans toute cette partie de la salle où siégeaient les députés populaires, et que l'on appelait alors le Palais-Royal, par allusion au chef présumé de ce parti. Des députés royalistes restaient navrés de douleur sur leur banc. Quelques-uns couraient de l'assemblée au château. On ne proposait aucune mesure, et l'on feignait de se livrer à une tranquille discussion de quelques articles de législation criminelle. Les femmes, un peu effrayées de voir la place d'Armes si bien garnie de troupes, se rendent à l'assemblée. D'abord elles se laissent persuader de n'y entrer que par députation; mais bientôt elles forcent de faibles barrières et s'y précipitent en foule. C'est la représentation nationale qu'elles avilissent avant de fouler aux pieds la majesté royale. Maillard, qu'elles ont nommé leur général, leur sert d'orateur, parle de la faim qui les consume, et que dément l'état d'ivresse où la plupart d'entre elles paraissent plongées. Il en accuse les aristocrates, les députés traîtres, le gouvernement, les gardes-du-corps qui ont foulé aux pieds la cocarde patriotique. « Aujourd'hui même, dit-il, on a envoyé » un meunier un billet de deux cents livres

» en l'invitant à ne pas moudre. » — « Nom- 1789.
» mez les auteurs de ces indignes manœu-
» vres. » Il hésite quelques temps à répondre, et enfin le brigand a l'impudence de nommer l'archevêque de Paris. A ce nom si vénéré, il s'élève de toutes les parties de la salle un cri d'indignation contre le calomniateur. Il paraît un moment troublé ; mais bientôt, redoublant d'impudence, il menace les traîtres qui siégent, dit-il, dans cette assemblée, et l'on voit que ses regards se portent sur le président M. Mounier, sur MM. Malouet, Lally, Clermont-Tonnerre et Virieu; car ces députés étaient le plus particulièrement dévoués aux proscriptions du jour, parce qu'ils avaient pénétré les desseins de la faction d'Orléans et s'apprêtaient à les dénoncer. L'assemblée se laisse outrager pendant plus d'une heure avec une patience qui résultait de la sombre terreur de quelques députés et de la lâche complicité des autres. Ces femmes osent s'asseoir sur les bancs, et dans leur ignoble insolence : « Parle, disaient-elles à l'un; tais-toi, di-» saient-elles à l'autre. » Quelquefois elles venaient embrasser ceux que tout à l'heure elles avaient menacés du supplice. Maillard, leur orateur ne cessait de répéter : Ne tardez pas à nous satisfaire, ou le sang va couler.

1789. Enfin on se détermine à une résolution qui paraissait propre à les calmer. Le président est chargé d'aller avec une députation exposer au roi les souffrances du peuple de Paris. Mais voilà ces femmes qui veulent se mêler à la députation. On compose avec elles, et l'on obtient que douze d'entre elles seulement accompagneront la députation chez le roi. On se rend au château, et les femmes prennent insolemment le bras des députés. Le roi permet qu'elles soient admises. Soit que le hasard ou un choix habile eût fait rencontrer parmi ces femmes, et désigner comme leurs organes celles qui avaient le moins de férocité, soit qu'un ancien respect pour la majesté royale, une émotion causée par la pompe des lieux, et l'ascendant de la bonté du roi eussent touché leur cœur, elles s'abstinrent de la tumultueuse licence qu'elles avaient montrée dans l'enceinte de l'assemblée nationale. Elles n'osèrent s'exprimer que sur la disette de pain et sur les accaparemens auxquels elles l'attribuaient. Le roi se montra vivement touché de leurs souffrances et de leurs alarmes. Une jeune fille de 17 ans, d'une jolie figure, qui avait porté la parole au nom des femmes, se trouva mal pendant cette conférence; le roi s'approcha d'elle

lui fit donner des secours, des rafraîchissemens. Ivre de boire dans un gobelet de vermeil qui lui était présenté par d'illustres personnages, elle s'écria : *Vive le roi! vive la reine!* Comme elle se présentait pour baiser la main du roi, il voulut bien l'embrasser. Ces femmes enchantées descendirent les escaliers en répétant les cris de *vive le roi! vive la reine!* On peut penser quelle fut à ces cris la fureur de leurs compagnes; elles s'apprêtaient à étrangler leurs envoyées, lorsque des gardes-du-corps s'élancèrent pour sauver de la rage des femmes celles qui leur ont servi d'organes; ils les font rentrer chez le roi qui leur donne un écrit de sa main relatif aux approvisionnemens de Paris, et les fait repartir dans ses voitures, pour calmer les habitans de cette ville. 1789.

Cependant Mounier voyait à chaque instant les périls s'accroître; et sacrifiant au salut de son roi des opinions qu'il avait énergiquement défendues, il le conjurait de donner une acceptation pure et simple aux arrêtés de la nuit du 4 août, aux dix-neuf articles décrétés de la constitution.

Au-dehors les cris devenaient plus que jamais furieux et sanguinaires. La reine entendait de ses fenêtres des vociférations par

1789. lesquelles on demandait sa tête avec mille raffinemens de barbarie.

Le signal du meurtre était déjà donné sur la place d'Armes, où se tenaient les gardes-du-corps avec d'autres troupes malheureusement moins intrépides et moins fidèles. Un homme vêtu de l'habit de la garde nationale, apercevant un espace vide entre les chevaux, s'y précipite, le sabre à la main, avec dix femmes. Ce mouvement forcené et les cris qui l'accompagnent avaient effarouché les chevaux et jeté du désordre dans les rangs. Le marquis de Savonières et deux autres officiers des gardes arrêtent le factieux et lui donnent deux coups de plat de sabre. Il s'échappe; les trois officiers s'élancent à sa poursuite; mais, par une odieuse trahison, des officiers de la garde nationale de Versailles font une décharge de fusils sur ceux mêmes avec lesquels, cinq jours auparavant, ils avaient juré de mourir pour le roi. Deux coups ont manqué; mais le troisième casse le bras de M. de Savonières. Il est porté dans les rangs de ses camarades; ceux-ci frémissent de rage, et veulent le venger; le loyal officier les contient. « Mes » amis, leur dit-il, quels que soient nos dan» gers, gardons-nous d'oublier ceux du ro» et de la famille royale. N'irritons pas un

» multitude qu'on veut pousser aux derniers 1789.
» attentats. » Peu de jours après, M. de Savonières expira des suites de sa blessure.

Bientôt les gardes de roi reçoivent l'ordre de venir prendre poste devant le château. Ce qui avait déterminé cet ordre, c'était la contenance suspecte du régiment de Flandre, qui n'écoutait plus qu'avec froideur et mépris la voix de ses officiers, entrait dans des colloques avec le peuple, laissait entrer des prostituées dans ses rangs, et paraissait surtout ébranlé par les cris des factieux et de la barbare amazone Théroigne de Méricourt. On a même dit que le comte de Mirabeau avait traversé les rangs de ces soldats le sabre à la main, en les exhortant à se joindre à la cause du peuple. Ce mouvement rétrograde se fit en bon ordre; mais le peuple, qui crut y voir un signe de sa victoire, poursuivait à coups de pierres et de fusils les défenseurs du trône. Sans la maladresse de tant d'hommes ou de femmes inexpérimentés au maniement des armes, il ne serait presque rien resté de la compagnie de Noailles ni de la compagnie écossaise, toujours exposées dans cette journée et dans la suivante aux plus grands périls. Il ne faut pas que ce nom de compagnie écossaise trompe quelques-uns de mes lecteurs : tous ces héros de fidélité

1789. étaient Français. Plusieurs d'entre ces gardes furent blessés; presque tous avaient reçu des balles dans leurs habits. La garde nationale de Versailles avait encore concouru cette fois à cette lâche agression; le plus grand nombre cependant était fidèle au roi; mais Lecointre, particulier assez riche de cette ville, qui préludait par ses attentats au régicide dont il devait se rendre complice dans la convention nationale, inspirait à quelques hommes ingrats et envieux la rage dont il était animé contre la cour. Ceux-là seuls agissaient; les autres, immobiles sous leurs armes, gémissaient en silence des périls de la famille royale, et de la ruine prochaine de leur ville. Quelques-uns s'échappaient de leurs corps-de-garde pour avertir les gardes-du-corps de la résolution qu'avaient prise leurs camarades de n'épargner aucun d'eux. Le comte d'Estaing vint conjurer les gardes de rester immobiles, et leur apprit que des forcenés venaient de faire feu sur lui-même. Pour sauver ses gardes, le roi sacrifia encore une fois son autorité, et consentit à donner l'acceptation pure et simple que l'assemblée lui demandait comme un témoignage de sa bonne foi, mais qui, dans de telles circonstances, ne devait plus être co-

sidéré que comme le témoignage et le ré- 1789.
sultat des violences exercées sur lui, sur les siens et sur ses défenseurs. Le roi, quelques heures auparavant, avait fait un inutile effort pour prévenir cette nouvelle dégradation de l'autorité royale. Il avait tenté les moyens de se retirer avec sa famille au château de Rambouillet, et de prévenir ainsi l'arrivée de M. de Lafayette et de l'armée parisienne, qui lui paraissait plus formidable qu'une troupe ignoble et féroce. D'abord il avait cherché à douter du départ de ce général; mais la reine, mieux informée, avait dissipé ses doutes. Comme il disait encore il faut réfléchir; non, dit la reine, il faut agir. Un militaire proposa de placer quatre pièces de canon en avant du château. Le roi ne put supporter la pensée d'une vaste effusion de sang; d'ailleurs le comte d'Estaing frappait tout de cette étrange paralysie qui avait glacé son cœur si ardent autrefois. Le roi donna l'ordre que deux voitures se tinssent prêtes auprès de la grille de l'Orangerie; mais le peuple de Versailles les remarqua, et se porta en foule pour prévenir leur départ. Vers sept heures du soir l'attroupement s'était beaucoup diminué sur ce point. Le marquis de Cubière fut chargé par le roi d'aller deman-

1789. der au comte d'Estaing d'écarter le reste de cet attroupement à l'aide de quelques fortes patrouilles. Le comte d'Estaing allégua l'impossibilité de réussir, et refusa de satisfaire aux ordres du roi. Les voitures furent ramenées; la retraite était encore possible au travers du parc, mais le roi voulait que la reine partît avec ses enfans et sans lui. Rien ne pourra, dit cette princesse, me séparer du roi dans ce moment.

L'assemblée nationale, qui avait suspendu sa séance, la reprit à sept heures du soir. Le président Mounier vint lui annoncer que le roi acceptait, sans restriction, la déclaration des droits de l'homme, et les dix-neuf articles constitutionnels. Toutes les concessions royales devenaient importunes aux brigands, parce qu'elles pouvaient prévenir le meurtre. On continuait à poursuivre tous ceux des gardes-du-corps qu'on pouvait rencontrer isolés ou dans des groupes peu nombreux. L'un d'eux, M. Moucheton, allait être la proie des hommes à piques et des femmes tigresses, lorsqu'un officier de la garde nationale de Versailles, résolu de sauver cette noble victime, harangue les furieux avec la précaution indispensable de paraître partager leurs sentimens. Il réussit à leur

persuader que la mort de ce militaire doit être précédée d'un jugement; qu'ils n'ont qu'à y procéder sur l'heure. L'affreux conseil qui se forme a bientôt prononcé la sentence de mort; mais, pendant ce temps, l'officier a fait évader le garde-du-corps, en lui fournissant les moyens de se déguiser. C'est sur le libérateur que va tomber toute la fureur du peuple; il parvient heureusement à s'y dérober par le courage de quelques-uns de ses compagnons, qui protègent sa fuite. La fureur de ces hommes et de ces femmes ne trouva plus, pour s'assouvir, que le cheval du garde-du-corps; on le fit cuire, et il fut dévoré. Ce n'était point la faim qui commandait ce repas, c'était le désir de suppléer au barbare festin qu'on s'était promis. 1789.

Dans cet effroyable tumulte, plusieurs gardes-du-corps restèrent bloqués dans les écuries, dans les casernes. Le roi, qui semblait plus songer à la sûreté de ses serviteurs qu'à la sienne, avait fait rester une de ses compagnies à Trianon. Une autre compagnie s'était dirigée d'elle-même vers Rambouillet, dans l'espérance que la famille royale s'y retirerait pendant la nuit. Les gardes-du-corps, qui devaient se rendre à Versailles, eurent contre-ordre; tout était confusion.

1789. Ce qui accroissait le désordre des idées, c'était la nouvelle trop certaine du départ de l'armée parisienne pour Versailles, sous la conduite de M. de Lafayette.

Cet événement, nouvelle cause d'épouvante pour la cour, inquiétait le duc d'Orléans et son parti. Ce n'était plus lui qui allait donner des lois aux mouvemens factieux; c'était un autre chef moins dévoué à ses intérêts qu'à la révolution. Les députés royalistes environnaient le roi, et le conjuraient de se soustraire à ce nouveau danger. « On a beau égarer ce peuple, répondait le » monarque, on ne pourra l'entraîner au plus » affreux des crimes. Je veux parler à ces » hommes égarés. Ne voyez-vous pas que » toute leur fureur tient à ce qu'ils croient » encore à mon prétendu projet de fuite? » Ainsi le malheureux monarque était toujours trompé par ses vertus et par la sécurité qu'elles lui donnaient. Le roi avait été plutôt outragé que menacé par les cris des séditieux; mais pour la reine, le péril était beaucoup plus pressant et plus manifeste. On la conjurait de gagner Rambouillet pour se soustraire aux assassins. « Jamais, répondit » la reine, je ne me séparerai de mon époux » ni de mes enfans. J'entends bien qu'on d[illegible]

» mande ma tête; mais je suis fille de Marie- 1789.
» Thérèse, et j'ai appris d'elle à ne pas crain-
» dre la mort. » Comme le président de Fron-
deville, député, insistait pour qu'à tout évé-
nement on tînt des chevaux prêts, la reine
écrivit de sa main l'ordre suivant, et le re-
mit au député : « J'ordonne qu'on tienne
» deux cents chevaux à la disposition de M. de
» Luxembourg, qui les emploiera ainsi qu'il le
» jugera convenable, s'il y a le moindre dan-
» ger pour la vie du roi; mais s'il n'y a du
» danger que pour moi, il ne sera fait aucun
» usage du présent ordre. »

Tandis que les balles sifflaient sous les te-
nêtres du château, la reine, pour laquelle
chacun était glacé de crainte, semblait, par
son courage et sa fermeté, protéger toute la
cour. « Ah! messieurs, disait-elle, quand
» nous recevons les témoignages de votre fidé-
» lité, de votre dévoûment, une telle émotion
» fait oublier tout le reste. » Par ses regards
elle adressait des remercîmens à tous ceux
qui était placés trop loin d'elle pour recueil-
lir ses bienveillantes paroles. Plusieurs des
courtisans, tels que le duc de Fronsac, au-
jourd'hui duc de Richelieu, arrivaient au
château avec l'habit négligé qui leur avait
permis d'observer à Paris les mouvemens du

1789. peuple, la disposition des esprits, et qui leur donnait plus de moyens de veiller sur les dangers du roi et de la reine. Quelques traîtres s'étaient glissés parmi les courtisans fidèles. La reine fit signe à un gentilhomme qui lui proposait quelques mesures, de garder le silence, et lui montra un valet-de-chambre du duc d'Orléans qui venait tout observer. A peine cet homme fut-il sorti, qu'un autre agent du même prince lui succéda. M. Necker se tenait au milieu de ce cercle, pensif, immobile, navré d'une douleur impuissante. Triomphateur oublié, il n'était pas même un objet de haine pour la multitude dont il avait été l'idole. Son nom n'était pas prononcé; mais il entendait ces hommes dans les bras desquels il avait été porté six mois auparavant, maudire et vouer au supplice ses amis les plus intimes. Malheureusement il ne trouvait ni dans l'énergie de ses résolutions, ni dans la chaleur de son âme, de quoi suppléer à cette popularité perdue: il conservait un seul espoir, c'était que l'assemblée nationale se déterminât à venir tenir sa séance auprès du souverain menacé. C'était le vœu du roi, et son cœur ne pouvait comprendre que des députés eussent la barbare ou perfide insensibilité de s'y refuser. Mounier

Malouet, Lally, Clermont-Tonnerre, Virieu, 1789
l'évêque de Langres, Bergasse, Henri Longuève, Deschamps, Feydel, promirent leurs soins pour obtenir cette importante résolution. Ils partirent, et en traversant les flots de la multitude, ils s'entendaient quelquefois demander où étaient les traîtres Lally, Malouet, Mounier, Clermont-Tonnerre et Virieu.

Voici dans quelle situation ils trouvèrent l'assemblée nationale. Des femmes et des brigands y étaient rentrés, assis sur les bancs; ils interrompaient toutes les discussions en criant : *Du pain!* tantôt mangeaient, tantôt jetaient avec mépris le pain que l'assemblée nationale leur avait fait distribuer, demandaient avec empressement le comte de Mirabeau. Pour que rien ne manquât aux opprobres dont l'assemblée devait être couverte par cette multitude devant laquelle toute sa fierté restait prosternée, on vint à lui lire une pétition des forçats de Toulon, qui offraient leurs bras pour le soutien de la cause populaire. La foule applaudit au patriotisme des forçats ; on n'osa point réclamer, et par une transition fortuite qui rendait encore plus ignominie plus sanglante, on en vint à l'ordre du jour, qui était une discussion des lois

1789. criminelles. Le tumulte allait toujours s'accroissant, lorsque Mirabeau crut devoir élever la voix contre un tel désordre. « Prétend-» on, s'écria-t-il, nous faire ici la loi? Que » veulent ces femmes?» Puis adoucissant son ton : « Les amis de la liberté, ajouta-t-il, » doivent respecter celle de leurs représen-» tans. » Les femmes applaudirent avec transport à la remontrance de leur héros, mais ne se modérèrent point dans leurs cris tumultueux. Comme il n'y avait plus nulle forme de délibération dans l'assemblée, et qu'il devenait impossible de s'y faire entendre, Mounier et ses amis prirent le parti de revenir au château avec un grand nombre de leurs collègues.

L'armée parisienne arrive à Versailles.

Voilà ce qui se passait à Versailles, lorsque l'armée parisienne y arriva vers onze heures du soir. A une demi-lieue de cette ville, au village de Viroflai, Lafayette avait fait faire halte à ses troupes ; et, après un discours qui se ressentait encore, soit de la violence qu'il avait subie, soit de l'irrésolution de son esprit, il leur fit prêter le vague serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Encore n'avait-il obtenu ce serment qu'en faisant des concessions fâcheuses. Les gardes-françaises avaient exigé que le roi s'en

gageât sur l'heure à les reprendre à son service. Dans la plupart des rangs on avait crié : *Le roi à Paris !* Ce vœu ne parut point contrarier le général, il se rassura ; et comme sa perplexité avait été insupportable, sa confiance devint excessive. Sa première démarche fut de se rendre dans l'assemblée. Il la tranquillisa sur les dispositions de ses troupes, comme si lui-même avait dirigé leur mouvement ; de là il se rendit chez le roi. En entrant dans l'appartement, il s'écria du ton le plus animé : Sire, votre majesté n'a pas de plus fidèle serviteur que moi. *Je le crois, monsieur,* dit le roi du ton de l'ironie. Le marquis répéta les mêmes paroles avec plus de chaleur encore, et en mettant sa main sur son cœur. Il parla des périls qu'il avait courus à Paris sur la place de Grève : le reste de l'entretien ne fut pas entendu, et dura une demi-heure. En sortant, le général dit à plusieurs personnes qui se trouvaient au château : « Je lui ai fait faire des sacri-» fices pour le sauver. » Puis s'adressant à plusieurs gardes-du-corps : « Messieurs, leur » dit-il, tout est arrangé ; le roi permet que » les ci-devant gardes-françaises reprennent » leur poste, et l'intention de sa majesté est » que demain vous portiez la cocarde natio-

1789.

Ce qui se passe dans la nuit du 5 au 6 octobre.

1789. » nale. » Les gardes-françaises viennent aussitôt, en vainqueurs, reprendre leur service. Dès-lors M. de Lafayette répond de la plus parfaite tranquillité, invite le roi à se coucher; partout il va disant : Soyez tranquilles, dormez; il souffle partout le sommeil, excepté sur les yeux des brigands et des conjurés. De la cour qu'il a endormie, il se rend à l'assemblée nationale qu'il endort à son tour. Il donne au président Mounier l'assurance qu'il peut interrompre sans danger la séance permanente.

Il était trois heures du matin. La plupart des femmes et des brigands se refusèrent à sortir de cette enceinte. Quelques députés y restèrent avec eux, les uns pour observer leurs mouvemens, et quelques autres pour entretenir leur fureur. Le vin et les liqueurs leur furent prodigués d'après les ordres du duc d'Orléans. M. de Lafayette alla se retirer dans la maison du prince de Poix, fort éloignée du château, écrivit à la municipalité de Paris, pour lui faire connaître l'heureux résultat de ses soins, et crut pouvoir les discontinuer.

Tandis qu'une partie de la multitude se livrait, soit au sommeil, soit à la débauche, soit à des propos furieux sur les bancs de

l'assemblée nationale, une autre partie encore plus considérable, plus tumultueuse et plus irritée, veillait sur la place d'Armes et le long de l'avenue de Paris autour d'un grand nombre de feux allumés. Pendant cet horrible bivouac, la fureur était entretenue par les incommodités d'une nuit assez froide et pluvieuse, et par le chagrin de n'avoir commis encore que des crimes incomplets. D'autres faisaient entendre d'affreuses vociférations du fond des cabarets et de plusieurs corps-de-garde, où ils s'efforçaient de corrompre les soldats qui leur avaient donné l'hospitalité. A chaque instant il se tirait dans les rues des coups de fusil. Ce n'était, il est vrai, qu'un jeu par lequel les brigands amusaient leur loisir, ou préparaient leur férocité; mais un tel bruit eût dû permettre peu de calme et de confiance au général sur la foi duquel toutes les personnes menacées cherchaient ou goûtaient quelque repos; mais lui-même cédait aux fatigues du jour. Eh! pourquoi donc s'était-il éloigné du château? Ses amis ont dit que s'il y fût demeuré, on lui eût reproché de traiter le roi comme son prisonnier; mais, puisqu'il avait pu y pénétrer pour conjurer le monarque, ou plutôt pour lui prescrire de rappeler auprès de lui des janis- 1789.

1789. saires rebelles, ne pouvait-il pas sans scandale y demeurer trois heures de plus pour assurer les jours les plus précieux contre des scélératesses nocturnes ? Pourquoi n'était-il plus au milieu des gardes-du-corps et des gardes-françaises ? C'était-là que le sommeil d'un moment n'eût point laissé craindre de danger pour la famille royale. D'où vient qu'un lit de camp ne suffisait pas à celui qui avait partagé si long-temps les dangers et les fatigues de Wasington ? S'il croyait pouvoir répondre de ces gardes-françaises dont le matin même il avait failli être la victime, quelle sécurité pouvait lui inspirer cette autre troupe dont le départ avait précédé le sien ? Le duc d'Orléans, dont il avait tant craint les projets, lui avait-il donné parole de dormir de son côté ? Ce prince veillait, et ses indignes amis échauffaient ses ressentimens. Toute cette journée avait divulgué ses projets factieux, et il allait perdre le fruit de ses manœuvres, de tant d'or répandu. On dit qu'au milieu des ténèbres et dans un couloir de l'assemblée, il fut entendu témoignant, à l'un de ses familiers, son désespoir de l'arrivée de Lafayette. On dit encore que, durant le reste de la nuit, il eut une conférence avec les siens dans

l'église Saint-Louis. On ajoute un fait fort difficile à croire : c'est qu'à cinq heures du matin les conjurés firent venir un prêtre de cette église, et le forcèrent à dire une messe, pour que Dieu bénît le succès de leur entreprise. M. Hue rapporte ce fait dans ses touchans mémoires, et cite le témoignage du curé de Saint-Louis. Il ajoute que les conjurés entendirent sans trouble chanter le *Domine salvum fac regem.* 1789.

Invasion du château par une troupe de brigands. (Matinée du 6 octobre.)

Tandis que le crime veillait, les gardes-du-corps se tenaient fermes et immobiles à leur poste. Leur major, le marquis d'Aguesseau, avait été chargé par le roi de leur réitérer la défense, de repousser la force par la force. « Assurez sa majesté, avait répondu un de »leurs maréchaux de logis, le brave l'Huil»lier, que chacun de nous exécutera scru»puleusement ses ordres ; mais nous allons »être assassinés. »

Vers cinq heures un quart du matin, un groupe peu nombreux d'hommes et de femmes observaient tous les postes du château. Une des grilles du château, confiée à la garde parisienne, était restée ouverte par je ne sais quelle perfidie ; c'était celle de la cour des princes. D'abord deux hommes et deux femmes se glissent par cette grille dans le jardin,

1789. un plus grand nombre les suit. Deux gardes du roi, environnés par cette multitude, restent intrépidement en faction au pied de l'escalier qui conduisait aux appartemens de la reine. Les brigands manifestent la résolution d'y monter. A six heures du matin, à un signal convenu, ils se jettent sur les deux intrépides factionnaires. L'un d'eux, M. des Huttes, tombe percé de mille coups; on le traîne, on s'arrache ses membres palpitans. Son camarade, Moreau, se défend avec une vigueur prodigieuse contre la troupe des assassins, et parvient à leur échapper. Douze gardes-du-corps ont vu le danger; ils parviennent à entrer dans la salle de la reine et à en fermer la porte: heureux de détourner sur eux le péril qui menace la princesse! Ils rentrent ensuite dans leur salle, située vis-à-vis cet appartement. Les assassins arrivent, assiégent et enfoncent, à coups de hache, la porte de la salle des gardes; ceux-ci se défendent encore. Un grand coffre qui servait à mettre du bois leur sert de barricade; mais bientôt ils sont atteints par les piques. M. de Varicourt est frappé de vingt coups de poignards, et son cadavre reste en proie aux cruautés de ces anthropophages. Ses camarades, pour la plupart blessés, trouvent un

Dévoûment héroïque des gardes-du-corps.

refuge dans l'appartement de M. d'Agues- 1789.
seau. « Courons, s'écrient les brigands,
» couper la tête de la reine, allons lui arra-
» cher le cœur. » M. du Repaire veut s'élancer
par un passage qui lui est connu, pour aver-
tir la reine de se retirer dans l'appartement
du roi, seul asile que ce château puisse en-
core lui offrir, et cependant asile fort incer-
tain. Les brigands l'enveloppent avant qu'il
ait pu accomplir un dessein auquel il attache
mille fois plus de prix qu'à la vie. Plus il
défend ses jours, plus il conserve l'espoir de
sauver ceux de la reine. Jusques sous les
coups des bourreaux, il ose leur reprocher
leurs crimes; le sentiment qui l'anime lui
donne une force surnaturelle pour écarter
les coups. Son mousqueton lui sert d'égide;
on l'entraîne sur le pallier du grand escalier;
sa présence d'esprit ne l'abandonne pas.
L'Huillier accourait à son secours. « Prenez
» garde, l'Huillier, s'écrie-t-il, vous allez
» être assassiné par derrière. » Il sauve ainsi
cet officier. Un homme tourne sur lui sa
pique pour lui en percer le cœur. Durepaire,
tout terrassé qu'il est, saisit cette arme de
la main, et par le mouvement qu'a fait cet
homme pour retirer sa pique, Durepaire se
retrouve debout; il se montre encore plus

1789. terrible aux assassins. Avec la pique dont il s'est emparé, il s'ouvre un passage, gagne la porte du roi. O bonheur! elle s'entr'ouvre. Ses camarades font une subite irruption sur les brigands, et leur enlèvent le généreux Durepaire. Parmi ses libérateurs était son ami, Miomandre-de-Sainte-Marie; celui-ci le remplace, mais il craint que la reine ne soit pas encore avertie, ou qu'elle soit trouvée sans défense dans ses appartemens. Il se jette dans la foule, barre les passages dangereux, cherche à détourner sur lui seul toute la furie des brigands, guette au milieu de tous les combats qu'il soutient les lieux et les momens qui peuvent servir son dessein. Après avoir mis un assez long intervalle entre lui et les assassins, il vole à l'appartement de la reine, en entr'ouvre la porte, crie à une femme qu'il aperçoit à l'extrémité de la salle: «*Ma-*» *dame, sauvez la reine!* on en veut à sa vie. » Je suis seul ici contre deux mille tigres; » mes camarades ont été forcés d'abandonner » leur salle. » A peine a-t-il proféré ces paroles de salut, qu'il referme la porte et s'y adosse pour la défendre. Enfin il est accablé sous le nombre des coups qu'on lui porte. Un coup de crosse de fusil lui fracasse la tête; c'en était fait de lui et de la reine, si

ces brigands, dérogeant pour cette fois à leur férocité accoutumée, et se privant du plaisir de mutiler ses restes, n'eussent eu la pensée d'aller chercher des armes dans la salle des gardes, dont ils s'étaient emparée. L'héroïque résistance que deux gardes leur avaient opposée leur persuadait que, pour entrer chez la reine, ils auraient beaucoup d'autres combats à soutenir. Pendant ce temps, l'intrépide Miomandre gagnait l'infirmerie, et revoyait son ami Durepaire. Dignes amis! héros de la fidélité! l'histoire, en citant vos noms, s'étonne de ne pas les trouver plus familiers à la mémoire et au cœur des Français. Bayard, sur le pont de Garillan, sauvant seul une armée contre une surprise dangereuse, n'offre rien de plus héroïque que votre résistance *contre deux mille tigres*. Durepaire, Sainte-Marie, existez-vous encore parmi nous? Êtes-vous encore appelés à veiller sur les jours si souvent menacés de nos princes? ou bien avez-vous revu dans les cieux celle qu'il vous fut donné une fois d'arracher à des bourreaux? Durepaire, Sainte-Marie, Savonières, Deshuttes, Varicourt, l'Huillier, Lamotte, de Guiche, d'Aguesseau, Saint-Aulaire, vous tous gardes-du-corps du 5 octobre, c'est vous qui avez commencé parmi 1789.

1789. nous les grands exemples de loyauté, de courage ; et l'histoire vous nomme les précurseurs des Lescure, des Larochejaquelin, des Bonchamps, des Clermont-Tonnerre, des Malesherbes *.

La reine, grâce à l'avertissement de Miomandre-Sainte-Marie, s'était sauvée à demi-nue dans l'appartement du roi. Tandis qu'elle fuyait par des issues secrètes, elle entendait les plus impudiques des femmes la nommer Messaline, et se partager en idée ses membres palpitans. Elle arrive enfin chez le roi ; mais, dans ce moment même, le roi, effrayé des horribles cris qui parvenaient à ses oreilles, s'était rendu chez la reine par un passage dérobé, nommé le *passage du Roi*. « Ah ! fuyez, sire ! la reine » est sauvée ; elle vous cherche, lui crient » six gardes du corps qui défendaient encore » cet appartement. Fuyez ! ces portes vont » bientôt tomber à coups de crosses et de » haches. Que votre majesté nous permette » de l'escorter. » A peine le roi s'est-il retiré au milieu de ses gardes-du-corps, que les brigands entrent dans l'appartement de la

* M. Durepaire, m'a-t-on dit, a repris son service auprès du roi après la restauration. Il vit dans la retraite et a reçu le cordon rouge.

reine, et furieux de ne pas l'y trouver, ils 1789.
percent de leurs piques, de leurs poignards le lit qu'elle vient de quitter. Le coup est manqué, disent-ils. Mais cependant, ils étaient maîtres de la plus grande partie du château. Ils pouvaient commettre plus de crimes qu'on ne leur en avait commandé. Dans la mêlée un coup de feu qu'ils avaient dirigé contre Durepaire, avait atteint et tué un des hommes du peuple. La vue de ce cadavre irritait leur furie. Ils restèrent un moment incertains. Pendant ce temps les gardes-du-corps se barricadaient dans l'appartement du roi. Plusieurs députés et de nobles courtisans venaient prendre part aux périls du monarque et le couvrir de leur corps. Parmi eux le marquis de Vaudreuil, orné de son cordon rouge, avait traversé fièrement cette foule homicide, et leur avait représenté l'indignité de leurs attentats. Ses paroles vives, énergiques, toutes militaires, ne furent pas sans effet sur des gardes-françaises qui montaient alors au château. Le sentiment d'honneur et de fidélité rentra dans des hommes qui la veille même s'étaient montrés si ouvertement factieux, et qui n'avaient pas frémi à la pensée de détrôner le roi. Lafayette n'avait point encore

Les gardes-françaises et les gard.-du-corps réunis chassent les brigands du château.

1789. paru. Mais le marquis de Vaudreuil sut intéresser ces soldats aux périls des gardes-du-corps. « Mon général, dit l'un d'eux, » on nous dit qu'ils sont les agresseurs. » — « Pouvez-vous croire, leur dit M. de Vau» dreuil, que cent hommes soient assez in» sensés pour en aller attaquer trente mille? » — « Eh bien! répliqua un grenadier, que » les gardes-du-corps prennent la cocarde » nationale, et nous sommes leurs frères, » leurs défenseurs. » Ils montent et se dirigent vers la salle où se tenaient rassemblés les gardes-du-corps à l'entrée des appartemens du roi. Ils frappent plusieurs coups à la porte. « Qui êtes-vous, leur crie-t-on? » — « Grenadiers de la garde nationale. » M. de Chevanne ouvre la porte, se présente et dit : « Messieurs, s'il faut une victime, » je viens m'offrir. Je suis un des comman» dans du poste; c'est à moi qu'appartient » l'honneur de mourir le premier pour mon » roi. Mais sachez donc le respecter, ce bon roi. » Ces mots, prononcés avec l'accent le plus ferme et le plus pathétique, ont vivement ému les grenadiers. Le médecin Gontrant, capitaine d'une compagnie de la garde nationale, l'un de ceux qui n'avaient marché à Versailles que pour prévenir des

attentats, se jette vivement dans les bras de M. de Chevanne. « Loin d'en vouloir à » votre vie, lui dit-il, nous venons vous » sauver. » Les grenadiers répètent ces paroles, imitent son exemple, tendent la main aux gardes du roi, les serrent dans leurs bras, et font avec eux un noble échange de leur uniforme, de leurs armes. Bientôt ils fondent sur les brigands, les chassent des appartemens de la reine, veillent sur toutes les portes en danger. Mais le péril n'était pas seulement sur ce point. La foule avait pénétré par toutes les issues, remplissait le château de ses cris, poursuivait partout les gardes du roi. Les brigands s'étant emparés de la chapelle, trouvaient un affreux plaisir à répéter dans ce lieu saint leurs blasphèmes et leurs vœux sanguinaires, et de là se précipitaient à longs flots dans les longs corridors, dans les vastes salles, cherchant des crimes à commettre, mais ne savaient auquel se déterminer, car ceux qui les mettaient en mouvement pouvaient irriter leur furie, mais non la diriger. La nouvelle garde qui veillait à la porte des appartemens du roi, et qui n'avait pas craint d'échanger le bonnet de grenadier contre le chapeau de garde du roi, les repoussait avec force, 1789.

1789. mais sans emportement. L'on parvint à sauver un grand nombre de victimes, sans blesser un seul assassin. Tous les gardes-du-corps n'étaient pas encore réunis. Ceux qui avaient été placés en faction gardaient leur porte. Madame Élisabeth, destinée par la Providence à être au milieu de tous les malheurs, le refuge des malheureux, fut obligée de sortir de son appartement pour forcer un garde qui veillait à sa porte d'entrer chez elle, et bientôt elle ouvrit le même asile à deux gardes-du-corps poursuivis. Madame Adelaïde et madame Victoire avaient pris également ce soin généreux. Les brigands pénétrèrent jusques dans l'infirmerie où se trouvaient les nombreux gardes qui avaient été blessés tout à l'heure et la veille. Une religieuse, intrépide dans sa charité, sut les arrêter quelque temps. Les blessés et les malades, favorisés par le délire et par les soins d'autres femmes, purent s'échapper déguisés, et au milieu de ce désordre les plus intimes amis se séparèrent. Durepaire, languissant, exténué, erra seul, parvint à sortir de Versailles, à gagner un bois. Dévoré par la soif, il ne trouva qu'une eau bourbeuse qui accrut ses douleurs. « Quelle » nouvelle, camarade, lui demandèrent deux

» passans au maintien hideux ; et il les entendit 1789.
» se plaindre de ce qu'on n'avait point assez
» massacré de gardes-du-corps ? » Au-dehors du château la furie du peuple était perpétuellement excitée par l'argent qui se distribuait, par les liqueurs fortes et par la vue des têtes de deux gardes-du-corps massacrés, que portait sur une pique un homme à longue barbe, et qui s'annonçait lui-même sous le nom de Coupe-Têtes. « Que font nos
» gens, disait cet homme effroyable, en agi-
» tant ses bras ensanglantés ? M'ont-ils fait
» venir pour si peu de chose ? Quand m'ap-
» pelleront-ils pour couper la tête de la
» reine ? »

Plusieurs gard.-du-corps sauvés.

On entendait retentir des cris de *vive notre père d'Orléans ! vive le roi d'Orléans !* Il parut au milieu de cette multitude en redingote grise, cachant sa décoration, une badine à la main. Le sourire qui régnait sur ses lèvres le rendait dans ce moment le plus hideux de tous ces horribles personnages. Plusieurs personnes attestèrent même l'avoir entendu pousser de longs éclats de rire. Son aspect et sa joie ne produisaient pas cependant sur la multitude tout l'effet sur lequel ses partisans avaient compté ; c'est qu'elle était encore trop incertaine de sa victoire, et

que le mouvement des gardes-françaises déconcertait sa barbarie. Le sentiment de l'honneur militaire et de l'humanité, une fois réveillé dans ces soldats, ne leur permettait plus de suivre ni de comprendre les instructions qu'ils avaient pu recevoir la veille. Dès qu'ils voyaient un garde-du-corps en danger, ils se précipitaient pour le sauver. Le chevalier de Raymond, M. de la Kerque, M. Vaquier de Lamotte, tous trois gardes-du-corps, saisis en différens momens, déjà garottés, traînés la corde au cou, couverts de contusions et de blessures, dûrent leur salut à des militaires qui avaient partagé autrefois avec eux le soin de la garde royale. On entendit plusieurs gardes-françaises s'écrier : « Sauvons les » gardes-du-corps, comme ils nous ont sauvés » à Fontenoi. » M. Doazan, fermier-général, qui venait de prendre part à tous ces actes courageux, aperçut une troupe de brigands qui, avant pénétré dans les écuries, revenaient montés sur les chevaux du roi. Il fondit sur eux avec les grenadiers, démonta les brigands, et fit rentrer les chevaux dans les écuries. Dès ce moment la multitude se sentit moins portée au crime, parce qu'elle n'espérait plus le pillage.

Enfin nous pouvons nommer M. de La-

fayette parmi les libérateurs des gardes-du-corps. Éveillé et décidé trop tard, il se porta vers l'avenue de Sceaux, où il aperçut dix-sept gardes-du-corps qui allaient être assassinés. Les funestes réverbères étaient déjà descendus. Il s'adresse aux premiers grenadiers qu'il rencontre : « Souffrirez-vous, leur » crie-t-il, que ces braves gens soient assas- » sinés ? » Comme la multitude ne se dispersait pas, il donna ordre de se faire jour le sabre à la main ; la multitude épouvantée ouvrit ses rangs, et les dix-sept gardes-du-corps furent sauvés. 1789.

Mirabeau propose d'envoyer au château une députation de 36 membres.

L'assemblée nationale se réunissait. A mesure qu'entraient les députés, « notre place » n'est point ici, leur disaient MM. Mounier, » Malouet, Virieu, Blacon, Sérent : elle est » auprès du roi. On égorge ses défenseurs, » c'est à l'assemblée tout entière à lui servir » de garde. » Chacun d'eux montait successivement à la tribune pour y pousser ce cri de l'honneur. J'ai horreur de dire que ce cri ne fut point entendu par la majorité. Mirabeau fit valoir contre la proposition de tenir la séance au château, l'indépendance des pouvoirs, la liberté et la dignité de l'assemblée. Comme si cette assemblée qui venait de dévorer tant d'outrages, qui tout à l'heure

1789. servait de jouet à des femmes, rebut de leur sexe, de leur patrie, eût manqué de dignité en s'offrant d'elle-même aux piques, aux poignards qui menaçaient les jours du roi et de la famille royale, ou plutôt en faisant tomber à ses pieds ces poignards et ces piques, comme si, dans un gouvernement représentatif, l'un des pouvoirs n'était pas tenu d'accourir au secours de l'autre, comme si la dignité d'une assemblée était incompatible avec le conseil de l'honneur, avec la voix de l'humanité. Mirabeau proposa seulement qu'une députation de trente-six membres fût envoyée au château. Ce lâche et coupable avis fut adopté. Nombre de députés sortirent avec mépris et indignation de l'assemblée, lui laissèrent discuter un décret sur l'organisation des municipalités, et remontèrent les degrés ensanglantés du château, pour venir reprendre leur poste auprès du roi et de la reine. Il y en eut plusieurs qui, aussi révoltés de cette impassibilité odieuse que des attentats même qui venaient de se commettre, firent le serment de ne plus rentrer dans cette assemblée, et par leur retraite y affaiblirent encore le parti des Français fidèles.

Dévoûment de M. de La Luzerne.

Les assassins se reprochaient que la reine vécût encore. Son inquiétude pour le sort des

gardes-du-corps l'avait portée à regarder par les fenêtres du château. Plusieurs coups de fusil furent aussitôt tirés à la hauteur des fenêtres. M. de La Luzerne, ministre de la marine, vient vivement, mais sans affectation, se placer entre les fenêtres et la reine. « Je » vois bien, lui dit-elle, quelle est votre in- » tention, je vous en remercie; mais je ne » veux pas que vous restiez-là; ce n'est pas » votre place; c'est la mienne. Le roi a be- » soin de conserver un serviteur aussi fidèle » que vous. » Tous ceux qui la veille avaient admiré la fermeté de la fille de Marie-Thérèse, furent confondus de la voir encore élevée plus haut par les progrès et l'imminence du danger. Elle ne se comptait plus pour rien. La mort lui eût paru douce, si elle l'eût reçue en sauvant le roi et ses enfans. Ses enfans étaient auprès d'elle; elle tâchait de les inviter à des jeux pour leur dérober un affreux spectacle. Le dauphin, âgé de cinq ans, pouvait seul s'y livrer. Il s'interrompit, et dit avec tristesse : « Maman, j'ai bien » faim. » — « Il faut, lui dit la reine, attendre » la fin du tumulte. » A ces mots tous les yeux se mouillèrent de larmes. 1789.

Cependant M. de Lafayette négociait avec le peuple. Ah! plutôt, que n'employait-il à

Vœu du peuple pour la translation du roi à Paris.

1789. repousser cette horde féroce, le courage de ces grenadiers qui, fiers des bonnes actions qu'ils venaient d'accomplir, eussent pu être facilement ramenés à une loyauté plus énergique!

Les factieux reprirent toute leur audace, quand ils se virent recherchés et flattés par les mêmes hommes qui venaient de leur arracher des victimes. Le résultat d'une négociation timide fut de sauver les jours du roi et de la famille royale aux dépens de leur liberté, et de décider leur translation à Paris. Ce dénoûment était celui qui devait le moins satisfaire le duc d'Orléans et son parti. Mais la plus grande partie des députés populaires, toujours effrayés des efforts que le roi pourrait faire pour ressaisir son autorité et pour venger ses outrages, regardaient cette mesure comme le salut de la révolution et comme leur propre salut. Il est infiniment à présumer que, dès la veille, ils avaient exprimé ce vœu au général Lafayette, et que celui-ci désirait le succès de cet enlèvement armé, et voulait en rejeter le blâme sur les premiers auteurs de ce mouvement. Cette conjecture, appuyée sur un grand nombre de faits, explique l'ambiguïté de sa conduite, et peut servir à résoudre le pro-

naction et de son sommeil 1789.
fatales heures. Plusieurs députés avaient passé la nuit à haranguer les soldats, les femmes et les brigands, pour les engager à demander que le roi les suivît à Paris dans leur retour. Il y en eut même parmi ces députés quelques-uns qui s'exprimèrent avec une violence digne de la multitude la plus vile et la plus forcenée. On frémit de lire dans la procédure des journées des 5 et 6 octobre l'atrocité des propos que plusieurs témoins rapportent avoir été tenus par un curé. On trouverait encore dans cette même procédure plusieurs pénibles témoignages contre d'autres députés; mais cette mention serait aujourd'hui cruelle. La plupart de ces mêmes hommes sont morts depuis victimes de leur retour à la fidélité.

Dès que le roi fut instruit que le vœu commun se prononçait pour sa translation à Paris, il ne tenta plus rien pour y mettre obstacle. Sa règle de conduite était d'éviter, pendant l'horreur de ces troubles; tout ce que le long parlement et Cromwell avaient le plus reproché à Charles Ier., c'est-à-dire, d'avoir eu recours aux armes. Il lisait perpétuellement cette terrible partie de l'histoire moderne, et sans le savoir il y cherchait des

1789. encouragemens pour cette [redacted] lente, incertaine, qui tenait à [redacted] et encore plus à ses scrupules. Vers huit heures du matin, le roi avait aperçu de sa fenêtre quatre gardes-du-corps qui allaient être massacrés par le peuple. L'humanité de son cœur l'emporta sur toute autre considération, et il demanda grâce pour ces gardes-du-corps. Cette sorte d'hommage involontaire qu'il rendait à des factieux les toucha, exalta leur orgueil. Les gardes-du-corps furent épargnés, et plusieurs voix crièrent: *Vive le roi! vive la nation!* Quelque temps après, le peuple voulut voir la reine paraître à son tour sur le balcon; elle se présenta avec une dignité qui frappa les assassins d'un respect involontaire. Étonnés de ne plus trouver dans leur cœur leur première furie, ils accusèrent de leur humanité les enfans dont elle s'était montrée accompagnée. Ils recommencèrent par leurs cris à redemander la reine, *mais point d'enfans! point d'enfans!* s'écrièrent-ils. La reine comprit ce que voulaient dire un tel ordre et une telle défense. Chacun autour d'elle la conjurait de ne point s'exposer aux coups des assassins. « Vous allez » voir, dit la reine, combien je crains peu les » dangers qui ne sont purement personnels »;

mps elle se précipite vers le 1789.
offre aux regards du peuple avec un nouvel éclat de majesté qu'elle tient de l'intrépidité de son âme. L'impression est plus forte encore que la première fois. Les bras des assassins sont restés immobiles. Le cri de *vive la reine!* est sorti de plusieurs bouches qui tout à l'heure la vouaient aux plus exécrables tortures. Une autre pensée que celle du meurtre occupait d'ailleurs les rebelles ; ils croyaient tous assurer leur triomphe en ramenant le roi à Paris. Sur toutes les places on n'entendait plus que ces cris: QUE LE ROI VIENNE A PARIS ; C'EST LÀ SEUL MOYEN DE PROCURER DU PAIN A NOS ENFANS. Lafayette avait obtenu du roi qu'il se laisserait conduire à Paris avec sa famille. Il vint en donner l'assurance au peuple, et cette nouvelle fut reçue avec des transports de joie. Le roi la confirma en paraissant encore sur son balcon ; la reine y revint elle-même, conduite cette fois-ci par M. de Lafayette ; et pour garantir au peuple que la réconciliation était complète, il baisa la main de cette princesse. Le roi déclara sa résolution au président de l'assemblée nationale et aux trente-six députés dont il était environné. Quand l'assemblée nationale fut instruite de

1789. cette résolution, parmi les
laires, les uns surent conten
de leur joie, les autres, et c'étaient ceux du
parti d'Orléans, surent cacher leur embarras
et leur tristesse. Mirabeau, prompt à chan-
ger avec l'événement, proposa alors de dé-
créter qu'elle était inséparable de la personne
du roi pendant le cours de la présente ses-
sion. Ce décret fut rendu par acclamation;
ainsi l'assemblée se déclarait inséparable du
roi, qui devenait en quelque sorte son pri-
sonnier, elle qui tout à l'heure venait de s'en
séparer au moment de ses périls. Quel était
alors le désespoir de ceux des députés qu'un
sentiment plus noble et plus loyal avait re-
tenus au château? Était-il bien sûr qu'un tel
voyage détournerait les périls du roi, et sur-
tout ceux de la reine? Le duc d'Orléans re-
noncerait-il à de nouveaux complots? Ce
prince avait osé paraître dans cette cour
même où tous les regards l'accusaient, où
il était pour chacun un objet d'épouvante et
d'horreur. Il affectait un maintien libre et
dégagé; un dernier reste de pudeur lui eût
prescrit de feindre quelque tristesse; mais
comme il craignait par-dessus tout de laisser
voir la confusion d'un crime avorté, et s'ef-
forçait de paraître serein et satisfait au mi-

ur désolée, il osa, dans une 1789.
ir son bras à la reine; elle le repoussa d'un regard foudroyant.

Cependant rien n'était préparé pour le fatal départ, et les rebelles ne voulaient accorder aucun délai à leur roi. Le château des Tuileries, qui allait recevoir la famille royale, était inhabité depuis un long intervalle d'années. « Ce qui me désole, disait la » reine, c'est que je ne sais où nous logerons » ma sœur, notre bonne Élisabeth. » A midi, le roi monta en voiture avec la reine, sa sœur et ses enfans, au bruit des salves d'artillerie qui célébraient ce triomphe de la révolution. On avait enfin cessé de poursuivre les gardes-du-corps; presque tous mutilés, déchirés, couverts de contusions et de blessures, quelques-uns le bras en écharpe, suivaient à pied le cortége de leurs bourreaux, et s'applaudissaient d'une nouvelle violence qui leur permettait de veiller sur les jours de la famille royale. Les bonnets, les armes, les *habits*, échangés entre eux et les gardes-françaises, rappelaient le péril et la délivrance. L'autorité de Lafayette, celle de cent députés que l'assemblée avait nommés pour accompagner le roi, ne put empêcher les brigands de faire précéder leur marche.

Le roi se rend à Paris avec sa famille.

1789 trioniphale par les têtes cou
du-corps, ni le monstre à lo
montrer sa hache, d'agiter ses bras ensa
glantés, et de se présenter comme le vain-
queur du jour. Dans cette épouvantable
avant-garde, on voyait des femmes juchées,
les unes sur des canons, les autres sur des
charrettes de blé, qui, je ne sais comment,
s'étaient trouvées là pour annoncer le pré-
tendu retour de l'abondance. Ces femmes
criaient qu'elles amenaient le boulanger, la
boulangère et le petit mitron, en désignant
ainsi le roi, la reine et le dauphin. Je vois,
j'entends encore ces femmes échevelées,
devenues plus hideuses par deux jours de
fatigues barbares. Je vois ce regiment de
Flandre, les chasseurs des Trois-Évêchés,
honteux de leur prompte défection, et qui
maintenant semblaient envier aux gardes-
du-corps les périls qu'ils avaient eu la lâcheté
de ne pas partager. Je vois encore le général
Lafayette pâle de ses fatigues, et bien plus
encore des suites de son fatal sommeil.
Jamais on ne vit à la fois plus de cœurs
mécontens, même parmi les vainqueurs.
Jamais le crime n'avait été entouré de plus
hideux accessoires. Cependant, tandis qu'on
cachait sous un front insolent cette pro-
fonde humiliation qui tient aux reproches de

1789. a reine brillait encore de son
dame Élisabeth, de l'angélique
ceur de son âme. Monsieur accompagnait
le roi, son frère, et tous deux montraient
une sérénité imposante. Le roi semblait tenir
compte aux spectateurs de leurs larmes et de
leur frémissement. Tout pouvait être encore
sauvé si l'assemblée nationale en eût profité
pour rectifier les erreurs de la marche; mais
l'orgueil l'emporta chez elle sur les sentimens
les plus naturels aux Français; et pendant
que nous frémissions à Paris, et que la ré-
volution nous apparaissait comme un laby-
rinthe de crimes et de désastres, l'assem-
blée nationale, dans une adresse aux Fran-
çais proposée par Mirabeau, annonçait que
le vaisseau de l'état allait cingler vers le port
avec plus de force et de majesté.

La famille royale est conduite à l'Hôtel-de-Ville.

La famille royale fut conduite vers huit heures du soir à l'Hôtel-de-Ville. Comme le roi était prêt à en monter les degrés, M. de Lafayette le conjura d'annoncer que son intention était de faire dorénavant sa résidence dans la Capitale. « Je n'ai point encore de résolution à cet égard, répondit le roi avec calme et fermeté. Je ne veux » prendre aucun engagement sans être dé- » terminé à le tenir. » Bailly, en recevant le roi à la barrière, avait paru plus craindre

1789. d'irriter la multitude, que
Dans l'embarras de sa positi
dre de ses paroles, il vint à nommer
journée de honte et de sang, un beau jour.
Un regard douloureux que le roi je sur
lui, lui fit sentir l'inconvenance cruelle de
cette expression.

Les cris de *vive le roi! vive la reine!* avaient commencé à retentir par intervalle, dès que le roi fut entré dans Paris. Les brigands n'osaient punir ceux qui les proféraient. Mais un coup de fusil lancé contre la voiture du roi, et qui parut avoir été dirigé contre la reine, annonça qu'ils n'avaient pas renoncé à consommer leur crime. Près de l'Hôtel-de-Ville les cris de *vive le roi* devinrent plus vifs et plus soutenus. Le monarque prisonnier fut invité à venir se placer sur un trône qui lui avait été préparé dans la salle des représentans de la commune. Leur président, Moreau de Saint-Méry, adressa au roi des paroles pleines de circonspection craintive, mais où perçaient quelques sentimens de fidélité et d'amour pour le roi. Le roi, pour toute réponse, ordonna à M. Bailly de répéter celle qu'il lui avait faite à la barrière. Cette réponse était conçue en ces termes : « C'est toujours avec » plaisir et avec confiance que je me vois au

» milieu des habitans de ma bonne ville de 1789.
» Paris. » M. Bailly, en répétant ces paroles qui lui avaient été adressées, oublia les mots *et avec confiance.* La reine les lui rappela sur-le-champ et à haute voix. « Messieurs, » reprit M. Bailly, vous êtes plus heureux » que si je l'avais dit moi-même. » Ce mot plein de grâce fit sentir qu'on était encore Français. Les acclamations et les applaudissemens redoublèrent. Un vif sentiment d'intérêt se manifestait pour les gardes-du-corps. Le peuple, soit qu'il voulût braver le duc d'Orléans, tout à l'heure son idole, soit que, cruel jusques dans sa pitié, il voulût prolonger un spectacle qui l'avait vivement ému, exigea que les gardes-du-corps parussent avec leurs libérateurs au Palais-Royal. Ils s'y rendirent malgré l'excès de leurs fatigues. Leur courage et leur fidélité furent honorés par des applaudissemens sans nombre. Les Parisiens jouissaient avec beaucoup d'orgueil de voir le roi dans leur ville, s'applaudissaient des avantages qu'allaient lui procurer ce séjour et celui de l'assemblée nationale, reprochaient aux habitans de Versailles les crimes même dont ils les avaient rendus complices, blâmaient leur ingratitude, et protestaient qu'ils sauraient mieux défendre le roi.

1789. La famille royale se montre aux croisées des Tuileries. (7 octobre.)

Le lendemain on se portait en foule au jardin des Tuileries pour contempler les traits du roi, de la reine, du dauphin, de Madame et de madame Élisabeth. On fendait toutes ces augustes personnes tributaires d'un empressement indiscret, et on les forçait à paraître de moment en moment aux croisées. Le roi, qui conservait dans son cœur une continuelle inquiétude pour les jours de la reine, cherchait tous les moyens de lui ramener l'affection du peuple, et de ces mêmes femmes qui avaient mis sa vie en danger. On les laissait s'approcher familièrement. L'outrage perçait jusques dans les témoignages de leur affection. «Nous vous aimons bien, notre » bonne reine, disait l'une; mais ne nous tra- » hissez plus. » Elles osèrent lui demander de racheter leurs effets engagés au Mont-de-Piété. Le roi prit sur ses fonds particuliers une somme assez forte pour satisfaire à cette demande. Le nom de la reine fut béni pendant quelques jours. Le roi se livra à l'espérance que les Parisiens, en le voyant de plus près, sauraient mieux le juger, lui et sa compagne. Quoique son nouveau séjour et la contrainte qui lui était imposée le privassent des exercices dont l'habitude lui était devenue nécessaire, il regarda sa prison comme tolérable, et il écrivit à l'assemblée

nationale que son intention était de fixer sa résidence principale à Paris. En annonçant cette résolution, il s'imposa un cruel sacrifice, celui de licencier les gardes-du-corps auxquels il devait le salut de la reine et peut-être le sien. Ils s'éloignèrent sans accuser d'ingratitude un roi qui était plus malheureux qu'eux-mêmes. La reine pleura en leur disant adieu ; ils se crurent payés de leur dévoûment. Il n'y eut personne qui ne comprît que le roi, par une mesure si pénible à son cœur, accusait lui-même son défaut de liberté. Aussi la municipalité vint-elle le conjurer de reprendre les gardes-du-corps à son service. Le roi crut soit à la sincérité de ses instances, soit à la durée du sentiment qui les avait inspirées. Il rappela cependant quelques-uns des gardes-du-corps, et bientôt on lui en fit un crime. Ils furent renvoyés de nouveau. Plusieurs s'éloignèrent d'une patrie où tout leur annonçait de nouveaux périls, qui désormais seraient inutiles pour détourner les périls du roi. Voilà quelle fut la troisième classe des émigrés. 1789.

Le roi licencie ses gardes-du-corps ; leur émigration.

FIN DU LIVRE TROISIÈME.

1789.

LIVRE QUATRIÈME.

AVANT de procéder à l'examen important et difficile des actes législatifs d'une assemblée qui, plus condamnée encore pour ses fautes, qu'admirée pour ses talens, trouve au bout de trente ans d'aveugles et funestes copistes chez plusieurs peuples de l'Europe, il faut que, malgré la monotonie et la tristesse du tableau, j'enferme dans un même livre la suite des mouvemens insurrectionnels et populaires, jusqu'à la première moitié de la carrière de l'assemblée constituante. Ces faits, quoique partiels, quoique souvent isolés, ces crimes, quoique surpassés depuis, marqueraient beaucoup dans l'histoire d'un tyran; il faut bien qu'ils comptent pour quelque chose dans l'histoire d'une révolution.

Émigration de plusieurs députés.

L'indignation produisit un effet qu'on eut long-temps à déplorer; car elle causa le départ de plusieurs de ceux des membres de l'assemblée constituante, qui cherchaient avec zèle, avec courage à modérer, à terminer

la révolution. On crut d'abord que l'assemblée allait se dépeupler de tous les royalistes. Plus de trois cents congés furent demandés et obtenus. Au nombre de ceux qui donnèrent leur démission, on eut le regret de compter MM. Mounier, Lally, Bergasse, et M. de la Luzerne, évêque de Langres. L'événement prouva tout contre cette révolution désespérée. Combien de tels hommes ne manquèrent-ils pas à l'assemblée constituante dans les jours de sagesse auxquels elle parvint sur la fin de sa carrière! mais ils crurent ne pouvoir donner un témoignage trop énergique de leur réprobation contre tant d'attentats impunis *. 1789.

* Voici comment M. de Lally-Tollendal expliqua les motifs de sa retraite dans une lettre adressée à l'un de ses amis, et qui fut rendue publique :

« Parlons du parti que j'ai pris, il est bien justifié » dans ma conscience. Ni cette ville coupable, ni cette » assemblée plus coupable encore, ne méritent que je » me justifie; mais j'ai à cœur que vous, et les personnes » qui pensent comme vous, ne me condamnent pas. » Ma santé, je vous jure, me rendait mes fonctions » impossibles; mais, même en les mettant de côté, il » a été au-dessus de mes forces de supporter plus long- » temps l'horreur que me causaient ce sang, ces têtes, » cette reine *presque égorgée*, ce roi amené esclave, » entraîné à Paris au milieu de ses assassins, et précédé

1789. Comme l'assemblée était impatiente de se rendre dans la Capitale, elle renouvela l'engagement de ne point se séparer du roi. Toutefois son arrivée fut retardée de quelques jours par la nécessité de lui préparer un local convenable. Pendant ce temps, M. de Lafayette excitait la clameur publique contre le duc d'Orléans, faisait craindre au

Le duc d'Orléans objet de la haine publique.

» des têtes de ses malheureux gardes, ces perfides ja-
» nissaires, ces assassins, ces femmes cannibales, ce
» cri de *tous les évêques à la lanterne!* dans le mo-
» ment où le roi entre dans sa Capitale avec deux évê-
» ques de son conseil dans sa voiture, un coup de fusil
» que j'ai vu tirer dans un des carrosses de la reine;
» M. Bailly appelant cela un beau jour; l'assemblée
» ayant déclaré froidement, le matin, qu'il n'était pas
» de sa dignité d'aller tout entière environner le roi;
» M. Mirabeau disant impunément dans cette assem-
» blée que le vaisseau de l'état, bien loin d'être arrêté
» dans sa course, s'élancerait avec plus de rapidité que
» jamais vers sa régénération; M. Barnave pleurant avec
» lui quand des flots de sang coulaient autour de nous;
» le vertueux Mounier échappant comme par miracle
» à vingt assassins qui avaient voulu faire de sa tête
» un trophée de plus :

» Voilà ce qui me fit jurer de ne plus mettre le pied
» *dans cette caverne d'anthropophages* (l'assemblée
» nationale), où je n'avais plus la force d'élever la
» voix; où depuis six semaines je l'avais élevée en
» vain, moi, Mounier, et tous les honnêtes gens. Le

roi de nouveaux complots, lui révélait tout ce qu'il avait pu recueillir sur la part active du duc d'Orléans aux crimes des 5 et 6 octobre, épiait toutes les démarches de ce prince, le chassait de poste en poste, en le menaçant de parler et d'agir. Mon honneur, disait-il, est intéressé à ce que ces affreux événemens soient éclaircis, à ce que le blâme 1789.

» dernier effort à faire pour le bien était d'en sortir.
» Aucune idée de crainte ne s'est approchée de moi;
» je rougirais de m'en défendre. J'avais encore reçu
» sur la route de la part de ce peuple moins coupable
» que ceux qui l'ont enivré de fureur, des acclama-
» tions et des applaudissemens dont d'autres auraient
» été flattés, et qui m'ont fait frémir. C'est à l'indi-
» gnation, c'est à l'horreur, c'est aux convulsions phy-
» siques, que le seul aspect du sang me fait éprouver,
» que j'ai cédé. On brave une seule mort, on la brave
» plusieurs fois, quand elle peut être utile; mais au-
» cune puissance sous le ciel, mais aucune opinion pu-
» blique ou privée, n'ont le droit de me condamner à
» souffrir inutilement mille supplices par minute, et
» à périr de désespoir, de rage, au milieu des triom-
» phes du crime que je n'ai pu arrêter. Ils me proscri-
» ront, ils confisqueront mes biens; je labourerai la
» terre, et je ne les verrai plus.... Voilà ma justifica-
» tion; vous pourrez la lire, la montrer, la laisser
» copier; tant pis pour ceux qui ne la comprendront
» pas; ce sera alors moi qui aurai eu tort de la leur
» donner. »

1789. en retombe sur leur unique auteur. Il ne manquait pas d'ajouter qu'il possédait entre les mains tous les moyens de confondre ce prince. A défaut de remords, la confusion et la crainte remplissaient l'âme du duc d'Orléans. Il vivait presque caché dans ses divers châteaux, et ne savait recourir qu'à des orgies nocturnes pour relever son esprit abattu. Des jeunes gens avaient prononcé son nom avec outrage jusques dans le Palais-Royal. Le peuple ne s'était point offensé de paroles que, dix jours auparavant, il eût punies de mort. Le duc d'Orléans ne trouvait plus d'apologistes que dans les journaux les plus violens et les plus sanguinaires, et leurs éloges devenaient une preuve nouvelle de ses crimes; il maudissait l'heure où ses perfides amis lui avaient montré le trône de France comme une facile conquête. Mirabeau s'impatientait de le voir si effrayé. *Le lâche!* disait-il, *a la convoitise du crime, mais il n'en a pas la puissance!* Le bruit se répandit dans Paris que M. de Lafayette avait eu une entrevue avec le prince chez la marquise de Coigny, et l'avait traité avec un mépris outrageant. Bientôt on sut qu'une nouvelle explication avait eu lieu entre les mêmes personnages, chez le comte de Montmorin et en

Il se laisse chasser de France par M. de Lafayette.

présence du duc de Liancourt, qu'elle avait été cruellement mortifiante pour le prince; enfin que, mandé par le roi, accablé par ses reproches, épouvanté de ses menaces, le duc d'Orléans s'était décidé à partir pour l'Angleterre, sous prétexte d'y remplir une mission secrète. Dès que Mirabeau fut instruit de cette étrange résolution, il jura que, si le duc d'Orléans l'exécutait, il dénoncerait dans l'assemblée nationale et sa faiblesse ignominieuse et l'insolente tyrannie de celui qui lui imposait à la fois l'exil et le déshonneur. Le duc d'Orléans parut ébranlé; mais le lendemain il déclara que les choses étaient trop avancées, et qu'il devait partir. M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, écrivit à l'assemblée nationale que le roi avait donné à son cousin une mission importante en Angleterre. Le parti du duc d'Orléans tenta de faire arrêter le prince à Boulogne par le peuple de cette ville; mais l'assemblée nationale, charmée d'être délivrée d'un si puissant instigateur de complots, leva les obstacles mis à son départ. Le baron de Menou essaya en vain de montrer, dans cet éloignement du premier prince du sang, les rigueurs arbitraires d'une lettre de cachet. M. le duc de Lian- 1789.

1789. court s'expliqua de manière à faire connaître que le duc d'Orléans n'avait point à se plaindre, et ne se plaindrait pas. Avec quel mépris les Anglais ne reçurent-ils pas le prétendu envoyé qui venait cacher sa honte dans leur île! Le roi et la reine d'Angleterre évitèrent de jeter les yeux sur lui quand il parut à leur audience. Un jour, où il assistait au spectacle, les Anglais le forcèrent à répéter le *god save the king*, ce chant d'amour pour leur roi. Plus que jamais incapable des combinaisons difficiles d'un usurpateur, il se consola de son inhabileté pour ce rôle, par des pensées factieuses et régicides. Les petites âmes se croient fortes, quand elles savent haïr.

Massacre d'un boulanger nommé François.

Une sorte d'abondance avait reparu pendant les quatre ou cinq premiers jours qui avaient suivi l'arrivée du roi. Mais la disette ne tarda pas à se faire sentir cruellement. Le peuple, qui s'était persuadé qu'il ne pourrait plus recouvrer l'abondance qu'à force de supplices, se souleva de nouveau le 19 octobre, ou plutôt on le fit soulever; car le faible Catilina, qui s'était laissé exiler, laissait après lui dans la Capitale des Lentulus et des Céthégus beaucoup plus dangereux que lui-même. Les fureurs du peuple retom-

bèrent d'abord sur de malheureux boulan- 1789.
gers. C'était ainsi qu'on avait préludé aux attentats des journées des 5 et 6 du même mois. Deux de ces boulangers furent délivrés par la garde nationale. Un troisième, nommé François, avait des droits à la reconnaissance de ses concitoyens; car c'était lui qui fournissait chaque jour le plus grand nombre de pains; mais c'était là son crime aux yeux de ceux qui voulaient un mouvement causé par la disette. Il fut saisi dans son domicile, sous un prétexte injuste et frivole, par des brigands. La municipalité essaya de l'arracher de leurs mains, en promettant de le faire juger; les barbares ne rendirent pas leur proie. Le malheureux fut suspendu au fatal reverbère. La férocité avait fait de tels progrès dans le cœur des assassins, qu'il leur plut d'exercer sur un bourgeois, qu'ils ne pouvaient haïr ni envier, les mêmes barbaries qu'ils avaient exercées sur d'illustres victimes, long-temps objets de leur haine et de leur envie. Ils portèrent sur une pique la tête de François, et la firent baiser à tous les boulangers qu'ils rencontrèrent sur leur chemin. La malheureuse femme de François, après que son mari lui eût été enlevé, courait échevelée dans les rues de

1789. Paris, intéressant à elle tout ce qui était capable de quelque pitié. Elle se rendit à l'Hôtel-de-Ville pour intercéder les magistrats. A peine est-elle arrivée sur la place, qu'elle aperçoit la tête de son mari. Aux cris d'horreur et de désespoir qu'elle a poussés, les bourreaux ont reconnu la femme de François ; ils se dirigent vers elle ; elle tombe évanouie ; ils approchent de ses lèvres cette tête inanimée, et laissent son visage couvert du sang de son mari.

Enfin, entre tant de crimes commis, en voici un qui a lassé la patience de l'assemblée nationale. Elle avait fait la veille son entrée à Paris et siégeait dans l'archevêché. Les assassins ne manquèrent pas de saluer les députés qui se rendaient à leur poste en leur présentant l'exécrable trophée. C'étaient donc là les spectacles journaliers que réservait la Capitale au congrès de la France. Quel sujet de honte, de terreur et même de remords ! Cependant les bourgeois s'indignent, les gardes nationales prennent les armes; Lafayette marche à leur tête, atteint, enfonce et dissipe le cortége sanguinaire. L'assassin, qui portait la tête du malheureux boulanger, est arrêté, traduit devant le Châtelet, jugé, condamné, exécuté le

lendemain même de son crime. L'assemblée nationale, sur la proposition de Lafayette, rend, contre les attroupemens un décret nommé *loi martiale*, par lequel il était ordonné que, dans le cas de sédition, les municipalités feraient arborer un drapeau rouge; que tout attroupement devrait cesser à l'apparition de ce drapeau, ou serait puni comme rébellion à la loi. Robespierre s'était vivement élevé contre ce décret qui lui paraissait le comble de la tyrannie; son cœur parlait toujours en faveur des assassins; il s'extasiait sur leur clémence. « Pourquoi, » disait ce rhéteur cannibale, ne satisfait-on » pas aux griefs du peuple? Pourquoi le » laisse-t-on consumer par la faim? Pourquoi » souffre-t-on le monopole exercé par la cour » et les aristocrates? Pourquoi laisse-t-on en » paix ces milliers d'ennemis de la révolu- » tion? Pourquoi ne prévient-on pas les ven- » geances populaires par des vengeances lé- » gales? » Son opposition fut secondée par Buzot, le duc d'Aiguillon, et MM. de Lameth. Mirabeau lui-même avait élevé la voix contre la loi martiale, quoiqu'il l'eût proposée un mois auparavant. Les souvenirs du 6 octobre le poursuivaient. 1789. Loi martiale.

Le succès de ce premier acte de vigueur

1789. tenté par l'assemblée nationale, peu de jours après sa translation à Paris, aurait dû la convaincre qu'elle possédait tous les moyens de s'affranchir du joug d'une multitude féroce. Mais sa fermeté ne tarda pas à se ralentir.

Comité des recherches.

La Bastille était renversée, la liberté individuelle avait été proclamée sans restriction, sans réserve; cependant l'assemblée nationale ne se pressait pas d'en réaliser les bienfaits. Le comité *de recherches* qu'elle avait formé dans son sein par une monstrueuse confusion de pouvoir, et un autre comité *de recherches*, établi à l'Hôtel-de-Ville, étendaient chaque jour leurs attributions, leur pouvoir, leur surveillance plus tracassière que cruelle.

Les dénonciateurs encouragés.

L'assemblée encouragea la délation par des décrets et par des récompenses. On vit avec horreur des dons patriotiques offerts pour encourager les dénonciateurs. Mirabeau les encouragea de son côté par son exemple et par ses maximes. Il accusa le comte de Saint-Priest, ministre de la maison du roi; il l'accusa, contre toute vérité et toute vraisemblance, d'avoir dit à des femmes qui lui demandaient du pain : « Quand vous » n'aviez qu'un seul maître, vous aviez du pain;

» allez en demander maintenant aux douze 1789.
» cents maîtres que vous vous êtes donnés. »
Brouillant et pervertissant à dessein toutes les idées du devoir, cet orateur prononce, dans le cours de sa diatribe, l'un des plus lâches et des plus extravagans apophtegmes révolutionnaires. «La délation, dit-il, crime » et bassesse dans les états despotiques, est » une vertu dans les états libres. » Ainsi Mirabeau, qui ne se montrait plus alors que l'orateur du 6 octobre; formait les Français aux mœurs, seuls soutiens de la liberté, en les invitant à dénoncer furtivement et vertueusement leurs frères, leurs parens et leurs amis *. Mirabeau déclara sans pudeur que,

* Le discours que Mirabeau prononça dans cette circonstance ressemble fort, par l'accent d'une cruauté triviale, à tous les discours impudens dont les clubs retentirent pendant plusieurs années. On respire en voyant comment le talent abandonne un habile orateur, lorsqu'il cède à des intentions perverses. M. de Lally, alors réfugié à Lausanne, rangea la morale publique dans une réponse éloquente qu'il fit à Mirabeau. Voici la fin de cet écrit :

« Otez de votre système l'impunité de la calomnie; » ôtez ce qui en est le principe, le prétendu devoir » d'accuser sur la foi d'un ouï-dire ou d'un soupçon; » faites disparaître ce mot odieux de délation; con- » servez la surveillance des bons citoyens sur les mau-

1789. *dans un état libre, la délation est une vertu.* Les grands traits de son éloquence ne peuvent faire oublier une si lâche et si fausse maxime.

Autorité tutélaire du commandant de la gard. nationale.

Cependant la multitude révolutionnaire ne se voyait pas sans regret privée du droit qu'elle s'était arrogé de faire l'office de juge et de bourreau. Un jour, sous le prétexte

» vais, et l'accusation publique des vrais délits publics;
» ayez avant tout une loi qui dise bien clairement ce
» que c'est qu'un crime de lèse-nation; car, jusqu'à ce
» que vous les ayez définis, vous n'avez pas le droit de
» les prévenir, et ce système va devenir le mien; mais
» ce ne sera plus le vôtre.

» J'ai rempli un grand devoir, vous-même ne pou-
» vez vous méprendre à mes motifs. Je ne puis avoir
» d'animosité personnelle contre vous; je suis sourd à
» l'ambition; je crains plutôt la célébrité que je ne la
» désire, et ma plume répugne à se tremper dans le
» fiel; je n'ai donc pu céder qu'à un grand objet d'in-
» térêt public. Vous dominez par la terreur. Des es-
» prits faibles sont subjugués; les gens vertueux crai-
» gnent eux-mêmes de vous irriter; et se méfiant de
» leurs forces ou se croyant sans espérance, ils sup-
» portent ce que vous osez, pour ne pas vous faire oser
» davantage. Ce genre de pouvoir est un scandale, est
» un fléau, et vous en avez porté l'abus à son comble.
» Vous qui n'avez été accusé par personne, vous vous
» êtes fait accusateur. Quand l'homme le plus paisible,
» le plus pur, le plus sûr de lui et le plus estimé des
» autres, ne voudrait pas, dans ces temps malheureux,

que le Châtelet acquittait trop facilement les malfaiteurs, les brigands se mirent à pendre deux voleurs qui venaient d'être pris en flagrant délit. Un troisième avait déjà reçu sa sentence de cet horrible tribunal, lorsque Lafayette accourut, arrêta les juges brigands, et ils expièrent par leur supplice le 1789.

» s'exposer au hasard d'un seul soupçon, vous les avez » provoqués tous, vous avez mis en principe qu'on » devait les révéler tous publiquement; et, vous flattant d'échapper seul à votre propre doctrine, tandis » qu'elle écraserait les autres, vous avez voulu livrer » la France entière aux délations et aux calomnies » dont vous consacriez l'impunité. Je n'ai pu soutenir » l'idée de votre sécurité jointe à l'inquiétude univer- » selle. Il fallait dissiper ce funeste prestige; il fallait » vous ôter la funeste pensée (car elle devenait à la » fin trop dangereuse), que personne ne pût élever » la voix contre vous. J'ai bien moins accusé encore » que je n'ai défendu. J'ai défendu un bon citoyen at- » taqué; j'ai défendu tous les autres menacés; j'ai dé- » fendu des principes et des intérêts qui sont de tous » les temps; j'ai défendu ma patrie toute entière. Je » vais reprendre le travail que j'ai dû interrompre » pour elle, car il n'intéressait que moi. Je ne sais » pas si vous m'en détournerez encore, je ne sais pas » si vous me répondrez; mais quelle que soit votre » réponse, si vous m'en faites une, dites-vous bien » que je dédaigne les sarcasmes, que je me crois au- » dessus des injures, et que je venge la vérité. »

1789. plaisir qu'ils avaient trouvé à usurper le métier de bourreaux. L'autorité tutélaire du commandant de la garde nationale s'était affermie par ces diverses expéditions contre des assassins. Il y eut particulièrement une occasion où il éprouva quelle puissance il avait acquise pour réprimer les plus dangereux des mouvemens révolutionnaires. Cinq ou six cents soldats de la garde soldée de Paris s'étaient révoltés pour obtenir une augmentation de paye ; et des Champs-Élysées, où ils s'étaient rendus, ils voyaient venir à eux tous les hommes de désordre. Lafayette assembla promptement nombre de grenadiers, investit cette troupe, en arrêta deux cents, et fit tout rentrer dans le devoir. Il serait trop long de mentionner d'autres occasions où M. de Lafayette montra le plus ferme courage et mérita des couronnes civiques. Mais il avait beau voir tous les excès des révolutions, ces grands mouvemens des peuples conservaient toujours pour son esprit fasciné quelque chose de sublime et de sacré. Le lendemain d'une expédition, où il avait failli vingt fois périr sous les coups des assassins, il vint proclamer à la tribune de l'assemblée nationale une maxime folle et détestable dans sa

vague généralité : *Quand un peuple est opprimé, l'insurrection est le plus saint des devoirs.* Nous le verrons dans la suite de cette histoire, tantôt châtier des rebelles avec vigueur, tantôt les attaquer avec plus de courage que d'habileté dans le cours de leurs succès les plus triomphans et les plus odieux; mais ses souvenirs le maintenaient dans un fanatique amour pour la chevalerie de l'insurrection. 1789.

Le Châtelet investi de la poursuite des crimes de lèse-nation.

Beaucoup d'autres députés pensaient comme lui et plus que lui-même qu'il fallait entretenir le mouvement révolutionnaire. On croyait devoir donner au peuple l'exemple de quelques condamnations légales, portées contre des ennemis de la révolution. Il n'existait plus à Paris qu'un seul tribunal, le Châtelet. Nous verrons tout à l'heure avec quelle facilité les parlemens furent anéantis. On confia au Châtelet la poursuite des crimes de lèse-nation, aussi mal définis que le furent, dans les temps de tyrannie, les crimes de lèse-majesté.

Jugement et absolution du baron de Besenval.

Le baron de Besenval, pour la liberté duquel M. Necker avait tenté une éloquente et vaine intercession, parut le premier devant le Châtelet. Six mois de captivité, subis par cet accusé, n'avaient point émoussé la haine des révolutionnaires. Que pouvaient-

1789. ils cependant lui reprocher, puisque, dès le 13 juillet, il avait fait retirer les troupes de Paris, et les avait laissées inactives pendant les événemens du 14? Sa contenance était mâle et fière. Ses réponses précises, énergiques, embarrassaient ses accusateurs. Un jour où, dans sa prison, il s'entretenait avec son avocat des moyens d'établir sa défense, celui-ci voulait employer, comme une pièce victorieuse, un ordre que le baron avait reçu signé de la main du roi, et qui enjoignait de repousser la force par la force. M. de Besenval arracha vivement cette pièce des mains de son défenseur, et la déchira en disant : *A Dieu ne plaise que je songe à racheter mes jours, en compromettant cet excellent monarque!* Le Châtelet eut le courage d'absoudre cet illustre accusé. Le baron de Besenval survécut peu à cette longue épreuve, quoiqu'il l'eût supportée avec une gaîté militaire. On voit, par le ton de ses mémoires, qu'il s'était infecté à la cour de Louis XV du libertinage philosophique à la mode; mais, en déchirant le billet dont je viens de parler, ce généreux étranger se conduisit comme aurait fait un de nos plus dignes chevaliers.

Le marquis L'absolution du baron de Besenval fut

reçue par le peuple avec de grands murmures, et peut-être eût-il été mis en pièces au sortir du tribunal, si les révolutionnaires n'avaient eu dans le marquis de Favras une autre victime désignée, et qui leur inspirait une fureur plus vive. Sa fortune et son élévation répondaient mal à des qualités brillantes qui semblaient l'appeler à un rôle distingué. Sa figure était pleine de noblesse et d'expression; son élocution facile, correcte et même éloquente; mais l'enthousiasme avec lequel il développait des plans d'une trop grande étendue, l'avait fait passer pour un de ces hommes à projets dont tous les esprits positifs se défient. Dans les journées des 5 et 6 octobre, il avait proposé à M. de Saint-Priest des moyens d'une résistance active. Il arriva peu de temps après que Monsieur qui, dans la confusion générale, touchait mal ses revenus, et qui devait satisfaire à plusieurs engagemens dans un terme prochain, résolut d'aliéner plusieurs contrats pour réaliser une somme de deux millions. Le marquis de Favras fut chargé de cette négociation auprès de deux banquiers de la Capitale. Monsieur, considéré par les deux partis comme un prince aussi sage qu'éclairé, jouissait encore de quelques fai-

1789. De Favras est dénoncé au comité des recherches et livré au Châtelet. (25 décembre.)

1789. bles restes d'une popularité que lui avaient acquise ses votes dans deux assemblées de notables. On juge combien il devait être importun à la faction d'Orléans. Il n'avait point vu ce marquis de Favras que ses agens intimes lui avaient indiqué. Celui-ci ne garda nul mystère sur une négociation dont il était chargé par un auguste personnage. On résolut de l'épier, et comme on le connaissait véhément, présomptueux, on chargea deux anciens recruteurs de surprendre ses secrets et de les altérer, ou de les supposer au besoin. Ces deux hommes se trouvaient excités dans cet infâme office par l'attrait d'une récompense de mille louis, promise à qui découvrirait une conspiration importante. Après quelques entrevues avec Favras, ils vinrent de concert le dénoncer au comité des recherches. Les projets qu'ils lui prêtaient étaient d'une nature follement gigantesque, et l'on pouvait facilement reconnaître qu'eux-mêmes les avaient fabriqués. Il ne s'agissait de rien moins que de former une armée de trente mille hommes, pour enlever le roi, dissoudre l'assemblée, exterminer MM. de Lafayette et Bailly. Ainsi le marquis de Favras se serait flatté, avec une somme de cent louis, la seule qu'il possédât,

d'opérer ce que Louis XVI n'avait pu faire, lorsqu'il était encore le maître de son armée et de tous les revenus de son royaume. Favras fut arrêté et livré au Châtelet. Des écrits pseudonymes, répétés dans les journaux les plus dévoués à la faction d'Orléans, avaient annoncé comme un fait certain et matériellement prouvé, la complicité de Monsieur avec le marquis de Favras. Les révolutionnaires étaient charmés de pouvoir porter leurs coups si haut. Monsieur, pour conjurer cet orage, et d'après le conseil ou l'ordre du roi son frère, vint se présenter à l'Hôtel-de-Ville, y expliqua le fait simple dont je viens de faire mention, et protesta n'avoir jamais vu le marquis de Favras. Cette démarche plut à l'orgueil municipal. Le prince fut reconduit avec des témoignages de respect et d'amour, qui désolèrent, mais ne déconcertèrent pas la faction d'Orléans. Elle employa depuis toutes ses manœuvres à forcer Monsieur de sortir du royaume, en ne lui laissant aucune sécurité pour y rester. Favras parut devant le Châtelet avec une hauteur d'âme et une force d'esprit qui le firent paraître supérieur même à ce que ses partisans avaient publié de lui. Il confondit les deux dénonciateurs qui étaient les seuls

1789.

Son jugement.

1790. témoins contre lui, les jeta dans les plus choquantes contradictions, parut toujours respectueux devant ses juges, ferme devant un auditoire acharné à sa perte. Si quelques-uns des juges ou des spectateurs se montraient émus par ses réponses, une bande féroce ne manquait pas de répéter dans le sanctuaire des lois : *Favras à la lanterne !* Puisque les magistrats n'avaient pas la force de réprimer ces cris homicides, il était bien à craindre qu'ils n'obéissent à la fureur populaire. Le marquis de Favras, jugé par un seul tribunal, sans recours à un tribunal de révision, sans avoir obtenu la liberté de produire des faits justificatifs, jugé sur la déposition de deux témoins dénonciateurs dont il avait confondu l'imposture; Favras, auquel il eût été si facile de racheter ses jours en compromettant un auguste personnage sur lequel toutes les haines se seraient détournées, fut condamné à être pendu. L'un de ses juges lui fit entendre à lui-même que cet arrêt leur avait été dicté par la force. *Votre vie*, lui dit-il, *est un sacrifice que vous devez à la paix publique.* La sentence portait qu'avant son supplice il ferait amende honorable devant l'église de Notre-Dame. Vêtu d'une chemise blanche qui semblait une

Son supplice. (19 février.)

robe de victime, tenant en main un torche ardente, il lut d'une voix ferme sa sentence de mort, et protesta de son innocence; puis il dicta au greffier une déclaration en termes nobles et mesurés, où il ne dissimulait rien de sa conduite et de ses sentimens. Il remonta sur le fatal tombereau, s'entretint avec son confesseur, tourna souvent sur le peuple de paisibles regards, éleva vers le ciel des yeux pleins d'amour et d'espérance, s'écria deux fois avant de mourir : *Je meurs innocent!* Il n'y eut personne qui n'admirât sa fermeté. Il est mort en grand homme, disait-on dans la multitude; il nous apprend à mourir sur l'échafaud, disaient quelques français fidèles. L'assemblée constituante elle-même parut plaindre son sort, et montra, depuis ce moment, une constante horreur pour dresser des échafauds *. 1790.

* Je crois devoir donner ici la fin de la déposition écrite par le marquis de Favras, et qu'il nomma son testament. Le style en est sans doute incorrect et défectueux, mais il respire une fermeté et même une douceur d'âme admirable dans un homme qui, condamné injustement, s'apprête à marcher à la mort.

« Je plains les égaremens de la justice comme pouvant être attribués en partie à ces bruits accrédités dans le peuple, par lesquels il a été trompé, et qui

1790. La Capitale cessa, pendant deux ans, d'être souillée par des massacres populaires, quoiqu'elle eût souvent à craindre de les voir se renouveler. Mais les provinces, et particulièrement celles du midi, furent désolées par des scènes sanglantes, dont l'assemblée apprenait les détails avec honte et douleur, mais sans oser sévir contre les assassins.

» lui font désirer en ce moment ma mort. Ce n'est » qu'une vie que je rendrai plus tôt à l'Être éternel » qui me l'a donnée, et qui, s'il me fait grâce, m'ac- » cordera peut-être, dans sa justice, un dédomma- » gement proportionné à l'infamie du supplice qui ter- » mine mes jours. Je recommande ma mémoire à » l'estime des citoyens honorables qui m'entendent; » j'y recommande mon épouse trop infortunée, que » des adversités relatives à la religion catholique » qu'elle professe ont éloignée du sein d'un père et » d'une famille dont l'alliance ne déshonorerait pas » nos rois. Je recommande deux malheureux enfans » que je laisse, à l'attention de ceux qui, dans quel- » ques-unes des circonstances de leur vie, croiront » pouvoir les dédommager de la perte d'un père si » nécessaire à leur éducation et à leur fortune. J'ai » fait cette déposition uniquement dans l'intention de » me laver des taches criminelles de complot dont ma » conduite cachée a pu donner lieu à suspicion. Une » grande consolation pour moi est dans les soins géné- » reux de M. le curé de St.-Paul, mon respectable pas- » teur, que j'ai appelé auprès de moi dans ces momens

Ému par le désir de faire cesser cette effusion de sang, le roi s'était décidé à une démarche bien propre à calmer toutes les alarmes, et dans laquelle il était facile de reconnaître l'impulsion de M. Necker. Ce ministre comptait encore sur des effets pathétiques pour arrêter le cours de la révolution. Ses collègues, MM. de Montmorin, 1790. Le roi vient à l'assemblée, et y prononce un discours. (4 février.)

» cruels pour calmer les sollicitudes de mon âme. Dès » qu'elle va être détachée de mon corps, je demande » à justice de permettre que ce dernier lui soit remis, » pour qu'il reçoive la sépulture des catholiques, apos- » toliques et romains, Dieu me faisant la grâce de » mourir dans les sentimens d'un vrai chrétien, de la » fidélité que je dois et que j'ai jurée à mon roi, et » d'emporter avec moi l'espoir que la nouvelle consti- » tution française rendra les peuples de cet empire » aussi heureux que je le désire. J'ose prier M. le curé » de Saint-Paul de réclamer mon corps dès qu'il ne » sera plus que matière, de me donner les soins de » l'amitié qu'il me témoigne dans ces derniers mo- » mens, en l'honorant d'une sépulture convenable. » J'ai satisfait à justice par l'amende honorable à la- » quelle elle m'a condamné, et que j'ai faite devant » l'église de Notre-Dame. Il appartient à tous et à un » chacun de commencer par lui obéir. Mais, avant de » remettre mon âme dans les mains de Dieu, je pro- » teste n'avoir fait aucun projet pour émmener le roi » à Péronne ni ailleurs, n'avoir jamais prémédité la » destruction de l'assemblée nationale, et encore moins

1790. de Latour-du-Pin, de La Luzerne, de Saint-Priest, et M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, ne sachant plus à quoi recourir pour rendre de la vie au pouvoir exécutif, consentirent à essayer un moyen qui ne leur inspirait pourtant qu'une bien faible con-

» des violences envers elle ni aucun de ses membres;
» n'avoir jamais eu en pensée les assassinats affreux
» dont on m'a accusé, tels que le projet d'attenter aux
» jours des trois principales têtes de cet empire; que je
» n'ai jamais voulu porter la famine dans cette ville,
» et que je ne conçois pas même ce qui a pu donner
» lieu à une inculpation si étrange; que si j'ai parlé
» du mécontentement des provinces, j'en ai parlé
» comme de choses connues et publiques, même im-
» primées, mais auxquelles je n'ai jamais donné lieu
» en quelque manière que ce soit; que les troupes
» étrangères que je suis accusé avoir voulu faire en-
» trer dans le royaume, seront aux yeux de tous les
» princes étrangers à qui elles appartiennent, et qui
» doivent savoir que jamais je n'ai rien tenté de sem-
» blable, négocié directement ni indirectement vis-à-
» vis d'eux, une preuve évidente de mon innocence
» sur ce dernier fait. Enfin, puisqu'il faut une victime,
» je préfère que le choix soit tombé sur moi par pré-
» férence sur tout autre, et suis prêt à me rendre à
» l'échafaud où la justice m'a condamné, afin d'y ex-
» pier des crimes que je n'ai pas commis, mais dont le
» peuple me croit coupable, après avoir élevé à Dieu
» la dernière de mes pensées, dans ce moment si
» triste qui fait frémir la nature. »

fiance. Il fut résolu dans le conseil que le 1791.
roi se rendrait à l'assemblée nationale, et que, dans un discours rempli des expressions d'un épanchement paternel, il acquiescerait aux principes de la révolution, s'engagerait à la défendre, et semblerait enfin se mettre à la tête de la révolution pour la modérer. On voulut couvrir cette démarche de quelque mystère, afin qu'une satisfaction inopinée causât sur l'assemblée une impression plus profonde. Le roi écrivit la plus grande partie de son discours, chef-d'œuvre de raison et de sensibilité. Il est certain qu'on ne peut méconnaître, dans plusieurs phrases de ce discours, la même plume qui, dans la tour du Temple, a tracé l'immortel testament. Le roi se rendit à l'assemblée à midi. Une nombreuse députation vint au-devant de sa majesté. Il prit place sur un fauteuil couvert de velours, qu'on avait substitué à celui du président, et prononça d'une voix sonore et noblement émue, le discours dont j'ai fait connaître l'intention, et dont je dois citer ici quelques traits principaux.

« Messieurs,

» La gravité des circonstances où se trouve » la France m'attire au milieu de vous. Le

1790. » relâchement progressif de tous les liens de » l'ordre et de la subordination, la suspen- » sion ou l'inactivité de la justice, les mé- » contentemens qui naissent des privations » particulières, les oppositions, les haines » malheureuses qui sont la suite inévitable » des longues dissensions, la situation cri- » tique des finances et les incertitudes sur la » fortune publique, enfin l'agitation générale » des esprits, tout semble se réunir pour en- » tretenir l'inquiétude des véritables amis de » la prospérité et du bonheur du royaume.

» Un grand but se présente à vos regards; » mais il faut y atteindre sans accroissement » de trouble et sans nouvelles convulsions. » C'était, je dois le dire, d'une manière plus » douce et plus tranquille que j'espérais vous » y conduire, lorsque je formai le dessein de » vous rassembler, et de réunir pour la féli- » cité publique les lumières et les volontés » des représentans de la nation; mais mon » bonheur et ma gloire ne sont pas moins » étroitement liés au succès de vos travaux.

» . . . . . .

» Je ne dois point le mettre en doute; en » achevant votre ouvrage, vous vous occu- » perez sûrement avec sagesse et avec can- » deur de l'affermissement du pouvoir exé-

» cutif, cette condition sans laquelle il ne sau- 1790.
» rait exister aucun ordre durable au-dedans,
» ni aucune considération au-dehors. Nulle
» défiance ne peut raisonnablement vous
» rester; ainsi il est de votre devoir, comme
» citoyens et comme fidèles représentans
» de la nation, d'assurer au bien de l'état
» et à sa liberté publique, cette stabilité
» qui ne peut dériver que d'une autorité ac-
» tive et tutélaire. Vous aurez sûrement pré-
» sent à l'esprit que, sans une telle autorité,
» toutes les parties de votre système de cons-
» titution resteraient à la fois sans lien et sans
» correspondance; et en vous occupant de la
» liberté que vous aimez et que j'aime aussi,
» vous ne perdrez pas de vue que le désor-
» dre, en administration, en amenant la
» confusion des pouvoirs, dégénère souvent
» par d'aveugles violences dans la plus dan-
» gereuse et la plus alarmante de toutes les
» tyrannies.

» Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui
» ne compte point ce qui m'est personnel
» près des lois et des institutions qui doivent
» régler le destin de l'empire, mais pour le
» bonheur même de notre patrie, pour sa
» prospérité, pour sa puissance, je vous in-
» vite à vous affranchir de toutes les impres-

1790. » sions du moment qui pourraient vous dé-
» tourner de considérer dans son ensemble
» ce qu'exige un royaume tel que la France,
» et par sa vaste étendue, et par son im-
» mense population, et par ses relations iné-
» vitables au-dehors.

» Vous ne négligerez point de fixer votre
» attention sur ce qu'exigent encore des lé-
» gislateurs, les mœurs, le caractère et les
» habitudes d'une nation devenue trop célè-
» bre en Europe par la nature de son esprit
» pour qu'il puisse paraître indifférent d'in-
» troduire ou d'altérer en elle les sentimens
» de douceur, de confiance et de bonté qui
» lui ont valu tant de renommée.

» Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit
» de justice qui serve de sauve-garde à la
» propriété, à ce droit respecté de toutes les
» nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard,
» qui ne dérive point des priviléges d'opi-
» nion, mais qui se lie étroitement aux rap-
» ports les plus essentiels de l'ordre public,
» et aux premières conditions de l'harmonie
» sociale.

» Par quelle fatalité, lorsque le calme
» commence à renaître, de nouvelles inquié-
» tudes se sont-elles répandues dans les pro-
» vinces? Par quelle fatalité s'y livre-t-on à

» de nouveaux excès? Joignez-vous à moi 1790.
» pour les arrêter, et empêchons de tous nos
» efforts que des violences criminelles ne
» viennent souiller ces jours où le bonheur
» de la nation se prépare. Vous qui pouvez
» influer, par tant de moyens, sur la con-
» fiance publique, éclairez sur ses véritables
» intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peu-
» ple qui m'est si cher, et dont on m'assure
que je suis aimé, quand on veut me con-
» soler de mes peines. Ah! s'il savait à quel
» point je suis malheureux à la nouvelle
» d'un injuste attentat contre les fortunes,
» ou d'un acte de violence contre les per-
» sonnes, peut-être il m'épargnerait cette
» douloureuse amertume.....

» Puisse cette journée, où votre monarque
» vient s'unir à vous de la manière la plus
» intime, être une époque mémorable dans
» l'histoire de cet empire! Elle le sera, je
» l'espère; si mes vœux ardens, si mes ins-
» tantes exhortations peuvent être un signal
» de paix et de rapprochement entre vous.
» Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un
» esprit de concorde devenu si nécessaire,
» me fassent le sacrifice de tous les souvenirs
» qui les affligent; je les paierai par ma re-
» connaissance et mon affection. Ne profes-

1790. » sons tous, à compter de ce jour, ne profes-
» sons, je vous en donne l'exemple, qu'une
» seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une
» seule volonté, l'attachement à la consti-
» tution nouvelle et le désir ardent de la
» paix, du bonheur et de la prospérité de la
» France. »

Paroles de la reine à la députation de l'assemblée.

L'amour pour le monarque et pour la monarchie parut un moment rentrer dans tous les cœurs. Les cris de *vive le roi* ne furent jamais aussi vivement élancés. Des larmes mouillèrent tous les yeux. La députation qui reconduisit le roi jusques dans son palais, voulut présenter ses hommages à la reine. Elle adressa les paroles suivantes à ces députés : « Je partage tous les sentimens
» du roi, et je m'unis de cœur et d'esprit à
» la démarche que son amour pour son peu-
» ple vient de lui dicter. Voici mon fils : je
» l'entretiendrai sans cesse des vertus du
» meilleur des pères; je lui apprendrai de
» bonne heure à chérir la liberté publique,
» et j'espère qu'il en sera le plus ferme
» appui. »

M. Bureau de Puzy, qui se trouvait alors président, saisit l'occasion de prêter à l'assemblée les sentimens dont lui-même était animé pour le roi. En lisant l'adresse

qu'il rédigea en réponse à ce discours royal, on se serait encore cru sous un gouvernement monarchique ; mais cette illusion dura peu. Quel fut le résultat d'une telle séance ? un serment de plus, ou plutôt une nouvelle frénésie de sermens. Les députés, les spectateurs des tribunes, bientôt tous les Français, dans quarante-quatre mille municipalités, jurèrent d'être fidèles à une constitution dont il n'existait encore qu'un petit nombre d'articles épars. On fit dans un siècle irréligieux un tel abus des sermens, on en fit ensuite un tel moyen de violence, que le parjure devint un attribut de la légèreté française. M. Bergasse, qui était resté dans l'assemblée après la retraite de MM. Lally et Mounier, ne voulut point prêter ce serment. Sa démission affaiblit beaucoup le parti des hommes judicieux et modérés. Quelques autres députés, tels que M. d'Entragues, suivirent cet exemple. 1790.

Inutilité de la démarche tentée par le roi, le 4 février.

Le lendemain, et surtout le surlendemain de cette auguste scène de famille, l'assemblée ne se montra plus sensible qu'à l'orgueil d'avoir vu le roi sanctionner, louer, proclamer son ouvrage, atténuer ses fautes, et se donner à lui-même des fers nouveaux par un engagement aveugle et précipité ;

1790. les orateurs populaires ne parurent pas se faire le moindre effort pour modérer l'amertume accoutumée des discussions. L'on souriait avec dédain à la bénigne crédulité de ceux qui s'étaient flattés de voir renaître des jours de concorde. L'on recommença à faire jouer toutes les machines de la révolution contre les derniers et faibles débris de l'autorité royale; enfin le roi n'obtint pas même, pour prix d'une démarche pénible à sa fierté, la satisfaction de voir cesser les massacres révolutionnaires. J'en vais indiquer quelques-uns avec rapidité. Il n'est déjà plus permis à l'historien, au milieu de tant de scènes déchirantes, de s'arrêter pour déplorer le sort des victimes.

Désordres et massacres dans plusieurs villes du Midi.

Plusieurs villes du Midi firent une ridicule et funeste parodie de la prise de la Bastille, en attaquant des forts et d'anciennes prisons d'état, où tout reconnaissait les lois de l'assemblée constituante. Leur prétexte était que les commandans de ces forts avaient l'intention de les livrer aux princes et aux émigrés refugiés à Turin; mais cette accusation ne portait sur aucun fondement sérieux. Les soldats ne manquaient pas d'ouvrir les portes de ces forts aux habitans attroupés. Un brave officier, M. de Beausset,

qui commandait le fort de Notre-Dame-de- 1790.
la-Garde, ne crut pas devoir céder aux sommations de quelques brigands ou fanatiques de Marseille ; il fit des préparatifs de défense. Trahi par ses soldats, il fut livré à la fureur des assaillans : l'un d'eux, pendant qu'on le conduisait en prison, l'étendit mort d'un coup de fusil. Son cadavre devint le jouet des cannibales. M. de Voisins éprouva le même sort à Valence. Un ancien magistrat, M. de Sainte-Colombe, fut tué de la même manière à Vitrolles. Le maire de Varaise, près Saint-Jean-d'Angély, pour avoir eu le courage de réprimer un attroupement séditieux, fut massacré par le peuple. Cinq commis à la gabelle furent pendus par le peuple de Berins. Un des avocats les plus distingués du parlement de Provence, M. Pascalis, s'était rendu odieux au peuple d'Aix, pour avoir protesté contre la dissolution du parlement. Dénoncé par le club de cette ville comme entretenant une correspondance criminelle avec les émigrés de Nice, il fut conduit en prison, et n'y trouva pas de sûreté contre ses atroces ennemis. Dès le lendemain, un attroupement se forma autour de la prison ; les portes en furent forcées ; M. Pascalis en fut arraché, avec deux autres prisonniers

1790. arrêtés ainsi que lui la veille comme contre-révolutionnaires. Tous trois furent pendus par le peuple sous les yeux d'une garnison nombreuse. De tous les attentats populaires que je viens de rapporter, ce dernier fut celui qui excita dans l'assemblée la consternation la plus profonde. Son empire, ainsi que celui de la révolution, durait alors depuis deux ans, et cette révolution ne perdait rien de la cruauté qui avait signalé son début. L'assemblée eût voulu déployer une autorité imposante; mais toujours elle se sentait retenue par la crainte de frapper ses partisans dans les chefs d'une multitude féroce. Pour réprimer les troubles et les massacres de la ville d'Aix, elle chargea le pouvoir exécutif d'y envoyer des commissaires et des troupes de ligne. L'abbé Maury demandait que, dans le préambule de ce décret, l'assemblée exprimât toute son indignation contre les meurtres populaires. Un vœu, dicté par l'humanité, la prudence et l'honneur, parut suspect dans la bouche d'un royaliste. La colère de M. Charles de Lameth s'alluma contre une proposition qu'il jugea contre-révolutionnaire. « On accuse le peuple, dit-il; je » le défends. Je suis bien loin de l'excuser, » lorsque, poussé à bout, il a commis des

» crimes; mais *si on envisage ces événemens* 1790.
» *sous leur vrai point de vue, on reconnaît que*
» *ce sont des affaires de poste, où le peuple a*
» *toujours l'avantage.* »

Combats entre les protestans et les catholiques

Les protestans devaient se souvenir avec reconnaissance que Louis XVI, par un édit antérieur à la révolution, leur avait rendu l'état civil. Il est certain que plusieurs d'entre eux en conservèrent une mémoire fidèle; mais il était bien difficile que la révolution n'excitât pas en eux un vif enthousiasme. La joie qu'ils manifestèrent à l'occasion des divers décrets de l'assemblée constituante sur la vente des biens du clergé, sur la suppression des monastères, et surtout à l'occasion du décret par lequel l'assemblée constituante avait évité de déclarer la religion catholique *religion de l'état*, avait excité sur plusieurs points du Midi les alarmes et la fureur des catholiques les plus zélés. A Toulouse, à Nîmes, à Montpellier, à Perpignan, il avait été tenu des assemblées publiques ou secrètes, dont le but était de demander à l'assemblée la révocation des décrets que je viens de rappeler. Les royalistes, moteurs de ces réunions, s'applaudissaient d'être secondés dans ces diverses villes par une partie nombreuse des artisans, et surtout

1790. par les femmes. Les confréries de pénitens, créées pour la plupart des temps de la Ligue, poussaient de profonds gémissemens au milieu des prières publiques. Dans plusieurs compagnies de la garde nationale, on avait substitué le signe de la croix blanche à la cocarde patriotique. Bientôt les compagnies, les unes catholiques, les autres protestantes, se troublèrent, surtout à Nîmes et à Montauban, deux armées en présence. Les municipalités étaient en général favorables à la cause des catholiques. La question était de savoir quel côté se tourneraient les troupes de ligne répandues dans le Languedoc et la Guyenne; mais cette question était peu douteuse. Les régimens, malgré l'opposition secrète ou déclarée de la plupart de leurs officiers, aimaient et défendaient la révolution. Ils firent promptement et sans combat sérieux triompher les protestans et leur parti à Toulouse, à Castres, à Pau, à Perpignan, à Montpellier; mais Nîmes et Montauban montrèrent une résistance plus déterminée. Dans la dernière de ces villes, six cents femmes, armées de piques et d'épées, vinrent prendre sous leur protection un couvent de cordeliers pour s'opposer à l'inventaire qu'on voulait faire

Troubles à Montauban. (10 mai)

s biens. Des compagnies bourgeoises 1790.
dèrent ce mouvement. Les protestans,
crurent menacés, appelèrent à leur
dragons, et s'emparèrent avec eux
-de-Ville. Mais bientôt ils y furent
ar le peuple. On ne sait de qui
première décharge; mais elle fut
d'un assaut où quatre dragons furent
huit autres blessés, et enfin le reste
e troupe réduit à capituler. Le peuple
de nombreux prisonniers. La municipalité ordonna que tous les protestans fussent désarmés. La [illegible] fut arborée dans toute la ville. Montauban parut pendant quelques jours le foyer d'une contre-révolution; mais son exemple n'avait point été imité dans les autres villes où dominait le même esprit. Les catholiques, opposés à la révolution, concertaient mal leurs mouvemens. Quinze cents hommes de la garde nationale de Bordeaux marchèrent sur Montauban avec du canon. Quatre cents hommes du régiment de Languedoc vinrent appuyer cette petite armée. Le général Dumas, nommé commissaire par le roi, sut prévenir une guerre civile en renvoyant la garde nationale de Bordeaux, et en traitant avec la ville de Montauban. Il obtint que les pri-

1790. sonniers protestans fussent mis en lib
Ses adroits ménagemens rendirent le
à cette ville, et l'assemblée constituan
busa point de la victoire.

Troubles à Nîmes. (mai.) Les troubles de Nîmes eurent
plus funeste. M. de Marguerite, q
au côté droit de l'assemblée cons
venait d'être nommé maire de cet
par l'influence prédominante des ca
ques. Il voyait avec plaisir les progrès d
parti ; mais il se faisait un scrupule de trou-
bler la tranquillité de ses concitoyens. Un sol-
dat de la légion de [illegible] ayant un jour
arraché une cocarde blanche à un catholique,
excita la fureur de plusieurs compagnies de
la garde nationale. Le peuple se mit de leur
côté, et poursuivit à coups de pierre les sol-
dats et les protestans réunis. Dans une rixe
de deux heures, plusieurs hommes furent
blessés de part et d'autre, mais peu griève-
ment. Le maire fit proclamer la loi martiale
et défendre la cocarde blanche. Le tumulte
cessa. Mais bientôt M. le baron de Margue-
rite fut dénoncé à l'assemblée nationale. Il
s'y rendit. Pendant qu'il la forçait à recon-
naître la prudence et l'humanité de sa con-
duite, on profitait à Nîmes de son absen
et les troubles y recommençaient avec pl

ureur. Tous les jours c'étaient des rixes 1790.
elles. Les légionnaires catholiques, se-
par le peuple, ne craignaient pas de
er contre un régiment de ligne au-
lliaient les compagnies protestan-
garde nationale. Jusqu'au 14 juin,
oliques avaient toujours eu de l'a-
e; mais ce jour-là, assaillis sans
e dès les premières heures du jour,
parvinrent mal à se rallier. Dans toutes
les maisons où ils trouvaient un refuge, ils
soutenaient un siége intrépide. Enfin, chas-
sés de poste en poste, assaillis par-tout, parvinrent à ga-
gner une tour; mais ils perdirent tout espoir
quand ils se virent attaqués avec de l'artil-
lerie. Les soldats vainqueurs ont pénétré
dans la tour, et plus de quatre-vingts ca-
tholiques sont massacrés, quand il n'y a
plus de combat. Parmi eux se trouvaient
quelques prêtres auxquels on reprochait
leur fanatisme en les égorgeant. Dans les
journées les plus funestes de la révolution,
on n'avait pas encore compté un si grand
nombre de victimes. Eût-on cru avant la
révolution, et sous l'empire d'une philoso-
e qui n'invoquait que l'humanité, que,
ns le dix-huitième siècle, il s'exercerait
les représailles des massacres commis dans

1790. le seizième siècle? L'assemblée constitu
ne vit rien à condamner dans la con
des vainqueurs, et pendant long-tem
parla encore de faire le procès aux
Les droits civils leur furent inté
rassemblé dans un même tableau
événemens de ce genre, afin d'être
distrait dans l'examen analytique des
cipales opérations de l'assemblée co
tuante; mais avant de le tracer, il faut j
un nouveau coup-d'œil sur les divers élé-
mens d'une réunion si imposante, et qu'on
célèbre encore aujourd'hui sans pouvoir
bénir son ouvrage.

Description de la salle servant aux séances de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale, transférée à Paris, ne resta que peu de temps à l'Archevêché. Elle s'établit ensuite dans une salle de manége voisine des Tuileries. Ce local, trop peu commode et d'une longueur disproportionnée à sa largeur, n'était décoré d'aucun ornement. On avait ménagé des deux côtés des tribunes assez spacieuses pour des spectateurs qui formaient une autre représentation du peuple. Bien avant l'aube du jour, ces spectateurs venaient prendre ou réserver leurs places. Des jeunes gens se dévouaient à ces fatigues pour assister aux orages souvent majestueux de cette assemblée; mais

upart des places étaient envahies par 1790.
foule salariée à laquelle on distribuait
ucune ombre de mystère les mets,
les liqueurs et les pièces d'argent.
il du président et le bureau des
séparaient les députés populaires
que l'on nommait aristocrates. Les
ers occupaient le côté gauche et les
le côté droit. Comme les gradins s'é-
ent en amphithéâtre aux extrémités,
nombre de députés du côté gauche remplis-
saient en foule cette sorte d'éminence qui
depuis reçut le nom de *Montagne*, si fa-
meux et si redouté dans les annales révolu-
tionnaires. Au sommet de cette montagne Robespierre.
siégeait sans éclat, sans honneur, le tyran
futur de la France, Robespierre. Sa voix
aigre, sa figure ignoble et sombre, type vi-
vant de l'envie, son élocution verbeuse,
chargée de lieux communs, ses violences cal-
culées, ses flatteries envers le peuple, n'ir-
taient dans l'assemblée qu'une impr
morne, importune, souvent insupportable.
Mais laissez-le croître; c'est le représentant
de l'envie: l'envie est le mobile secret et
manent de la révolution; l'envie lui en
cernera le sceptre. Déjà le peuple des tri-
bunes l'apercevait et l'aimait. Lui seul peut-

1790. être obtenait des applaudissemens qui
Députés siégeant auprès de lui. taient point payés. Auprès de lui siég
vingt ou trente députés qui depuis,
à la convention, prononcèrent le
cide, mais qui alors semblaient
vers les excès que comme des ré
de collége. Barrère, l'un de ces
quoique flatteur servile de la révo
prenait à tout propos le langage dou
de la philantropie! Lepeletier de Sai
geau, inquiet sur une fortune de cinq
mille livres de rente, suivait la révolution
comme le parti le plus sûr.

Club des Jacobins. Venaient ensuite quarante députés bretons dont le cri continuel était : *En avant! en avant!* Leur club, déjà trop fameux, venait d'acquérir une bien plus grande étendue, une influence universellement dominatrice. Ce club était devenu celui des Jacobins. Dans cette réunion nouvelle, les dé
avaient admis mille ou douze cents
mes étrangers à l'assemblée constituante. On y suivait les mêmes formes de délibération, et l'on y préparait deux mois d'avance ses décrets. Ce club tenait ses séances dans la vaste et sombre enceinte du couvent des Jacobins, situé rue Saint-H

, fort près de l'assemblée, et dans lequel 1790.
ent tenues autrefois les premières as-
es de la Ligue. Bientôt, dans toutes
et dans tous les villages, il se forma
s qui, affiliées à ce grand club,
ent avec lui une correspondance
e. Ce club, était une immense
de fer toujours béante, toujours al-
des tributs que lui portaient la haine,
ie et l'esprit de faction, et qui n'était-
pas muette comme celle de Venise. Vingt
journaux répétaient des dénonciations tou-
jours suivies de quelques effets funestes pour
ceux qui en étaient frappés. Deux ans après
elles furent toujours suivies de la mort. Mal-
heur à qui ne fuyait pas après avoir été dé-
noncé aux Jacobins. Cette même société
n'était pas moins l'effroi de l'Europe que
celui de la France. On la connaissait au-
dehors sous le nom de *Propagande*. Elle avait
ses émissaires dans les états les plus libres
comme dans les états les plus despotiques,
et sa loi était de tout renverser dans les uns
et dans les autres. Ce funeste club alla tou-
jours s'*épurant*, en chassant de son sein tout
ce qui conservait des lueurs de raison, des
venirs d'honneur, et parvint à ne réunir

1790 que des hommes qui se déclaraient [illegible] mêmes dignes du dernier supplice, si [illegible] reprenait son pouvoir.

Duport, Alex. Lameth et Barnave.

Cette organisation, funeste à s[illegible] même, passait pour être l'ouvra[illegible] députés que Mirabeau nomma s[illegible] triumvirs : c'étaient MM. Duport, [illegible] et Alexandre Lameth. Duport, d[illegible] déjà parlé dans le sixième volume d[illegible] histoire, ne semblait point devoir êtr[illegible] pelé au rôle d'un tribun. Sa voix était rauque et sourde ; son élocution, facile et brillante dans la société, était, à la tribune, embarrassée, obscure, et vaguement métaphysique ; mais il discernait avec sagacité les passions secrètes et souvent peu honorables qui dominent dans les grandes assemblées, et savait les employer suivant ses vues. Il fut le créateur d'une science pernicieuse qu'on nomma *tactique révolutionnaire*. M. Alexandre Lameth passait pour être fort versé dans cette science nouvelle. Sa jeunesse, sa figure belle et calme, ses manières élégantes, lui donnaient alors les moyens de séduction. Comme il se passionnait peu à la tribune, il avait souvent recours à l'o[illegible] de son frère, M. Charles de Lameth, [illegible] la véhémence irréfléchie et quelquefois s[illegible]

[illegible]e charmait le peuple des tribunes. 1790.
[illegible]e possédait à un degré remarquable
[illegible]t parlementaire. L'éclat de l'imagi-
[illegible]épanchemens et les inspirations
[illegible] manquaient à son éloquence ;
[illegible]'appuyait sur une dialectique ha-
[illegible]énieuse et pressante. Sa jeunesse
[illegible] du lustre à la vigueur de son esprit.
[illegible]l à résumer une discussion compli-
[illegible], il soulageait tous les esprits par la facilité, la grâce de sa méthode. Même lorsqu'il parlait avec inexpérience et présomption, il semblait apporter la lumière. Quoique son âme fut un peu froide, elle n'était pourtant pas incapable de générosité. Son talent s'accrut beaucoup quand cette générosité se prononça. Autour de Barnave, de Duport, des deux Lameth, se groupaient des députés qui ne suivaient pas sans quelque ambition le parti populaire, tels que le duc d'Aiguillon, M. de Menou, le marquis de Sillery, le prince de Broglie, Alexandre de Beauharnais, etc. J'aurai à raconter, dans la suite de cette histoire, le repentir honorable et la fin tragique de plusieurs des députés dont [illegible]entions [illegible] des erreurs. Je ne manque-[illegible]ni à la justice, ni au courage de l'histo-[illegible]n.

Partisans de ces trois députés.

1790. Députés jansénistes.

Les députés jansénistes, qui pouv
être au nombre de trente ou quarant
la tête desquels on remarquait Cam
condaient, plus qu'ils ne le voul
mêmes, le mouvement révolutio
leurs maximes tranchantes, leu
opiniâtre, leur esprit d'ordre qui
tout des abus, et leurs perpétuelles
tions contre la cour et le clergé. Ce
quante curés suivaient avec confianc
députés jansénistes, qui recevaient les flat-
teries de MM. Duport, Barnave et Lameth,
et les servaient en les grondant. Voilà ce qui
formait la partie la plus prononcée du côté
gauche. Au centre de ce même côté siégeaient
des députés qui étaient à la fois sincèrement
populaires et monarchiques, tels que le duc
de La Rochefoucault, le duc de Liancourt,
le comte de Crillon, le marquis de Montes-
quiou, le comte de Castellane, M. Bailly,
M. d'André, M. Dionis du Séjour, M. Bu-
reau de Puzy, M. Dupont de Nemours. Le
côté droit ne leur offrait nulle facilité pour
une alliance salutaire, et même repoussait
toutes leurs ouvertures. Ils eussent désiré un
chef plus instruit qu'eux dans le secret des
partis. Ils le cherchèrent un moment dans
l'abbé Sièyes; mais celui-ci n'avait avec eux

Députés du centre du côté gauche.

L'abbé Sièyes.

d'autre point de contact que de détester cordialement les trois députés dominateurs, Barnave, Duport et Alexandre Lameth. Aimer ennemis tous les hommes de son parti; il était recherché et flatté, parce qu'on ne craignait pas son opinion. Après avoir régné [illegible] sec et tranchant de ses discours, [illegible] sait encore par son silence. Un jour Mirabeau voulait apprivoiser ce tribun [illegible]rne, il s'avisa d'appeler son silence une calamité publique. L'abbé Sièyes sourit et ne s'apprivoisa point. 1790.

M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun, avait montré dès ses jeunes années une vocation décidée, non pour les fonctions épiscopales, mais pour l'emploi de premier ministre. Seul des sept ou huit prélats qui avaient favorisé d'abord le parti démocratique, il y censurait la plupart des fautes qui s'y commettaient, par des mots pleins de sel et non par des discours pleins de force et de courage. La paresse qu'il affectait semblait un démenti donné à son ambition; mais il prenait patience au milieu des plaisirs, des affaires et des railleries. Pour être le chef d'un parti [illegible]éré et monarchique, il manquait encore [illegible]es hautes qualités de l'esprit et du caractère, que vingt-cinq ans après, l'Europe Talleyrand-Périgord.

1790. lui a vu déployer avec tant d'éclat dans deux restaurations successives de la famille royale.

Lafayette. M. de Lafayette tâchait d'élever une digue contre la puissance du triumvirat, mais il possédait peu le talent parlementaire. Dans les grandes discussions, que pouvait-on attendre d'un homme qui croyait [illegible] opiner dans une assemblée de Massachusetts ou de Pensylvanie? Il n'y avait pas plus de secours à tirer de M. Bailly, absorbé par les soins d'une magistrature au-dessus de ses forces, homme de bien, homme d'esprit, et qui n'était pas plus homme d'état que tous les honnêtes savans loués par Fontenelle.

Mirabeau. Un seul homme d'état existait dans ce parti. Je l'ai déjà nommé : c'était Mirabeau. Presque seul entre ces réformateurs, il ne se formait point d'avenir idéal. Il aimait la révolution, dont il se regardait comme le père, mais n'avait nul respect superstitieux pour une constitution incohérente, débile et anarchique. Il s'indignait de voir l'assemblée céder à l'empire du triumvirat. Mais le Châtelet instruisait alors une procédure contre les crimes des 5 et 6 octobre. Cette pensée rendait souvent à Mirabeau de fort accès de son génie révolutionnaire. Il conservait et manifestait de temps en temps

quelque pensée de relever la monarchie; mais il faisait entendre à la cour qu'il n'aimait pas les périls gratuits. 1790.

Achevons de faire connaître quelques orateurs dont je ne pourrais rapporter les discours sans ralentir le mouvement de l'his-

[redacted]elier, long-temps chef des députés [redacted]s, n'échappa que dans la dernière [redacted]e l'assemblée constituante à l'empire opinions extrêmes. Doué d'un organe flatteur, d'une figure spirituelle, d'un esprit net et facile, il savait plaire en raisonnant. Quand il fut sage avec le petit nombre, il eut moins de forcé et d'éclat que lorsqu'il cherchait la faveur d'un parti puissant et nombreux. Chapelier.

Le même genre de mérite se trouvait dans un jeune magistrat, M. de Beaumetz; mais il parut un peu tard dans les grandes discussions. Beaumetz.

Tronchet était un jurisconsulte qui rappelait les Domat et les Pothier dont il était appelé à réaliser un jour tous les vœux, à développer les hautes conceptions dans la for[redacted]ation de notre code civil; mais il n'a[redacted]dait la tribune qu'avec défiance. Sa voix [redacted]it si faible, que, malgré le silence reli- Tronchet.

1790. gieux qu'on prêtait à ses discours, on n'en saisissait qu'une faible partie.

Target. Target voyait chaque jour décroître sa réputation, parce qu'il portait à la tribune de l'homme public la diffusion de l'avocat. Comme il était fort laborieux, ses collègues l'avaient chargé de presque tout le travail préparatoire des lois constitutionnelles; mais son esprit de législation manquait de vigueur et de netteté. Sans qu'il en eût formé le projet, il donnait à toutes ses institutions une empreinte républicaine, et semblait n'y faire intervenir l'autorité royale, que pour remplir une formalité ou pour satisfaire à un vieux scrupule. La satire ne l'épargna point, et les royalistes se moquèrent de ses enfantemens constitutionnels d'une manière plus acérée que délicate. Les pléonasmes fatigans de son improvisation fournirent un autre sujet de ridicule. L'on répétait avec une dérision universelle cette suite de mots oiseux qui lui étaient échappés : *Le calme et la concorde suivies de la paix et de la tranquillité.* Ce ridicule l'attéra; il perdit confiance dans son talent, et même dans son caractère. Jamais considération n'avait été plus imposante que celle dont il avait joui long-temps et à juste titre.

n'avait point une âme à l'épreuve d'une ré- 1790.
volution.

Thouret, avocat de Rouen, entra d'abord Thouret.
dans le parti qui convenait seul à son esprit judicieux et profond. C'était celui de MM. de Lally, Mounier, Malouet et Clermont-Tonnerre. Il arriva qu'un jour (c'était encore à Versailles) ce parti eut assez de force pour élever Thouret à la présidence. L'assemblée, intimidée par les cris et les menaces du parti Lameth, eut la bassesse de casser, par une épreuve d'assis et levé, l'honorable choix qu'elle avait fait la veille au scrutin. Thouret plia sous cet affront, ne seconda que trop la révolution triomphante, chercha ensuite courageusement, mais trop tard, à l'arrêter.

Jamais peut-être on ne reçut plus naturellement cet esprit de déduction qui enchaîne fortement toutes les parties, toutes les pensées, tous les mots d'un discours, et n'y laisse rien d'obscur ni d'oiseux. Sans gravité pédantesque, il parlait avec correction, avec clarté, avec empire. Si la révolution l'eût laissé vivre lui et Barnave, on aurait eu deux parfaits modèles de discussion parlementaire.

Voyons maintenant les divers élémens du côté droit.

1790. Députés du côté droit.

Trente ou quarante députés du tiers-état, guidés par M. Malouet, avaient fait leur retraite vers le côté droit, et siégeaient dans la partie la plus rapprochée du président. M. de Clermont-Tonnerre et quelques autres nobles, qui avaient été favorables aux premières prétentions du tiers-état, se mêlaient avec eux. Conciliateurs courageux, mais toujours méconnus, ils avaient essayé de former au-dehors un club monarchique pour contre-balancer l'influence de celui des Jacobins. Mais l'autorité municipale et l'assemblée elle-même souffrirent lâchement qu'un attroupement sorti des Jacobins, dispersât les membres de ce club à coups de pierre. MM. Malouet et Clermont-Tonnerre éprouvaient à la tribune le tourment de n'être point compris lorsqu'ils s'exprimaient avec la clarté qui s'attache aux saines doctrines, de se voir toujours réfutés par des hypothèses, lorsqu'ils posaient des faits, de se voir toujours accueillis par la haine, lorsqu'ils étaient des conciliateurs. La figure du dernier exprimait à la fois la tristesse et le courage. Il semblait se préparer à la mort de l'homme d'honneur. A ce centre droit se joignaient souvent M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, prélat distingué par l'étendue de

son esprit et par l'aménité de son caractère; 1790.
M. l'abbé de Montesquiou, dont l'éloquence insinuante et persuasive s'ouvrait le chemin des cœurs; M. le marquis de Bonnay, railleur piquant dans ses écrits, adroit et circonspect lorsqu'il présidait l'assemblée; M. de Montlosier, orateur inégal, emporté, publiciste un peu trop systématique, mais qui s'éleva quelquefois jusqu'à des mouvemens sublimes. M. Desprémenil éprouvait le cha- Desprémenil.
grin de ne pouvoir jouer plus qu'un rôle secondaire dans le nouveau parti qu'il venait d'embrasser. Son éloquence, autrefois si funeste à la cour, n'avait plus rien de remarquable. Seulement il était fertile en traits piquans et spirituels. Un jour, à l'occasion d'un décret de finances, il vint familièrement proposer à l'assemblée de renverser tout son ouvrage, et de venir se jeter aux pieds du roi pour implorer son pardon. M. Alexandre Lameth crut user de clémence, en proposant à l'assemblée et en lui demandant qu'elle déclarât ce discours l'œuvre du délire, et l'assemblée rendit sans hésiter ce décret injurieux qui n'était qu'un grossier abus de la force. Pour montrer les nuances diverses qu'on apercevait dans le côté droit, il suffit de peindre ses deux

1790. principaux orateurs, MM. l'abbé Maury et de Cazalès.

L'abbé Maury. L'abbé Maury, pauvre ecclésiastique du comtat d'Avignon, s'était lié avec les philosophes dans sa jeunesse intrigante, et leur crédit n'avait pas été inutile pour lui faire obtenir une excellente abbaye. L'art académique et les recherches d'un rhéteur consommé perçaient un peu trop dans ses sermons; mais son panégyrique de Saint-Vincent de Paule avait paru plein d'onction et d'effet. Depuis, il avait secondé les opérations politiques de MM. de Brienne et de Lamoignon, et tracé les préambules de leurs édits. A cette époque, il fut en butte à mille sarcasmes. La satire chercha des scandales dans sa vie privée. Par un maintien hardi, des regards peu modestes, des propos peu mesurés et une pétulance en quelque sorte militaire, il prêtait quelque vraisemblance aux accusations qui se débitaient contre ses mœurs. Député aux états-généraux, il se voua courageusement à la défense de son ordre. La faction d'Orléans, après le 14 juillet, l'avait inscrit sur les listes de proscription. Il s'effraya, partit pour la Flandre, fut arrêté à Péronne, menacé du massacre, sauvé par le courage des officiers

municipaux de cette ville, et surtout par sa présence d'esprit. L'assemblée nationale le réclama ; il y revint brayer tous les dangers. Il s'était dit : *Je périrai dans la révolution, ou, en la combattant, j'obtiendrai le chapeau de cardinal.* Je ne crois pas que personne ait poussé plus loin que lui le courage de résister à des factieux, à des bourreaux. Il traversait les groupes les plus furieux d'un pas vif et ferme, répondait à leurs menaces par des saillies pleines d'assurance et de gaîté, et redoublait de véhémence à la tribune contre la démagogie triomphante. Une connaissance parfaite de l'histoire ; une vivacité d'esprit qui lui en faisait appliquer les résultats avec d'heureux à propos ; un style constamment soutenu, fleuri, harmonieux ; une mémoire prodigieuse qui donnait l'éclat de l'improvisation à plusieurs de ses discours écrits ; une prononciation rapide, ferme et habilement accentuée ; le don des réparties ; l'art de prolonger une ironie amère : voilà quels étaient ses avantages à la tribune ; mais il semblait plus occupé du plaisir d'humilier ses adversaires que du désir de les vaincre. Il n'avait point cet accent de persuasion intime qui, même dans les discussions sévères, remue les entrailles 1790.

1790. des auditeurs. Il brillait hors de propos, et laissait quelquefois s'énerver sa dialectique par des lieux communs élégamment traités.

De Cazalès. M. de Cazalès ne fut averti que par la révolution et par les alarmes qu'elle lui causa, de la puissance de son talent. Peu avancé dans le service militaire, sans fortune, sans crédit, sans ambition, il avait cherché le plaisir avec ardeur. Peu d'officiers le surpassaient en bruyante étourderie. Ses études peu suivies semblaient conduites par le caprice; mais rien n'était perdu pour son esprit juste et prompt. Il eut le bonheur de se pénétrer de la doctrine de Montesquieu. Comme il jura de s'appuyer toujours sur ce grand publiciste, on remarquait plus de sagesse dans la fougue de ses paroles que dans la sèche analise des orateurs dogmatiques. Simple, familier, enjoué dans le commerce de la vie, il recevait à la tribune ce que Bossuet eût appelé de soudaines illuminations. Son regard était plein de feu, son geste libre et fier, sa voix mordante, sans aigreur, son élocution rapide, correcte, entraînante, sa logique sûre et loyale. C'était un chevalier versé dans l'art de la parole, ou plutôt à qui la beauté de son âme avait appris les secrets de cet art. D'abord

ses passions et ses ressentimens politiques avaient été aussi vifs que ceux de son parti; mais il devint ensuite plus adroit, plus modéré : son parti dès-lors devint moins docile à sa voix. Je l'ai vu vingt fois dans l'assemblée constituante prêt à remporter des victoires que des hommes de son parti, et l'abbé Maury surtout, venaient compromettre en réveillant hors de propos les fureurs du parti opposé. Plusieurs des royalistes semblaient vouloir que, même à leurs dépens, l'assemblée nationale et la révolution se perdissent par des excès nouveaux. Ils rejetaient toute espèce de transaction comme contraire à l'honneur, et Cazalès fut souvent blâmé par eux d'avoir fait quelques concessions qui pouvaient arrêter une mesure funeste, modérer un décret foudroyant. 1790.

Débats de l'assemblée nationale constituante.

L'assemblée agitait au hasard toute sorte de matières; car elle gouvernait tout par ses comités ou à l'aide de pétitions qui lui arrivaient de toutes parts. Depuis Moïse et Lycurgue, il n'avait jamais existé un pouvoir de législation plus absolu. Les articles de constitution se décrétaient suivant telle circonstance donnée. Le plus souvent on les faisait précéder par une discussion solennelle, mais qui était d'abord froidement

1790. dogmatique. Les discours écrits étaient ordinairement des traités de droit public dans lesquels on se faisait une loi de remonter au premier état du genre humain, aux conventions des deux premiers hommes. Lors même que ces discours étaient plus précis, plus positifs, ils avaient rarement le puissant attrait d'une réfutation réciproque et subite. Mais à mesure que la décision approchait, le débat devenait plus vif entre les mains des principaux orateurs qui recouraient à l'arme brillante de l'improvisation. La tribune, assiégée par l'élite des deux camps, était emportée tantôt par la rapidité de la course, tantôt par un combat athlétique, tantôt par l'avantage d'une voix aigüe ou d'une voix tonnante. Ce poste était peu sûr. L'homme le plus éloquent ne pouvait s'y faire entendre sans être vingt fois assailli par une tempête de vociférations, de murmures, de huées, ou par des sarcasmes plus cruels encore qu'un bruit injurieux. Figurez-vous le frémissement alternatif d'un millier d'hommes dont plusieurs voyaient leur existence mise en problème, qui combattaient pour leur Dieu, pour leur roi, et dont les autres procédaient avec fureur, avec fanatisme, à ce qu'ils ap-

pelaient la régénération sociale. Le déses- 1790.
poir des vaincus s'exprimait souvent par un rire sinistre, et la joie des vainqueurs par un rire inhumain ; on se lançait des cartels qui devenaient bientôt tellement collectifs, qu'ils eussent appelés deux cents combattans sur le pré *. Ajoutez à ce bruit celui de

* Malgré la fureur des partis, les duels furent assez rares à cette époque, soit entre les membres de l'assemblée nationale, soit entre les particuliers. L'extrême licence des journaux, ajoutée à celle de la tribune, avait habitué les impatiens Français à supporter les plus cruels outrages. Un journal vengeait l'injure reçue dans un autre journal. La plupart des membres de l'assemblée firent entre eux la convention de remettre leurs débats, et d'ajourner les duels jusqu'après la clôture de la session. Mirabeau fut le premier à prendre ce parti ; il se jouait de tous les sarcasmes, et quand il recevait une provocation en duel, il priait froidement l'agresseur d'inscrire son nom sur la liste de tous ceux qu'il avait refusés ou ajournés. M. Charles de Lameth, dont la bravoure était aussi constatée que celle de Mirabeau l'était peu, avait eu, lors des élections à Senlis, un très-vif démêlé avec un militaire nommé M. de Chauvigny. Ils conviennent l'un et l'autre d'attendre la fin de la session pour vider leurs débats. Mais M. de Chauvigny, soit que le délai lui parût trop long, soit qu'il eût quelque nouveau sujet de plainte, vint de nouveau provoquer M. Charles de Lameth. Celui-ci dit, en présence de quelques per-

1790. deux mille spectateurs, pour la plupart acteurs éprouvés dans les scènes de révolution, auxiliaires, juges et tyrans du parti démocratique. Dès qu'ils avaient fourni une salve d'applaudissemens : *Entendez, entendez, la voix du peuple souverain !* s'écriaient des courtisans démagogues. Se taisait-on un moment, on entendait du dehors le bruit, les menaces, les cris de fureur de dix ou vingt mille hommes stationnés par groupes dans

sonnes, que c'était M. le duc de Castries qui lui attirait cette persécution, et que trop lâche pour se battre, il remettait sa querelle à M. de Chauvigny. Le duc de Castries était membre du côté droit de l'assemblée; instruit du propos tenu par M. de Lameth, il vint au sortir de la séance lui en demander raison. Le combat fut accepté, eut lieu au Champ-de-Mars, et se termina en un clin-d'œil par un coup d'épée que reçut M. de Lameth. La blessure était légère, mais elle causa la plus vive irritation dans le peuple. On se disait : « Il » dépend donc de tous ces nobles furieux de nous dé» livrer successivement de nos plus chers et de nos » plus courageux défenseurs. » C'était là le texte de tous les groupes. Plusieurs se réunirent et vinrent subitement fondre sur l'hôtel de Castries; heureusement le duc était absent. La fureur se porta sur sa demeure : l'hôtel de Castries était meublé avec autant de goût que de somptuosité; on brisa tout en mille pièces; on jeta tout par les fenêtres, à l'exception d'un portrait du roi, donné par sa majesté au maréchal de Castries.

le jardin des Tuileries, sur la terrasse des Feuillans, et qui portaient leurs clameurs jusqu'aux oreilles du roi. Les députés du côté droit avaient à traverser ces formidables rangs pour se rendre à leur poste. C'étaient les croix épiscopales qui appelaient le plus l'outrage et la malédiction, et jamais les prélats n'avaient plus à craindre les violences populaires, que lorsqu'ils venaient de se dévouer à la pauvreté par un 1790.

Les quarante mille hommes qui avaient inondé l'hôtel ne se retirèrent que lorsqu'il n'y eut plus rien à briser. La garde nationale était arrivée trop tard pour s'opposer à ces dévastations. « Voyez, dirent les dévastateurs, si nous sommes des brigands, fouillez-nous; » on n'a rien pillé; nous ne sommes venus que pour » exercer un acte de vengeance nationale. » La nouvelle de ce lâche attentat fut sans doute, pour M. de Lameth, beaucoup plus cruelle que ne l'avait été sa blessure. Peu de jours après il reparut à l'assemblée, et les tribunes le reçurent avec des applaudissemens frénétiques. Quelques mois auparavant il y avait eu un autre duel entre M. de Cazalès et M. Barnave, au sujet de quelques mots amers prononcés à la tribune. M. de Cazalès fut blessé légèrement à la tête, d'un coup de pistolet. Presque aucun des duels qui avaient été remis à la fin de la session n'eut lieu, soit parce que les opinions s'étaient un peu rapprochées, soit parce que les uns avaient émigré, tandis que les autres étaient restés en France.

1790. sacrifice fait à leur conscience. Toutefois, pendant le cours de l'assemblée constituante, le peuple n'effectua point ses menaces envers les députés, et n'alla point jusqu'à des crimes que ses chefs ne lui demandaient pas. Si telles étaient les séances du matin, qu'on juge de celles du soir. Quand le tumulte était au comble, le président, dont la voix était lassée et la sonnette impuissante, proclamait en se couvrant l'interruption de la séance, et l'ordre renaissait par degrés. Il est difficile d'imaginer combien de vives et de piquantes saillies s'échappaient d'un tel désordre; quel effet produisaient les expressions chevaleresques de plusieurs militaires, tels que MM. d'Ambli et de Lautrec; l'onction et la dignité pastorales de certains prélats, tel que M. l'évêque de Clermont; le choc des réparties brillantes qui s'engageaient entre Mirabeau, et le vicomte son frère, M. de Talleyrand et l'abbé Maury; l'agréable surprise que causaient des traits de grâce, de politesse et de générosité; le respect que certains présidens de l'assemblée, et particulièrement MM. de Clermont-Tonnerre, le marquis de Bonnai, l'abbé de Montesquiou, d'André et Bureau de Puzy, inspiraient par leur fermeté et leur impar-

tialité courageuse ; enfin tout ce qu'offraient 1790.
de curieux, d'affligeant, de comique, d'étourdissant, le contraste entre les anciennes mœurs françaises qui brillaient de leurs dernière grâce, et les mœurs nouvelles qui se dirigeaient vers la liberté, avec des illusions dignes de la jeunesse. J'ai vu d'illustres étrangers qui assistaient aux débats de l'assemblée constituante, s'étonner également, et qu'une délibération si tumultueuse ne produisît pas des lois plus violentes, plus anarchiques, et qu'une telle réunion d'hommes de talent et de probité ne produisît pas des lois plus justes, plus prudentes et mieux coordonnées.

Son indulgence pour les fautes de ses membres.

L'assemblée nationale s'honora souvent en pardonnant des insultes graves qui lui étaient faites par le désespoir de quelques-uns de ses membres, ou en ne les punissant que d'une peine légère. Un royaliste, M. de Faucigny, osa s'écrier une fois : *Tombons sur ces gens le sabre à la main.* L'assemblée, dès les premiers mots de désaveu, oublia un emportement que la barbare convention eût puni de mort. Le respectable cardinal de La Rochefoucault, l'abbé de Barmont, le comte de Lautrec et quelques autres députés du côté droit, furent compromis dans des

1790. affaires qui pouvaient leur faire craindre le sort du malheureux Favras. L'assemblée écouta d'éloquentes apologies faites par des amis de ces députés, et cassa des procédures instruites contre eux. Le comte de Mirabeau eut une occasion de plaider pour le vicomte de Mirabeau, son frère, qui avait résisté avec un courage rare à son régiment révolté, et l'avait puni en emportant la cravate du drapeau. Mirabeau le défendit comme si nul nuage n'avait troublé leur amitié fraternelle. L'assemblée prouva dans beaucoup d'autres occasions particulières, que ses sentimens valaient mieux que ses principes. Quel bien n'eût-elle pas produit, si elle n'eût été la fille, l'élève et l'esclave de la révolution* !

* Je n'ai pas voulu ralentir des aperçus généraux sur la marche et les principales opérations de l'assemblée constituante, ni couper des événemens historiques d'un puissant intérêt par des affaires de détail; mais des notes un peu développées vont me fournir les moyens de faire connaître celles qui viennent d'être indiquées dans le texte. L'affaire du comte de Lautrec ressemblait beaucoup à celle du marquis de Favras. Ce vieux officier avait été trompé par de prétendus recruteurs qui étaient venus lui offrir des hommes pour le service de la cause royale, et dénoncé par eux, après avoir donné quelques légers signes d'acquiescement à leurs propositions. Traduit devant l'as-

Toutes les sociétés se formaient à l'instar de l'assemblée constituante, comme autrefois à l'instar de la cour. Il y avait peu de familles distinguées qui n'eussent leur côté droit, leur côté gauche; mais les restes d'une politesse exquise, le charme des anciens souvenirs, la puissance des affections, modéraient encore les discordes, inspiraient quelquefois des ménagemens délicats, provoquaient de touchantes effusions. Les femmes se passionnaient pour l'un ou l'autre des partis, suivant les vœux de leur époux ou de leur amant. Dans le parti aristocratique, elles revenaient à des pratiques pieuses trop long-temps négligées, maudissaient la philosophie, et oubliaient les hommages

1790. Toutes les classes se modèlent sur l'assemblée.

semblée dont il était membre, il trouva un défenseur dans M. d'Ambli, son vieux ami. « Je connais tous les » sentimens de Lautrec, dit ce militaire avec l'accent » le plus chevaleresque; il ne vous aime pas, il déteste » votre ouvrage, plaint son roi, et voudrait le servir » de son épée; j'en conviens, et je déclare qu'une partie » de ces sentimens m'est commune avec lui; mais il a » trop de fierté pour se lier avec des misérables. S'il y » a un Français au monde incapable de conspirer (et » l'on sait que ce genre de talent convient très-mal au » caractère français), c'est bien le généreux Lautrec. » Toute l'apologie continua sur ce ton, et fut écoutée avec plaisir. M. de Lautrec fut absous à une grande majorité.

1790. impétueux qu'elles avaient rendus à Voltaire, à J.-J. Rousseau, vantaient la générosité des mœurs chevaleresques; appelaient une croi-

Passons à l'affaire de l'abbé de Barmont; voici quelle en fut l'occasion : Le comité des recherches avait fait arrêter un M. Bonne de Savardin, accusé d'avoir fait un plan de contre-révolution, de concert avec la cour de Turin et M. de Maillebois. Le Châtelet instruisait une procédure contre lui, lorsqu'il réussit à s'échapper de la prison de l'Abbaye. Deux jours après son évasion, il vint dans la nuit trouver l'abbé de Barmont, membre de l'assemblée constituante, et lui demander un asile. L'abbé de Barmont ne se refusa point à cet acte d'hospitalité. Il entreprit de mettre M. Bonne de Savardin à l'abri de toute atteinte, et ne craignit pas de le conduire dans sa voiture jusqu'à la frontière, résolu de venir ensuite reprendre son poste à l'assemblée nationale. Tous deux furent arrêtés à Châlons. L'abbé de Barmont fut accusé comme complice de M. de Savardin; mais l'assemblée respecta le motif généreux qui l'avait fait agir. La discussion de cette affaire donna lieu à l'un des incidens que je viens de mentionner dans le texte. Le président de Frondeville qui, dans les journées des 5 et 6 octobre, et dans plusieurs autres occasions, avait donné des preuves éclatantes de son dévoûment pour le roi, pour la reine, défendit l'abbé de Barmont avec la plus grande énergie. « Pourquoi donc, s'écria-t-il, notre respectable col-» lègue est-il détenu? Il n'est ni accusé, ni décrété. On » dit qu'il a été pris en flagrant délit; mais quel délit? » mais avec quel homme fuyait-il? Avec un homme à

sade politique contre les révolutionnaires, 1790.
rêvaient de surprises, d'enlèvemens, de châteaux forcés, croyaient conspirer chaque

» l'égard duquel la même loi avait été enfreinte.....
» Aucun décret n'a été prononcé contre M. de Bonne;
» on ne peut donc voir en lui qu'un citoyen dans la
» personne duquel la liberté a été violée. Par qui a-t-il
» été arrêté dans ses foyers?.... On cite le comité des
» recherches de la ville..... Mais par qui ont été créés
» ces tribunaux étrangers, ces satellites de la tyran-
» nie? par eux-mêmes: ils n'ont d'autres pouvoirs que
» ceux qu'ils se sont arrogés; aucune loi, aucun décret
» n'a autorisé cette institution odieuse. Voilà le tribu-
» nal devant lequel M. de Barmont est accusé d'avoir
» enlevé un citoyen! Si c'est une bonne action que de
» remettre la loi à sa place, M. de Barmont a fait une
» bonne action en enlevant un citoyen à la tyrannie...;
» et c'est lui qu'on vous propose de détenir en état
» d'arrestation, lorsque, depuis dix mois, les assassins
» de nos princes parcourent librement l'enceinte de la
» Capitale, qu'ils sont peut-être assis parmi nous!...»
En prononçant ces mots, M. de Frondeville lança un regard foudroyant sur le duc d'Orléans, et l'indiqua de son geste; le prince pâlit. On touchait au moment où le Châtelet allait présenter un rapport sur les journées des 5 et 6 octobre, et l'on savait que ce tribunal devait venir demander à la barre de l'assemblée le décret d'accusation contre le duc d'Orléans et le comte de Mirabeau. On juge de l'orage qu'excita cette terrible apostrophe. Après de tumultueux débats, ce député fut censuré; mais dès le lendemain il fit im-

1790. fois qu'elles se réunissaient; et, s'exaltant chaque jour davantage, elles se dévouaient à la pauvreté, à la ruine à la mort. Plu-

primer son discours avec cette épigraphe : *Dat veniam corvis, vexat censura columbas;* et il disait dans sa préface qu'il n'eût point songé à faire imprimer ce discours, si l'assemblée ne l'avait honoré de sa censure. Nouvelle dénonciation contre ce fougueux président; nouvel orage dans l'assemblée. L'abbé Maury vint au secours de M. de Frondeville, et du ton le plus railleur, il dit : « Si l'un de vos membres se tient » honoré de votre censure, il fait un très-mauvais rai» sonnement sans doute, mais il ne commit pas un » délit.... C'est là, cependant, l'injure qu'on vous pro» pose de punir, quand tout ce qu'il y a de plus grand, » de plus auguste, n'est pas vengé des libelles qu'on » répand avec profusion. » Barnave soutint que, lorsqu'un député, non-seulement se déclarait indifférent à la censure de l'assemblée, mais s'en faisait même un titre d'honneur, il devenait passible d'une peine matérielle; et il indiqua la prison. Ce fut alors que M. de Faucigny, transporté de fureur, s'écria : « Ceci a l'air » d'une guerre ouverte de la majorité contre la mino» rité, et pour la faire finir il n'y a qu'un moyen, c'est » de tomber le sabre à la main sur ces gaillards-là. » A peine ces mots étaient-ils prononcés, qu'il s'éleva un cri d'horreur et d'effroi, auquel succéda bientôt un sombre silence. On s'observait, on craignait de voir arriver le moment souvent prédit, où des discussions si orageuses se termineraient par le poignard et par l'épée. Barnave, qui n'avait pas quitté la tribune,

sieurs femmes distinguées qui inclinaient 1790.
vers le parti démocratique, se formaient mille espérances romanesques, étudiaient les ver-

montra dans cette occasion un flegme étonnant. Reprenant son discours, comme s'il n'avait pas été interrompu, il continua d'expliquer sa pensée sur l'accusation élevée contre M. de Frondeville. « Ce député, » dit-il, a mérité la prison; mais il me paraît plus dans » l'ordre des convenances de l'assemblée de le con- » damner seulement à garder les arrêts pendant huit » jours. Quant à la violence inouïe qui vient d'éclater » dans cette enceinte, quelque coupable qu'elle soit, » elle ne me paraît guères offrir que le caractère d'une » fureur extravagante, et je ne sais encore quel genre » de peine on peut appliquer à un délit qu'il était si » difficile de prévoir; je sais seulement que la peine » doit être légère quand le délit n'a pas été prévu. » M. de Frondeville monta vivement à la tribune. « Je » suis coupable, messieurs, s'écria-t-il avec un son de » voix émue, oui très-coupable, puisque j'ai pu être » l'occasion d'un mouvement de violence qui pourrait » avoir les suites les plus fâcheuses; mais ne punissez » que moi, je vous en conjure. Moi seul j'ai pu écrire » avec réflexion la phrase où vous voyez un outrage. » Les paroles qui viennent d'échapper à l'un de mes » amis ne lui ont été inspirées que par la crainte d'un » péril dont il m'a cru mal à propos menacé. Oubliez- » les; pardonnez un cri de fureur à l'amitié qui s'a- » larme. Je suis prêt à me rendre en prison; augmen- » tez le nombre des jours que je dois y passer. J'appelle » contre moi la peine la plus grave; mais je vous de-

1790. tus des dames romaines, souscrivaient sans murmure à des sacrifices qui les eussent autrefois soulevées d'indignation, soupiraient,

» mande à genoux qu'elle ne porte que sur moi. » Les dispositions de l'assemblée furent changées en un moment. M. de Frondeville fut applaudi par ses plus violens adversaires. M. de Faucigny s'excusa d'un mouvement irréfléchi, involontaire, dont il condamna la violence. L'assemblée se montra satisfaite de ses excuses, ne lui imposa aucune peine, et condamna M. de Frondeville à garder des arrêts pendant huit jours.

Deux députés, MM. Guillermy et Roy, furent dans d'autres occasions condamnés par l'assemblée à trois jours de prison, l'un pour avoir traité Mirabeau de scélérat, et l'autre, pour avoir donné la même épithète à des députés qui venaient d'applaudir une pétition vraiment insolente et criminelle.

Voici quelques mots sur l'affaire du vicomte de Mirabeau et sur le caractère original de ce gentilhomme. A un esprit vif et railleur, il joignait une bravoure très-brillante. Les plaisirs de la table, auxquels il était singulièrement adonné, lui avaient donné une corpulence que sa taille, fort petite, rendait monstrueuse. Le peuple l'appelait *Mirabeau tonneau*, parce qu'on avait fait une caricature où sa tête paraissait sortir d'un tonneau. C'était un des rédacteurs les plus spirituels des *Actes des Apôtres*; son goût n'était pas toujours sûr, mais il lui échappait des mots d'un sel attique. Je me souviens qu'un jour on s'étonnait, dans le côté droit, de voir Cazalès causer assez familièrement avec

frémissaient, lorsqu'elles apprenaient quelques nouveaux massacres révolutionnaires. Il était aisé de prévoir qu'elles abandonneraient 1790.

des députés du côté gauche. Mirabeau l'en justifia en citant ce vers d'Armide :

J'ai besoin des enfe ; je vais les consulter.

Dans le moment où tous les régimens donnaient de continuels exemples d'insubordination, le vicomte de Mirabeau se rendit à Perpignan pour tâcher de rétablir la discipline dans le régiment de *Touraine*, dont il était colonel. Il put rallier à lui trois cents hommes dont les dispositions lui parurent assez sûres; mais le reste du régiment, furieux de la préférence qui leur était accordée, éclata contre le colonel. Il traversa les rangs l'épée à la main, s'offrant à tous les coups, n'épargnant pas les menaces, et devenu comme invulnérable à force d'intrépidité. Le lendemain il partit, emportant avec lui les cravates du drapeau; poursuivi par des soldats furieux de cet outrage, il fut arrêté dans sa route. L'assemblée ordonna qu'il fût mis en liberté, et qu'il vînt se justifier devant elle. Le vicomte de Mirabeau faisait profession de mépriser son frère, et toute leur vie ils s'étaient donné des témoignages d'inimitié. On fut touché de voir le comte de Mirabeau se déclarer le défenseur de son frère, et prononcer pour lui une apologie aussi adroite qu'éloquente. L'assemblée déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre.

Je termine une note si longue et qui se compose de faits si divers, par un faible hommage rendu à la mé-

1790. bientôt une cause souillée par tant d'actes inhumains. Quant aux femmes, opprobre de leur sexe, je n'ai pas besoin d'en parler;

moire du cardinal de La Rochefoucault, archevêque de Rouen. C'était un modèle de toutes les vertus apostoliques. Sa figure et sa conversation respiraient l'aménité la plus parfaite. Son âge était déjà très-avancé, et il parvint, dans un long exil, à l'extrême vieillesse. On disait de lui comme de M. de Juigné, archevêque de Paris, que c'était par leurs aumônes qu'on pouvait calculer le revenu de leurs bénéfices. Le cardinal de La Rochefoucault fut accusé, vers la fin de l'assemblée constituante, d'avoir usé de son autorité épiscopale dans un diocèse qui avait cessé de lui appartenir depuis qu'il avait refusé le serment à la constitution civile du clergé; et l'on qualifiait ce délit de contre-révolutionnaire. On ne produisait contre lui que les copies de deux lettres qu'il avait écrites, et dont les originaux étaient rentrés entre ses mains. On lui demanda s'il avouait ces deux copies. « Oui, sans doute, dit-il avec » calme, et autant que ma mémoire me le rappelle, » je les crois tout-à-fait conformes aux lettres origi» nales. » Le duc de Liancourt plaida la cause de son oncle, et s'attacha surtout à faire un tableau fidèle de ses vertus. Cependant le décret d'accusation mis aux voix parut d'abord adopté par une majorité considérable. On réclama et on obtint l'appel nominal. Une majorité de deux cent quatre-vingt-six voix prononça, contre deux cent soixante-onze, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre M. le cardinal de La Rochefoucault.

nous les avons vues en scène au 5 octobre, et nous les retrouverons sous Robespierre. 1790.

La littérature, pendant tous ces débats, subissait une fâcheuse éclipse. La philosophie eut honte de son propre ouvrage. J'espère que l'on ne trouvera point superflu, dans l'histoire du dix-huitième siècle, une mention un peu détaillée des sentimens que la révolution inspirait aux hommes de lettres les plus distingués. J'ai peint ailleurs les causes ; voyons ici les effets. L'abbé Raynal, qui avait été un déclamateur si fougueux, fut le premier qui lança un désaveu courroucé et très-bien motivé contre les opérations de l'assemblée constituante. Elle fut stupéfaite et mortellement humiliée, lorsqu'elle reçut, sous la forme d'une lettre, la sévère réprimande d'un vétéran de la philosophie. Elle prit le parti de voir l'œuvre de la caducité dans le courageux repentir d'un philosophe. L'abbé Delille, presque le seul champion resté debout pour l'honneur de notre poésie attaquée et mutilée par la manie raisonneuse du jour, l'abbé Delille exprimait hautement ses regrets pour les princes auteurs de sa fortune. Aimable comme Lafontaine, bon et loyal comme lui, il renouvelait l'honorable exemple de sa fidélité.

État de la littérature sous son règne.

1790. Bernardin de Saint-Pierre laissait interrompus ses magnifiques tableaux, et désespérait de placer son utopie dans la révolution française. Vicq-d'Azir se consumait lentement d'un chagrin qu'il tremblait d'exprimer, et ses amis prédisaient avec trop de justesse qu'il mourrait de terreur. Le chevalier de Boufflers était sérieux pour la première fois. L'abbé Barthélemy ne retrouvait plus son Athènes si chère dans Paris, souillé par une grossière licence. Rulhières, qui avait employé un beau talent à peindre et à flatter l'anarchie polonaise, insultait amèrement à l'anarchie de France. Champfort*

* C'était en vivant avec les grands, en recevant leurs bienfaits, et presque leurs flatteries, que Champfort, secrétaire du prince de Condé, et ami intime d'un courtisan très-spirituel et très-poli, M. le comte de Vaudreuil, avait conçu une haine mortelle contre les nobles. Il était fait pour obtenir beaucoup de succès dans un siècle où le bel esprit était recherché. Le sien n'était pas exempt de quelque recherche, et pourtant il avait un goût plus pur que plusieurs de ses contemporains. Mais les honneurs du bel esprit lui parurent futiles, il ambitionna ceux du génie ; et comme il était d'un naturel très-indolent, il ne s'imposa aucun travail pour les obtenir. Mécontent des éloges même qu'on lui adressait, il enveloppa tout dans ses chagrins, et devint l'ennemi secret des gens de lettres. Il prit la

et Condorcet suivaient le parti révolutionnaire avec ardeur, grâce à la triste faculté que l'un et l'autre avaient reçue de haïr. M. Garat, l'homme du monde à qui la haine était le plus étrangère, poursuivait ses rêves pleins d'esprit et d'optimisme, à travers une révolution sanglante, comme il l'eût fait dans un siècle paisible. Saint-Lambert, dans sa fureur, ne trouvait point de remède assez violent pour comprimer et châtier la révolution, et cependant, par une déplorable obstination dans ses erreurs, il employait les 1790.

résolution de sacrifier l'académie française à la frénésie dominante d'une égalité universelle. Il écrivit contre le corps auquel il appartenait, des brochures fort acérées et peu spirituelles. M. l'abbé Morellet et M. Suard lui répondirent, l'un avec beaucoup de vigueur, et l'autre avec beaucoup de grâce. Champfort vint confier ses dépits à Mirabeau, et le conjura d'élever sa voix pour la destruction des académies : en même temps il lui remit un discours tout fait. Mirabeau, comme nous l'avons vu, acceptait toujours avec empressement et reconnaissance ce genre de secours. Il s'était engagé à parler contre les académies, lorsque la mort vint le surprendre. Cet événement recula de deux ans la destruction des corps littéraires et scientifiques, et ce fut la convention nationale qui la prononça.

Nous aurons à parler plus tard de la fin déplorable de Champfort.

1790. loisirs de sa vieillesse à écrire un catéchisme fortement et froidement empreint du poison des matérialistes. Marmontel plus sage, mais non pas moins indigné contre la révolution, écrivait, dans le calme de la retraite et de la vie domestique, des ouvrages où l'on trouvait une morale plus pure et un style plus naturel que dans ceux où il avait cherché les faveurs de la mode. L'abbé Morellet, à qui tous les biens ou tous les maux de la terre paraissaient résulter de la bonne ou mauvaise logique des gouvernans, était épouvanté de la logique de l'assemblée constituante. Il en relevait les erreurs dans des brochures peu amères et peu lues. Son talent devait s'accroître, en dépit des années, par les nobles progrès de son indignation et de sa pitié. M. Suard, esprit juste et fin, mais peu fécond, notait avec regret et sincérité toutes les fautes d'une liberté qui s'égarait, montrait la véritable route en citant l'Angleterre. M. de Fontanes, déjà distingué dans la prose, se formait aux secrets d'une poésie éloquente, en signalant les fautes et les crimes du jour. La Harpe suivait en grondant une révolution qu'il comprenait peu, et qu'il devait détester quelques années plus tard. Il ne s'inquiétait alors que pour la

perte du goût, et reprochait des solécismes à ceux auxquels il fallait reprocher les plus grands attentats. 1790.

La liberté de la presse, en y comprenant les écrits périodiques, avait été conquise sur un gouvernement intimidé, quatre mois avant la prise de la Bastille; ce qui suffit pour expliquer la prise de la Bastille et toute la révolution.

Esprit des journaux.

Les journaux étaient presque la seule littérature de ce temps : ceux du parti royaliste ou arristocratique, s'étaient montés beaucoup trop tôt sur le ton du ridicule. Ce n'est que dans l'épuisement des discordes civiles que les satires ménippées obtiennent tout leur effet. Mille plaisanteries, les unes amères, scandaleuses, satiriques sans bienséance, les autres originales, piquantes et de bon goût, furent consignées dans un recueil hebdomadaire, auquel les rédacteurs avaient donné, par une parodie indécente, le titre d'*Actes des Apôtres*. Toute cette artillerie de chansons, d'épigrammes, impatienta sans doute les directeurs les plus ardens de la révolution; mais leur parut une arme futile et un peu surannée; ils se piquèrent de lui opposer un tranquille dédain. Deux écrivains, Rivarol et Mallet-Dupan, attaqué-

1790. rent avec plus de vigueur, et souvent avec éloquence, les premiers excès de la révolution; mais le premier s'arrêta bientôt, et le second, en vantant la liberté anglaise, déplut à de vieux royalistes qui se refusaient à toute espèce de transaction *. D'autres

* Mallet-Dupan, Genévois, avait été, dans sa patrie, un zélateur assez fougueux de la liberté. Chargé de rédiger la partie politique du Mercure, il avait montré un vif enthousiasme pour l'indépendance américaine. Les premiers excès de la révolution firent sur son esprit le même effet que sur l'esprit plus étendu et plus ardent de l'illustre Burke. Mallet-Dupan avait quelque âpreté dans le style; mais il était nourri de toutes les bonnes études de la science politique. Son journal, voué à une opposition ferme et méthodique, obtint un débit prodigieux. Mais la haine qu'il avait inspirée aux révolutionnaires lui fit concevoir des alarmes pour sa sûreté, il se retira en Angleterre. Louis XVI, qui estimait beaucoup le caractère et les doctrines de cet écrivain, le chargea de quelques missions délicates auprès des princes ses frères. Mallet-Dupan avait une vigueur de style qui semblait le destiner aux travaux de l'historien; mais, emporté par le désir d'exprimer ses réflexions sur tous les événemens qui venaient d'éclore, il se vit continuellement détourné d'une tâche qui eût élevé bien plus haut sa gloire.

Le comte de Rivarol semblait bien moins appelé à cet emploi d'historien par la nature de son esprit et de son caractère. Cependant il produisit, au milieu même

journalistes, Durosoy et l'abbé Royou, avec moins de talens, entrèrent mieux dans les passions, dans les ressentimens du parti vaincu. Ils regardaient comme leur mission spéciale de prêcher l'émigration. Quant aux 1790.

des événemens les plus confus et les plus désordonnés, des esquisses historiques où se trouve le cachet du génie. Ces esquisses furent consignées dans un recueil hebdomadaire qui s'appelait *Journal politique et national*. Rivarol ne fut pas encouragé par le succès à les poursuivre. On ne sut point assez apprécier un ouvrage presque toujours remarquable par la fermeté du ton, la profondeur et la justesse des pensées, et par l'éclat malheureusement un peu trop ambitieux des images et des saillies. Ces fragmens historiques ne s'étendent guères que jusqu'aux journées des 5 et 6 octobre. Rivarol, avant de se livrer à un si noble travail, avait compromis sa considération et avili son talent dans des pamphlets satiriques où il se montrait cruel envers des écrivains obscurs, et souvent animé par l'envie contre des écrivains célèbres. Il quitta la France; et désespérant de pouvoir suivre et peindre la révolution dans toutes ses phases, il se livra à des études purement philosophiques. Un long discours qu'il fit paraître comme la préface d'un dictionnaire auquel il ne travaillait pas, offre beaucoup de pages éloquentes, mais fatigue par la multiplicité des effets qu'il veut produire, et qu'il sait mal combiner et préparer. On y remarque un morceau où il foudroie éloquemment la révolution française.

1790. journaux populaires, le destin des plus modérés fut court, peu illustre, peu salutaire, comme il arrive toujours dans les temps d'effervescence. C'étaient des écrivains lourds et grossiers, mais amers et malfaisans, tels que Gorsas et Carra, qui succédaient, dans la bourgeoisie, à l'empire de Voltaire, de J.-J. Rousseau et des encyclopédistes. L'assemblée toléra tous leurs excès, et n'en réprima aucun. L'exécrable Marat calculait impunément, dans ses feuilles aussi dégoûtantes qu'atroces, combien *la lanterne* réclamait encore de victimes, et tous les jours il en doublait ou en centuplait le nombre. Lafayette conduisit un jour une expédition pour saisir le monstre dans son souterrain; il le manqua, et l'on parla de le décréter d'accusation pour avoir attenté à la liberté d'un écrivain. L'impunité des délits de la presse prépare l'impunité des plus épouvantables crimes; voilà ce que l'on oubliait alors, et ce qu'on a depuis souvent oublié *.

* Je viens de rapporter beaucoup de crimes; j'éprouve encore une plus grande horreur quand il s'agit de rapporter de quelle manière ces crimes étaient provoqués dans les feuilles publiques. Voici ce qu'on lut un jour dans une feuille intitulée : *Prenons garde à nous!* par Marat, l'ami du peuple :

Après avoir ainsi fait connaître le régime intérieur de l'assemblée et les causes morales qui agissaient sur elle, il importe de la considérer dans ses principales opérations politiques, et de démêler quel esprit l'animait dans ses réformes. Il faut, pour nous en rendre compte, examiner séparément des actes qu'elle faisait souvent marcher de front. 1790.

Nouvelle division territoriale de la France en départemens. (15 janvier.)

Dans la nuit du 4 août 1789, on avait décrété la suppression des priviléges de différentes provinces; mais qui eût cru qu'on pourrait faire disparaître les noms même des provinces, leurs vieux titres d'orgueil, leurs souvenirs historiques, leurs majestueux établissemens; qu'on allait tout engloutir dans une démarcation entièrement nouvelle, dans des dénominations stériles pour l'histoire, créées par le caprice de quelques géographes? Qui eût cru que les fiers Bretons, les Bourguignons, les Poitevins, les Normands, les Languedociens, les Picards, les Alsa-

« Citoyens de tout âge et de tout rang, les mesures » prises par l'assemblée ne sauraient vous empêcher » de périr. C'en est fait de vous pour toujours, si vous » ne courez aux armes, si vous ne retrouvez cette » valeur héroïque qui, le 14 juillet et le 5 octobre, » sauvèrent deux fois la France. Volez à Saint-Cloud,

1790. ciens, les Provençaux, les Lorrains, les Dauphinois, souffriraïent que leur territoire, célèbre par tant de grands événemens, de combats, de capitulations, ou consacré par des priviléges et des franchises de nature, fût divisé en plusieurs départemens séparés à jamais les uns des autres? Vingt despotes

» s'il en est temps encore; ramenez le roi et le dau-
» phin dans vos murs; tenez-les sous bonne garde, et
» qu'ils vous répondent des événemens. Renfermez
» l'Autrichienne et son beau-frère; qu'ils ne puissent
» plus conspirer. Saisissez-vous de tous les ministres et
» de leurs commis; mettez-les aux fers. Assurez-vous
» du chef de la municipalité et des lieutenans de
» maire. Gardez à vue le général, arrêtez l'état-ma-
» jor; enlevez le poste d'artillerie de la rue Verte.
» Emparez-vous de tous les magasins et moulins à
» poudre; que les canons soient répartis entre tous les
» districts.... Courez, courez, s'il en est encore temps,
» ou bientôt de nombreuses légions ennemies fondront
» sur vous. Bientôt vous verrez les ordres privilégiés
» se relever. Le despotisme, l'affreux despotisme pa-
» raîtra plus formidable que jamais. Cinq à six cents
» têtes abattues vous auraient assuré repos, liberté et
» bonheur. Une fausse humanité a retenu vos bras et
» suspendu vos coups; elle va coûter la vie à des mil-
» lions de vos frères! Que vos ennemis triomphent un
» instant, et le sang coulera à grands flots. Ils vous
» égorgeront sans pitié; ils éventreront vos femmes;
» et pour éteindre à jamais parmi vous l'amour de la

mis les uns au bout des autres, vingt Czar Pierre n'auraient pu réussir dans cette opération, qui fut en quelque sorte un jeu pour l'assemblée constituante. C'était l'abbé Sièyes qui avait conçu cette idée hardie, comme une conséquence nécessaire de ses principes absolus sur la suppression des 1790.

» liberté, leurs mains sanguinaires chercheront le » cœur dans les entrailles de vos enfans. »

M. Malouet dénonça ce détestable écrit à l'assemblée, ainsi qu'un autre écrit de Camille Desmoulins, qui, sous le titre de procureur-général de la lanterne, s'exprimait avec une férocité *plus légère et plus badine.* Des éclats de rire partis du côté gauche interrompirent M. Malouet. Des éclats de rire !..... Le vertueux orateur réussit cependant à faire passer son indignation dans la majorité de l'assemblée. Les deux écrivains furent déférés au Châtelet, avec ordre d'instruire contre eux. Mais bientôt ce décret fut qualifié de *liberticide* par le club des Jacobins et par les groupes révolutionnaires. Deux fois le côté gauche fit de honteux efforts pour faire révoquer le décret, et M. Alexandre Lameth réussit au moins à sauver Camille Desmoulins. Quant à Marat, il se rit de ces poursuites, et continua d'écrire dans le même style. Lafayette, instruit un jour de la retraite du monstre, le poursuivit avec trois mille hommes de la garde nationale, et ne put parvenir à l'arrêter. La popularité du général ne survécut pas à cette expédition contre *l'ami du peuple.*

1790. priviléges. Cependant cette opération ne paraissait tenir nullement au génie de la liberté. Elle fit taire, elle anéantit ces résistances locales qui avaient si souvent arrêté nos rois, embarrassé jusqu'au cardinal de Richelieu, et amené la révolution par les troubles de la Bretagne, du Dauphiné, de la Provence. Mais, comme c'était alors l'assemblée constituante qui jouissait de l'autorité absolue, elle s'applaudissait de détruire, par un tel nivellement, les obstacles qui lui paraissaient les plus dangereux et les plus opiniâtres. Depuis cette grande division territoriale en départemens, toute autorité prédominante en France est si forte, qu'elle ne peut plus guères être détruite que par elle-même, car c'est l'assemblée constituante qui s'est dissoute; c'est la convention qui s'est détruite en se décimant à plusieurs reprises, et dans des sens divers. Le directoire commit la même faute, et l'on sait que Bonaparte n'eût pu être renversé que par Bonaparte lui-même.

Etendue de l'autorité municipale.

Toutefois l'assemblée constituante, lors même qu'elle usait du pouvoir le plus absolu, était sincère dans ses vœux pour la liberté qu'elle croyait fonder. D'ailleurs, elle était toujours dominée par une jalousie in-

quiète contre l'autorité royale. Pour limiter 1790.
les avantages que cette autorité pourrait recueillir un jour de la division départementale, pour attirer les Français à l'amour de la liberté par un exercice journalier de ses actes les plus directs, elle accorda la plus haute étendue possible du pouvoir municipal, non-seulement aux quatre-vingt-trois départemens, mais à six cents districts entre lesquels ils étaient sous-divisés, et enfin à quarante-huit mille communes ou municipalités. Il n'y eut presque plus d'emplois civils laissés à la nomination du roi. Les départemens eurent bientôt à nommer leurs administrateurs de différens degrés, les commandans et officiers de leur garde nationale, leurs juges, leurs législateurs, leurs évêques. La démocratie athénienne avait compté beaucoup moins d'élections populaires. Il arriva, comme il était aisé de le prévoir, que le peuple sentit plus la fatigue que l'orgueil de ce perpétuel droit de suffrage, et ne se plut guère à la souveraineté que dans les jours de tumulte. Le roi fut laissé seul avec des ministres auxquels tant de délégués populaires reprochaient comme une tache le choix de la couronne. Un pouvoir administratif de création récente et monstrueuse,

1790. s'éleva ainsi sur les ruines du pouvoir exécutif. L'assemblée constituante laissa tranquillement modifier son autorité absolue par ces rouages compliqués, incommodes, mal subordonnés. Les troubles se multiplièrent dans les nouveaux départemens, parce que la direction de la force publique fut confiée aux seules autorités municipales. Voilà comment l'assemblée nationale, par les combinaisons erronées de son nouveau comité de constitution, et surtout par les vues rétrécies de Target, corrompit le principe de cette autorité municipale, si utile quand elle est restreinte, qui montre d'une manière si touchante la prévoyance de l'esprit de famille, et qui, sagement subordonnée à l'autorité royale, la préserve d'un grand danger, celui de trop vouloir et de trop agir. Qu'arriva-t-il? Ce pouvoir administratif périt à la fois par ses excès et par son impuissance. La convention voulut en conserver l'ombre; mais elle le remplaça en effet par les proconsuls et les comités révolutionnaires. Bonaparte remporta un grand triomphe sur l'anarchie, en revenant à l'emploi direct des agens du pouvoir exécutif; mais aussi frappa-t-il sans mesure les faibles et derniers débris de l'autorité municipale.

1790. Destruction des parlemens.

La destruction des parlemens ne fut pas même l'objet d'une discussion sérieuse dans l'assemblée nationale. Elle ne s'imposa aucun soin, ne se prescrivit aucun délai pour colorer son ingratitude. Ainsi toutes les imprudences commises, et qui avaient servi de préambule à la révolution, trouvaient des vengeurs dans ceux mêmes qui en recueillaient les fruits. L'assemblée du clergé, une grande partie de la noblesse, avaient favorisé la résistance des parlemens contre l'autorité royale, et tournaient vainement leurs regards vers cette même autorité dont ils avaient hâté le déclin, sans en vouloir et sans en craindre la chute. Maintenant le roi, impuissant à défendre, ne pouvait plus rien protéger, et recevait en soupirant les témoignages d'une fidélité courageuse, mais tardive.

Tandis que Desprémenil, tout à l'heure l'idole du peuple et l'effroi de la cour, maudissait la fatale éloquence avec laquelle il avait fait appeler les états-généraux par le parlement de Paris, Duport se réjouissait hautement d'avoir amené les parlemens à leur perte. Dans ce déchaînement général contre toutes les autorités antérieures, beaucoup d'hommes se faisaient un point d'honneur

1790. de porter les premiers coups à des corps auxquels ils s'étaient enorgueillis d'avoir appartenu. La mobile opinion encourageait un genre d'attaque qu'autrefois on eût noté d'infamie. Duport, en renversant la plus auguste et la plus intègre magistrature de l'Europe, était surtout dirigé par l'orgueil de vouloir établir tout un nouveau système d'institution judiciaire. Pour y réussir, il fit proposer par son ami, Alexandre Lameth, de prolonger les vacances de tous les parlemens.

« Vous n'ignorez pas, dit M. de Lameth, » quelles sont en ce moment les dispositions » de quelques-unes de ces cours, de quel » œil elles voient l'établissement de la cons- » titution, quels regrets elles manifestent de » voir s'évanouir de si longues jouissances et » de si hautes prétentions ! De quel danger » ne serait-il donc pas de leur laisser reprendre en ce moment une activité qu'elles » pourraient opposer à l'établissement des » assemblées administratives ! Il n'est per- » sonne parmi vous, messieurs, qui n'ait » senti la nécessité d'établir un nouvel ordre » judiciaire, et qui n'ait approuvé parmi les » dispositions qui vous étaient présentées par » notre premier comité de constitution, celles

» qui substituent à ces grands corps politi- 1790.
» ques des tribunaux plus près du peuple, et
» bornés à la seule administration de la jus-
» tice.

» Ce n'est pas, messieurs, que je veuille
» anticiper sur l'ordre de vos travaux, et
» vous proposer de prononcer d'une manière
» absolue sur le sort des parlemens ; mais je
» pense qu'il est une mesure importante à
» prendre à leur égard, et que vous ne sau-
» riez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste pré-
» cisément que le temps nécessaire pour son
» exécution ; c'est de retenir ces cours en
» vacance, et de laisser aux chambres de
» vacations le soin de pourvoir aux objets les
» plus pressans de l'administration de la jus-
» tice.

» Je n'ai point oublié, messieurs, les im-
» portans services que nous ont rendus les
» parlemens. Je sais que si, dans l'origine,
» la puissance royale leur a dû son agrandis-
» sement, on les a vus depuis, dans plus
» d'une occasion, lui prescrire des limites et
» souvent combattre avec énergie, et pres-
» que toujours avec succès les efforts du des-
» potisme ministériel ; je sais qu'on les a vus
» lorsque l'autorité l'emportait, soutenir
» avec fermeté des persécutions obtenues par

1790. » leur courage ; je sais que, dans ces derniers
» temps surtout, ils ont repoussé avec force
» les coupables projets qui devaient anéantir
» entièrement notre liberté ; mais la recon-
» naissance, qui dans les hommes privés peut
» aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne sau-
» rait autoriser les représentans de la nation
» à compromettre ceux qui leur sont confiés ;
» et nous ne pouvons nous le dissimuler,
» messieurs, tant que les parlemens conser-
» veront leur ancienne existence, les amis
» de la liberté ne seront pas sans crainte et
» ses ennemis sans espérance. »

M. de Fréteau fit de vains efforts pour défendre un corps auquel il se glorifiait d'avoir appartenu. Sa douleur ne parut que celle d'une âme faible qui n'était pas encore résignée à tous les grands sacrifices du patriotisme.

Les parlemens, qui avaient lutté tant de fois et si opiniâtrement contre toutes les forces de l'autorité absolue, n'eurent recours qu'à des protestations pour la plupart secrètes. L'assemblée manda quelques-uns de ces magistrats à sa barre, et les frappa de sa clémence. Un matin, le public apprit comme une nouvelle indifférente, que les parlemens étaient détruits. Duport, suivant l'usage,

trouva plus de facilités à détruire qu'à édifier. Tous les jurisconsultes de l'assemblée constituante sourirent avec dédain, lorsqu'il demanda l'établissement du jury, même dans la décision des affaires civiles. Les tribunaux furent institués suivant le régime le plus démocratique, c'est-à-dire, que, tous égaux entre eux, ils étaient les juges d'appel les uns des autres. Après une discussion solennelle où les grands principes monarchiques furent vainement invoqués par MM. Malouet, Clermont-Tonnerre, Cazalès, l'abbé Maury, l'autorité royale fut dépouillée du droit de nommer les juges. Peu de temps après on lui ôta le droit de faire grâce; et ce fut à Louis XVI, à ce cœur inépuisable en clémence, qu'on arracha ce droit. 1790. Création des tribunaux.

On regarda comme une merveilleuse conquête du siècle la suppression de la vénalité des charges. Pourtant on pouvait se souvenir que vingt ans plus tôt on en avait fait un essai malheureux sous le chancelier Maupeou. Il est certain que malgré cette vénalité, abus choquant en théorie, la magistrature, par je ne sais quel bénéfice du temps, s'était élevée en France à un degré d'indépendance, d'intégrité, d'honneur, qu'elle ne connut jamais en aucun autre pays. Les tri- Suppression de la vénalité des charges.

1790. bunaux de nouvelle création n'eurent qu'un maintien subalterne, je dirai presque servile. Le pouvoir judiciaire forma, en quelque sorte, une immense lacune dans le système politique. La machine, débarrassée de ce nouveau contre-poids, parut plus simple, plus légère à ceux qui la conduisaient, et reçut un mouvement accéléré vers l'abîme.

Heureuses réformes dans les procédures criminelles.

L'assemblée nationale opéra dans la procédure criminelle d'heureuses réformes depuis long-temps indiquées par des jurisconsultes philosophes, et auxquelles Louis XVI avait glorieusement préludé par l'abolition de la torture. L'instruction fut rendue publique. Les accusés reçurent des défenseurs et des moyens plus étendus, plus faciles pour assurer leur défense. La législation eut un recours moins fréquent à la peine de mort; on proposa même de l'abolir. Ce zèle philantropique dût paraître suspect dans un moment où l'on réprimait si mal les massacres populaires. On abolit les supplices inhumains qui enseignent au peuple la cruauté. La procédure par jurés fut introduite sans aucune préparation et avec une confiance sans limites. Des jurés, pris au hasard parmi toutes les classes de citoyens, et devenus les dispensateurs du droit de

grâce, firent souvent regretter la vigilance inflexible avec laquelle les anciens magistrats veillaient à la défense de la société. Les crimes contre la sûreté de l'état, c'est-à-dire les entreprises contre-révolutionnaires, furent renvoyés à une haute-cour dont le siége fut à Orléans. Il faut dire, à la gloire de l'assemblée constituante, que, sous son règne, ce tribunal ne prononça aucune peine. L'institution des juges-de-paix et celle de la cour de cassation eurent des effets salutaires, et qui se sont maintenus jusques à nos jours. 1790.

Projet d'un code civil uniforme.

L'assemblée nationale, par la suppression des provinces, avait préparé celle des coutumes qui faisaient un chaos de notre législation. Elle tourna ainsi ses regards vers la confection d'un code civil uniforme, bienfait que la France n'obtint que douze ans plus tard.

Assistons encore à de grandes destructions. Comme celle du clergé exige un long tableau, voyons d'abord comment se consomma celle de l'ordre de la noblesse; elle fut l'ouvrage d'une seule séance.

La noblesse avait perdu tous ses priviléges.

La noblesse n'avait plus de sacrifices à offrir; elle avait abandonné sans regret ces mêmes priviléges pécuniaires qui, deux

1790. années auparavant, l'avaient engagée dans une lutte imprudente contre le trône. Il restait plus d'emplois qui lui fussent réservés exclusivement. De ses droits féodaux, elle n'avait conservé, avec la faculté du rachat, que ceux pour lesquels avaient plaidé les scrupules des jurisconsultes, mêmes les plus animés contre le régime féodal. Que lui restait-il donc? Des titres, des armoiries. Ce n'était plus seulement la vanité; c'étaient le respect filial, l'impérieuse habitude et la raison politique, qui devaient recommander ces titres à ceux qui en conservaient encore le stérile avantage.

La suppression de tous les signes d'une noblesse héréditaire fut un jeu concerté dans cette faction turbulente de l'assemblée, que dirigeaient MM. de Lameth, Duport et Barnave. Ils sentirent mal le danger d'irriter, par une humiliation gratuite, ceux auxquels on venait d'imposer de plus rigoureux et de moins pénibles sacrifices. Leur but était d'obtenir une popularité immense par une ostentation philosophique et patriotique. Comme on voulait faire tomber la noblesse héréditaire d'un seul coup, on eut soin de faire précéder la séance décisive par diverses scènes propres à jeter les esprits

dans un vertige semblable à celui de la nuit du 4 août. Les séances du soir se multiplièrent, et furent remplies par des pétitions pleines d'un enthousiasme délirant, ou de flatteries grossières. C'était un moment d'ivresse; car on se livrait alors aux préparatifs de la fameuse fédération du 14 juillet que j'aurai plus tard à décrire. On venait déjà de solenniser l'anniversaire du jeu de paume par un pélerinage patriotique dont l'effet fut assez ridicule. De nouveaux honneurs avaient été rendus aux vainqueurs de la Bastille. On affectait, en toute circonstance, de donner au patriotisme un caractère cosmopolite, et l'on se faisait un jeu d'effrayer les souverains, en annonçant que la révolution ferait rapidement le tour de l'Europe et du monde. Les hommes, dont la turbulente et pernicieuse activité dirigeait alors la majorité de l'assemblée, ne craignirent pas de la rendre un sujet de risée, et en même temps un sujet d'horreur pour l'Europe, en faisant paraître à la barre une députation composée d'étrangers vagabonds, d'escrocs, qui, se disant envoyés des quatre parties du monde, venaient proclamer à sa barre la liberté du genre humain. Il fut depuis reconnu que la plupart de ces misérables

1790.

Ridicule ambassade au nom du genre humain.

1790. bles avaient reçu une solde de 12 francs pour venir jouer cette comédie séditieuse, et qu'on avait fabriqué pour de prétendus Chaldéens, de prétendus Illinois, des habits d'orientaux et de sauvages. L'orateur de cette députation, qui depuis prit le titre d'orateur du genre humain, était ce prussien Anacharsis Clootz dont j'ai déjà parlé, l'égal, par son infamie, son extravagance et sa férocité, des Marat, des Hébert, des Chaumette. Son discours semblait anticiper de trois ou quatre ans les plus hideuses saturnales des temps révolutionnaires.

« Cette solennité civique (la fédération), » dit-il, ne sera pas seulement la fête des » Français, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand peuple, a retenti aux » quatre coins du monde, et [illegible] chants d'allégresse d'un chœur de vingt cinq millions » d'hommes libres ont réveillé des peuples » ensevelis dans un long esclavage..... L'union des enfans de la France, ce tableau » ravissant, donne des soucis amers aux despotes, et de justes espérances aux nations » asservies.

» A nous aussi il est venu une grande pen» sée, et nous oserions dire qu'elle sera le

» complément de la grande journée natio- 1790.
» nale. Un nombre d'étrangers de toutes les
» contrées de la terre demandent à se ranger
» au milieu du Champ-de-Mars, et le bon-
» net de la liberté, qu'ils éleveront avec trans-
» port, sera le gage de la délivrance prochaine
» de leurs malheureux concitoyens... Vous
» verrez dans votre cortége des hommes li-
» bres dont la patrie est dans les fers, dont
» la patrie sera libre un jour par l'influence
» de votre courage inébranlable et de vos
» lois philosophiques.....

» Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos
» lettres de créances ne sont pas tracées sur
» le parchemin; mais notre mission est gra-
» vée en chiffres ineffaçables dans le cœur de
» tous les hommes; et grâces aux auteurs de
» la déclaration des droits, ces chiffres ne
» seront plus inintelligibles aux tyrans.

» Vous avez reconnu authentiquement,
» messieurs, que la souveraineté réside dans
» le peuple. Or, le peuple est partout sous le
» joug de dictateurs qui se disent souverains,
» en dépit de vos principes. »

Le président, M. de Menou, ne releva aucune inconvenance de ce discours effronté, applaudit au zèle de ces bizarres députés et de leur orateur, et reçut au nom

1790. de l'assemblée l'hommage des quatre parties du monde. Les royalistes avaient pour la plupart quitté la salle en éclatant de rire. Ils reconnaissaient dans les fiers Chaldéens, dans les patriotes Siamois, dans les généreux Africains, plusieurs de leurs anciens domestiques. Mais, M. Alexandre de Lameth, gardant sa gravité et jouant de son mieux l'enthousiasme, parvint à faire de la députation du genre humain une transition pour arriver à des destructions nouvelles. Toutefois, il ne proposa point encore celle de la noblesse héréditaire. On était convenu de laisser l'honneur de cette motion à un des plus obscurs députés. « Ainsi donc, » s'écria M. Alexandre Lameth, ainsi donc » cet autel de la patrie qu'un civisme si » ardent élève aujourd'hui dans le Champ-» de-Mars, va recevoir non-seulement les » sermens de la grande famille du peuple » français, mais encore de la grande famille » du genre humain. L'auguste message que » vous venez de recevoir, et dont je vous vois » tous si profondément pénétrés, n'est que » le prélude d'un pacte encore plus saint qui » va lier toutes les nations. De nouveaux pé-» lerins qui ne sont plus entraînés par la su-» perstition, mais par le plus beau mobile qui

Discours de M. Alexandre Lameth à cette occasion.

» puisse agir sur les hommes, abordent en 1790.
» foule dans nos murs. Mais, tandis qu'ils
» entendent ici les plus nobles accens de la
» liberté, faut-il qu'ils voyent sur nos monu-
» mens, dans nos inscriptions, sur les places
» publiques, les témoignages du despotisme,
» de la flatterie, de la soif des conquêtes?
» Que diront-ils, ces missionnaires de toutes
» les nations, en voyant sur la place des
» Victoires les statues qui représentent quatre
» nations enchaînées aux pieds de l'orgueil-
» leux Louis XIV? Empressons-nous de dé-
» truire des emblèmes qui choquent la di-
» gnité de l'homme. Je demande que ces
» statues soient enlevées avant le 14 juillet.»
Ainsi le tribun, homme de cour, pour un quart d'heure de popularité, portait le premier coup de hache sur nos monumens, et donnait, sans le savoir, le signal à des vandales nouveaux que devaient exercer leurs fureurs et leurs devastations jusques dans leur propre patrie. Des statues allégoriques ne prêtaient-elles pas à des interprétations diverses? N'y pouvait-on pas voir des vices enchaînés? Qu'importait qu'un siècle auparavant le duc de La Feuillade eût honoré son maître par un monument dont les accessoires respirent la flatterie; mais qui, dispen-

1790. dieux pour sa fortune, servait à la splendeur de la Capitale? Il semblait que, dans une séance où l'assemblée nationale, se laissait adresser par trente misérables les bénédictions du genre humain, insultait à tous les rois de la terre, montrait enfin toute l'ivresse et toute l'insolence de l'orgueil, elle eût dû moins se déclarer contre l'orgueil d'un grand roi et contre les inventions de la flatterie. La plupart des beaux monumens de Paris, et surtout ceux de Versailles, ne pouvaient-ils pas être accusés, détruits sous le même prétexte? N'était-il pas aisé de prévoir que la statue même de Louis XIV allait bientôt chanceler sur sa base? Que de ruines prochaines, que de ruines barbares et honteuses un esprit sage n'eût-il pas entrevues! La motion de M. Alexandre Lameth fut couverte d'applaudissemens.

Suppression de tous les titres et privilèges de la noblesse.

Ce n'était qu'un prélude à une proposition beaucoup plus importante. Un député Lambel la fit en ces simples termes : *C'est aujourd'hui le tombeau de la vanité. Je demande la suppression des titres de duc, comte, marquis, vicomte, baron et chevalier.*

L'orgie du 4 août n'avait été qu'accidentelle; celle-ci était concertée. L'enthousiasme alla jusqu'à la fureur. La sagesse in-

terdite resta muette. M. Charles Lameth se précipita à la tribune, et eut le bonheur d'y devancer M. de Lafayette auquel il brûlait de ravir un moyen de popularité. La proposition, qui venait d'être faite avec tant de laconisme, parut à M. Charles Lameth une conséquence nécessaire de la destruction du système féodal. Il paraissait convaincu que ces titres faisaient toujours entendre à l'imagination le bruit des chaînes imposées par les tyrans féodaux dont il avait le malheur de descendre. Cependant, avec la plus médiocre instruction, on pouvait savoir que la plupart de ces titres étaient fort antérieurs au régime féodal, et remontaient jusqu'à l'empire romain ; que leur première acception était militaire. N'était-il pas évident qu'on se trouverait bientôt conduit par l'analogie à proscrire une foule de termes, d'une origine évidemment féodale, et même ceux de *monsieur* et de *madame*, si nécessaires à la politesse de notre langue et de nos mœurs ; qu'on établirait un affreux tutoiement, insupportable pour la pudeur et pour toutes les habitudes de respect et de déférence. Ignorait-on qu'une autorité judicieuse ne doit jamais intervenir dans les formes et les usages de la conversation, qu'une 1790

1790. telle prétention est un des plus hideux caractères du despotisme et de la tyrannie, et qu'il est dangereux de créer un genre de délit pour lequel on ne peut, sans une violence absurde, déterminer des peines.

M. de Lafayette appuya les observations de son rival M. Charles de Lameth, Tout ce qui lui rappelait les usages de la république, où il avait passé sa jeunesse, était cher à son esprit, et souvent il se trompait de patrie. M. le vicomte de Noailles fut vraisemblablement entraîné par le même souvenir des États-Unis de l'Amérique.

M. le vicomte Mathieu de Montmorency, dont l'extrême jeunesse subissait un empire auquel il échappa bientôt par la justesse de son esprit, et la beauté d'une âme aussi bienfaisante qu'élevée, demanda la suppression des armoiries.

M. de Saint-Fargeau voulut que tous les noms provenus des terres érigées en seigneuries fussent abolis, que chacun revînt au nom de sa famille. Il n'y avait pas un moyen plus sûr d'établir une confusion monstrueuse dans les relations de la vie sociale, dans les titres de propriété, et de faire méconnaître plusieurs des hommes avec lesquels on avait passé sa vie. Il signa

avec orgueil la motion *Michel le Pelletier*. Ce nom rappelait d'honorables souvenirs de la fidélité de ses pères. 1790.

Les gentilshommes qui eurent à repousser cette dernière et cruelle attaque faite à la noblesse, MM. de Foucault et d'Ambli, ne s'exprimèrent qu'avec une indignation ou un dédain fort laconique. L'un deux avait proposé un amendement. *Point d'amendement*, s'écria M. de Digoine, *on ne compose point avec l'honneur*. L'abbé Maury fit de vains efforts d'une solide instruction et d'une judicieuse prévoyance. Le décret fut rendu. Vains efforts de la noblesse pour défendre ses prérogatives.

Plus d'un an après cette décision, l'assemblée se souvint qu'elle n'avait point encore décrété l'abolition de tous les ordres de chevalerie. Entraînée par ses principes de nivellement politique, elle proscrivit des institutions que Montesquieu avait jugées inhérentes au génie de la monarchie, et dont nos plus grands rois avaient fait un si habile usage, soit pour la splendeur de leur règne, soit pour la subordination même des nobles auxquels ils accordaient cette récompense. Seulement l'assemblée nationale conserva provisoirement l'ordre de Saint-Louis, se réservant d'établir une autre décoration extérieure pour récompenser les services mili- Abolition des ordres de chevalerie, excepté celui de Saint-Louis. (30 juillet.)

1790. taires ou civils. On voit qu'il n'était aucune prérogative de la royauté qu'elle ne regardât comme son domaine.

Fédération du 14 juillet.

Il convient que j'interrompe ici le tableau des opérations législatives de l'assemblée, pour parler de cette fédération du 14 juillet dont nous venons de voir que l'on faisait les préparatifs. La gaîté, les pompes élégantes, les vives illusions, les espérances enivrantes qui s'y produisirent, font un singulier contraste avec les lois violentes, les scènes de désordre et de cruauté dont nous avons entretenu nos lecteurs, et surtout avec celles qui devaient suivre. On eût dit que le peuple français avait composé cette fête avec tout ce que son caractère et son esprit conservaient d'aimable et d'ingénieux. Les bons sentimens surent si bien y dominer, qu'on parvint à faire un jour heureux pour le roi de l'anniversaire du terrible 14 juillet. Hélas! c'était le dernier des jours heureux qui lui étaient réservés! L'assemblée, dans l'enthousiasme vague et sec dont elle était animée pour des principes métaphysiques, n'avait encore rien fait pour parler à l'imagination; elle laissait languir nos fêtes les plus anciennes et les plus riantes, et n'inventait rien; mais il lui importait de faire

une épreuve sur toutes les gardes nationales de France, d'animer ce grand corps dont tous les membres étaient encore épars et incohérens, de leur donner une même impulsion, de relever par une solennité d'un genre nouveau l'éclat héroïque qu'on était convenu d'attacher à la prise de la Bastille, de rappeler les anciennes assemblées du Champ-de-Mars ou de Mai, où la liberté avait autrefois jeté ses premières lueurs parmi les Français; enfin, de faire sous les yeux de l'Europe une imposante revue des forces qu'elle pourrait un jour opposer à des rois inquiets ou courroucés. Les sermens avaient été déjà prodigués. Mais de quel effet ne devait pas être un serment prononcé à la face du ciel, par le roi, par les députés, par plus de cent mille hommes sous les armes et par quatre cent mille Français. L'économie semblait seule mettre un obstacle à cette fête; mais l'assemblée eut assez de confiance pour laisser agir l'enthousiasme des Français; elle laissa les départemens faire les frais du voyage de leurs gardes nationales députés; elle en détermina le nombre, et y joignit des députés de tous les régimens. L'attente de cette réunion solennelle tenait tous les esprits en mouvement. On avait 1790.

1790. choisi pour le lieu de cet immense rassemblement le Champ-de-Mars, situé entre l'École-Militaire et la Seine, plaine singulièrement favorable aux manœuvres militaires, mais qui, toute unie, présentait mille sortes de dangers pour les spectateurs. Il était indispensable d'entourer cet espace d'un long amphithéâtre, et qui ne pouvait se faire qu'en amoncelant les terres sur les deux parties latérales. On avait imaginé de placer à l'entrée un arc de triomphe, au milieu un autel de la patrie, et devant l'École-Militaire un bâtiment splendide, destiné à recevoir le roi, les députés de l'assemblée constituante, la municipalité. Malheureusement on ne sut employer que du bois pour toutes ces constructions. Cet expédient, qui eût révolté le siècle majestueux de Louis XIV, devint une loi pour toutes les autres fêtes de la révolution, même pour celles dont le retour était périodique; en sorte que, bien qu'elles fussent pour la plupart extrêmement dispendieuses, elles n'ajoutèrent pas un seul monument à la magnificence de la Capitale. On achevait alors un monument digne de ces temps heureux qui avaient précédé la révolution, et qu'elle avait fait interrompre, le pont Louis XVI. On voulait qu'il

fût ouvert le jour même de la fête; idée heureuse qui rappelait les bienfaits du monarque. En attendant, on avait établi un pont de bateaux vis-à-vis le Champ-de-Mars. Douze mille ouvriers, employés à ces constructions diverses, ne pouvaient les achever dans l'intervalle prescrit; M. Bailly en donna l'avis aux Parisiens, et ne fit pas un vain appel à leur enthousiasme, en leur proposant de venir eux-mêmes prendre part aux travaux. Plus de vingt jours avant la fête, le Champ-de-Mars se peuplait tous les soirs, non d'oisifs curieux, mais de travailleurs ardens qui, nourris dans la mollesse, ou occupés de soins plus délicats, plus industrieux, ou voués à l'étude, à des fonctions graves et austères, venaient pour la première fois manier la pioche et la bêche. Le ciel semblait sourire à ces travaux, à ces jeux, par une constante sérénité. A entendre le bruit des chansons, des instrumens divers, à voir la différence des costumes, des professions, celle du langage, les plaisantes bigarrures des groupes de travailleurs, l'air d'enthousiasme qui brillait dans tous les yeux, à entendre les maximes patriotiques qui se débitaient de toute part, vous eussiez cru assister aux fêtes les plus pures des ré- 1790.

1790. publiques anciennes. J'étais jeune, et un tel souvenir, après tant d'années et de malheurs, se reproduit encore dans mon esprit avec quelques-unes des illusions de la jeunesse. En voyant la liberté si facilement pratiquée dans ces jeux, chacun s'imaginait que l'égalité était praticable dans les institutions politiques. Ces scènes de cordialité avaient un charme attendrissant, et semblaient avoir rendu les âmes meilleures. La vérité est que la partie la plus honorable des habitans de Paris, par sentiment plutôt que par réflexion, avait saisi avidement cette occasion pour adoucir la multitude, et lui faire comprendre que l'esprit de paix et la gaité pouvaient s'allier avec le patriotisme. Mais malgré tous leurs soins, l'affreux refrein de *ça ira, les aristocrates à la lanterne*, attestait que la multitude gardait un souvenir joyeux de ses crimes. On avait essayé de conserver cet air dont le mouvement était vif, en substituant d'autres paroles à un vœu homicide; mais le peuple réforme mal ses habitudes, et les oreilles étaient toujours persécutées de ces effroyables mots : *Les aristocrates à la lanterne!* Un jour, des bouchers entrèrent au Champ-de-Mars, en portant sur leur bannière cette inscription :

Tremblez aristocrates ! voilà les bouchers. On rougissait, on détournait la tête, et les bouchers parurent déconcertés par le succès un peu froid de leurs sanguinaires lazzis. 1790.

De telles menaces n'étaient peut-être pas sans intention. Le duc d'Orléans était de retour à Paris, et sa faction devait placer quelque espoir dans un si vaste rassemblement. Ce prince avait écrit de Londres, à l'assemblée, une lettre encore toute remplie du sentiment de sa honte. Quoiqu'il n'y eût point encore d'accusation commencée contre lui, il annonçait un écrit qui contiendrait l'exposé le plus clair de sa conduite, avouait qu'en s'éloignant il avait cédé aux vœux du roi et de M. de Lafayette, qui regardaient son séjour à Paris comme un obstacle à la paix intérieure ; mais il pensait que des alarmes mal fondées devaient avoir leur terme, et déclarait que sa mission était remplie et n'avait plus d'objet. Après la lecture de cette lettre, M. de Lafayette s'expliqua en termes encore plus ambigus et plus embarrassés que ceux du prince. Personne, disait-il, ne pouvait mettre obstacle au retour du prince ; mais il était à craindre que, dans une circonstance aussi importante, des factieux n'abusassent encore une

1790. fois de son nom. Un ordre du jour permit au duc d'Orléans de rentrer dans la Capitale et au sein de l'assemblée. Les factieux reprirent une audace que la contenance des gardes nationales leur fit bientôt perdre. Le choix des fédérés en était excellent; c'étaient, pour la plupart, des jeunes gens d'une fortune aisée qui, même en aimant la révolution, détestaient l'anarchie, et se souvenaient des sentimens d'amour pour le roi, que d'honnêtes parens leur avaient inculqués. La plupart d'entre eux, en arrivant, demandaient à voir le roi et la reine, et revenaient charmés d'un accueil plein d'obligeance et de grâce. Chacun aimait à répéter les paroles que le roi avait adressées aux fédérés : « Dites à vos concitoyens que le roi » est leur père, leur frère, leur ami; qu'il ne » peut être heureux que de leur bonheur, » grand que de leur gloire, puissant que de » leur liberté, souffrant que de leurs maux. » Le roi et la reine avaient voulu visiter les travaux du Champ-de-Mars; l'accueil qu'ils y reçurent intimida la faction d'Orléans et ses bataillons de piques.

Le 14 juillet, le soleil se lève environné de sombres nuages, et semble condamner à la fois les espérances que donne ce jour, et

les souvenirs qu'il rappelle ; mais les habi- 1790.
tans de Paris, et les innombrables hôtes qu'ils ont reçus dans leurs murs, ont un fond d'allégresse et de confiance qui défie toutes les tempêtes et se joue des fâcheux présages; tout est en mouvement. Trois cent mille hommes, femmes et enfans, viennent en chantant se placer sur les glacis circulaires que leurs mains ont formés, et où l'on veut voir quelque image de l'un de ces cirques où venait s'asseoir le peuple-roi. Le cortége s'avance au bruit des salves d'artillerie. Tandis que tous les corps civils et militaires défilent, une pluie violente et continuelle trouble leur marche, dérange leur gravité, disperse pêle-mêle les prêtres, les officiers municipaux, les soldats, les députés, flétrit l'éclat pompeux des costumes ou la fraîcheur des toilettes, fait voler au loin les plumes, les panaches. L'ordre d'une telle procession eût paru monotone, ainsi qu'il le paraît toujours dans les trop longues cérémonies d'une grande Capitale. Le désordre amuse, multiplie de comiques incidens qui font oublier aux spectateurs mouillés, percés, transis, l'incommodité de leur situation et le supplice de l'attente. Une voûte immense de parapluies s'élève au-dessus des glacis : l'ordre se

1790. rétablit enfin ; chacun a reconnu sa bannière. De perpétuelles salves d'artillerie, en solennisant ce jour, semblent diviser la nue. Les gardes nationales fédérées, les troupes de ligne, préludent au grand acte de la fédération par des danses, des farandoles et des évolutions plus gaies que régulières. Tantôt cette multitude armée semble ne former qu'un cordon qui se déroule dans la vaste enceinte; tantôt elle se divise en une infinité de groupes qui offrent chacun les jeux particuliers de leurs provinces, de leurs villes.

Cependant le roi est entré dans le pavillon qui s'élève en face de l'autel de la patrie, et masque l'École-Militaire; les députés le suivent; leur président marche à sa droite. Le roi prend place sur son trône, et le président sur un fauteuil placé presque sur la même ligne. Vous eussiez cru voir les deux rois de Sparte ou les deux consuls de Rome entourés du sénat. La reine occupait, avec les dames du palais, une tribune voisine. L'évêque d'Autun, entouré de deux cents prêtres, s'avance vers l'autel de la patrie. La messe est célébrée sur cet autel, dont tous les accessoires rappellent des pensées fort étrangères au sacrifice des chrétiens. En effet, on lisait tout autour des inscriptions que le patriotisme

avait gravées au hasard. L'oriflamme de la 1790.
France, et les quatre-vingt-trois bannières des départemens, sont bénies par le pontife du jour. Le serment est prêté par le roi, par les députés, par tous les assistans. Cependant l'orage continuait à gronder sur leur tête. La crainte et la tristesse commençait à pénétrer dans les âmes. Les députés défilent devant le pavillon où siégeaient le roi et l'assemblée nationale. Tout à coup le ciel s'éclaircit, le soleil reparaît dans tout son éclat. Au bruit des canons du Champ-de-Mars, répondent ceux des villes voisines; tous les Français l'entendent, et semblent au même instant se communiquer leurs vœux et leur joie. Mais voici un singulier changement qui s'est opéré dans les cœurs; c'est le roi qui est devenu l'objet unique de l'enthousiasme. Les fédérés et les soldats ont tout entraîné dans le sentiment d'amour qui les transporte On n'entend plus retentir que les cris de *vive le roi!* Ces témoignages, renouvelés et toujours mieux sentis, le retiennent sur son trône. L'assemblée s'étonne et s'inquiète de voir ces transports se prolonger. Le duc d'Orléans et tous les siens pâlissent. M. de Lafayette, porté sur un cheval blanc qu'il montait dans les scènes triomphales, avait

1790. été l'objet des premières acclamations; il seconda de bonne grâce celles qui s'adressaient au monarque, car il aimait le roi, dès que le roi lui paraissait soumis. La voix du peuple, la voix de la France parlait alors bien plus haut que dans les tribunes soudoyées de l'assemblée, et dans les groupes homicides. Cette voix disait aux députés : « Épargnez » le roi; aimez-le comme nous l'aimons; respectez son autorité tutélaire. Terminez par » la sagesse cette révolution dont nous venons » de célébrer la première journée, la première » victoire. Faites-nous oublier des scènes de » sang dont notre caractère français s'indigne; » soyez enfin puissans et forts contre les factieux. Que le pacte qui nous unit soit un » pacte d'amour. » Mais les députés trouvaient plus de douceur à entendre la voix et à subir les ordres de leurs tribunes soudoyées.

Fête sur l'emplacement de la Bastille.

Une autre fête fut donnée le même jour sur l'emplacement de la Bastille. L'enceinte de ce château démoli était remplacée par quatre-vingt-trois arbres qui représentaient les quatre-vingt-trois départemens, et par quelques jolies cabanes sur l'une desquelles on lisait cette ingénieuse inscription : *Ici l'on danse.* La journée se termina par une illumination aux Champs-Élysées, dont l'effet

magique n'a jamais été égalé dans aucune autre fête. Les danses se prolongèrent fort avant dans la nuit. Il y régnait une cordialité si pure, que des larmes de joie coulaient de tous les yeux. Le roi, la reine, le dauphin, madame Royale et madame Élisabeth, parurent en calèche découverte, au milieu de cette fête nocturne. On eût dit, aux cris de joie qui s'élevèrent, que la Capitale était délivrée de tous les brigands du 6 octobre. 1790.

Départ des fédérés.

Cependant l'assemblée souhaitait vivement le départ de ces fédérés, dont elle avait attendu l'arrivée avec tant d'impatience. Elle se voyait négligée par eux; ils ne venaient point à sa barre l'enivrer de ces louanges emphatiques et banales qui la conduisaient toujours à des fautes nouvelles; ils partirent peu satisfaits des Parisiens qui se lassaient de répondre à leurs vœux monarchiques. Ils avaient su consoler le roi. Dispersés dans les départemens, ils ne surent point l'assister dans les nouvelles épreuves auxquelles le ciel le réservait.

FIN DU LIVRE QUATRIÈME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT LA PRÉSENTE TENUE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre; et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élevera point de contestation; ordonne, sa majesté, qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué pour la présente

tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir; mais sa majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état et y donner un avis consultatif.

VI. Sa majesté déclare que, dans les tenues suivantes d'états-généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent jamais être considérés comme impératifs : ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa majesté ayant exhorté, pour le salut de l'état, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, *pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale*, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux états-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par sa majesté.

XI. Si dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auraient à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, sa majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis, seront remises le lendemain à délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles

jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autres que les membres des trois ordres composant les états-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

DÉCLARATION DES INTENTIONS DU ROI.

ART. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des états-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les états généraux examineront avec soin la

situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états-généraux, et approuvée par sa majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet, à cette règle générale, les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'état, il lui soit indiqué, par les états-généraux, les dispositions propres à remplir ce but, et sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *taille* soit aboli dans son royaume; et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais

toujours d'après des proportions égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli, du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'état auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément, sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'état continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles, mais le roi approuvera que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'état y soient assujettis également.

XIV. L'intention de sa majesté est de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'état, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les

précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'état des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les états-généraux examineront et feront connaître à sa majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états-provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces états-provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs; et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés, à ces états-provinciaux, délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales, que ces états remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les états-provinciaux.

XXI. Les états-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation

intérieure des états-provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales seront chargées, le roi confiera aux états-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des Enfans-Trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états-généraux, et ils feront connaître à sa majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par sa majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient

discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose au moins des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'état.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux n'éprouvent, pour leur enregistrement et pour leur exécution, aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa majesté fera connaître incessamment aux états-généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore

dans cette partie, qui tient de plus près à des jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les états-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'état, avec les adoucissemens que sa majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que sa majesté aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue des états-généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément. Sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa majesté, après avoir appelé les états-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare, de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous (*a*).

NOTES DE L'AUTEUR SUR CETTE DÉCLARATION.

(*a*) *Ce début est remarquable par l'ambition des pensées, par l'obscurité, le vague, la sécheresse et l'emphase maladroite des expressions. L'assemblée n'y parle pas comme un corps politique. Sans mission, sans mandat, elle se charge de l'instruction du genre humain, et c'est avec le ton impérieux et absolu d'un législateur qu'elle exprime des dogmes philosophiques. Il n'appartiendrait qu'à un envoyé*

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ART. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune (*b*).

de Dieu de s'exprimer sur ce ton, et d'établir d'une manière générale ce qui convient; ce qui appartient à toutes les fractions grandes ou petites, à tous les individus de la société. Ce genre de révélations politiques est une parodie profane, impie et séditieuse de l'Évangile. Enfin on aperçoit, dans ce préambule, une intention manifeste d'armer tous les peuples, moins un seul (les États-Unis d'Amérique), contre leur gouvernement.

(*b*) *Il n'y a pas un fait plus démenti par l'histoire, par l'expérience, par le simple bon sens, que ce dogme présenté par l'assemblée d'une manière absolue. Si l'on pose l'hypothèse d'un état antérieur à la société, il est évident que les hommes s'y présentent avec tout l'excès d'une misérable indépendance dont nos sociétés actuelles ne peuvent plus retracer que de faibles vestiges. Cette indépendance pourrait se comparer à celle du lion et du tigre, si l'homme avait la force de ces redoutables animaux. Il ne dépend alors nullement de ses semblables; mais il dépend cruellement de la nécessité. D'un autre côté, dans cet état plus que sauvage, il est absurde de supposer que les hommes aient entre eux quelque espèce d'égalité. Tel est né fort, tel autre est né faible. Celui-ci peut avoir toutes les ruses du loup, du renard; celui-là, l'instinct timide du*

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de

lièvre ou du chevreau. La société diminue la liberté, ou pour mieux dire, la sauvage indépendance de l'état de nature; mais elle rend l'inégalité plus supportable; car elle tend à modérer le droit du plus fort. Tous les avantages que procure la société sont nécessairement suivis de quelque gêne. Pense-t-on que les vêtemens qui nous couvrent et qui nous défendent contre l'intempérie des saisons les plus rigoureuses et les plus âpres climats, n'aient pas fait éprouver d'abord une contrainte insupportable aux premiers hommes qui ont senti la nécessité, et qui ont eu l'art d'y recourir. Je défie que l'on imagine une de nos jouissances les plus familières, sans y voir quelque restriction à la liberté primitive; mais qu'importe qu'elle diminue, quand notre bonheur augmente? Le point important est de conserver le degré de liberté sans lequel il n'y a plus pour les hommes qu'opprobre et que misère, de le régler par des lois habiles et fixes, et non par des dogmes impraticables. Quant à l'inégalité, c'est l'industrie qui en est le plus heureux correctif. Le travail fonde la propriété, base de tout système social. Le travail, dans ses innombrables sous-divisions, dans ses plus heureux développemens, multiplie la propriété, ou y substitue des ressources presque équivalentes. C'est la religion surtout qui rend l'inégalité supportable et la liberté régulière. L'égalité des hommes devant Dieu est le dogme le plus consolant qui ait été annoncé aux hommes; celui-là seul est vrai. L'Évan-

l'homme. Ces droits sont, la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression (c).

gile n'a point dit : Aime ton égal, *mais* aime ton semblable.

Soit qu'on prenne l'hypothèse de l'état de nature, soit qu'on s'arrête à celle de l'état social, il est faux de dire que les hommes naissent et vivent libres et égaux en droits. Mais que signifie cet état de nature tant invoqué ? Est-il une abstraction plus vide de sens et de réalité ? Concevons-nous les hommes hors d'un état de famille ? L'extrême faiblesse de leur enfance n'appelle-t-elle pas continuellement ce secours, et la famille n'est-elle pas une société première ?

(c) *Voilà la résistance à l'oppression consacrée comme un droit imprescriptible de l'homme ; mais où commence l'oppression, qui en déterminera les caractères ? Quelle sorte de magistrats ou de jurés prononceront que tel homme ou telle nation est opprimé ? Comment s'exercera la résistance ? Pourra-t-elle se signaler par tous les actes de vengeance ou de barbarie ? Dans ce cas, il n'y a plus qu'un changement de rôle entre les opprimés et les oppresseurs, et l'oppression se continue par le moyen même des actes violens ou cruels qui paraissaient la venger. Quel effroyable état de guerre ! Quel bouleversement ! L'histoire nous prouve sans doute qu'il a été utile à certains peuples de résister à l'oppression. Les exemples en sont plus glorieux que fréquens ; mais l'histoire démontre à chaque instant les dangers plus terribles et beaucoup plus répétés, qui*

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément (*d*).

naissent de l'esprit séditieux. Elle atteste même que des révoltes assez légitimes ont été suivies de résultats beaucoup plus funestes que les maux mêmes dont un peuple s'est lassé. Trouvez un homme sur la terre qui ne se prétende pas opprimé, qui ne le soit même jusqu'à un certain point ; trouvez un seul peuple qui ait jamais joui un an tout entier ou peut-être un seul jour de l'étendue des droits que l'assemblée constituante réclame pour l'universalité des hommes. Voulez-vous que les individus s'arment pour le redressement de leurs griefs ? Le sang ne cessera de couler dans des vengeances atroces, les cœurs ne cesseront de se pervertir. Voulez-vous que les peuples se soulèvent jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le recouvrement intégral de leurs droits imprescriptibles ? L'imagination ne peut concevoir un seul moment où ils resteront sans guerre civile. En un mot, s'il y a eu quelques insurrections heureuses, pouvez-vous établir une règle générale d'après les faits les plus rares ou les plus contestés. Des remèdes violens où l'on ne craint pas d'employer l'action du fer et du feu ont quelquefois sauvé la vie d'un homme ; en ferez-vous son régime habituel, son hygiène journalière.

(*d*) *La souveraineté du peuple n'est pas seulement le plus chimérique des faits ; c'est aussi la plus inintelligible de toutes les métaphores, de*

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes

toutes les hyperboles. Il faut à ce terme de souverain un terme corrélatif, tel que celui de sujet ou subordonné, par la raison qu'il n'y a point de montagne qui ne suppose une vallée. Si le peuple est souverain, à qui impose-t-il des lois? à lui-même? Nous tombons ici dans le sens le plus vide et le plus faux. Ce n'est point être souverain que de se commander à soi-même; c'est être libre, c'est faire un usage puissant de sa liberté morale. Veut-on dire que ce n'est pas le peuple tout entier, mais la majorité du peuple, qui commande à la minorité? Tant pis. Quand nous supposerions qu'il y eût des moyens légaux et praticables de constater cette majorité, il est inévitable qu'elle abuse de son empire dans un temps donné; et, si elle pousse un peu loin l'abus de ses forces, nous ne voyons plus que des maîtres et des esclaves, ou des tyrans et des opprimés. — La souveraineté, dites-vous, appartient au peuple; mais il ne lui est pas permis de l'exercer. Quel étrange souverain que celui à qui le plus faible exercice de son autorité resterait perpétuellement interdit! Quelle dérision, quelle insulte cruelle ne faites-vous pas à l'impuissance de celui que vous proclamez roi! — Mais, dites-vous, le peuple peut commettre ses pouvoirs, et peut, en vertu du droit d'insurrection, se venger de tous ses mandataires infidèles. — Illusion, mensonge! Il

droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens (*e*).

n'a pas existé une seule république au monde où la majorité du peuple, c'est-à-dire la multitude, commît ses pouvoirs, et retînt l'empire sur ses mandataires. Quant au droit de les déposer, de les égorger, c'est celui dont usent fréquemment les janissaires envers leurs sultans, leurs empereurs, et je ne sais si c'est dans de tels exemples que vous irez chercher le beau idéal de l'insurrection.

(*e*) *Que la loi soit considérée comme l'expression de la volonté générale, c'est une fiction salutaire; mais il ne faut pas présenter cette supposition comme un fait positif et constant. Le suffrage universel est textuellement établi par ces mots*: Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans, à la formation de la loi. *Ainsi voilà les non-propriétaires investis, non-seulement du*

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé

concours au pouvoir législatif, mais à bien parler, du pouvoir législatif tout entier. Car il suffit, pour arriver à cette puissance énorme, que les non-propriétaires forment la majorité de la nation; ce qui a lieu chez ~~presque~~ *tous les peuples de l'univers. Où s'arrêteront les non-propriétaires devenus législateurs par eux-mêmes ou par leurs représentans? Auront-ils l'admirable vertu de respecter partout la propriété? S'ils l'enfreignent, quelle limite mettront-ils à leur usurpation? De nouveaux propriétaires s'élèveront évidemment sur les ruines des premiers, jusqu'à ce que ceux-ci reprennent à leur tour l'exercice de leur souveraineté ou de leur droit d'insurrection. Il fut impossible à l'assemblée constituante, quoique perdue dans ces nuages métaphysiques, de ne pas voir une conséquence aussi manifeste de son principe. Elle chercha depuis à le modifier un peu, et après avoir établi nettement le suffrage universel, elle imposa des limites au droit d'élire et d'être élu. Ces limites étaient trop faibles pour remplir le but de conservation auquel on voulait revenir; mais enfin c'étaient des atteintes directes aux principes qu'elle avait proclamés. Aussi la convention se fit-elle un devoir de renverser ces misérables barrières, et toutes les propriétés furent mises au pillage.*

ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance (*f*).

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être

(*f*) *Cet article a pour objet de régler la liberté individuelle, le plus beau résultat que puissent se proposer les législateurs, bienfait fort peu connu des républiques anciennes, ou du moins qui chez elles était borné à un petit nombre d'hommes. Toute l'histoire des libertés de l'Angleterre, à commencer par la grande charte, et en remontant plus haut, à la déclaration de Henri I, roule sur ce point capital. La liberté individuelle devait être le premier objet de la pensée des législateurs de 1789 ; mais il valait mieux l'établir par une loi ferme et prévoyante que par un principe abstrait, absolu, qui ne permet aucune exception, même temporaire, et ne prévoit aucun des dangers extrêmes auxquels l'état peut être exposé. Le chef-d'œuvre de la constitution anglaise est d'avoir su accorder le droit des citoyens avec celui de la nécessité publique, par la suspension permise quelquefois, peu prolongée et difficilement accordée de l'acte d'*Habeas corpus. *Comment des législateurs ont-ils imaginé que l'état pourrait se défendre toujours contre les entreprises coupables et opiniâtres des factions, sans user quelquefois de mesures dictatoriales. Il fallait prescrire et borner à la fois l'usage du remède, afin que le remède ne fût pas abandonné à l'arbitraire, soit du gouvernement, soit du peuple révolté.*

puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi (*g*).

(*g*) *L'assemblée, dans ce seul article, admet une restriction importante, mais si vaguement conçue qu'elle pouvait rendre illusoire le droit reconnu. Il convenait de s'exprimer avec plus de clarté, de force et d'empire. Il est beaucoup de degrés divers dans la manifestation des pensées, et qui bornent ou étendent à l'infini leur propagation. Les discours qui se tiennent dans des entretiens intimes, dans l'intérieur de la maison, de la famille, sont d'une nature tout-à-fait différente de ceux qui se tiennent en public et devant une affluence, plus ou moins considérable, d'auditeurs passionnés. Toute opinion politique qui attaque la loi fondamentale de l'état, ou qui attaque les premières bases de la société, doit être réprimée par des peines graduées, suivant la nature des dangers qu'elle fait courir à l'état ou à la société. Si l'on interprète cet article de la déclaration des droits de l'homme, comme l'assemblée constituante le fit elle-même dans tout l'exercice de son règne, on découvre bientôt combien il est subversif de l'ordre*

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer libre-

social. Tout fut permis sous l'assemblée constituante. Des placards et d'odieux pamphlets flétrissaient, accusaient le roi et sa famille jusqu'aux portes de son palais. On avait trouvé l'art de rendre populaires les blasphèmes les plus affreux contre la divinité. Des hommes qui invoquaient si aveuglément l'autorité de J.-J. Rousseau, oubliaient les peines sévères que, dans son contrat social même, il avait appelées contre l'athéisme. Les mœurs et la décence publique étaient indignement outragées dans la plupart des écrits et des discours. Voilà les excès où conduit la promulgation de principes absolus.

Je n'ai pas besoin d'analiser les autres articles de la déclaration des droits de l'homme. Les principes en sont moins dangereux, et quelques-uns contiennent des maximes fort sages; mais il n'y est pas fait la plus légère mention de tout ce que l'homme doit à ses semblables, au gouvernement, à la société qui le protége, à Dieu qui l'a créé et lui a donné une liberté morale, la plus vraie, la plus belle et la plus auguste de toutes les libertés. Les sentimens primitifs, tels que celui de la pitié, de la reconnaissance, les premières notions de la justice, n'y sont pas même indiqués comme les fondemens de l'ordre social. Quand on ne considérerait cet ouvrage que comme une analise philosophique de pure spéculation, il n'y aurait point d'analise plus

ment, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen

sèche, plus incomplète, plus défectueuse. Mais on frémit en pensant que tant d'énonciations vagues et fausses étaient posées comme les bases d'un système législatif. Nul des malheurs de la révolution n'étonne plus quand on découvre cette source féconde et universelle de maux.

Si l'on m'objecte que les États-Unis d'Amérique l'avaient adopté, et qu'ils conservent sans danger une déclaration des droits, renfermant les mêmes dispositions, et conçue presque dans les mêmes termes, je répondrai d'abord qu'une société jeune peut se régir par des principes fort différens de ceux qui sont nécessaires aux sociétés anciennes; 2°. que les principes de religion et de morale conservaient bien autrement d'empire parmi ce peuple que parmi nous, et prévalaient toujours sur de dangereuses et vagues hypothèses; 3°. qu'un peuple de cultivateurs ou de commerçans d'une extrême activité n'abonde pas en spéculateurs oisifs, en sophistes dangereux, toujours ardens à étendre les conséquences d'un principe hasardé, et que cette race pullulait en France vers la fin du dix-huitième siècle; 4°. que les Américains ont échappé à l'influence de leur déclaration des droits par des inconséquences et des contradictions qu'ils ne se sont pas épargnées, et que la plupart des provinces méridionales n'ont pas même rougi de consacrer le principe de l'esclavage; 5°. enfin, qu'il est absurde de

nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également ré-

bâtir une monarchie sur les bases qui ont pu convenir à une confédération d'états républicains.

Puisqu'on se dirigeait vers la liberté, but si légitime et si noble, pourquoi ne point l'établir sur nos libertés françaises, au lieu de l'appuyer sur des libertés imaginaires ? Pourquoi présenter la plus puissante nation de l'univers, celle dont la formation politique remonte à la plus haute antiquité, soit comme un peuple nouveau vide de toute institution, soit comme un peuple constamment asservi à des institutions barbares, à des lois tyranniques ? Pourquoi cette grossière et atroce calomnie contre nos aïeux, contre nos rois ! Pourquoi cette noire ingratitude ? Les esprits n'auraient-ils pas été plus frappés de principes puisés dans les capitulaires de Charlemagne, dans les ordonnances de saint Louis, de Philippe-le-Bel, de ses fils, dans les maximes de droit public perpétuellement invoquées par les L'Hopital, les Molé, les Bellièvre, les Talon, les Bignon, les d'Aguesseau, que de ces vains apophtegmes livrés à l'éternelle controverse des publicistes, et rajeunis par les soins de quelques matérialistes qui, après nous avoir privés de toute liberté morale, ont voulu nous accabler de liberté politique ?

partie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION

FRANÇAISE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie; ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœu religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE I.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit comme droits naturels et civils,

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils,

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la constitution : mais, comme la

liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni au droit d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

ART. Ier. Le royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés, pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de

fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

VI. La qualité de citoyen français se perd :

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ART. Ier. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative; les représentans sont le corps législatif et le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE Ier.

De l'assemblée nationale législative.

ART. Ier. L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

ART. Ier. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

ART. Ier. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut :

Être né ou devenu Français;

Être âgé de 25 ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

Être inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif:

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir:

Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

ART. Ier. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur dé-

partement, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux; et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandans de gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira, par des brevets de commission, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps législatif pourront [illegible]

élus à la législature suivante, et ne pourront l'être à la suite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Forme et régime des assemblées primaires et électorales.

ART. Ier. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article I de la section II, et de l'article I de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des ci-

toyens dans la prochaine assemblée primaire; en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

ART. Ier. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront, sous le titre d'*assemblée nationale législative*. Elle nommera un président, un vice-président, et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de trois mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VII. Les représentans de la nation sont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la royauté et du roi.

ART. Ier. La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français*.

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi; d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois*.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VII. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en sera faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement du règne pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi

seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile : elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service.

SECTION II.

De la régence.

ART. Ier. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et, pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu

qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite, dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son âme et conscience, le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera

terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté; et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au roi; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent

plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

ART. Ier. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait

pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privi-

lége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des ministres.

ART. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne pourra entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination

du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ni sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

ART. Ier. La constitution délègue exclusivement au corps législatif, les pouvoirs et fonctions ci-après:

1°. De proposer et décréter les lois; le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2°. De fixer les dépenses publiques,

3°. D'établir les contributions publiques; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état ou contre la constitution;

11°. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurent responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif

fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

ART. Ier. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être présenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énon-

cera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité, à cet égard, durera six années.

XI. Sont exceptées des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la sanction royale.

ART. Ier. Les décrets du corps législatif seront présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés por trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

VII. Seront néanmoins exécutées comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions

qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

ART. Ier. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances; le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'in-

tervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

ART. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration gé-

nérale du royaume; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chefs aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des lois.

ART. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'état, et de les faire promulguer.

II. Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la » loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : » tous présens et à venir salut. L'assemblée nationale » a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui » suit :

(*La copie littéraire du décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons et ordonnons à tous les corps adminis- » tratifs et tribunaux que les présentes ils fassent con- » signer dans leurs registres, lire, publier et afficher

» dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exé-
» cuter comme loi du royaume : En foi de quoi nous
» avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait
» apposer le sceau de l'état. »

IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale, pendant la régence seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au
» nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et
» par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Fran-
» çais, etc. etc. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

ART. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans les fonctions du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des

lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement

les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ART. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer, avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

ART. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés,

ou décrétée par le corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geôlier ne doit recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugemens mentionnés dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra, ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré; 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en accusation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges, et les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu

sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente myriamètres au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : A tous présens et à venir, salut. Le tribunal de..... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux, d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi;

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception de la contribution;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE III.

De la force publique.

ART. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

II. Elle est composée:

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et, subsidiairement, des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état; ce sont les citoyens eux-mêmes, appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si les troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre et de mer, et la troupe des-

tinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ART. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront ni être refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes

touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : leur personne, leurs biens, leur industrie, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

ART. Ier. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user, seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante :

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui auront demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *ne borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite et sans délai des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nom-

més en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signés VERNIER, *président*; POUGEARD, COURÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuse*, BARCHE, *secrétaires*.

Du 3 septembre 1791.

L'assemblée nationale ayant entendu l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

Signés VERNIER, *président;* POUGEARD, COUPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuse,* DARCHE, *secrétaires.*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA CONSTITUTION DE 1791.

Les amis de l'ordre et de la liberté n'ont pu voir, sans étonnement et sans effroi, les défauts les plus manifestes de la constitution de 1791, répétés presque textuellement dans la constitution des cortès d'Espagne, constitution que, dans un intervalle de sept à huit mois, trois autres peuples du midi de l'Europe ont adoptée à la suite de révoltes militaires. L'expérience et le raisonnement avaient tellement prononcé contre l'ouvrage anarchique de l'assemblée constituante, que, depuis plus de vingt-cinq ans, non-seulement tous les publicistes, mais tous les partis, s'accordaient à en parler avec un égal mépris, et que les mêmes hommes, qui prodiguaient encore les éloges aux bonnes intentions, aux talens distingués, au désintéressement des membres de cette assemblée, convenaient qu'elle avait laissé une œuvre misérable. La royauté y est tellement avilie, tellement subordonnée, tellement livrée à de viles et de continuelles attaques, qu'une république ne peut être plus grossièrement déguisée, sous quelques formes de monarchie. Encore si la république, qui fait tout le fond et semble être tout le but de telles institutions, y était organisée avec quelque esprit de prévoyance et de fermeté! Mais tout y marche à l'anar-

chie. Il me sera facile de démontrer, dans une courte discussion, que la constitution de 1791, d'une part, créait un despotisme beaucoup plus insupportable que celui de nos monarques les plus absolus, et de l'autre, que ce despotisme était illusoire et devait être progressivement remplacé par l'action désordonnée des clubs, des journaux; enfin, qu'elle livrait l'empire aux hommes les plus turbulens, les plus ignorans et les plus coupables que renfermait la France.

L'assemblée avait annoncé perpétuellement qu'elle serait fidèle au principe de la division des pouvoirs; mais elle commença par en anéantir deux, en ruinant toute influence aristocratique, et en réduisant le pouvoir exécutif à la condition la plus dépendante et la plus abjecte. Quant au pouvoir ou à l'ordre judiciaire (car les publicistes sont encore partagés sur le nom qui convient à ce genre d'autorité), l'assemblée constituante n'en laissa plus subsister aucune trace, lorsqu'elle remplaça les majestueux parlemens de France par des tribunaux dont l'institution était follement démocratique. L'assemblée constituante déplaça tout le problème des institutions politiques. Qu'ont dû désirer tous les peuples qui se sont dirigés sagement? c'est que la formation de la loi fût lente, calme, mesurée, et que son exécution fût prompte, uniforme et pleine de dignité. Si la formation de la loi appartient à un seul homme, à un seul corps, il y a nécessairement despotisme; car cet homme ou ce corps, ne rencontrant aucun obstacle, aucune limite, peut se jouer facilement de toutes les règles qu'il a reçues par son titre primitif, et plus facilement encore de toutes celles qu'il se serait imposées à lui-même.

Si deux pouvoirs seulement concourent à la formation de la loi, il y a despotisme encore, lorsque l'un peut beaucoup, et l'autre presque rien. Ici c'est la loi même qui engage le combat. Aux fléaux du despotisme qui suivent la victoire, se joignent tous les maux du conflit qui l'a précédé. L'anarchie ne peut tarder d'être le résultat du triomphe; car si le pouvoir exécutif, constitué trop faible, a succombé, où sera le garant de l'exécution de la loi, où sera son empire, son action vigilante et ferme? Ce qu'il y aura de mieux à faire pour le corps législatif vainqueur, ce sera de prendre lui-même l'exécution de la loi, ou de la déléguer à de nouveaux mandataires; alors on ne rencontre plus que confusion des pouvoirs, que passages continuels du despotisme à l'anarchie.

Lorsque trois pouvoirs concourent à la formation de la loi, c'est-à-dire, un corps législatif représentant les droits populaires, un corps aristocratique représentant les droits de ceux qui ont l'intérêt le plus direct et le mieux entendu à la stabilité de l'ordre social; enfin, un pouvoir exécutif non moins intéressé, soit à la sagesse, soit à la force de ces lois, dont il tire toute sa puissance et toute sa splendeur, alors la loi fait mieux que d'engager un combat; elle nomme en même temps un arbitre : il arrivera presque nécessairement que deux pouvoirs se réuniront contre un seul. L'agression aura moins de violence, la victoire moins d'orgueil et d'âpreté. L'intervention populaire ne sera point réclamée, ou elle sera plus facilement réprimée dans ses tumultes par le concours de deux pouvoirs unis.

Par la constitution de 1791, la formation de la loi appartenait à un corps unique, l'assemblée législative. Point de chambre des pairs, point de sénat où fussent représentés les intérêts de la grande propriété, ceux de la naissance, l'expérience d'un long âge, les lumières acquises dans l'administration de la chose publique. Il est vrai qu'elle laissait au monarque un véto suspensif. Mais qu'importait un tel droit accordé, si la constitution ne laissait au roi aucune véritable puissance pour l'exercer, si le pouvoir exécutif n'existait que démembré entre ses mains, si toutes les ambitions étaient détournées de se diriger vers lui, et continuellement attirées vers le corps législatif. Le roi, dans une telle situation, ne pouvait résister qu'avec la certitude d'être vaincu. Sa dignité devait lui prescrire certains actes de résistance; mais sa dignité était compromise, anéantie par le mauvais succès. Quand même, au lieu d'un véto suspensif, la constitution lui eût laissé ce véto absolu que Mirabeau réclamait avec tant de force et de raison, la position du roi n'en devenait point meilleure, puisqu'on le privait de la faculté de proposer des lois dictées par la nécessité publique; puisque ses ministres ne pouvaient se présenter qu'en tremblant devant cette autorité suprême toujours prête à les humilier, à les menacer de l'échafaud ou à les y envoyer; puisqu'il ne pouvait ni dissoudre l'assemblée ni la suspendre, ni l'ajourner. La constitution disait aux assemblées législatives : *Vous n'usurperez pas;* mais elle leur laissait tout usurper. Elle les affranchissait de toute espèce de contrôle. Avait-elle du moins réglé quelques délais, quelques formalités salutaires pour la formation de la loi? Elle

n'avait usé à cet égard que d'une prévoyance vraiment illusoire, et c'est ici surtout que ses combinaisons paraissent dans toute leur puérilité. Après avoir déterminé un certain ordre de lecture pour la formation de la loi, elle exceptait les cas d'urgence. Nulle sorte de pudeur n'arrêta l'assemblée législative pour user de cette exception. Tout devint exception, tout fut un cas d'urgence. Il n'arriva pas une seule fois que l'assemblée législative se conformât aux formalités prescrites, et la loi sur le divorce fut adoptée par un décret d'urgence.

Après avoir invoqué la séparation des pouvoirs, l'assemblée constituante intervint dans l'exécution de la loi : le roi restait chargé de veiller sur les dangers extérieurs ; mais son action était à peu près nulle pour la répression des délits qui compromettaient la sûreté intérieure du royaume. Alors toute la force publique passait du côté des corps administratifs. Il y avait deux forces publiques constituées, l'une des gardes nationales formées sans nulle sorte de discipline, de subordination, et livrées, presque en toute occasion, à leur libre arbitre ; l'autre, celle de l'armée, dont la discipline était chaque jour attaquée par des principes et des pratiques populaires. L'une et l'autre de ces forces, dans tous les troubles civils, restaient subordonnées à l'action municipale. Ainsi la police du royaume demeurait étrangère au roi. Quant aux dangers extérieurs, l'action du roi était encore fictive. On verra, dans le second volume de cette histoire, les efforts que fit Mirabeau pour conserver, à cet égard, quelques parties de la prérogative royale ; elle ne fut pas, comme je le dirai, complètement

sacrifiée; mais le talent du plus habile orateur ne put guères ici sauver que la forme.

Si le roi était excessivement borné pour la répression de tous les attentats, il ne l'était pas moins dans la récompense des services publics: il pouvait présenter une liste de pensionnaires de l'état; mais c'était corps législatif qui la déterminait. Le corps législatif avait seul le droit de décerner des honneurs publics à la mémoire des grands-hommes. Les évêques, les administrateurs, les juges, étaient nommés par les assemblées électorales. Quelle image se former d'un pouvoir exécutif à qui on voulait bien laisser la nomination *des deux tiers des contre-amiraux, de la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale, du tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et du sixième des lieutenans de vaisseau.*

Il n'y avait plus évidemment qu'un respect antique qui pût attacher quelques âmes à la royauté ainsi constituée, ou plutôt ainsi dégradée; mais ce respect antique était précisément ce qui excitait les ombrages de l'assemblée législative, des corps municipaux, des assemblées électorales, et bien plus encore ceux des sociétés populaires. Ainsi le roi ne pouvait avoir de partisans déclarés que parmi des hommes peu attachés à l'ordre constitutionnel. Tout ce qui l'entourait était livré aux soupçons, allait être frappé de mort. La condition de ses ministres était effroyable; la défense faite aux membres de l'assemblée d'occuper cette sorte d'emploi ou tout autre à la nomination royale, leur donnait un signe de réprobation. On pouvait les in-

terpeller à toute heure sur les actes de leur administration; ils ne pouvaient se défendre par aucune interprétation réciproque. Perpétuellement avilis par l'état de subordination et de crainte, ils étaient responsables d'une impuissance d'agir, qui résultait soit de cet avilissement, soit de leurs anxiétés, soit de la défiance générale pour l'autorité dont ils étaient dépositaires. Chaque pas qu'ils faisaient semblait devoir les conduire à la haute-cour nationale d'Orléans; un décret d'urgence pouvait les y traduire à toute heure. Cette haute-cour était un pouvoir monstrueux, parce qu'il était isolé de tout autre pouvoir, et n'avait nulle influence ni sur la formation ni sur l'exécution de la loi. Son extrême faiblesse devait le rendre dépendant de l'opinion populaire, et les juges auraient eu toujours à craindre d'être massacrés par le peuple, ainsi que le furent les malheureux accusés que l'assemblée législative leur envoya.

Il me sera maintenant facile de prouver que le despotisme, si aveuglément conféré par l'assemblée constituante à l'assemblée législative, devait être exercé, non par elle-même, mais sur elle-même, et que toute la force du gouvernement était accordée par le fait, soit à des autorités secondaires, soit à des hommes, à des sociétés qui n'exerçaient aucune sorte d'autorité légale.

Tout gouvernement despotique, celui d'un seul ou de plusieurs, est tremblant de sa nature par l'excès même de son pouvoir, et a besoin d'un appui extérieur. Les empereurs romains dépendaient de leur garde prétorienne ou des légions germaniques, gauloises, etc., comme les despotes orientaux dépendent

aujourd'hui de leurs janissaires. Il n'était pas possible qu'en France une assemblée législative, malgré l'immensité et la souveraineté réelle de ses attributions, pût concevoir l'espérance et l'ambition de régner par elle-même. Qu'aurait-on dit de ces hommes nouveaux, si on les eût vus hériter et user d'un pouvoir que la France avait à peine toléré dans ses monarques les plus magnanimes, les plus signalés par la grandeur et le succès de leurs entreprises? Qu'aurait-on dit, si, égarant leur indépendance réelle à toute leur autorité effective, ils eussent voulu régner à la manière du sénat de Rome, de Venise, de Berne, et courber le peuple sous le même joug qu'ils imposaient au roi? Il n'y avait pour l'assemblée législative que deux partis à prendre: l'un que suivit la minorité de ce corps, celui de respecter l'autorité royale, et de tâcher de lui rendre de la confiance et de l'action; l'autre que suivit la majorité par une pente irrésistible, celui de se fortifier par l'accession des sociétés populaires et de tous les genres de démocratie tumultueuse et séditieuse que la révolution avait fait éclore. Les sociétés populaires devaient alors appuyer de leur immense et de leur fatal crédit une assemblée qui recevait docilement leur impulsion, ne régnait que par elles, sanctionnait tous leurs caprices, honorait tous leurs attentats. Par cette espèce de transaction, d'abord secrète, et ensuite devenue évidente pour les esprits les plus bornés, l'autorité passait de mains en mains pour arriver toujours aux mains les plus viles. Un despotisme apparent restait le servile ministre de l'anarchie. La convention eut beau usurper encore plus de pouvoir que n'en avait exercé l'assemblée lé-

gislative, elle eut beau se rendre le formidable et à jamais odieux épouvantail de l'Europe et de la société toute entière, elle subit plus directement encore que l'assemblée législative, le joug des sociétés populaires; elle ne put satisfaire à leurs vœux qu'en leur sacrifiant ses membres les plus distingués. Un résultat à peu près semblable s'annonce, dès aujourd'hui, dans les constitutions naissantes de l'Espagne et de Naples, constitutions qui ne sont que les images ou les copies de celle dont je signale ici les horribles défauts. Ne voit-on pas que tout l'empire de ces cortès a passé, presque dès le premier jour, dans l'enceinte de quelques clubs, de quelques cafés, de réunions perpétuellement factieuses? Quand les faits parlent aussi haut, quand ils sont aussi uniformes, aussi facilement prévus; quand le bon sens suffit pour les prophétiser, quand ils se répètent après un long intervalle d'années, peut-on trop déplorer le fanatisme imbécile de ceux qui veulent placer la liberté au milieu de ces constitutions absurdes, de ces vastes ruines de l'ordre social? Peut-on trop se défier de ceux qui, bien persuadés des conséquences inévitables d'un tel système, veulent encore une fois y précipiter les peuples, et, même y ramener leurs malheureux compatriotes?

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES SOMMAIRES DE CE VOLUME.

LIVRE PREMIER.

Situation de la France avant la révolution, pag. 1. — Dispositions des députés aux états-généraux, 7. — Chefs du tiers-état, 12. — Pillage de la manufacture de Réveillon au faubourg Saint-Antoine, 22. — Préparatifs pour l'assemblée des états-généraux, 25. — Messe du Saint-Esprit, 26. — Ouverture des états-généraux, *ibid.* — Séparation des trois ordres, 29. — Conduite de la cour et du ministère, 30. — L'ordre du tiers-état se constitue en assemblée nationale, 32. — Motifs de la déclaration du 23 juin, 36. — Serment du jeu de paume, 38. — Cent quarante-neuf députés du clergé se joignent à l'assemblée nationale, 42. — Séance royale du 23 juin, *ibid.* — M. Necker est reconduit en triomphe dans son hôtel par le peuple, 46. — Le duc d'Orléans conduit à l'assemblée quarante-six députés de la minorité de la noblesse, 49. — M. de Juigné est poursuivi par le peuple dans les rues de Versailles, 51. — Représentations faites au roi par la noblesse contre la réunion des trois ordres, 54. — Mouvemens séditieux du régiment des gardes-françaises, 60. — Le maréchal de Broglie commande les troupes, 63. — Adresse au roi pour le renvoi des troupes, 65. — Réponse du

roi, 67. — Grand mouvement à la cour, *ibid.* — M. Necker quitte la France, 69. — Mouvement à Paris causé par la disgrâce de M. Necker, 71. — Renouvellement du ministère, 76. — Témoignages de regret donnés par l'assemblée aux ministres renvoyés, 78. — Ce qui se passe à Paris, *ibid.* — Prise de la Bastille par le peuple, 81. — Massacre de Delaunay, Flesselles, etc..., 88. — Nouvelles instances auprès du roi pour le renvoi des troupes, 93. — Le roi vient à l'assemblée nationale, 98. — Députés envoyés à Paris pour calmer le peuple, 100. — Départ de plusieurs princes, 104. — Le roi se rend dans la Capitale, *ibid.*

LIVRE SECOND.

L'assemblée nationale s'empare des pouvoirs, 112. — Meurtre de MM. Foulon et Berthier, 114. — Retour de M. Necker, 121. — Meurtre de M. de Belzunce, 129. — Incendie des châteaux, 130. — Nuit du 4 août, 135. — Moteurs des insurrections populaires, 149. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 153. — Principes de la constitution, 155. — Influence des orateurs du Palais-Royal sur l'assemblée, 157. — L'assemblée décrète une chambre unique, 159. — L'assemblée décrète le véto suspensif, 162. — Mirabeau en butte aux attaques des deux partis, 168. — Emprunt d'abord de trente millions, ensuite de quatre-vingts, 169. — Détresse du trésor royal, 172. — Discussion au sujet de la ligne de succession au trône, 178. — Observations du roi sur les décrets du 4 août, 180.

LIVRE TROISIÈME.

Repas des gardes-du-corps à Versailles, 184. — Projet de translation de l'assemblée à Tours, 191. — Le roi refuse sa sanction à la déclaration des droits, 192. — Préliminaire d'une insurrection nouvelle, 193. — Des femmes envahissent l'Hôtel-de-Ville; leur départ pour Versailles, 194. — M. de Lafayette part pour Versailles à la tête de la garde nationale et d'une foule de peuple, 198. — Ce qui se passe à Versailles lors de l'arrivée des femmes, 202. — L'armée parisienne arrive à Versailles, 222. — Ce qui se passe dans la nuit du 5 au 6 octobre, 223. — Invasion du château par une troupe de brigands, 227. — Dévoûment héroïque des gardes-du-corps, 228. — Les gardes-françaises et les gardes-du-corps réunis chassent les brigands du château, 233. — Plusieurs gardes-du-corps sauvés, 237. — Mirabeau propose d'envoyer au château une députation de trente-six membres, 239. — Dévoûment de M. de la Luzerne, 240. — Vœu du peuple pour la translation du roi à Paris, 241. — Le roi se rend à Paris avec sa famille, 246. — La famille royale est conduite à l'Hôtel-de Ville, 249. — La famille royale se montre aux croisées des Tuileries, 252. — Le roi licencie ses gardes-du-corps; leur émigration, 252.

LIVRE QUATRIÈME.

Émigration de plusieurs députés, 254. — Le duc d'Orléans objet de la haine publique, 256. — Il se laisse chasser de France par M. de Lafayette, 258.

— Massacre d'un boulanger nommé François, 260. — Loi martiale, 263. — Comité des recherches, 264. — Les dénonciateurs encouragés, *ibid.* — Autorité tutélaire du commandant de la garde nationale, 266. — Le Châtelet investi de la poursuite des crimes de lèse-nation, 269. — Jugement et absolution du baron de Besenval, *ibid.* — Le marquis de Favras est dénoncé au comité des recherches et livré au Châtelet, 270. — Son jugement, 273. — Son supplice, 274. — Le roi vient à l'assemblée et y prononce un discours, 277. — Paroles de la reine à la députation de l'assemblée, 284. — Inutilité de la démarche tentée par le roi le 4 février, 285. — Désordres et massacres dans plusieurs villes du Midi, 286. — Combats entre les protestans et les catholiques, 289. — Troubles à Montauban, 290. — Troubles à Nîmes, 292. — Description de la salle servant aux séances de l'assemblée nationale, 294. — Robespierre, 295. — Députés siégeant auprès de lui; 296. — Club des Jacobins, *ibid.* — Duport, Alexandre de Lameth et Barnave, 298. — Partisans de ces trois députés, 299. — Députés jansenistes, 300. — Députés du centre du côté gauche, *ibid.* — L'abbé Sièyes, *ibid.* — Talleyrand-Périgord, 301. — Lafayette, 302. — Mirabeau, *ibid.* — Chapelier, 303. — Beaumetz, *ibid.* — Tronchet, *ibid.* — Target, 304. — Thouret, 305. — Députés du côté droit, 306. — Despréménil, 307. — L'abbé Maury, 308. — de Cazalès, 310. — Débats de l'assemblée nationale constituante, 311. — Son indulgence pour les fautes de ses membres, 317. — Toutes les classes se modèlent sur l'assemblée, 319. — État de la littérature sous son règne, 327. —

— Esprit des journaux, 331. — Nouvelle division territoriale de la France en départemens, 335. — Étendue de l'autorité municipale, 338. — Destruction des parlemens, 341. — Création des tribunaux, 345. — Suppression de la vénalité des charges, *ibid.* — Heureuses réformes dans les procédures criminelles, 346. — Projet d'un code civil uniforme, 347. — La noblesse avait perdu tous ses priviléges, *ibid.* — Ridicule ambassade au nom du genre humain, 349. — Discours de M. Alexandre de Lameth à cette occasion, 352. — Suppression de tous les titres et priviléges de la noblesse, 354. — Vains efforts de la noblesse pour défendre ses prérogatives, 357. — Abolition des ordres de chevalerie, excepté celui de Saint-Louis, *ibid.* — Fédération du 14 juillet, 358. — Fête sur l'emplacement de la Bastille, 368. — Départ des fédérés, 369.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

L.-É. HERHAN, IMPRIMEUR-STÉRÉOTYPE,
BREVETÉ DE S. A. R. Mgr. LE DUC DE BERRI,
rue Servandoni, N°. 13, près Saint-Sulpice.

ERRATA DU PRÉSENT V.

Page 86, *ligne* 24, fit, *lisez :* firent.
128, 20, l'expression, *lisez :* l'opinion.
201, 25, nationales, — nationaux.
255, 19, longs, *lisez :* grands.
Ibid. 21, savaient, — sachant.
250, 22, de, — d'une.
253, 15, crut, *ajoutez :* peu.
255, 6, Bergasse. Ce nom doit être supprimé.
298, 24, les, — des.
314, 28, la fureur, *ajoutez :* populaire.
336, 5, franchises de, *ajoutez :* diverses.
339, 23, prose, *lisez :* poésie.
Ibid. 24, poésie, — prose.
364, 6, en. Ce mot doit être supprimé.

00037689

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 03 February, 2016